
JOURNAL OFFICIEL

DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

Nouméa - Imprimerie Administrative - 18 Avenue Paul Doumer

LE NUMERO : 420 FRANCS

CONGRES DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

1^{re} Mandature

COMPTE RENDU INTEGRAL DES DEBATS

Session budgétaire
de novembre-décembre 2003 et janvier 2004 :

1^{re} et dernière séance des lundi 22 décembre 2003
(après-midi)

et mardi 23 décembre 2003 (matin)

SOMMAIRE

Session budgétaire de novembre-décembre 2003 et janvier 2004

1^{re} et dernière séance des lundi 22 décembre 2003 (après-midi) et mardi 23 décembre 2003 (matin)

1° - Rapport n° 059 du 09.10.03 :

Diverses dispositions d'ordre social

- Herpin sur grève urgentistes
- soins inopinés hors Nouvelle-Calédonie

2° - Rapport n° 070 du 06.11.03 :

Fixation du taux directeur d'évolution des dépenses hospitalières pour l'année 2004

- centre cancérologie
- IRM
- praticiens hospitaliers et urgentistes
- prévention
- taux directeur
- commissions chômage

3° - Rapport n° 073 du 06.11.03 :

Prime de sujétion spéciale au profit des personnels administratifs du CHS Albert Bousquet

- incidence financière
- prise effet

4° - Rapport n° 074 du 06.11.03 :

Prime de sujétion spéciale au profit des personnels administratifs du centre hospitalier du nord

- incidence financière
- prise effet

5° - Rapport n° 075 du 06.11.03 :

Indemnités pour travail de nuit, les dimanches et les jours fériés de certains personnels des établissements hospitaliers de Nouvelle-Calédonie

- jurisprudence Belep
- prise effet

6° - Rapport n° 050 du 12.08.03 :

Compte financier de l'institut de formation des maîtres de Nouvelle-Calédonie - exercice 2002

- fonds roulement
- pérennisation postes vacataires

7° - Rapport n° 060 du 09.10.03 :

Compte financier 2002 de la bibliothèque Bernheim

- fonds roulement
- médiathèque Nord
- lecture publique
- bibliobus

8° - Rapport n° 049 du 07.08.03 :

Approbation du compte financier 2002 de la chambre des métiers

- centre formation apprentis

9° - Rapport n° 065 du 16.10.03 :

Admission en non-valeur de créances fiscales du budget de la Nouvelle-Calédonie

10° - Rapport n° 090 du 18.12.03 :

Admission en non-valeur de créances fiscales du budget de la Nouvelle-Calédonie

- demande Sagnet-Chaverot sur bilan global ANV

11° - Rapport n° 091 du 18.12.03 :

Remises gracieuses de dettes

12° - Rapport n° 094 du 18.12.03 :

Fixation pour l'année 2004 du taux de la cotisation due à l'IFAP

- cotisation Etat

13° - Rapport n° 093 du 18.12.03 :

Modification des délibérations n° 408, 409 et 410 du 04 novembre 2003 accordant la garantie de la Nouvelle-Calédonie à des contrats de prêts passés par la société immobilière de Nouvelle-Calédonie avec la caisse des dépôts et consignations et habilitant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à signer les actes de garantie correspondants

- baisse taux CDC

14° - Rapport n° 092 du 18.12.03 :

D.M 4 du budget de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2003 -

- centimes additionnels
- TSS
- validation services précaires école musique

15° - Rapport n° 077 du 06.11.03 :

Fixation des barèmes de financement des sections de formation professionnelles des centres de formation d'apprentis

16° - Rapport n° 078 du 06.11.03 :

Modification de la délibération modifiée n° 407/CP du 23 mai 1995 relative aux bourses territoriales de formation professionnelle continue

- commission BTF

17°/ - Rapport n° 079 du 09.10.03 :

Modification de la délibération modifiée n° 084/CP du 14 novembre 1990 relative à la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente en Nouvelle-Calédonie

- contrôleurs
- aides stagiaires
- formation travailleur indépendant
- Waïa sur vote UC

18°/ - Rapport n° 064 du 09.10.03 :

Franchise des droits et taxes sur les objets, livres, imprimés, documents et publications, destinés aux collections du musée de l'histoire maritime de Nouvelle-Calédonie

- incidence financière

19°/ - Rapport n° 081 du 27.11.03 :

Application des taxes conjoncturelles (TSPA et TCPPL) et modification du tarif des douanes pour l'année 2004

- noni et préservatifs
- tuyau propylène
- poisson pané
- poulet congelé
- bougies ménage
- Naïsseline sur réforme économie rurale et rééquilibrage
- Aïfa sur production locale bœuf, veau, porc et tuyaux

20°/ - Rapport n° 083 du 27.11.03 :

Exonération du droit annuel de navigation sur les navires détruits lors du passage du cyclone Erica

- remboursement droits

21°/ - Rapport n° 084 du 09.12.03 :

Modification de la délibération modifiée n° 069/CP du 10 octobre 1990 fixant les modalités d'octroi des régimes fiscaux privilégiés à l'importation

- établissements scolaires
- établissements hôteliers
- location longue durée véhicules
- Sagnet-Chaverot sur IUFM
- Leroux sur exonérations établissements hôteliers
- Lagarde sur bungalow en kit
- Bretegnier sur production locale

22°/ - Rapport n° 085 du 09.12.03 :

Modification de la délibération modifiée n° 225/CP du 30 octobre 1997 instituant un régime d'aide à l'importation

- bois et draps
- Lagarde sur bungalow en kit

23°/ - Rapport n° 087 du 09.12.03 :

Modification de l'article 50 du code des douanes de Nouvelle-Calédonie relatif au régime des navires touchant la Nouvelle-Calédonie

- Poum et croisiéristes
- Leroux sur contrôle aéronefs

24°/ - Rapport n° 082 du 27.11.03 :

Exploitation sous forme de supports destinés à la vente ou à la location pour l'usage privé du public, des œuvres cinématographiques destinées à être exploitées dans les salles de spectacles cinématographiques en Nouvelle-Calédonie

- sur délai protection
- sur zones
- Leroux sur commandes DVD
- liste œuvres protégées

25°/ - Rapport n° 088 du 09.12.03 :

Modification de la délibération modifiée n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 portant réglementation des marchés publics

- modification durée pour centre hospitaliers sur evasan et traitement déchets

26°/ - Rapport n° 071 du 06.11.03 :

Indemnisation des intervenants aux travaux des différents concours et examens organisés par les collectivités et établissements publics de Nouvelle-Calédonie

- sur extension IFM

27°/ - Rapport n° 080 du 20.11.03 :

Budget primitif 2004 de la Nouvelle-Calédonie

- présentation générale
- fonds pacifique
- George sur clé répartition
- Briault sur recensement 2004
- Lepeu sur immigration province sud
- Naïsseline sur rééquilibrage
- Bretegnier sur foncier loyaltien
- Palaou sur immigration extérieure
- recettes investissement
- recettes fonctionnement
- Sagnet-Chaverot sur vœu Congrès sur dotation Etat pour formation instituteur
- Lagarde sur Aircalin et ADANC
- contribution patentes
- impôts indirects
- dépenses investissements
- conservatoire igname
- antenne gouvernement et centre administratif Koné
- logiciel gestion ressources humaines
- boghen
- îlot maître
- Tai-Chen
- Waïa sur répartitions dépenses routières par province
- extension CTOS
- CDP Touho, Wé et Mou
- fosse entraînement maison gymnastique
- extension musée
- Loueckhotes sur centre MOU & Wé
- centre cancer
- abattoir province Nord
- délocalisation quarantaine
- barrières RT1
- centre hébergement handicapés

- Sem agglomération grand nouméa
- dépenses fonctionnement
- personnel Congrès
- foire Paris
- salon agriculture
- salon Foodex Tokyo
- coopération régionale
- Waïa sur fonds pacifique
- compensation Etat en matière enseignement
- IUFM
- tutorat
- Fuluhea sur CLIPA et IOPPS
- BTF
- solidarité
- apprentissage
- BAS
- aéroclub calédonien
- IFM-NC / AGELCO
- IUFM
- subvention enseignement privé
- médiathèque Poindimié Nord
- maison N-C à Paris
- centre culturel TJIBAU
- SACEMACC
- festival palaou
- école territoriale musique
- Kaloï sur manifestations sportives, intérêt territorial et sur haut conseil sport
- CFPS
- crédits dengue
- evasan Wallis-et-Futuna
- croix-rouge et ALZHEIMER
- foire Bourail
- tiquicides
- feux de brousse

- canadais métropolitain
- Kaloï sur Navimon
- aide à la pêche
- troupeau lycée agricole Pouembout
- courses hippiques
- bunchy-top
- pollution
- musée mine Mont-Dore
- CADART Gouaro
- mines
- taxe fret aérien
- Navimon
- trémolite
- barrière RT 1
- wharf îlot maître
- wharf île des pins
- MWA KA
- délibération budgétaire
- explication vote George (contre)
- explication vote Leroux (contre)
- explication vote Hamu (pour)
- explication vote Lepeu (contre)
- explication vote Naïsseline (pour)
- et sur continuité territoriale et droits culturels et immigration
- explication vote Briaut (pour)
- explication vote Djaiwe (abstention)

28° - Divers :

Désignation Djaiwe, rapporteur loi du pays sur procès-verbal de terre de palabre

29° - Habilitation CP

COMPTE RENDU INTÉGRAL DE LA 1^{RE} ET DERNIERE SEANCE DES LUNDI 22 DECEMBRE 2003 (APRES-MIDI) ET MARDI 23 DECEMBRE 2003 (MATIN)

L'an deux mille trois, le lundi vingt-deux décembre 2003 à quatorze heures cinquante minutes, le congrès de la Nouvelle-Calédonie s'est réuni dans la salle de ses délibérations, 1 boulevard Vauban, sous la présidence de M. Simon Loueckhote, président.

M. le président. La séance est ouverte. Nous allons maintenant procéder à l'appel des conseillers. Madame Hénin, vous avez la parole.

Mme Hénin. Merci, monsieur le président.

Présents : M. Aifa, Mme Andréa, M. At-Chee, Mme Beustes, MM. Bretegnier, Briault, Mme Sagnet-Chaverot, M. Debien, Mme Devaux, MM. Djaiwe, George, Gowecee, Hamu, Mme Hénin, MM. Herpin, Horent, Laborde, Mme Lagarde, MM. Lecaille, Lepeu, Lèques, Leroux, Levant, Loueckhote, Magnier, Mariotti, Mme Mignard, MM. Moulin, Moyatéa, Naisseline, Ouckewen, Padome, Mme Palaou, MM. Pentecost, Pidjot C., Poadja, Prost, Sako, Mme Waïa.

Absents : MM. Dounehote, Gomes, Kaloï (*donne procuration à M. Ouckewen*), Kasarherou, Lafleur (*donne procuration à M. Loueckhote*), Malalua (*donne procuration à M. Gomes*), Mapéri (*donne procuration à M. Padome*), Martin, Michel, Naouna (*donne procuration à M. Lepeu*), Néaoutyine (*donne procuration à M. Djaiwe*), Pidjo J.M., Tchoéaoua (*donne procuration à Mme Waïa*), Washetine (*donne procuration à M. Gowecee*), Xowie (*donne procuration à M. At-Chee*).

M. le président. Le *quorum* est atteint, le congrès peut valablement siéger et délibérer.

Le congrès salue le gouvernement, les secrétaires généraux du gouvernement, les collaborateurs du gouvernement, le public et la presse.

Je vous donne lecture de l'arrêté portant convocation du congrès de la Nouvelle-Calédonie pour la session budgétaire de novembre-décembre 2003 et janvier 2004.

Arrêté portant convocation du congrès de la Nouvelle-Calédonie en session budgétaire novembre-décembre 2003 et janvier 2004

Le président du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 128/CP du 14 novembre 2003 fixant la date d'ouverture de la session budgétaire 2003-2004 du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Le congrès de la Nouvelle-Calédonie est convoqué en séance publique, le lundi 22 décembre 2003 à 14 heures 30.

Art. 2 - La présente session budgétaire ne peut excéder deux mois.

Art. 3 - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

L'ordre du jour appelle l'examen du projet de délibération portant diverses dispositions d'ordre social. C'est le rapport n° 059 du 09 octobre 2003 du gouvernement qui fait l'objet du rapport n° 061 de la commission de la santé et de la protection sociale de la commission du travail et de la formation professionnelle, qui l'ont examiné conjointement. Madame la présidente, peut-être ? Vous avez la parole.

Mme Beustes. Oui, monsieur le président, merci. Il s'agit d'un projet de délibération que nous avons déjà examiné lorsque nous avons examiné, ici-même, le projet de loi du pays au cours de la séance du 04 novembre 2003. Donc, je crois qu'il ne sera pas utile de reprendre toute la présentation mais simplement, peut-être, au fur et à mesure de l'examen des articles, de proposer les modifications et les derniers amendements qui sont encore demandés.

Il s'agit d'un texte portant diverses dispositions d'ordre social. Vous vous souvenez que, comme la loi du pays, ce texte s'articule en deux parties. Une première partie qui traite de la sécurité sociale de la Nouvelle-Calédonie et qui propose des textes d'application sans lesquels la loi du pays serait inopérante et une deuxième partie qui traite de l'assurance chômage des salariés de Nouvelle-Calédonie.

Je vous propose, monsieur le président, si vous le voulez, de faire les observations au fur et à mesure de l'examen des articles de la délibération.

Rapport n° 059 du 09 octobre 2003 :

Diverses dispositions d'ordre social.

Lecture est donnée du rapport n° 061 - 2^{ème} partie - du 22 octobre 2003 de la commission de la santé et de la protection sociale et du travail et de la formation professionnelle :

Le présent projet de délibération est subséquent au projet de loi du pays portant diverses mesures d'ordre social et a pour objet de préciser les modalités d'application des principes fondamentaux de la sécurité sociale contenus dans le texte législatif.

Ainsi, à l'instar de la loi du pays, ce projet de texte s'articule de la même manière et poursuit deux objets :

- il apporte des modifications (Titre I) au régime général de sécurité sociale de la Nouvelle-Calédonie (I) et au régime unifié d'assurance maladie-maternité (II), tous deux instaurés par la loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002, d'une part ;

- il réorganise la gestion de l'assurance chômage des travailleurs salariés de la Nouvelle-Calédonie (Titre II), en créant un guichet unique pour le service de l'allocation chômage, d'autre part.

TITRE I^{er}**MODIFICATIONS DE LA DÉLIBÉRATION
MODIFIÉE N° 280 DU 19 DÉCEMBRE 2001**

Lors du vote de la loi du pays et de la délibération relatives à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie, les autorités s'étaient engagées à faire évoluer ces textes en fonction des réalités sociales. Ainsi, après une année de refonte du champ d'application du régime général de sécurité sociale et de mise en œuvre du régime unifié d'assurance maladie-maternité, il est apparu nécessaire de proposer diverses mesures portant modifications de règles existantes et création de nouvelles prestations sociales.

**I - LES MODIFICATIONS DU REGIME GENERAL
DE SECURITE SOCIALE DE LA NOUVELLE-
CALEDONIE****1 - FIXATION DU PRINCIPE D'UNE ASSIETTE SPÉCIFIQUE**

Art. 1^{er}. - La loi du pays a posé, d'une part, le principe de l'affiliation au régime général des familles d'accueil d'enfants placés et des chauffeurs de taxis et de bus qui ne sont pas prioritaires de la licence d'exploitation et de leur véhicule, et d'autre part la création d'assiettes spécifiques. Afin de pallier les difficultés liées à l'appréciation et à l'appréhension des revenus de ces catégories professionnelles, il est proposé de préciser ces assiettes de cotisations.

Sont concernés :

- les chauffeurs de taxi qui ont une rémunération directement liée à la recette qu'ils génèrent. Il est proposé le principe d'une assiette forfaitaire dont le montant est le salaire minimum garanti.

les familles d'accueil d'enfants placés pour lesquelles, lorsque la rémunération est inférieure au demi-SMG, l'assiette de cotisations est égale au demi-SMG. Puis, pour toute rémunération supérieure à ce montant, l'assiette est constituée par la rémunération réelle.

**2 - EXTENSION DES DONNÉES RECUEILLIES - DÉCLARATION
ANNUELLE DES SALAIRES**

Art. 2. - Dans le cadre du partenariat CAFAT/ISEE (Ridet) visant à enrichir les données de l'observatoire des emplois et des formations, il est apparu opportun de compléter les dispositions que doit contenir le bordereau des effectifs fournis par les employeurs à la CAFAT.

Plus globalement, ces données visent à mieux cerner la localisation des zones d'activité économique. Cette mesure est prévue par délibération.

**3 - L'ASSIETTE DES COTISATIONS DES PENSIONNES D'UN
REGIME DE RETRAITE OBLIGATOIRE**

Art. 3. - Les pensionnés d'un régime de retraite obligatoire de la Nouvelle-Calédonie (travailleurs salariés et fonctionnaires) sont affiliés au régime unifié d'assurance maladie-maternité pour ses prestations en nature et cotisent sur la base de la pension qui leur est allouée (article Lp 11 de la loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002). La délibération subséquente en vigueur laisse entendre que

lorsque leurs revenus sont essentiellement constitués d'autres ressources, ils déclarent leurs revenus comme les travailleurs indépendants. Or, l'article Lp 11 précité n'envisage pas l'assiette de cotisations élargie à d'autres ressources. Il est proposé d'abroger les dispositions de la délibération qui ne s'appuient pas sur le principe posé à l'article de loi du pays précité.

**4 - RÉCIPROCITÉ DES CONDITIONS DU BÉNÉFICIAIRE DE LA
QUALITÉ D'AYANT DROIT POUR L'ENFANT MÉTROPOLITAIN
POURSUIVANT SES ÉTUDES EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

Art. 4. - Les dispositions législatives prévoient le maintien de la qualité d'ayant droit pour l'enfant ayant terminé ses études en Nouvelle-Calédonie et qui est dans l'attente de les poursuivre hors de la Nouvelle-Calédonie (dispositions existantes). Il est proposé d'accorder ce bénéfice à l'enfant métropolitain ayant terminé ses études en métropole et qui est dans l'attente de les poursuivre en Nouvelle-Calédonie (dispositions à créer). Le principe étant posé dans la loi du pays, il convient d'ajuster la **rédaction de la délibération subséquente**.

**5 - LA PREUVE DE 5 ANS D'ACTIVITÉ INDÉPENDANTE DES
TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS RETRAITÉS**

Art. 5. - Le travailleur indépendant ayant cessé son activité et âgé de plus de 60 ans peut bénéficier des prestations du régime d'assurance maladie-maternité en contrepartie d'un taux de cotisations préférentiel fixé à 1,5 %. A l'appui de sa demande, il doit apporter les preuves nécessaires d'une activité passée au moins égale à 5 ans.

Les personnes concernées ont parfois des difficultés importantes pour remplir ces conditions de preuves. Il conviendrait de supprimer les dispositions excluant les attestations sur l'honneur et les témoignages. En effet, les archives des patentes s'arrêtent à 1986, celles de l'impôt sur le revenu à 1982 et celles de l'aide médicale à 1992. Cette proposition est reprise dans le projet de délibération.

**6 - LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT ET
D'HEBERGEMENT DE L'ACCOMPAGNATEUR FAMILIAL EN CAS
D'ÉVACUATION SANITAIRE**

Art. 13. - Actuellement, seule la prise en charge des frais de transport de l'accompagnateur familial justifié médicalement est prévue pour l'enfant malade de moins de dix-huit ans.

Il est proposé d'élargir les prestations servies dans ce cadre par le régime unifié d'assurance maladie-maternité, en étendant la prise en charge aux frais d'hébergement. Il est également proposé de donner compétence au conseil d'administration de la caisse pour fixer le montant de l'indemnité d'hébergement relative à ces frais d'hébergement.

**7 - LE BÉNÉFICIAIRE DE LA COTISATION "RETRAITÉ" (1,5 %)
AU PROFIT DU TRAVAILLEUR INDÉPENDANT POURSUIVANT SON
EXERCICE APRÈS L'ÂGE DE 65 ANS**

Art. 15. - Bon nombre de travailleurs indépendants poursuivent une activité au-delà de l'âge de 65 ans. Pour inscrire cette activité dans un environnement de plus grande solidarité, il est proposé la mise en place d'une cotisation de

1,5 % en faveur de l'ensemble des travailleurs indépendants de plus de 65 ans, tous secteurs d'activité confondus, poursuivant une activité. L'absence de régime obligatoire de retraite à leur profit et, par voie de conséquence, de ressources suffisantes justifie cette mesure.

8 - LE CHANGEMENT D'ASSIETTE DE LA COTISATION MINIMALE DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

Art. 17. - L'assiette de la cotisation minimale des travailleurs indépendants est constituée par le salaire minimum garanti (103.411 F xfp). Cette cotisation minimale s'inscrit dans un dispositif d'ouverture des droits dont le seuil est constitué par l'admission à l'aide médicale. Longtemps fixé à la hauteur du salaire minimum garanti (augmenté de 20 % par personne à charge) dans la délibération-cadre modifiée du 28 décembre 1989 relative aux aides sociales et à l'aide médicale, ce montant a été ramené au niveau du salaire minimum agricole garanti (86.019 F xfp actuellement).

Afin de conserver sa cohérence au mécanisme d'ouverture des droits des travailleurs indépendants, il est proposé de fixer l'assiette de leur cotisation minimale à la hauteur du salaire minimum garanti.

9 - POSSIBILITÉ D'ADMISSION EN NON-VALEUR

Art. 22. - La possibilité d'admission en non-valeur des cotisations, procédure instaurée par la loi du pays, n'éteint pas la dette du débiteur. Elle a pour objet d'apurer les restes à recouvrer des organismes de sécurité sociale. Limitée aux cas d'insolvabilité du débiteur, de disparition ou de décès de ce dernier ne laissant aucun actif saisissable, de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif, il est proposé d'élargir les compétences de la commission de conciliation et de recours gracieux pour connaître des cas d'espèce. Cette commission, composée de six administrateurs, étudie les réclamations des employeurs et des travailleurs indépendants et propose sa décision à la sanction du conseil d'administration.

10 - ÉLARGISSEMENT DES POSSIBILITÉS DE REMISES GRACIEUSES DE LA COMMISSION DE RECOURS GRACIEUX AUX SANCTIONS AUTRES QUE PÉNALES

Art. 22. Le dispositif actuel prévoit que la commission de recours gracieux peut remettre le montant des astreintes et des majorations de retard à l'exclusion des autres sanctions financières prévues par les textes. Il est proposé d'étendre les compétences de la commission de recours gracieux à l'ensemble des sanctions autres que pénales.

II - L'ÉLARGISSEMENT DES PRESTATIONS SERVIES PAR LE RÉGIME UNIFIÉ D'ASSURANCE MALADIE-MATERNITÉ

Au sein de la branche maladie, maternité, invalidité et décès, le régime unifié d'assurance maladie-maternité prend en charge les prestations en nature de l'assurance maladie et maternité ainsi que les prestations en espèces de la seule assurance maladie. Les prestations en espèces de l'assurance maternité sont servies par la branche famille.

A la demande même de certains assurés, il est proposé une extension des prestations en espèces des assurances maladie, maternité, invalidité et décès au profit des travailleurs indépendants. Il s'agit, là, d'une avancée sociale

considérable, car la réduction de la capacité de travail ou de gain de cette catégorie socioprofessionnelle pourra désormais être indemnisée. Par la même occasion, le bénéfice de ces prestations est confirmé pour tous les stagiaires de la formation professionnelle et pour les apprentis.

Pour des raisons liées à la structure des différentes branches, à leur financement et à la forme des textes existants, cette réforme a d'abord nécessité la réécriture des dispositions en vigueur pour les travailleurs salariés ainsi que le transfert des prestations en espèces maternité de la branche famille vers le régime unifié d'assurance maladie-maternité. Elle a, ensuite, obligé à la création de nouvelles prestations en espèces proches de celles servies aux salariés, mais avec néanmoins des dispositions adaptées à cette catégorie professionnelle. Enfin, et pour des contraintes juridiques, l'appellation "régime unifié d'assurance maladie-maternité" a dû être conservée (la loi n° 2002-303 du 04 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé dispose de l'affiliation des agents fonctionnaires et militaires de l'Etat au régime unifié d'assurance maladie-maternité).

Les développements suivants sont consacrés à cette réforme.

1° - LES BÉNÉFICIAIRES

Les prestations en espèces des assurances maladie, maternité, invalidité et décès sont servies aux travailleurs salariés et assimilés, aux apprentis, aux stagiaires de la formation professionnelle continue ainsi qu'aux travailleurs indépendants actifs qui en feront le choix et qui sont à jour du paiement de leurs cotisations obligatoires.

2° - LE DROIT AUX PRESTATIONS

Art. 6, 7, 8, 11.

A - Prestations maternité :

La femme salariée a droit à ces prestations dès lors qu'elle justifie de sa qualité de salariée à la date de suspension du travail.

Pour les travailleurs indépendants, il est proposé une condition de cotisations à l'option prestations en espèces d'une année, le renforcement de cette condition étant de nature à éviter des options d'opportunité.

B - Prestations maladie, invalidité et décès :

Le salarié a droit à ces prestations s'il justifie de trois mois de cotisations calculées sur la base du demi-SMG ou d'une activité à mi-temps durant cette période.

Pour les travailleurs indépendants, il est exigé, dans tous les cas, trois mois de cotisations à l'option prestations en espèces :

- les indemnités journalières maladie étant servies dès le premier jour en cas d'hospitalisation, et à compter du 11^{ème} jour hors cas d'hospitalisation ;

- la pension d'invalidité, à la date du début de l'incapacité ou de la constatation médicale de l'invalidité ;

- le capital décès, à la date du décès.

3° - LES PRESTATIONS

Art. 14. - A - Prestations maladie :

Comme pour les travailleurs salariés et assimilés, les indemnités journalières en cas de maladie-chirurgie peuvent être servies pendant une durée maximale de 12 mois sur une période de trois années consécutives. S'agissant des indemnités journalières en cas de longue maladie, elles peuvent être versées pendant 3 ans.

L'indemnité journalière est égale à la moitié du revenu professionnel annuel moyen des trois dernières années (aux deux tiers si l'assuré a trois enfants) dans la limite du plafond de cotisations. Cette indemnité est de la moitié de l'assiette de cotisations pour le salarié.

B - Prestations maternité :

Pour les femmes salariées et assimilées, il s'agit de l'indemnité de repos maternité versée pendant 16 semaines et calculée en deux parties :

- allocation de base égale à la moitié du salaire effectivement perçu ;

- allocation complémentaire s'ajoutant à l'allocation de base si cette dernière est inférieure au plafond général CAFAT de 295.900 F et égale à la moitié du salaire effectivement perçu, le total ne pouvant dépasser ce même plafond.

Les femmes travailleurs indépendants se verront proposer, pendant 4 mois, le bénéfice d'une allocation forfaitaire de maternité égale à 30 % du revenu professionnel annuel moyen soumis à cotisation durant les trois dernières années dans la limite du plafond précité.

C - Prestations invalidité :

L'assurance invalidité classe les assurés qui y sont éligibles en trois groupes :

- groupe 1 : invalides capables d'exercer une activité rémunérée,
- groupe 2 : invalides incapables d'exercer une activité rémunérée,
- groupe 3 : invalides incapables d'exercer une activité rémunérée et nécessitant l'assistance d'une personne.

Les bénéficiaires travailleurs salariés et assimilés du groupe 1 percevant 30 % du salaire des 12 derniers mois précédant l'invalidité, ceux du groupe 2, 50 %, et ceux du troisième groupe 50 % plus l'équivalent du SMG mensuel. Le bénéfice de cette prestation étant servi jusqu'à l'âge de 60 ans, la prestation retraite peut venir en diminution du montant alloué.

Pour les travailleurs indépendants, la référence au salaire est remplacée par la référence au revenu professionnel annuel moyen soumis à cotisation durant les trois dernières années et le versement de la prestation est possible jusqu'à 60 ans, cette catégorie professionnelle n'ayant pas de garantie de retraite.

D - Prestations décès :

Le capital décès est égal dans le cas des travailleurs salariés et assimilés à 3 fois le dernier salaire soumis à

cotisation. Il est majoré de 15 % par enfant à charge, et cela dans la limite de 100 %.

Quant aux travailleurs indépendants, il est proposé de retenir le quart du revenu professionnel annuel moyen soumis à cotisation durant les trois dernières années.

Les apprentis et les stagiaires de la formation professionnelle se voient appliquer les règles réservées aux travailleurs salariés et assimilés pendant la durée de la formation, étant indiqué que le montant journalier des prestations en espèces ne peut être supérieur au montant de la rémunération journalière attachée à leur statut.

3° - LES COTISATIONS

Art. 15, 16, 19, 23, 24, 25. -

Les cotisations correspondant aux prestations en espèces maladie, maternité, invalidité et décès représentent, pour les travailleurs salariés, 1,15 %.

En effet, s'agissant du financement des prestations relatives à la maladie, l'invalidité et le décès, la différence entre les travailleurs salariés et assimilés et les fonctionnaires est de 0,5 % sur la part patronale. Les indemnités maternité sont financées par la branche famille et sont, jusqu'à ce jour, alimentées par une cotisation de 0,2 %, mais dont le coût réel estimé par la CAFAT est de 0,7 % sur la base du plafond de cotisations appliqué à cette branche (295.900 F/mois). Ce 0,7 % correspond à 0,65 % sur la base du plafond maladie-maternité (385.200 F).

Pour financer le transfert des prestations en espèces, il est proposé d'augmenter la part patronale maladie-maternité de 10,65 % à 11,30 % et de supprimer concomitamment les 0,2 % dévolus à la branche famille tout en ramenant la cotisation actuelle de 7,14 % à 6,64 %.

Quant aux travailleurs indépendants, les calculs de la CAFAT conduisent à proposer un taux de 0,8 % sur une assiette plafonnée à 385.200 FCFP mensuels, en tenant compte, d'une part, du coût des prestations en espèces et, d'autre part, du nombre peu important de femmes travailleuses indépendantes.

Par ailleurs, il est proposé de retenir le principe de l'élaboration d'un compte spécifique au sein du compte distinct de la branche maladie, maternité, invalidité et décès. Cette mesure devant permettre les ajustements nécessaires au financement des prestations en espèces dont ne sont pas bénéficiaires toutes les catégories affiliées au régime unifié d'assurance maladie-maternité devant garantir les risques et charges maladie, maternité, invalidité et décès.

TITRE II

MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION MODIFIÉE N° 533 DU 2 FÉVRIER 1983 INSTITUANT UN RÉGIME D'ASSURANCE CHÔMAGE PARTIEL ET TOTAL AU PROFIT DES SALARIÉS DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Un projet de loi du pays est soumis au congrès afin de transférer le pouvoir décisionnaire en matière d'admission au bénéfice de l'allocation chômage, de l'agence pour l'emploi (APE) à la caisse de compensation des prestations

familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (CAFAT).

Ce projet de loi du pays portant diverses dispositions d'ordre social vise à modifier la délibération n° 533 du 2 février 1983 instituant un régime d'assurance chômage partiel et total au profit des salariés de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, dans le but de simplifier les démarches entreprises par le demandeur d'emploi susceptible de bénéficier de l'allocation chômage.

Une délibération est nécessaire afin de prévoir la création d'une commission paritaire au sein de la CAFAT appelée à donner un avis sur les cas de recours des décisions prises par le directeur de la CAFAT.

Une telle commission existait au sein de l'agence pour l'emploi et était amenée à statuer sur les cas litigieux.

Le conseil d'administration de la CAFAT créera une commission composée de deux représentants des salariés et deux représentants des employeurs dans le but d'émettre un avis sur les cas de recours qui lui seront soumis.

M. le président. Dans la discussion générale, quelqu'un demande-t-il la parole ? Monsieur Herpin.

M. Herpin. Oui, monsieur le président. Apparemment, en ce qui concerne le CHT, il n'y a rien qui permette de répondre aux attentes des médecins qui sont en grève, en particulier ceux des urgences ? et comment est-ce que l'on souhaite apporter une réponse si l'on peut informer un peu les conseillers ? Merci.

M. le président. Cela n'a pas de rapport avec le texte que nous allons examiner, monsieur Herpin.

M. Herpin. Subvention au centre hospitalier Gaston Bourret .. etc... etc.. soit une augmentation de 2,3 % de la dotation ...

M. le président. Ecoutez, monsieur Herpin, si vous le voulez, on abordera votre question à un autre moment.

Mme Beustes. ... avec les taux directeurs, peut-être ? ...

M. le président. Nous redonnons, donc, la parole à la présidente de la commission et nous examinons le texte.

M. Herpin. Très bien, M. le président.

M. le président. Madame la présidente, vous avez la parole.

Mme Beustes. Merci, monsieur le président. Je propose qu'on examine la délibération directement.

Délibération n° 412 du 22 décembre 2003 portant diverses dispositions d'ordre social

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret modifié n° 57-245 du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté modifié n° 58-389/CG du 26 décembre 1958 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 58-390/CG du 26 décembre 1958 portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances ;

Vu l'arrêté modifié n° 58-391/CG du 26 décembre 1958 fixant le règlement intérieur de la caisse de compensation des prestations familiales de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 58-394/CG du 26 décembre 1958 fixant les règles relatives aux opérations financières et comptables de la caisse de compensation des prestations familiales de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances ;

Vu l'arrêté n° 58-398/CG du 26 décembre 1958 fixant le taux de cotisation des employeurs à la caisse de compensation des prestations familiales pour le paiement de l'indemnité prévue à l'article 116 modifié du code du travail outre-mer en faveur des femmes salariées ;

Vu l'arrêté n° 75-306/CG du 21 juillet 1975 fixant le taux des cotisations des employeurs à la CAFAT pour le régime prestations familiales ;

Vu la délibération modifiée n° 300 du 17 juin 1961 portant institution en Nouvelle-Calédonie d'un régime de prévoyance et de retraite au profit des travailleurs salariés ;

Vu la délibération modifiée n° 145 du 29 janvier 1969 instituant un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés ;

Vu la délibération modifiée n° 533 du 2 février 1983 instituant un régime d'assurance chômage partiel et total au profit des salariés de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 084/CP du 14 novembre 1990 relative à la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente ;

Vu la délibération modifiée n° 129/CP du 20 février 1997 relative à l'apprentissage ;

Vu la délibération modifiée n° 214/CP du 15 octobre 1997 relative au contrôle médical unifié ;

Vu la délibération n° 101/CP du 27 juin 2002 portant diverses mesures d'ordre sanitaire et social ;

Vu la délibération n° 306 du 27 août 2002 relative aux pénalités de retard de déclaration et de paiement des cotisations ;

Vu la délibération n° 337 du 13 décembre 2002 portant diverses mesures d'ordre sanitaire et social ;

Vu la délibération n° 03-2003/APS du 2 avril 2003 relative à l'organisation des placements familiaux des mineurs relevant de l'aide sociale à l'enfance ;

Vu l'avis du conseil économique et social, en date du 18 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté du gouvernement n° 2003-2541/GNC du 9 octobre 2003 ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 059 du 9 octobre 2003 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ SOCIALE

Art. 1^{er}. - Après l'article 3 de la délibération modifiée n° 280 du 19 décembre 2001 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie, il est inséré un article 3-1 ainsi rédigé :

“Art. 3-1. - Les dispositions suivantes sont prises en application de l'article Lp 10-1 de la loi du pays relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie.

L'assiette des cotisations salariales et patronales de la catégorie professionnelle visée à l'article Lp 4-10° est fixée forfaitairement au salaire minimum garanti.

L'assiette des cotisations salariales et patronales de la catégorie professionnelle visée à l'article Lp 4-16° est constituée par l'indemnité destinée au dédommagement de la personne agréée pour l'exercice de sa mission et est au moins égale à un demi salaire minimum garanti.”

Observations des commissions (rapport n° 061 - 2^e partie - du 22 octobre 2003 des commissions de la santé et de la protection sociale et du travail et de la formation professionnelle) :

S'agissant de l'assiette de cotisation des familles d'accueil, le directeur des affaires sanitaires et sociales rappelle qu'au moment de l'élaboration du présent projet de texte, une discussion s'est engagée sur l'emploi du terme “indemnité destinée au dédommagement de la personne”. Il a été proposé de privilégier un terme plus générique comme “indemnité représentative d'une rémunération”. Finalement, il a été décidé de maintenir la rédaction en l'état afin de se calquer sur la réglementation provinciale.

Mme Devaux précise qu'il ne s'agit pas de donner aux intéressés un statut de salarié avec application du droit du travail, les familles d'accueil continuant de relever d'un agrément administratif. L'objectif est simplement de les assimiler aux salariés en ce qui concerne la protection sociale.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(Adopté.)

Art. 2. - L'article 3 bis de la délibération modifiée n° 280 du 19 décembre 2001 précitée devient l'article 3-2.

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2.

(Adopté.)

Art. 3. - L'article 4 de la délibération modifiée n° 280 du 19 décembre 2001 précitée est modifié ainsi qu'il suit :

I - Dans le septième alinéa, après les mots : “avec mention”, sont insérés les mots : “du numéro RIDET de l'établissement dans lequel l'activité principale a été exercée, ou avec mention” ; et après les mots : “de la commune dans laquelle l'activité principale a été exercée”, sont insérés les mots : “pour les employeurs exempts d'inscription au RIDET”.

II - Dans le dernier alinéa, les mots : “Par dérogation aux dispositions précédentes, lorsque l'essentiel des ressources est constitué de revenus autres que la pension versée par le

régime de retraite de la caisse ou le régime des fonctionnaires, la cotisation peut être versée dans les mêmes conditions que pour le travailleur indépendant actif ou retraité” sont supprimés.

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3.

(Adopté.)

Art. 4. - Dans le quatrième alinéa de l'article 6 de la délibération modifiée n° 280 du 19 décembre 2001 précitée, après les mots : “La qualité d'ayant droit est maintenue”, sont insérés les mots : “ou accordée” ; les mots : “en Nouvelle-Calédonie” sont supprimés.

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4.

(Adopté.)

Art. 5. - Dans le dernier alinéa de l'article 8 de la délibération modifiée n° 280 du 19 décembre 2001 précitée, après les mots : “La preuve”, sont insérés les mots : “de l'activité et” ; les mots : “cette activité” sont remplacés par les mots : “la période visée ci-dessus” ; les mots : “à l'exclusion des attestations sur l'honneur et des témoignages” sont supprimés.

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 5.

(Adopté.)

Art. 6. - L'article 10 de la délibération modifiée n° 280 du 19 décembre 2001 précitée est modifié ainsi qu'il suit :

- Dans le deuxième alinéa, les mots :

“- pour les prestations en espèces, au jour de l'interruption de travail ;

- pour la maternité, à la date présumée de la conception ou, à défaut, à la date des soins ;”

sont remplacés par les mots :

“- pour les indemnités journalières liées aux risques maladie, longue maladie et chirurgie, au jour de l'interruption de travail ;

- pour les prestations en nature liées à la maternité, à la date présumée de la conception ou, à défaut, à la date des soins ;

- pour les indemnités journalières liées à la maternité, à la date de suspension de l'activité salariée ou assimilée;”.

II - Le 1.1. est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“c) soit avoir perçu durant un mois civil une rémunération ayant donné lieu à une cotisation assise sur une base spécifique au moins égale à la moitié du salaire minimum garanti.”

III.- Le 1.2. est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“c) soit avoir perçu sur une période de trois mois civils consécutifs une rémunération ayant donné lieu à une cotisation assise sur une base spécifique au moins égale à 1,5 fois le salaire minimum garanti.”.

IV. - Dans le 1.3. :

1. - la subdivision : “c)” est remplacée par la subdivision : “d)”.

2.- Après le b), il est ajouté un c) ainsi rédigé :

“c) soit avoir perçu sur une période de six mois civils consécutifs une rémunération ayant donné lieu à une cotisation assise sur une base spécifique au moins égale à 3 fois le salaire minimum garanti.”.

V. - Dans le 2.1. :

1. - Après les mots : “longue maladie”, le mot : “et” est remplacé par la ponctuation : “,” ; après le mot : “chirurgie”, sont insérés les mots : “, invalidité et décès” ; les mots : “l’arrêt de travail” sont remplacés par les mots : “la date d’appréciation de ses droits”.

2. - Après le b), il est ajouté un c) ainsi rédigé :

“c) soit avoir perçu sur une période de trois mois civils consécutifs une rémunération ayant donné lieu à une cotisation assise sur une base spécifique au moins égale à 1,5 fois le salaire minimum garanti.”.

VI. - Le 2.2. est remplacé par le 2.1.1.

VII. - Le 2. est complété par un 2.2. ainsi rédigé :

“2.2. L’assurée a droit aux indemnités journalières liées à la maternité à condition qu’elle :

justifie de sa qualité de salariée ou assimilée dans les conditions définies au chapitre 2 du titre I de la loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002 ;

fasse constater son état de grossesse par un médecin ou une sage-femme et transmette à la caisse le certificat d’examen délivré ;

suspende effectivement l’exercice de sa profession, la preuve de cette suspension étant produite par attestation de son employeur ;

justifie de la rémunération ou du gain effectivement perçu lors de la cessation de travail par la transmission à la caisse du dernier bulletin de salaire ou de toute autre attestation délivrée par son employeur.

La preuve de sa qualité de salariée ou assimilée et la constatation médicale de son état de grossesse ne sont pas exigées si l’assurée a rempli toutes les conditions requises pour bénéficier des allocations prénatales.”.

VIII. - Dans le 3.1., les mots : “femmes salariées en couches” sont remplacés par le mot : “maternité”.

Observations des commissions (rapport n° 061 - 2^e partie - du 22 octobre 2003 des commissions de la santé et de la

protection sociale et du travail et de la formation professionnelle) :

Mme Pelletier indique que de nouvelles prestations (maternité, invalidité et décès) sont aujourd’hui créées qui ne sont pas forcément conditionnées par un arrêt de travail. La date d’appréciation des droits à laquelle se place la CAFAT varie, désormais, en fonction des prestations.

M. Gravelat précise qu’il s’agit d’un simple transfert de dispositions déjà existantes dans le régime des prestations familiales vers le RUAMM, notamment pour les indemnités journalières des femmes salariées en arrêt maternité.

En réponse à Mme Waïa, il est précisé, s’agissant de la longue maladie, que les élus du congrès de la Nouvelle-Calédonie sont assimilés à des salariés et peuvent, donc, bénéficier de l’indemnité journalière en cas de perte de salaire.

Enfin, les commissions proposent de corriger une erreur matérielle en réécrivant la première ligne du I ainsi qu’il suit : au lieu de : “I. - Dans le deuxième alinéa”, il commence ainsi : “I. - Après le quatrième alinéa, les mots :”.

Le reste sans changement.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l’article 6 modifié.

(Adopté.)

Art. 7. - L’article 12 de la délibération modifiée n° 280 du 19 décembre 2001 précitée est ainsi modifié :

1. - Le b) est ainsi rédigé :

“b) pour les indemnités journalières liées aux risques maladie, longue maladie et chirurgie, au jour de l’interruption de travail ;”

2. - Dans le c), entre le mot : “pour” et les mots : “la maternité” sont insérés les mots : “les prestations en nature liées à”.

3. - Il est ajouté *in fine* un e) ainsi rédigé :

“e) pour les indemnités journalières liées à la maternité, au jour de la suspension du volontariat civil.”.

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l’article 7.

(Adopté.)

Art. 8. - L’article 18 de la délibération modifiée n° 280 du 19 décembre 2001 précitée est ainsi rédigé :

“Art. 18. - Les dispositions suivantes sont prises en application de l’article Lp 50 de la loi du pays relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie.

Les conditions d’ouverture des droits aux prestations du régime unifié d’assurance maladie-maternité sont appréciées :

I. Quant aux prestations en nature

1°) pour les prestations en nature liées aux risques maladie, longue maladie et chirurgie, à la date des soins, à l'exception des frais d'évacuation sanitaire et d'hospitalisation pour lesquels les droits sont appréciés respectivement à la date de l'évacuation sanitaire et à la date d'entrée dans l'établissement hospitalier ;

2°) pour la maternité, à la date présumée de la conception ou, à défaut, à la date des soins.

II. Quant aux prestations en espèces

1°) Ont droit aux indemnités journalières liées à la maladie, la longue maladie et la chirurgie les travailleurs indépendants affiliés au régime unifié d'assurance maladie-maternité avec l'option prestations en espèces depuis au moins trois mois au jour de l'interruption de travail. Le bénéfice de ces prestations est octroyé :

a) dès le premier jour d'arrêt de travail en cas d'hospitalisation,

b) hors cas d'hospitalisation, à compter du 11^{ème} jour d'arrêt de travail en cas d'incapacité ininterrompue médicalement justifiée de plus de 10 jours. L'avis d'arrêt de travail doit être adressé par l'assuré au contrôle médical dans le délai de deux jours suivant la date de la constatation médicale de l'incapacité de travail.

2°) Ont droit à l'allocation forfaitaire de repos maternité les assurées affiliées au régime unifié d'assurance maladie-maternité avec l'option prestations en espèces depuis au moins un an à la date présumée de l'accouchement à condition que l'état de grossesse soit constaté par un médecin ou une sage-femme et que le certificat d'examen délivré soit transmis à la caisse.

3°) Ont droit aux prestations invalidité les travailleurs indépendants affiliés au régime unifié d'assurance maladie-maternité avec l'option prestations espèces depuis au moins trois mois à la date du début de l'incapacité ou de la constatation médicale de l'invalidité.

4°) Ouvrent droit à la prestation décès les travailleurs indépendants affiliés au régime unifié d'assurance maladie-maternité avec l'option prestations espèces depuis au moins trois mois à la date du décès.

La demande de souscription de l'option prestations en espèces doit être formulée par écrit ; elle prend effet à compter du premier jour du trimestre suivant la notification de la demande."

Observation des commissions (rapport n° 061 - 2^{ème} partie - du 22 octobre 2003 des commissions de la santé et de la protection sociale et du travail et de la formation professionnelle) :

Il convient de corriger une erreur d'ordre matériel en lisant, à la seconde ligne du 3°) : "prestations en espèces" au lieu de : "prestations espèces" et de rectifier cette erreur qui s'est également reproduite à la deuxième ligne du 4°).

(Avis favorable.)

Observation de la commission (rapport n° 065-II^e partie du 25 novembre 2003 de la commission de la santé et de la protection sociale) :

A l'article 8, la présidente note que, par souci de cohérence avec la loi du pays relative aux diverses dispositions d'ordre social, le II-2°) devrait être modifié pour remplacer les termes "allocation forfaitaire" par les termes "indemnité journalière".

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 8 ainsi modifié.

(Adopté.)

Art. 9. - Dans le deuxième alinéa de l'article 20 de la délibération modifiée n° 280 du 19 décembre 2001 précitée, après les mots : "Les droits", sont insérés les mots : "aux prestations en nature".

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 9.

(Adopté.)

Art. 10. - Dans la section 2 du chapitre 2 du titre II de la délibération modifiée n° 280 du 19 décembre 2001 précitée, la sous-section 7 devient la sous-section 8.

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 10.

(Adopté.)

Art. 11. - Dans la section 2 du chapitre 2 du titre II de la délibération modifiée n° 280 du 19 décembre 2001 précitée, est insérée une sous-section ainsi rédigée :

"Sous-section 7 - Les apprentis et les stagiaires de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente

Art. 27-1. - Les dispositions suivantes sont prises en application de l'article Lp 65-2 de la loi du pays relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie.

Les conditions d'ouverture des droits aux prestations du régime unifié d'assurance maladie-maternité sont appréciées :

1°) pour les prestations en nature liées aux risques maladie, longue maladie et chirurgie, à la date des soins, à l'exception des frais d'évacuation sanitaire et d'hospitalisation pour lesquels les droits sont appréciés respectivement à la date de l'évacuation sanitaire et à la date d'entrée dans l'établissement hospitalier ;

2°) pour les indemnités journalières liées aux risques maladie, longue maladie et chirurgie, au jour de l'interruption de la formation ;

3°) pour les prestations en nature liées à la maternité, à la date présumée de la conception ou, à défaut, à la date des soins ;

4°) pour les indemnités journalières liées à la maternité, au jour de la suspension de la formation ;

5°) pour l'invalidité, à la date du début de l'incapacité ou de la constatation médicale de l'invalidité ;

6°) pour le décès, à la date du décès.

Art. 27-2. - Les dispositions suivantes sont prises en application de l'article Lp 65-3 de la loi du pays relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie.

Les droits de l'apprenti ou du stagiaire de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente qui cesse de remplir les conditions d'affiliation au régime unifié d'assurance maladie-maternité sont maintenus pour une durée d'un mois, de trois mois, de six mois ou d'un an à compter de la date à laquelle elles ne sont plus remplies, dès lors que les cotisations ont été versées sur une période au moins équivalente.”

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 11.

(Adopté.)

Art. 12. - Le premier alinéa de l'article 30-1 de la délibération modifiée n° 280 du 19 décembre 2001 précitée est ainsi rédigé : “Les dispositions suivantes sont prises en application de l'article Lp 75-I de la loi du pays relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie.”

Observations des commissions (*rapport n° 061 - 2^e partie - du 22 octobre 2003 des commissions de la santé et de la protection sociale et du travail et de la formation professionnelle*) :

La présidente de la commission évoque le cas d'un fonctionnaire en congé administratif au Vietnam, qui a été hospitalisé mais qui n'a pas pu bénéficier d'une prise en charge car son séjour à l'étranger était supérieur à trois mois. Elle rappelle que la durée du congé administratif est supérieure à trois mois, ce qui pose un problème. Mme Beustes propose, donc, de modifier le texte.

M. Jamin indique qu'il faut vérifier, avant de modifier le texte, si cette difficulté n'est pas liée à une erreur d'interprétation. Si ce n'est pas le cas, il faut effectivement modifier le texte, par amendement.

Celui-ci pourrait prévoir que les fonctionnaires sont pris en charge par la CAFAT en cas d'hospitalisation durant un congé administratif passé à l'étranger.

M. Jamin appelle néanmoins l'attention sur le fait que l'on ne peut pas construire la règle sur l'exception. Si un fonctionnaire choisit de passer son congé administratif à l'étranger, il peut prendre ses précautions en souscrivant éventuellement une assurance privée.

Mme Beustes note que les membres ne sont pas favorables à cette proposition de modification du texte.

Observations de la commission (*rapport n° 065 - 2^e partie - du 25 novembre 2003 de la commission de la santé et de la protection sociale*) :

S'agissant de l'article 13, la présidente de la commission propose de modifier le 2 de l'article 30-1 de la délibération du 19 décembre 2001 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie, qui prévoit la prise en charge des dépenses d'hospitalisation occasionnées par des soins inopinés et urgents dispensés à l'étranger, à l'occasion d'un séjour temporaire d'une durée inférieure à trois mois. Il s'agirait d'augmenter cette durée pour permettre la couverture des assurés qui bénéficient d'un congé administratif d'une durée supérieure à trois mois.

Mme Beustes rappelle le cas d'un fonctionnaire placé en congé administratif pour une durée supérieure à trois mois, qui a été hospitalisé, à l'étranger, pour des soins urgents et inopinés mais qui n'a pas été pris en charge par la CAFAT.

Mme Beustes. Je voudrais proposer un amendement. L'article 12 fixe les modalités de remboursement des soins inopinés à l'extérieur du territoire et fixait le délai à trois mois. Je vous propose de supprimer ce délai de trois mois mais de préciser, en revanche, que sont présumés effectuer un séjour temporaire les assurés qui conservent leur domicile fiscal en Nouvelle-Calédonie au sens des dispositions de l'article 48 du code des impôts. Et ainsi, on limitera le risque, pour la CAFAT, d'avoir à rembourser des personnes qui ne devraient pas l'être.

M. le président. Veuillez redonner lecture de votre amendement, madame la présidente, s'il vous plaît ?

Mme Beustes. Donc, à l'article 12, au petit 2 de l'article 30-1 de la délibération n° 280 du 19 décembre 2001 où il était indiqué : “La CAFAT peut, après avis favorable du contrôle médical, procéder à la prise en charge ou, le cas échéant, le remboursement des dépenses d'hospitalisation occasionnées par les soins inopinés urgents dispensés à l'étranger aux assurés, à leurs ayants-droit à l'occasion d'un séjour temporaire d'une durée inférieure à trois mois”, je propose qu'on s'arrête à “à l'occasion d'un séjour temporaire” et que l'on précise “Sont présumés effectuer un séjour temporaire les assurés qui conservent leur domicile fiscal en Nouvelle-Calédonie au sens des dispositions de l'article 48 du code des impôts”.

L'article 12 serait, donc, complété par deux nouveaux alinéas ainsi rédigés :

“Dans le premier alinéa du 2. de l'article 30-1 de la délibération modifiée n° 280 du 19 décembre 2001 précitée, les mots : “d'une durée inférieure à trois mois” sont supprimés.

Ce premier alinéa est complété *in fine* par la phrase suivante : “Sont présumés effectuer un séjour temporaire les assurés qui conservent leur domicile fiscal en Nouvelle-Calédonie au sens des dispositions de l'article 48 du code des impôts.”.

M. le président. Bien. Alors, je consulte d'abord le congrès sur l'amendement présenté par la présidente. Il n'y a pas d'opposition.

(Adopté.)

Je mets aux voix l'article 12 ainsi amendé.

(Adopté.)

Art. 13. - La sous-section 1 de la section 2 du chapitre 3 du titre II de la délibération modifiée n° 280 du 19 décembre 2001 précitée est complétée par un article 30-2 ainsi rédigé :

“Art. 30-2. - Les dispositions suivantes sont prises en application de l'article Lp 75 III et IV de la loi du pays relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie.

Le montant de l'indemnité d'hébergement est fixé forfaitairement par délibération du conseil d'administration de la caisse. Il peut varier en fonction de la destination de l'évacuation sanitaire.”

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 13.

(Adopté.)

Observations des commissions (rapport n° 061 - 2^e partie - du 22 octobre 2003 des commissions de la santé et de la protection sociale et du travail et de la formation professionnelle) :

Eu égard à la proposition de créer un article Lp 26-1 dans la loi du pays, les commissions proposent de créer également un article 13-1 ainsi rédigé :

“Art. 13-1. - Dans l'article 36 de la délibération modifiée n° 280 du 29 décembre 2001, les mots : “fixées par la nomenclature mentionnée à l'article Lp 71 de la loi du pays ci-dessus” sont remplacés par les mots : “déterminées aux articles Lp 71, Lp 72, Lp 73 et Lp 74 de la présente loi du pays.”

(Avis favorable.)

Mme Beustes. Les services juridiques du congrès et de la CAFAT nous ont signalé que c'était un peu obscur et nous ont fait une autre proposition en nous demandant de supprimer “de la présente loi du pays”. Alors l'amendement devient ceci :

M. le président. Madame la présidente ...

Mme Beustes. Oui ...

M. le président. Sur quel document travaillez-vous ? Veuillez nous excuser mais ..

Mme Beustes. Sur le rapport n° 061 du 22 octobre et sur le rapport n° (Brouhaha) ... ah oui ! On peut travailler sur le n° 065.

M. le président. Sur quel rapport ?

Mme Beustes. Je travaillais sur le rapport n° 061... on peut travailler sur l'autre ... (Brouhaha) ... On peut travailler sur le n° 065 ? (Brouhaha) ..²

M. Leroux. C'est un peu le bordel !

Mme Beustes. Dois-je continuer ou changer de rapport ?

M. le président. Nous allons peut-être distribuer le rapport à tous ceux qui ne l'ont pas pour permettre à tout le monde de suivre. Avez-vous le document ? Alors, voilà!... Levez la main ceux qui n'ont pas le document... (Brouhaha) C'est le rapport n° 061 (2^e partie).

M. Leroux. Ah ! Il y a une deuxième partie!

Mme Beustes. Il y avait deux parties au rapport n° 061 (Brouhaha) Du coup, je ne sais plus où j'en suis. J'en suis au 13.

M. le président. Mes chers collègues, je vous propose de prendre le rapport suivant sur le taux directeur d'évolution des dépenses hospitalières pour l'année 2004 puis nous reviendrons sur ce texte-ci, sur l'article 13 en particulier. Sommes-nous bien d'accord ? Nous suspendons l'examen du rapport n° 059 et nous prenons le rapport n° 070 du 6 novembre 2003..

M. Lèques. Mais il faut être sûr qu'elle ait les mêmes documents que nous. .. (Brouhaha)

M. le président. Madame la présidente, vous avez la parole. Nous allons directement à la discussion générale.

M. Lèques. Tout à fait.

Mme Beustes. Merci, monsieur le président. Donc, il s'agit du rapport n° 065, cette fois-ci, qui a repris le projet de délibération fixant les taux directeurs, objet du rapport n° 070 du 6 novembre 2003.

Rapport n° 070 du 6 novembre 2003 :

Fixation du taux directeur d'évolution des dépenses hospitalières pour l'année 2004.

Lecture est donnée du rapport n° 065 - II^e partie - du 25 novembre 2003 de la commission de la santé et de la protection sociale :

Depuis 1994, la progression des dépenses hospitalières publiques est encadrée par un taux d'évolution arrêté, chaque année, par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie, conformément aux dispositions de la délibération n° 425 du 12 août 1993. Cette délibération relative au financement des établissements publics territoriaux d'hospitalisation a précisé la procédure de fixation des taux d'évolution des dépenses hospitalières (ou taux directeur) à laquelle sont soumis les trois établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie. Elle a également instauré le financement des dépenses d'hospitalisation complète et incomplète par une dotation globale de financement se substituant au système des prix de journée.

Ces mesures ont pour objet la maîtrise de l'évolution des dépenses hospitalières publiques tout en assurant une meilleure trésorerie aux établissements considérés.

Le taux directeur arrêté par le congrès de la Nouvelle-Calédonie détermine par conséquent le taux de croissance des dépenses inscrites au budget des établissements hospitaliers qu'il permet d'encadrer quantitativement et d'orienter qualitativement.

1 – La reconduction des moyens

Elle résulte de l'estimation de l'enveloppe financière nécessaire aux établissements pour fonctionner "à moyens constants".

Cette dernière intègre :

l'évolution du coût de la vie : hausse prévisionnelle des prix pour ce qui concerne les consommations des établissements hospitaliers en biens et services tels que les denrées alimentaires, les produits pharmaceutiques, les prestations de service réalisées par des tiers (entretien des locaux, énergie...);

l'évolution des salaires et des charges de personnel à effectifs constants : pour ce poste qui représente 70 à 80 % des budgets hospitaliers, les augmentations prennent en considération :

l'impact financier que représentent les avancements des agents dans leur carrière ou leur promotion, dit "glissement - vieillissement - technicité" (G.VT) ;

l'évolution réglementaire des paramètres de cotisation des régimes de retraite (caisse locale de retraite, CRE et AGFF) ;

l'effet valeur du point 2004 n'a pas été retenu dans les hypothèses de calcul. L'enveloppe prévisionnelle retenue en 2003 dans les assiettes de calcul devrait permettre le financement total ou partiel de cette mesure dans le cas où une évolution viendrait à être arrêtée en métropole ;

le report en année pleine des mesures nouvelles accordées pour l'exercice précédent compte tenu de leur état d'avancement, notamment de la mise en place effective des filières : adolescents, personnes âgées, et de la pérennisation d'une psychiatrie intersectorielle décentralisée par le centre hospitalier spécialisé "Albert Bousquet" en coordination avec les partenaires institutionnels.

Concernant :

la mise en œuvre de la délibération n° 380 portant mesures exceptionnelles d'intégration dans la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie,

l'application des mesures statutaires relatives aux personnels des établissements publics d'hospitalisation.

Une enveloppe prévisionnelle supplémentaire maximum de 130 MF représentant 0,8 % de taux directeur général pourrait être proposée. Compte tenu des incertitudes pesant sur la répartition des allocations de ressources aux différents établissements, il vous est proposé d'en confier la gestion au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie au travers d'une faculté de modification des taux directeurs alloués aux établissements, dans la limite des crédits réservés à cet effet.

2 - Les mesures nouvelles

Elles permettent le développement de nouvelles activités de soins ou le renforcement de services existants. Dans la plupart des cas, il s'agit de permettre des créations de postes nécessaires à ces activités ou de financer les surcoûts dus à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins.

Pour 2004, les mesures prioritaires devront concerner :

la mise en œuvre des schémas d'organisation sanitaire pour ce qui concerne l'activité obstétricale et d'urgence par la mise aux normes qualitative des personnels des services et leur participation au dispositif général, plus particulièrement axé sur une suppléance du personnel médical des structures de santé provinciales ;

l'augmentation du potentiel d'accueil en moyen séjour du centre hospitalier territorial "Gaston Bourret" conformément à l'arrêté 02-425/GNC du 21 février 2002 relatif aux autorisations capacitaires et d'activité de l'établissement et à la saturation de ses services de médecine ;

la création d'une unité de soins intensifs de cardiologie au centre hospitalier territorial "Gaston Bourret" ;

la mise en place d'une consultation pluridisciplinaire de dépistage précoce du handicap sous forme de mutualisation des compétences des personnels du centre hospitalier territorial "Gaston Bourret" et du centre hospitalier spécialisé "Albert Bousquet", en coordination avec les projets qui seront proposés dans le cadre des schémas en cours d'élaboration.

Centre hospitalier territorial "Gaston BOURRET"

	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
Reconduction des moyens (%)	3,05	3,20	2,5	2,45	3,3	2,11	2,67	4,25	4,85	3,1
Mesures nouvelles (%)	0,15	0,73	0,97	1,36	1,13	1,42	2,96	2,07	1,47	1,4
Taux directeur	3,20	3,93	3,47	3,81	4,43	3,53	5,63	6,32	6,32	4,5

Centre hospitalier spécialisé "Albert BOUSQUET"

	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
Reconduction des moyens (%)	2	3,2	3,9	3,01	3,80	1,97	6,19	2,30	7,41	4,18
Mesures nouvelles (%)	1,62	0,79	0,13	2,44	1,39	1,85	1,91	3,62	1,59	5,56
Taux directeur	3,62	3,99	4,03	5,45	5,19	3,82	8,10	5,92	9,00	9,74

Le tableau, ci-après, récapitule l'évolution des taux fixés par le congrès depuis 1994 :

PROPOSITION DES TAUX DIRECTEURS 2004

Au total et hors enveloppe de 0,8 % réservée aux évolutions statutaires et aux intégrations des contractuels, le taux général d'évolution des dépenses hospitalières s'établirait à 4,93 % représentant un montant financier de 798,2 MF dont la répartition proposée est la suivante :

Etablissements	Budget encadré exercice 2003	Taux directeur proposé	Moyens financiers supplémentaires
Centre hospitalier territorial "Gaston Bourret"	12.625,6 MF	4,60 %	580,8 MF
Centre hospitalier spécialisé "Albert Bousquet"	2.273,8 MF	4,48 %	101,8 MF
Centre hospitalier du Nord	1.284,33 MF	9 %	115,6 MF

I. Centre hospitalier "Gaston Bourret"

Pour 2004, les estimations de dépenses se décomposent ainsi qu'il suit au titre de la reconduction :

. Groupe 1

Les dépenses de personnel représentent 8.416,3 MF au budget primitif encadré 2003, soit 67 % du budget encadré du centre hospitalier territorial.

Les moyens nécessaires s'établissent comme suit :

- effet GVT 2004 et report en année pleine du GVT 2003 : 142,5 MF

- augmentations des cotisations retraite : 35,5 MF dont paramètres CLR (20 MF), AGFF et CRE tranche B (12,5 MF).

Ainsi, la reconduction des moyens en personnel nécessite 178 MF de crédits supplémentaires, ce qui a un impact de 1,41 % sur le taux directeur global.

. Groupes 2 et 3 et 4

Le centre hospitalier territorial prévoit une évolution d'un montant de 80,5 MF sur le poste des dépenses médicales et pharmaceutiques, soit + 15,5 % par rapport au budget primitif 2003.

Cette progression tient compte des hausses de consommation (+ 18,52 % par rapport à 2003) et de la hausse prévisionnelle des prix des fournisseurs.

Les dépenses hôtelières et générales (groupe 3 de dépenses) progressent de 4,3 %, cette augmentation importante est liée notamment à la majoration de 40 % sur les primes d'assurances en responsabilité civile (8,4 MF) et aux incidences de la mise en route de la cuisine centrale en matière de fournitures hôtelières et contrats de maintenance ainsi que des travaux d'entretien et de mise en sécurité des sites.

Enfin, le groupe 4 progresse de 60 MF, principalement lié aux constats d'amortissement et à l'intégration des charges financières du prêt réalisé par l'établissement pour abonder sa trésorerie (10 MF).

L'évolution de ces groupes a été estimée à 195 MF, soit 1,54 % d'impact sur le taux directeur.

Au total, pour l'ensemble des dépenses soumises au taux directeur, il est proposé un taux de reconduction de 2,95 % représentant une masse financière de près de 373 MF.

Les mesures nouvelles

Les crédits alloués devront être affectés à la mise en œuvre des projets prioritaires suivants :

- obstétrique - urgences - sécurité et continuité des soins intensifs,
- augmentation du potentiel d'accueil en service de moyen séjour,
- mise en œuvre d'une consultation pluridisciplinaire de dépistage précoce du handicap avec le centre hospitalier spécialisé "Albert Bousquet".

Obstétrique - urgences- sécurité et continuité des soins intensifs

L'amélioration de la qualité des soins et de la prise en charge dans les services de maternité ou dans l'activité d'urgences se traduit par la mise aux normes conformément aux références exprimées dans les schémas d'organisation sanitaire de la Nouvelle Calédonie. Par ailleurs, il apparaît nécessaire d'organiser la coordination entre les différents niveaux d'accueil et de prise en charge en mettant en place des suppléances notamment avec les circonscriptions médicales. Compte tenu de la formulation des besoins des effecteurs et de l'intérêt d'une évolution partenariale entre structures publiques, il a été demandé à la direction de l'établissement le recrutement de 2 postes de médecins et 2

postes de sages-femmes. Les engagements réciproques devront être formalisés par voie conventionnelle.

Le montant total de cette mesure est estimé à 39,8 MF dont 28 MF au titre de la suppléance.

Par ailleurs, il est proposé de retenir les propositions de la direction de l'établissement pour ce qui concerne le département d'anesthésie réanimation de manière à assurer un effectif stable à ce service en transformant un poste d'assistant spécialiste en un poste de praticien hospitalier.

Concernant la demande de la direction de l'établissement visant à mettre en place une unité de soins intensifs de cardiologie, il est proposé de retenir l'intégralité de la demande, avec notamment le financement d'une permanence médicale sur place, ce projet devant être rendu opérationnel dans les délais les plus brefs.

Augmentation du potentiel d'accueil dans les services de moyen séjour

Il s'agit de l'augmentation des capacités d'accueil du centre médical du Col de la Pirogue (+ 14 lits) en application de l'arrêté 02-425/GNC du 21 février 2002 relatif aux autorisations capacitaires et d'activité de l'établissement. La demande représente un coût financier de 34,7 MF à laquelle il convient d'adjoindre le renfort du service de rééducation fonctionnelle de l'établissement (7,8 MF). Qualitativement, il est prévu le financement de 6,9 postes budgétaires ainsi que la transformation d'un poste d'assistant spécialiste en poste de praticien hospitalier.

Mise en place d'une consultation pluridisciplinaire de dépistage précoce du handicap

Sous forme de mutualisation des compétences des personnels du centre hospitalier territorial "Gaston Bourret" et du centre hospitalier spécialisé "Albert Bousquet", les établissements ayant en charge le recrutement du personnel paramédical ainsi que le développement de vacations de personnel médico-technique.

Renfort des différents services*

La direction de l'établissement propose le renfort en personnels dans le domaine de la qualité de soins, de l'accueil (secrétaires médicales) ainsi que du contrôle de gestion.

Au total, le montant retenu dans le cadre des mesures nouvelles affectées au personnel est de 154 MF.

Centre hospitalier spécialisé "Albert Bousquet"

Pour 2004, les estimations de dépenses au titre de la reconduction des moyens sont les suivantes :

. Groupe 1

La base de calcul s'établit à 1.881,42 MF, ces dépenses de personnel représentent à elles seules plus de 80 % du budget de fonctionnement encadré.

Les moyens nécessaires s'établissent comme suit :

- effet GVT : 17,5 MF ;
- effet report en 2004 des mesures nouvelles allouées au budget primitif 2003 pour un montant de 56,7 MF ;

- hormis pour l'unité de personnes âgées, ces mesures sont reportées partiellement, en tenant compte de leurs délais prévisionnels de mise en œuvre, il s'agit des projets de psychiatrie intersectorielle décentralisée et de création d'une filière spécifique aux adolescents et aux jeunes adultes.

. Groupes 2, 3 et 4

Compte tenu des éléments généraux (prévisionnel, inflation, augmentation des dépenses pharmaceutiques), des constats d'amortissement de matériel, un montant de 23 MF pourrait être retenu.

Ainsi, pour le budget global, l'impact des mesures destinées à la reconduction des moyens s'élèverait à environ 79,7 MF soit 3,51 % de taux directeur.

Les mesures nouvelles

Mise en place d'une consultation pluridisciplinaire de dépistage précoce du handicap

Ce projet a fait l'objet d'une étude menée par la province Sud avec la participation d'associations et structures participant au dépistage et à la prise en charge du handicap.

La prise en compte des besoins exprimés par les différents intervenants du groupe de travail (familles, structures d'accueil, professionnels de santé) a permis de définir la composition d'une équipe pluridisciplinaire de soignants pouvant proposer, après diagnostic, un projet de soins qui se coordonnerait avec une équipe de liaison (composition et fonctionnement en cours de détermination) intervenant auprès des divers professionnels et des familles.

L'équipe de soignants, rattachée à l'établissement dans l'unité de petite enfance, serait composée d'un psychologue et d'un psychomotricien.

Unité de personnes âgées

Compte tenu de l'augmentation des flux de patients, il s'avère nécessaire de renforcer le secrétariat médical du service.

Psychiatrie adulte

Le renforcement du service devra prioritairement s'établir par référence au projet d'intégration des nouveaux horaires des personnels soignants.

Au total, un montant de 22,1 MF représentant un taux de mesures nouvelles de 0,97 % pourrait être alloué dans le cadre du financement partiel (8 mois) de ces mesures.

III. Centre hospitalier du Nord

Compte tenu des estimations, il est proposé de retenir un taux général d'évolution de 9 % au titre de la reconduction de moyens, ce taux prévisionnel tient compte du recadrage budgétaire rendu nécessaire à l'issue de trois années de fonctionnement. Ce cadre prévisionnel, qui sera finalisé courant novembre ne permet pas, dans l'état actuel des choses, de se prononcer sur d'éventuelles mesures nouvelles.

Dans la discussion générale, répondant à Mme Waïa sur l'état d'avancement du projet concernant la création d'un

centre de cancérologie en Nouvelle-Calédonie, M. Chatelain rappelle que le congrès, en 2002, a voté les premiers crédits d'étude, suite au rapport de M. Caudry.

Le projet calédonien s'inscrit dans le cadre du plan anti-cancer initié par le Président de la République depuis le 14 juillet 2002. Le ministère de la santé sera saisi, à la fin de l'année, de ce projet qui touche un grand nombre de domaines et, en particulier, l'hospitalisation et le matériel moderne et performant qui permettrait de traiter localement près de 80 % des cancers.

Pour les 20 % des cancers non traités localement, compte tenu de l'importance du surcoût engendré par le traitement de certains types de cancer, il sera alors fait appel aux évacuations sanitaires hors du territoire.

Mme Waïa insiste sur le partenariat qui pourrait s'installer entre la Nouvelle-Calédonie et l'Etat sur le financement d'une IRM afin de limiter le coût des EVASAN estimé, selon elle, à 3 MF par patient hors soins.

Ainsi, au regard du potentiel de personnes concernées, il semblerait plus intéressant d'investir dans du matériel certes coûteux, mais rentable à long terme, notamment du fait de son efficacité en matière de qualité du diagnostic.

Le membre du gouvernement chargé du secteur des finances informe les commissaires que le projet d'IRM, mené par le CHT, est en cours de finalisation.

S'agissant du centre de cancérologie, il fait observer que le gain financier engendré par la baisse significative du nombre d'évacuations sanitaires permettra le fonctionnement de la structure. De son point de vue, cette opération ne sera pas bénéfique en termes financiers, cependant il souligne que l'intérêt de ce projet est avant tout d'ordre social, en favorisant le suivi des malades et la proximité avec leurs familles. En outre, il ajoute que l'Etat participera de manière significative au financement du centre néo-calédonien.

La présidente tient à préciser que le CHT a été autorisé à déposer un projet sur l'IRM et qu'il existe un accord avec les partenaires de santé privés pour une utilisation conjointe du matériel dans un souci d'optimisation de l'équipement, notamment sur le plan financier. Elle ajoute qu'une étude est actuellement engagée sur le financement de cet appareil qui pourrait être mis en service fin 2004.

Concernant les dépenses, la présidente de la commission rejoint l'observation formulée par le membre du gouvernement et fait remarquer que le souci majeur consiste à contenir les dépenses de santé en procédant aux meilleurs choix possibles, malgré une évolution sans cesse grandissante de ces dépenses.

S'agissant des conflits en cours au CHT, M. Chatelain informe les membres de la commission du contenu des revendications formulées par les praticiens hospitaliers, les urgentistes et les paramédicaux. Ces revendications sont traitées pour une partie par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et pour l'autre partie en interne par l'établissement. Il rappelle que le gouvernement a engagé des discussions avec les deux premières catégories de professionnels.

Il indique que le projet prévoyait une enveloppe prévisionnelle supplémentaire maximum de 130 MF correspondant aux mesures statutaires des personnels intéressés. Afin de répondre en grande partie aux besoins exprimés, le gouvernement propose de porter ce montant à la somme de 200 MF.

La présidente de la commission de la santé et de la protection sociale rappelle que des négociations ont été engagées depuis deux ans avec les praticiens hospitaliers et n'ont pas totalement abouti.

Mme Beustes rappelle, également, les divers conflits engagés par les urgentistes et notamment celui survenu à l'occasion de la venue du Président de la République en Nouvelle-Calédonie. Il a été convenu que les revendications seraient analysées tout en indiquant que certaines limites ne pourraient pas être franchies.

Par ailleurs, à sa demande, des calculs ont été réalisés et mettent en évidence un probable déficit de l'ordre de 36 MF pour l'exercice 2003 du CHT, en raison des départs négociés et des remplacements des praticiens qui, par le passé, n'étaient pas réalisés dans l'attente de l'arrivée d'un nouveau médecin. S'ajoute également la ligne formation continue en Métropole qui, aujourd'hui, est de plus en plus sollicitée (15 jours par an et par personne).

En résumé, la présidente indique que les modifications statutaires des praticiens hospitaliers pourraient être adoptées dans les mois à venir et qu'il reste, maintenant, des solutions à trouver pour les urgentistes, tout en sachant que d'autres catégories de personnel expriment également des besoins et, en particulier, les personnels administratifs.

Sur le plan juridique, Mme Beustes observe que la technique proposée consistant à retenir un taux directeur relativement faible et de confier la gestion d'une enveloppe au gouvernement ne doit pas être retenue. (Mme Beustes dit : Enfin, j'avais suggéré). Elle préconise de revenir à un taux directeur global, dans la mesure où il convient de mettre en œuvre un volume conséquent de mesures nouvelles.

De son point de vue, il ne convient pas de déroger aux compétences définies par la loi organique au profit du congrès sur la fixation du taux directeur.

Le secrétaire général du gouvernement rappelle que la proposition formulée par l'exécutif correspond à l'appréciation de la situation à un instant donné, alors que des discussions étaient engagées avec les praticiens hospitaliers. Il a, donc, été jugé opportun d'opter pour ce mécanisme afin d'éviter de saisir le congrès de façon répétée et dans la mesure où la marge de manœuvre du gouvernement est parfaitement encadrée.

Il propose, néanmoins, de supprimer l'article 2 du projet de délibération visant à habiliter le gouvernement à modifier le taux directeur des établissements hospitaliers dès lors qu'il est proposé d'allouer une enveloppe de crédits supplémentaire à chaque établissement (CHT-CHS-CHN).

Il est précisé par le directeur des affaires sanitaires et sociales que l'impact financier des demandes nouvelles formulées par les personnels du CHT est connu, contrairement à ceux du CHN et du CHS. C'est une des

raisons pour laquelle, selon lui, il a été suggéré de retenir une enveloppe globale car la structure du personnel et le fonctionnement de l'établissement influent sur la détermination du taux directeur.

Le secrétaire général du gouvernement ne partage pas cette analyse, qui d'un point de vue technique est juste, étant donné que tout dépend en fin de compte des mesures financées par une enveloppe globale. Pour le moment, il propose de ventiler, par établissement, les sommes contenues dans l'enveloppe globale. S'agissant du personnel paramédical, M. Jamin signale que l'impact des mesures est connu sur les trois établissements hospitaliers. En ce qui concerne les praticiens hospitaliers, le CHT est essentiellement concerné par les besoins supplémentaires.

En outre, le secrétaire général du gouvernement signale que la délibération sur le taux directeur peut, éventuellement, être ajustée en cours d'année par les élus selon les besoins.

La présidente de la commission de la santé et de la protection sociale rappelle la nécessité d'appliquer les dispositions contenues dans la délibération du 12 août 1993 relative au financement des établissements publics territoriaux d'hospitalisation qui rend obligatoire la fixation des taux directeurs, avant l'élaboration des budgets desdits établissements.

A la remarque de Mme Waïa sur les sommes allouées à la prévention qui lui paraissent insuffisantes, Mme Beustes rappelle que cette partie a, déjà, été abordée lors de la présentation des propositions budgétaires en faveur du secteur sanitaire et social, au titre de l'exercice 2004.

Sur le thème de la prévention, le secrétaire général du gouvernement indique qu'il s'agit d'une compétence attribuée aux collectivités provinciales. Cependant, il est important de souligner que la Nouvelle-Calédonie soutient les actions conduites par lesdites collectivités en assurant une coordination efficiente de ces actions, tant sur le plan financier que sur le plan de l'opportunité, par la présence des provinces au sein de l'agence sanitaire et sociale.

Le directeur adjoint des affaires sanitaires et sociales précise que l'agence interviendra en 2004, à hauteur de 134 MF, pour des programmes de prévention.

S'agissant de mesures relatives au personnel, le secrétaire général du gouvernement note que si on reprend les chiffres concernant le CHT et qu'on les applique, à l'exception des urgentistes, aux deux autres établissements pour traiter de la particularité des paramédicaux (revalorisation des grilles) et de la prise en charge d'un certain nombre de revendications relatives aux praticiens hospitaliers, la répartition globale s'élèverait à 250 MF répartis comme suit :

- . 200 MF pour le CHT portant son taux directeur de 4,6 % à 6,2 %,
- . 35 MF pour le CHS portant son taux directeur de 4,48 % à 6,02 %,
- . 15 MF pour le CHN portant son taux directeur de 9 à 10,17 %.

Il souligne que ce montant ne prend pas en compte la demande spécifique présentée en début de réunion par la présidente du conseil d'administration du CHS, la somme de

35 MF étant entièrement consacrée à la revalorisation statutaire des personnels paramédicaux et praticiens hospitaliers.

Pour le docteur Donnet, le CHS sollicite la création de postes supplémentaires qui n'ont pas la même importance. S'agissant du cadre infirmier de coordination et de l'infirmière de nuit, il s'agit d'une demande ancienne, consécutive à la modification de leurs horaires de nuit, correspondant à un besoin exprimé de trois infirmières supplémentaires pour avoir au moins une infirmière de nuit dans chaque service. Cette demande n'ayant pas été satisfaite, il manque une infirmière de nuit pour assurer la continuité des soins. Il serait, donc, souhaitable de répondre favorablement à la création de ces deux postes.

S'agissant de l'infirmière régularisatrice, qui dispose en plus d'un diplôme de sophrologie, le CHS a souhaité la continuité des missions de cet agent, afin d'être à l'écoute de l'équipe soignante et propose un renforcement de son activité notamment par une aide à l'adolescence. Cette nouvelle mission ne semble pas être une priorité pour le moment.

En conclusion, le secrétaire général du gouvernement observe que la prise en compte des postes d'infirmière de nuit et de cadre infirmier de coordination entraîne une augmentation de l'enveloppe financière de l'ordre de 6 MF, générant une augmentation du taux directeur du CHS qui passerait ainsi de 6,02 à 6,22 %.

La commission procède ensuite à l'examen du projet de délibération.

M. le président. Dans la discussion générale, quelqu'un demande-t-il la parole ? Personne ne la demande ?

M. Lèques. Si, si, si ... monsieur Herpin.

M. le président. Monsieur Herpin.

M. Herpin. Monsieur le président, vous n'allez pas me dire que ce n'est pas la bonne opportunité maintenant.

M. le président. Pour poser la question sur ...

M. Herpin. Exactement. Oui, parce que c'est quand même important de savoir qu'il y a des médecins qui ont pris l'initiative de se mettre en grève jusqu'en début de l'année prochaine. Les discussions dont il est fait état dans ce projet de délibération datent d'un mois et nous voudrions, donc, pouvoir être informés à la meilleure source possible. Je pense que c'est une bonne chose pour tout le monde. Merci.

M. le président. La parole est au gouvernement. Monsieur Chatelain.

M. Chatelain. Merci, monsieur le président. Les discussions se poursuivent, monsieur le conseiller, et il semblerait, depuis vendredi soir, qu'avec les urgentistes, nous ayons une petite chance d'aboutir - je dis bien petite -. Avec les praticiens hospitaliers, je pense que les négociations vont être encore longues.

M. Herpin. Dont acte. Oui!

M. le président. Nous allons prendre le projet de délibération.

Mme Beustes. Monsieur le président, je crois que ce qu'il faut souligner quand même et qui est important, c'est que la

commission et le gouvernement ont accepté de majorer l'enveloppe qui ne permettait pas de faire d'effort à l'égard de ces praticiens hospitaliers ni des urgentistes et qui, maintenant, permet de faire un effort dans une enveloppe globale de 1,6 % ce qui, quand même, n'est pas négligeable du tout.

Alors, certes, on sait déjà que leurs demandes ne pourront pas être satisfaites immédiatement mais cela permettra, quand même, d'étaler dans le temps et d'arriver progressivement à faire évoluer les statuts dans un sens qui devrait quand même les satisfaire.

M. le président. Madame Lagarde.

Mme Lagarde. Oui, juste une petite précision, madame la présidente, parce qu'on a augmenté l'enveloppe de 130 à 200 millions par rapport aux revendications qui sont celles des médecins, le conseiller de gouvernement a dit que les discussions allaient être longues. Est-ce qu'on a une idée de ce que coûteraient les revendications des médecins telles qu'elles sont formulées aujourd'hui alors qu'on vient de leur octroyer une enveloppe de 200 millions ? Merci.

M. le président. La parole est au gouvernement. Monsieur Chatelain.

M. Chatelain. Merci, monsieur le président. Dernier calcul fait, c'est 900 millions d'augmentation qu'ils demandent, madame. C'est pour cela que j'ai dit que les négociations risquaient d'être longues et pénibles.

M. le président. Avant de continuer, je voudrais saluer l'arrivée du président du gouvernement. Bien. Nous continuons. Nous prenons le projet de délibération. Madame Beustes, vous avez la parole.

Mme Beustes. Merci, monsieur le président.

Délibération n° 413 du 22 décembre 2003 relative au taux directeur d'évolution des dépenses hospitalières pour l'année 2004

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 114 du 3 août 1978 portant création d'un établissement public dénommé centre hospitalier territorial "Gaston Bourret" ;

Vu la délibération modifiée n° 050 du 28 décembre 1989 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public hospitalier dénommé centre hospitalier spécialisé "Albert Bousquet" ;

Vu la délibération modifiée n° 425 du 12 août 1993 relative au financement des établissements publics territoriaux d'hospitalisation ;

Vu la délibération n° 380 du 11 juin 2003 portant mesures exceptionnelles d'intégration dans la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 81-629/CG du 18 décembre 1981 relatif à l'organisation de l'établissement public dénommé centre hospitalier territorial "Gaston Bourret" ;

Vu l'arrêté du gouvernement n° 2003-2821/GNC du 06 novembre 2003 ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 070 du 06 novembre 2003 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Observation de la commission :

Dans les considérants, il est proposé d'ajouter le visa de la délibération n° 046 du 21 décembre 1999 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement du centre hospitalier du Nord.

M. le président. Je consulte le congrès sur cet ajout.

(Approuvé.)

Art. 1^{er}. - Le taux directeur d'évolution des dépenses hospitalières est fixé globalement à 4,93 % pour l'exercice 2004.

Le taux directeur est arrêté comme suit pour chaque établissement :

- . centre hospitalier territorial "Gaston Bourret" : 4,6 % ;
- . centre hospitalier spécialisé "Albert Bousquet" : 4,48 % ;
- . centre hospitalier du Nord : 9 %.

Observations de la commission :

Au regard des propositions formulées dans la discussion générale, lesquelles ont modifié les taux directeurs des différentes structures hospitalières, il est proposé de réécrire cet article de la manière suivante :

"Art. 1^{er}. - Le taux directeur d'évolution des dépenses hospitalières est fixé globalement à 6,51 % pour l'exercice 2004.

Le taux directeur est arrêté comme suit pour chaque établissement :

- . centre hospitalier territorial "Gaston Bourret" : 6,2 %;
- . centre hospitalier spécialisé "Albert Bousquet" : 6,22 %;
- . centre hospitalier du Nord : 10,17 %."

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er} modifié.

(Adopté.)

Art. 2. - Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à modifier le taux directeur de chaque établissement dans la limite d'une enveloppe globale supplémentaire de 0,8 % (soit 130 millions de francs), dans le cadre de la mise en application des mesures statutaires relatives aux personnels des établissements publics d'hospitalisation de la Nouvelle-Calédonie et des dispositions de la délibération n° 380 du 11 juin 2003 portant mesures exceptionnelles d'intégration dans la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie.

Observation de la commission :

Conformément à la discussion générale, la commission propose la suppression de l'article 2.

M. le président. Je mets aux voix la suppression de l'article 2.

(Adopté.)

Art. 2. (ancien art. 3.) - La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Observation de la commission :

Il convient de reprendre la formulation habituelle, à savoir :

"La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie."

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2 complété et l'ensemble de la délibération ainsi modifiée.

(Adopté.)

M. le président. Les documents ont-ils été distribués ? Non. Il faut les distribuer et nous revenons sur le premier rapport n° 059 du 09 octobre 2003 portant diverses dispositions d'ordre social. Quels sont ceux qui en voulaient un ? Vous levez la main.

Le président Loueckhote cède son fauteuil présidentiel à M. Lèques, premier vice-président. Il est 15 heures 15.

Mme Beustes. Monsieur le président, souhaitez-vous que je reprenne à l'article 13 ou voulez-vous que je recommence ?

M. le président Lèques. Non, vous poursuivez là où vous étiez arrivée.

Mme Beustes. Alors ...

M. le président Lèques. Je rappelle que nous en sommes à l'article 14 qui se trouve à la page 10 du rapport n° 061 du 22 octobre 2003 des commissions conjointes de la santé et de la protection sociale et du travail et de la formation professionnelle. Est-ce que tout le monde a le rapport ? Oui. Alors, madame la présidente, vous prenez la lecture à l'article 14. Je vous rappelle que c'est à la page 10.

Mme Beustes. Oui, je suis à la page 10, monsieur le président, mais c'est un peu compliqué puisque vous savez qu'il y avait une proposition demandée par les commissaires en commissions et il y a eu une nouvelle demandée par la CAFAT après réexamen de la proposition qui avait été faite. Donc, la rédaction devient ceci : "Dans l'article 36..."

M. le président Lèques. Attendez ! Pour que les collègues comprennent bien, il y a deux rapports de commissions qui sont à voir conjointement. Il s'agit du n° 061 du 22 octobre 2003 qui vient d'être distribué et le n° 065 du 25 novembre 2003 - II^e partie, à la page 18 celui-là : Rapport n° 061, page 10 et rapport n° 065, page 18. Madame la présidente, vous avez la parole pour l'article 14.

Mme Beustes. Tout le monde y est ? Oui.

Art. 14. - La section 3 du chapitre 3 du titre II de la délibération modifiée n° 280 du 19 décembre 2001 précitée est ainsi rédigée :

“Section 3 - Les prestations en espèces

Sous-section 1 – Les prestations en espèces des travailleurs salariés et assimilés

Art. 37. – Réserve

Art. 37 -1. - Les dispositions suivantes sont prises en application de l'article Lp 83 - 1 de la loi du pays relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie.

Les prestations maladie, longue maladie et chirurgie consistent en une indemnité journalière égale à la moitié de la rémunération ou du gain journalier soumis à cotisations dont l'assuré se trouve privé, du fait de la maladie ou de l'intervention chirurgicale.

Lorsque l'assuré a la charge de trois enfants au moins, l'indemnité est portée aux deux tiers.

Lorsque l'assuré dont la rémunération ou le gain journalier est égal au salaire minimum garanti mensuel du secteur d'activité concerné ou au plafond de cotisations maladie, enregistre une perte de rémunération ou de gain totale indemnisée par la caisse et, s'il survient, postérieurement à la date d'arrêt de travail, une augmentation du salaire minimum garanti mensuel du secteur d'activité concerné ou du plafond, l'indemnité est revalorisée dans les mêmes proportions.

Lorsque l'assuré dont la rémunération ou le gain journalier est compris entre le salaire minimum garanti mensuel du secteur d'activité concerné et le plafond de cotisations maladie enregistre une perte de rémunération ou de gain totale indemnisée par la caisse au 1^{er} avril, l'indemnité est revalorisée, dans la limite du plafond des cotisations, par l'application d'un coefficient constaté chaque année à cette date par délibération du conseil d'administration de la caisse.

Ce coefficient est obtenu en divisant l'indice moyen de cherté de vie de l'année écoulée par l'indice moyen de l'année précédant la dernière revalorisation. Le coefficient de revalorisation ne sera appliqué que si le pourcentage d'augmentation est égal ou supérieur à 1,50 %.

Au titre du risque longue maladie, la période maximale pendant laquelle l'indemnité journalière peut être servie est fixée à trois ans.

Au titre des risques maladie et chirurgie, le nombre maximal d'indemnités journalières que peut recevoir l'assuré pour une période quelconque de trois ans est fixé à 360.

Art. 37-2. - Les dispositions suivantes sont prises en application de l'article Lp 83 - 2 de la loi du pays relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie.

L'invalidité que présente l'assuré doit réduire au moins des deux tiers sa capacité de travail.

La demande de reconnaissance en invalidité doit être présentée dans le délai de douze mois :

1°) soit à l'expiration de la période pendant laquelle l'assuré a bénéficié des prestations en espèces liées aux risques maladie, longue maladie ou chirurgie,

2°) soit après stabilisation de son état dans les cas de maladie n'ayant pas donné lieu à prestations,

3°) soit au moment de la constatation médicale de l'invalidité, lorsque celle-ci résulte de l'usure prématurée de l'organisme.

III. Les prestations invalidité sont servies sous la forme d'une pension mensuelle égale à un douzième de la pension annuelle calculée comme suit :

Pour les invalides du 1^{er} groupe, la pension est égale à 30 % de la rémunération ou du gain journalier soumis à cotisation pendant les douze mois ayant précédé l'interruption de travail suivie d'invalidité, chaque mensualité de rémunération ou de gain étant revalorisée à l'indice de cherté de vie du mois précédant la date d'effet de la pension. Cette revalorisation est effectuée dans la limite d'un plafond fixé à 517 fois le taux horaire du salaire minimum garanti du mois précédant la date d'effet de la pension.

Lorsque l'assuré n'a pas exercé d'activité salariée durant la totalité de ladite période de douze mois, sa rémunération ou son gain annuel est reconstitué à partir de la rémunération ou du gain effectivement perçu durant cette période.

Pour les invalides du 2^e groupe, la pension est égale à 50 % de la rémunération ou du gain journalier soumis à cotisation apprécié et revalorisé ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Pour les invalides du 3^e groupe, la pension annuelle, calculée comme pour le 2^e groupe, est majorée du salaire minimum annuel garanti. Cette majoration n'est pas versée pendant les mois complets d'hospitalisation.

IV. Le montant cumulé de la pension d'invalidité et de la rente d'accident du travail ne peut être supérieur à la rémunération ou au gain mensuel ayant précédé l'interruption de travail suivie d'invalidité, revalorisé à l'indice de cherté de vie du mois précédant la date d'effet du cumul.

La pension doit être suspendue, en tout ou partie, lorsqu'il est constaté que le montant cumulé de la pension d'invalidité et de la rémunération ou du gain de l'intéressé excède, pendant deux trimestres consécutifs, la rémunération ou le gain ayant précédé l'interruption de travail suivie d'invalidité, revalorisé à l'indice de cherté de vie du mois précédant la date d'effet du cumul.

La pension d'invalidité prend fin à l'âge de soixante ans et ne peut être accordée à l'assuré qui a atteint cet âge.

La pension d'invalidité est revalorisée par l'application d'un coefficient constaté chaque année au 1^{er} avril par délibération du conseil d'administration de la caisse. Ce coefficient est obtenu en divisant l'indice moyen de cherté de vie de l'année écoulée par l'indice moyen de l'année d'institution de la pension ou de l'année précédant la dernière revalorisation. Le coefficient de revalorisation ne sera appliqué que si le pourcentage d'augmentation est égal ou supérieur à 1,50 %.

Art. 37-3. - Les dispositions suivantes sont prises en application de l'article Lp 83 - 3 de la loi du pays relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie.

Le capital décès garanti aux ayants droit de l'assuré est égal à quatre-vingt-dix fois la rémunération ou le gain journalier de la dernière paye soumise à cotisations.

Lorsque le décès intervient après une période d'arrêt de travail indemnisée par la caisse d'une durée minimum d'un an, la rémunération ou le gain servant de base au calcul du capital décès est revalorisé à l'indice de cherté de vie du mois précédant la date du décès.

Le capital est majoré de 15 % par enfant à charge de l'assuré dans la limite de 100 %.

Art. 37-4. - Les dispositions suivantes sont prises en application de l'article Lp 83 - 4 de la loi du pays relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie.

L'indemnité journalière de repos maternité est composée d'une indemnité de base et, le cas échéant, d'une indemnité complémentaire.

L'indemnité de base est égale à la moitié de la rémunération ou du gain effectivement perçu au moment de la suspension du travail.

Lorsque cette indemnité est inférieure à 517 fois le taux horaire du salaire minimum garanti, l'assurée bénéficie d'une indemnité complémentaire égale à la moitié de la rémunération ou du gain précité. Le total des deux indemnités ne doit pas dépasser 517 fois le taux horaire du salaire minimum garanti. L'indemnité complémentaire sera diminuée, le cas échéant, du montant du dépassement.

L'indemnité journalière de repos maternité est liquidée au prorata du nombre de jours calendaires pendant lesquels le travail a été effectivement suspendu et payée selon la demande de l'intéressée soit à l'expiration de chaque mois, soit au terme des périodes antérieures et postérieures à l'accouchement.

Le prolongement du bénéfice de l'indemnité journalière est subordonné à la production des justificatifs suivants :

un certificat médical constatant l'inaptitude à reprendre le travail à l'expiration de la durée normale du congé de maternité et établissant que cette inaptitude résulte de maladie consécutive à la grossesse ou aux couches ;

un certificat de l'employeur attestant que le travail n'a pas été repris à l'expiration de la durée normale du congé de maternité.

Si l'employeur maintient à l'assurée tout ou partie de sa rémunération ou de son gain pendant la période de repos légal, il est subrogé de plein droit dans les droits de l'intéressée à l'indemnité journalière qui lui est due, à condition qu'il soit en règle au regard de ses obligations vis-à-vis de la caisse et que la rémunération ou le gain maintenu au cours de cette période soit au moins égal au montant de l'indemnité due par la caisse.

Le repos de l'assurée est soumis au contrôle de la caisse qui s'assure qu'elle n'a pas repris le travail et qu'elle a

observé tout le repos effectif compatible avec les exigences de sa vie domestique pendant les périodes de repos prénatal et postnatal.

L'indemnité journalière de repos maternité peut être supprimée pendant la période au cours de laquelle la caisse a été mise, par le fait de l'intéressée, dans l'impossibilité d'exercer son contrôle.

Sous-section 2 - Les prestations en espèces des travailleurs indépendants

Art. 37 - 5. - Réservé.

Art. 37 - 6. - Les dispositions suivantes sont prises en application de l'article Lp 83 - 6 de la loi du pays relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie.

I. L'indemnité journalière relative aux prestations maladie, longue maladie et chirurgie est égale à 1/720^e du revenu professionnel annuel moyen des trois dernières années civiles soumis à cotisations. Lorsque la durée de cotisations ne permet pas de remplir cette condition, le revenu professionnel est retenu comme référence dans la limite du plafond de cotisations maladie de chacun des mois de la période non cotisée.

Lorsque la durée d'activité du travailleur indépendant ne permet pas de remplir les conditions précitées, le salaire minimum garanti est retenu comme référence au titre de la période non travaillée.

Lorsque l'assuré a la charge de trois enfants au moins, l'indemnité journalière est portée à 1/540^e du revenu professionnel annuel moyen résultant des dispositions des alinéas précédents.

II. Au 1^{er} avril de chaque année, l'indemnité est revalorisée, dans la limite du plafond de cotisations maladie, par l'application d'un coefficient constaté chaque année à cette date par délibération du conseil d'administration de la caisse. Ce coefficient est obtenu en divisant l'indice moyen de cherté de vie de l'année écoulée par l'indice moyen de l'année précédant la dernière revalorisation. Le coefficient de revalorisation ne sera appliqué que si le pourcentage d'augmentation est égal ou supérieur à 1,50 %.

III. Au titre du risque longue maladie, la période maximale pendant laquelle l'indemnité journalière peut être servie est fixée à trois ans.

Au titre des risques maladie et chirurgie, le nombre maximal d'indemnités journalières que peut recevoir l'assuré pour une période quelconque de trois ans est fixé à 360.

Art. 37 - 7. - Les dispositions suivantes sont prises en application de l'article Lp 83 - 7 de la loi du pays relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie.

I. L'invalidité que présente l'assuré doit réduire au moins des deux tiers sa capacité de travail.

II. La demande de reconnaissance en invalidité doit être présentée dans le délai de douze mois :

1°) soit à l'expiration de la période pendant laquelle l'assuré a bénéficié des prestations en espèces liées aux risques maladie, longue maladie ou chirurgie,

2°) soit après stabilisation de son état dans les cas de maladie n'ayant pas donné lieu à prestations,

3°) soit au moment de la constatation médicale de l'invalidité lorsque celle-ci résulte de l'usure prématurée de l'organisme.

III. Les prestations invalidité sont servies sous la forme d'une pension mensuelle égale à un douzième de la pension annuelle calculée comme suit :

Pour les invalides du 1^{er} groupe, la pension est égale à 30 % du revenu professionnel annuel moyen des trois dernières années civiles soumis à cotisations ayant précédé l'interruption de travail suivie d'invalidité. Chaque revenu annuel est revalorisé par l'application d'un coefficient obtenu en divisant l'indice de cherté de vie du mois précédant la date d'effet de la pension par l'indice de cherté de vie moyen de l'année considérée. Cette revalorisation est effectuée dans la limite d'un plafond fixé à 6.204 fois le taux horaire du salaire minimum garanti du mois précédant la date d'effet de la pension.

Lorsque la durée de cotisation ne permet pas de remplir la condition fixée à l'alinéa précédent, le revenu professionnel est retenu comme référence dans la limite d'un plafond fixé à 517 fois le taux horaire du salaire minimum garanti de chacun des mois de la période non cotisée.

Lorsque le travailleur indépendant n'a pas exercé d'activité indépendante durant la totalité de la période de trois années fixée ci-dessus, le salaire minimum garanti est retenu comme référence au titre de la période non travaillée.

Pour les invalides du 2^e groupe, la pension est égale à 50 % du revenu professionnel annuel moyen des trois dernières années soumis à cotisations ayant précédé l'interruption de travail suivie d'invalidité. Chaque revenu annuel est apprécié et revalorisé ainsi qu'il est précisé ci-dessus.

Pour les invalides du 3^e groupe, la pension annuelle, calculée comme pour le 2^e groupe, est majorée du salaire minimum annuel garanti. Cette majoration n'est pas versée pendant les mois complets d'hospitalisation.

IV. Le montant cumulé de la pension d'invalidité et de la rente d'accident du travail ne peut être supérieur au revenu annuel moyen ayant servi de base au calcul de la pension revalorisé par l'application d'un coefficient obtenu en divisant l'indice de cherté de vie du mois précédant la date d'effet du cumul par l'indice de cherté de vie du mois précédant la date d'effet de la pension.

V. La caisse est autorisée à récupérer auprès du travailleur indépendant la part de pension correspondant à la différence entre le montant cumulé de la pension et des ressources professionnelles sur une période d'une année civile et le revenu annuel moyen ayant servi de base au calcul de la pension revalorisé. Cette revalorisation s'obtient par l'application d'un coefficient obtenu en divisant l'indice de cherté de vie du mois précédant la date d'effet du cumul par l'indice de cherté de vie du mois précédant la date d'effet de la pension.

VI. La pension d'invalidité prend fin à l'âge de soixante ans et ne peut être accordée à l'assuré qui a atteint cet âge.

VII. La pension d'invalidité est revalorisée par l'application d'un coefficient constaté chaque année au 1^{er} avril par délibération du conseil d'administration de la caisse. Ce coefficient est obtenu en divisant l'indice moyen de cherté de vie de l'année écoulée par l'indice moyen de l'année d'institution de la pension ou de l'année précédant la dernière revalorisation. Le coefficient de revalorisation ne sera appliqué que si le pourcentage d'augmentation est égal ou supérieur à 1,50 %.

Art. 37 - 8. - Les dispositions suivantes sont prises en application de l'article Lp 83 - 8 de la loi du pays relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie.

Le capital décès garanti aux ayants droit de l'assuré est égal au quart du revenu professionnel annuel moyen des trois dernières années civiles d'activité dans la limite du plafond de cotisations maladie.

Lorsque la durée de cotisations ne permet pas de remplir la condition fixée à l'alinéa précédent, le revenu professionnel est retenu comme référence dans la limite du plafond de cotisations maladie de chacun des mois de la période considérée.

Lorsque le travailleur indépendant n'a pas exercé d'activité indépendante durant la totalité de la période de trois années fixée ci-dessus, le salaire minimum garanti est retenu comme référence au titre de la période non travaillée.

Lorsque le décès intervient après une période d'arrêt de travail indemnisée par la caisse d'une durée minimum d'un an, le revenu professionnel servant de base au calcul du capital décès est revalorisé par l'application d'un coefficient obtenu en divisant l'indice de cherté de vie du mois précédant le décès par l'indice de cherté de vie moyen de l'année considérée. Cette revalorisation est effectuée dans la limite du plafond de cotisations maladie.

Le capital est majoré de 15 % par enfant à charge de l'assuré dans la limite de 100 %.

Art. 37 - 9. - Les dispositions suivantes sont prises en application de l'article Lp 83 - 9 de la loi du pays relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie.

L'allocation forfaitaire de repos maternité est égale à 30 % du revenu professionnel annuel moyen soumis à cotisations des trois dernières années civiles dans la limite d'un plafond fixé à 6.204 fois le taux horaire du salaire minimum garanti du mois précédant la date de versement de l'allocation.

Lorsque la durée de cotisations ne permet pas de remplir la condition fixée à l'alinéa précédent, le revenu professionnel est retenu comme référence dans la limite d'un plafond fixé à 517 fois le taux horaire du salaire minimum garanti de chacun des mois de la période non cotisée.

Lorsque l'assurée n'a pas exercé d'activité indépendante durant la totalité de la période de trois années fixée ci-dessus, le salaire minimum garanti est retenu comme référence au titre de la période non travaillée.

L'allocation forfaitaire de repos maternité est versée par fraction mensuelle pendant une période de quatre mois. Le versement de la première mensualité est effectué avant la fin du mois précédant la date présumée de l'accouchement.

Sous-section 3 – Les prestations en espèces des apprentis et des stagiaires de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente

Art. 37 - 10. - Les dispositions suivantes sont prises en application de l'article Lp 83 - 11 de la loi du pays relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie.

Les dispositions des articles 37 - 1 à 37 - 4 sont applicables aux apprentis et aux stagiaires de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente.

Observations des commissions (rapport n° 061 du 22 octobre 2003 des commissions de la santé et de la protection sociale et du travail et de la formation professionnelle) :

En réponse à M. Lepeu, il est précisé que les dix premiers jours d'arrêt de travail, hors cas d'hospitalisation, ne seront pas pris en charge.

Il convient également de corriger une erreur matérielle, à la dernière ligne du V de l'article 37-7, lire "la" au lieu "da".

Le reste sans changement.

(Avis favorable.)

Mme Beustes. Mais, il y a depuis, monsieur le président, beaucoup...

M. le président Lèques. Il faut prendre également le rapport n° 065 – II^e partie du 25 novembre 2003, à la page 18.

Mme Beustes. ...de rectifications, surtout des modifications rédactionnelles.

M. le président Lèques. Madame la présidente, vous avez la parole.

Mme Beustes. Monsieur le président, ce sont toutes des modifications rédactionnelles. Je vous en donne lecture.

Observations de la commission (rapport n° 065-II^e partie du 25 novembre 2003 de la commission de la santé et de la protection sociale) :

La présidente propose deux modifications rédactionnelles à l'article 37-9:

. en lisant au deuxième alinéa : "L'indemnité journalière de repos maternité est égale à 100 % du revenu professionnel journalier moyen..." au lieu de : "L'allocation forfaitaire de repos maternité est égale à 30 % du revenu professionnel annuel moyen..." (Le reste sans changement),

. en lisant au dernier alinéa : "L'indemnité journalière de repos maternité est versée mensuellement pendant une période de quatre mois." au lieu de : "L'allocation forfaitaire de repos maternité est versée par fraction mensuelle pendant une période de quatre mois." (Le reste sans changement).

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 14 ainsi modifié.

(Adopté.)

Art. 15. - L'article 39 de la délibération modifiée n° 280 du 19 décembre 2001 précitée est ainsi modifié :

I. – Dans le deuxième alinéa, les mots : "Quelle que soit l'option retenue" sont remplacés par les mots : "Quel que soit le choix opéré".

II. – Dans le troisième et le huitième alinéas, le mot : "Option" est remplacé par le mot : "Choix".

III. – Dans le treizième alinéa, les mots : "d'option" sont remplacés par les mots : "du mode d'intégration".

IV. – Dans le quatorzième alinéa, après les mots : "Le taux de cotisation des travailleurs indépendants", sont insérés les mots : "âgés de plus de soixante-cinq ans ainsi que des travailleurs indépendants".

V. - *In fine*, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

"Le taux de la cotisation due au titre de l'option prestations en espèces prévue à l'article Lp 50 est fixé à 0,8 %".

M. le président Lèques. Madame la présidente, vous prenez d'abord le rapport n° 061 pour la plus grande clarté de la discussion, s'il vous plaît. C'est à la page 11.

Mme. Beustes.

Observations des commissions (rapport n° 061 du 22 octobre 2003 des commissions de la santé et de la protection sociale et du travail et de la formation professionnelle) :

Sur proposition du groupe du Rassemblement, la présidente de la commission propose un amendement visant à porter de 0,8 % à 0,5 % le taux de la cotisation attaché aux prestations en espèces des travailleurs indépendants, pour tenir compte des contraintes particulières qui pèsent sur cette catégorie professionnelle.

A titre d'information, le secrétaire général du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie indique qu'en métropole, pour les artisans et commerçants, le taux complémentaire est fixé à 0,5 %.

(Avis favorable.)

Observation de la commission (rapport n° 065 du 25 novembre 2003 de la commission de la santé et de la protection sociale) :

S'agissant du taux de cotisation due au titre de l'option prestations en espèces et fixé à 0,8 % dans le projet du gouvernement, celui-ci à 0,5 % comme cela a été proposé par la présidente de la commission, dans la mesure où le nombre de femmes exerçant une activité indépendante est nettement inférieur à celui des femmes salariées.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 15 ainsi modifié.

(Adopté.)

Art. 16. - Dans l'article 40 de la délibération modifiée n° 280 du 19 décembre 2001 précitée, il est ajouté *in fine* un VI ainsi rédigé :

“VI – Pour les apprentis et les stagiaires de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente, le régime unifié d'assurance maladie-maternité est financé au taux de l'assurance volontaire gérée par la caisse.”.

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 16.

(Adopté.)

Art. 17. - L'article 42 de la délibération modifiée n° 280 du 19 décembre 2001 précitée est ainsi modifié :

I. – Dans le deuxième alinéa, le mot : “fixée” est remplacé par le mot : “fixé” et, après les mots : “douze fois le salaire minimum”, est inséré le mot : “agricole”.

II. – Dans le troisième alinéa, après les mots : “sont redevables d'une cotisation minimum dont l'assiette est égale au salaire minimum”, est inséré le mot : “agricole”.

III. – Dans le cinquième alinéa, après les mots : “Les travailleurs indépendants qui commencent l'exercice d'une activité professionnelle indépendante sont redevables de la cotisation due par les travailleurs indépendants dont l'assiette de cotisations est égale au salaire minimum”, est inséré le mot : “agricole”.

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 17.

(Adopté.)

Art. 18. - L'article 43 de la délibération modifiée n° 280 du 19 décembre 2001 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“Le paiement de la cotisation due au titre de l'option prestations en espèces s'effectue selon les mêmes modalités que la cotisation obligatoire.”.

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 18.

(Adopté.)

Art. 19. - Dans la section 2 du chapitre 4 du titre II de la délibération modifiée n° 280 du 19 décembre 2001 précitée, il est inséré une sous-section 6 ainsi rédigée :

“Sous-section 6 - Les apprentis et les stagiaires de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente

Art. 49 - 1. - Les dispositions suivantes sont prises en application de l'article Lp 99 - 1 de la loi du pays relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie.

L'assiette forfaitaire de cotisations des apprentis et des stagiaires de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente est fixée au salaire minimum agricole garanti.”.

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 19.

(Adopté.)

Art. 20. - Dans l'article 50 de la délibération modifiée n° 280 du 19 décembre 2001 précitée, après les mots : “est fixée à deux ans”, sont insérés les mots : “renouvelable une fois”.

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 20.

(Adopté.)

Art. 21. - Dans l'article 51 de la délibération modifiée n° 280 du 19 décembre 2001 précitée, après les mots : “est fixée à deux ans”, sont insérés les mots : “renouvelable une fois”.

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 21.

(Adopté.)

Art. 22. - Le III de l'article 56 de la délibération modifiée n° 280 du 19 décembre 2001 précitée est ainsi modifié :

I. - Dans le 1), après le mot : “Astreintes,”, sont insérés les mots : “sanctions autres que pénales,”.

II. - Il est inséré *in fine*, un 3) ainsi rédigé :

“3) L'admission en non-valeur (ANV)

L'admission en non-valeur n'éteint pas la dette du débiteur, lequel n'a pas à être informé de la procédure lorsqu'il en est l'objet. Le recouvrement est repris si le débiteur revient à meilleure fortune ou si des informations recueillies permettent de retrouver le débiteur disparu.

Passé le délai d'un an après la date d'exigibilité des cotisations ou autres créances, la commission peut proposer l'admission en non-valeur des sommes restant à recouvrer dans les conditions qui suivent :

a) insolvabilité du débiteur ;

L'insolvabilité du débiteur doit être officiellement constatée, soit par procès-verbal de carence dressé par huissier, soit par un rapport d'enquête établi par les agents de contrôle de la caisse.

b) disparition ou décès du débiteur ne laissant aucun actif saisissable ;

c) clôture des opérations de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif.

Lorsque le jugement de clôture pour insuffisance d'actif n'est pas prononcé dans un délai de trois ans après la date d'exigibilité des cotisations ou autres créances, la commission peut proposer l'admission en non-valeur."

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 22.

(Adopté.)

Art. 23. - L'arrêté n° 58-398/CG du 26 décembre 1958 fixant le taux de cotisation des employeurs à la caisse de compensation des prestations familiales pour le paiement de l'indemnité prévue à l'article 116 modifié du code du travail outre-mer en faveur des femmes salariées est abrogé.

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 23.

(Adopté.)

Art. 24. - Dans l'article 1^{er} de l'arrêté n° 75-306/CG du 21 juillet 1975 fixant le taux des cotisations des employeurs à la CAFAT pour le régime prestations familiales, le pourcentage : "7,14 %" est remplacé par le pourcentage : "6,64 %".

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 24.

(Adopté.)

Art. 25. - L'article 43 de la délibération modifiée n° 145 du 29 janvier 1969 instituant un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés est ainsi modifié :

I. Dans le paragraphe intitulé alinéa 1, le pourcentage : "14,50 %" est remplacé par le pourcentage : "15,15 %" et le pourcentage : "10,65 %" est remplacé par le pourcentage : "11,30 %" ;

II. Dans le paragraphe intitulé alinéa 3, les mots : "ainsi qu'aux indemnités versées aux femmes salariées en application de l'article 14 de l'arrêté n° 58-389/CG du 26 décembre 1958" sont remplacés par les mots : "ainsi qu'aux indemnités journalières de repos maternité versées aux assurées en application de l'article Lp 38 de la loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie".

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 25.

(Adopté.)

Art. 26. - Dans le dernier alinéa de l'article 40 de la délibération modifiée n° 300 du 17 juin 1961 portant institution en Nouvelle-Calédonie d'un régime de prévoyance et de retraite au profit des travailleurs salariés, les mots : "ainsi qu'aux indemnités versées aux femmes salariées en application de l'article 14 de l'arrêté n° 58-389/CG du 26 décembre 1958" sont remplacés par les mots : "ainsi qu'aux indemnités journalières de repos maternité versées aux assurées en application de l'article Lp 38 de la loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie".

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 26.

(Adopté.)

Art. 27. - Dans le dernier alinéa de l'article 23 de la délibération modifiée n° 533 du 2 février 1983 instituant un régime d'assurance chômage partiel et total au profit des travailleurs salariés de Nouvelle-Calédonie, les mots : "ainsi qu'aux indemnités versées aux femmes salariées en application de l'article 14 de l'arrêté n° 58-389/CG du 26 décembre 1958" sont remplacés par les mots : "ainsi qu'aux indemnités journalières de repos maternité versées aux assurées en application de l'article Lp 38 de la loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie".

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 27.

(Adopté.)

Observation des commissions (rapport n° 061 du 22 octobre 2003 des commissions de la santé et de la protection sociale et du travail et de la formation professionnelle) :

Le projet de délibération comporte deux articles 27. Afin de corriger cette anomalie, il est proposé de modifier la numérotation, le deuxième article 27 devenant l'article 28, etc...

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ASSURANCE CHÔMAGE

Art. 28 nouveau (ancien article 27). - Aux articles 6 dernier alinéa et 9 - f) de la délibération n° 533 du 2 février 1983 susvisée, les mots : "le directeur de l'Agence pour l'Emploi" sont remplacés par les mots : "le directeur de la CAFAT".

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 28.

(Adopté.)

Art. 29 nouveau (ancien article 28). - Au sixième alinéa de l'article 17 et aux sixième, huitième et dernier alinéas de l'article 19 de la délibération n° 533 du 2 février 1983 susvisée, les mots : "l'Agence pour l'Emploi" sont remplacés par les mots : "la CAFAT".

Observation des commissions (rapport n° 061 du 22 octobre 2003 des commissions de la santé et de la protection sociale et du travail et de la formation professionnelle) :

A la question de Mme Hénin sur d'éventuelles compensations financières attribuées à la CAFAT pour l'exercice de sa nouvelle mission, le secrétaire général du gouvernement note qu'aucun versement supplémentaire à la CAFAT n'est envisagé, étant entendu que le rendement de la TSS couvre largement les nouvelles charges. De plus, il ajoute que deux agents ont été transférés de l'APE vers la CAFAT.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 29.

(Adopté.)

Art. 30 nouveau (ancien article 29). - L'article 19 bis de la délibération n° 533 du 2 février 1983 susvisée est ainsi réécrit :

"Conformément aux dispositions de l'article Lp 113 de la loi du pays modifiée n° 2001-016 du 11 janvier 2002 et de l'article 56 de la délibération modifiée n° 280 du 19 décembre 2001 relatives à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie, le conseil d'administration de la CAFAT crée une commission paritaire dénommée "la commission chômage".

A cet effet, l'article 56 de la délibération n° 280 du 19 décembre 2001 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie est complété par les dispositions suivantes :

"V. La commission chômage

La commission chômage comprend deux représentants des salariés et deux représentants des employeurs issus du conseil d'administration.

Cette commission est compétente notamment dans les cas suivants :

maintien du bénéfice des allocations de chômage total aux salariés visés au 5° de l'article 6 de la délibération n° 533 du 2 février 1983 instituant un régime d'assurance chômage partiel et total au profit des salariés de la Nouvelle-Calédonie ;

admission au bénéfice de l'allocation chômage des demandeurs d'emploi se trouvant dans la situation définie au f) de l'article 9 de la délibération n° 533 du 2 février 1983 précitée ;

litige sur le point de départ du bénéfice de l'allocation chômage ;

examen des recours formulés contre les décisions de suspension, de radiation ou d'exclusion définitive du bénéfice de l'allocation chômage.

L'avis rendu par la commission chômage dans le délai d'un mois à compter de sa saisine lie le directeur de la CAFAT.

La commission chômage examine également les cas particuliers qui lui sont soumis par l'Agence pour l'emploi ou la direction du travail."

M. le président Lèques. Vous prenez le premier rapport, madame la présidente, qui est le rapport n° 061 du 22 octobre 2003.

Observations des commissions (rapport n° 061 du 22 octobre 2003 des commissions de la santé et de la protection sociale et du travail et de la formation professionnelle) :

Mme Beustes propose une modification rédactionnelle afin de prendre en compte la recommandation du Conseil d'Etat qui a jugé inutile que la commission paritaire rende un avis qui lie le directeur de la CAFAT. En conséquence, la proposition consiste à réécrire l'avant-dernier alinéa de la façon suivante :

"La commission chômage statue dans un délai d'un mois à compter de sa saisine."

Le reste sans changement.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 30 ainsi modifié.

(Adopté.)

Art. 31 nouveau (ancien article 30). - Sont abrogées toutes les dispositions contraires aux dispositions de la présente délibération et notamment celles figurant dans les textes suivants :

- arrêté modifié n° 58-390/CG du 26 décembre 1958 portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales de la Nouvelle-Calédonie ;
- arrêté modifié n° 58-391/CG du 26 décembre 1958 fixant le règlement intérieur de la caisse de compensation des prestations familiales de la Nouvelle-Calédonie ;
- délibération n° 533 du 2 février 1983 instituant un régime d'assurance chômage partiel et total ;
- délibération n° 056 du 28 décembre 1989 relative au placement et à l'emploi ;
- délibération modifiée n° 084/CP du 14 novembre 1990 relative à la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente ;
- délibération modifiée n° 129/CP du 20 février 1997 relative à l'apprentissage ;
- délibération modifiée n° 214/CP du 15 octobre 1997 relative au contrôle médical unifié ;
- délibération n° 03-2003/APS du 2 avril 2003 relative à l'organisation des placements familiaux des mineurs relevant de l'aide sociale à l'enfance.

Observations des commissions (rapport n°61/1re partie du 22 octobre 2003 des commissions de la santé et de la protection sociale et du travail et de la formation professionnelle) :

Comme indiqué à l'article Lp42 (p.18 du rapport), il convient de supprimer la délibération n° 03-2003/APS du avril 2003 relative à l'organisation des placements familiaux des mineurs relevant de l'aide sociale à l'enfance.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 31 ainsi modifié.

(Adopté.)

Le président Loueckhote reprend son fauteuil présidentiel. Il est 15 heures 25.

Art. 32 nouveau (ancien article 31). - La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Observation des commissions (rapport n° 061 du 22 octobre 2003 des commissions de la santé et de la protection sociale et du travail et de la formation professionnelle) :

Il convient de reprendre la formule habituelle, à savoir : "La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie."

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 32 complété et l'ensemble de la délibération ainsi modifiée.

(Adopté.)

M. le président. Nous prenons le rapport suivant : projet de délibération portant création d'une prime de sujétion spéciale au profit des personnels administratifs du centre hospitalier spécialisé "Albert Bousquet" (CHS).

Mme Beustes. Il s'agit du rapport n° 065-II^e partie du 25 novembre 2003, monsieur le président.

M. le président. Est-ce à la suite ?

Mme Beustes. C'est toujours à la suite, monsieur le président.

M. le président. Est-ce que tout le monde a le rapport ? Oui.

Mme Beustes. Peut-on y aller, monsieur le président ?

M. le président. Allez-y ! Vous avez la parole.

Mme Beustes. Merci, monsieur le président.

Rapport n° 073 du 06 novembre 2003 :

Prime de sujétion spéciale au profit des personnels administratifs du centre hospitalier spécialisé "Albert Bousquet" (CHS).

Lecture est donnée du rapport n° 065 (II^e partie) du 25 novembre 2003 de la commission de la santé et de la protection sociale:

Le 30 décembre 2002, le congrès a adopté un projet de délibération visant à attribuer une indemnité spécifique au personnel administratif du CHT. Par souci d'homogénéité entre les établissements publics hospitaliers, il est proposé d'étendre ce dispositif au CHS.

L'objet de ce projet de texte est, donc, de permettre au personnel administratif du CHS de bénéficier des indemnités suivantes :

directeur : 88 points d'INM,
 directeur adjoint : 78 points d'INM,
 chef de service, directeur du service des soins infirmiers et responsable des services techniques : 48 points d'INM,
 chef de bureau : 38 points d'INM,
 chef de section : 32 points d'INM,
 adjoint des cadres : 27 points d'INM,
 agent de bureau : 22 points d'INM.

Le personnel administratif concerné représente, actuellement, 19 personnes dont 8 fonctionnaires. L'impact financier annuel de cette prime s'élève, pour ces fonctionnaires, à environ 5,2 millions de francs CFP.

Dans la discussion générale, la présidente de la commission de la santé et de la protection sociale rappelle que le président de la province Nord a souhaité l'extension, à compter du 1^{er} janvier 2004, de ladite prime pour le personnel concerné au sein du CHN.

Le secrétaire général adjoint du gouvernement indique que le comité supérieur de la fonction publique a émis un avis favorable sur les projets du gouvernement, en formulant le souhait que ce régime indemnitaire ne puisse pas être cumulé avec celui qui pourrait être octroyé au personnel d'encadrement.

M. Leder précise qu'il faut différencier le régime indemnitaire général, attribué aux directeurs, directeurs adjoints et chefs de service, du régime indemnitaire spécifique institué par la présente délibération, qui est une prime de technicité attribuée à certains agents occupant des postes administratifs.

Il note que le CHS a formulé une demande identique avec un effet rétroactif de ce régime indemnitaire au 1^{er} janvier 2003.

Par souci de cohérence envers les personnels des deux établissements concernés, la commission propose de retenir comme date d'application de la mesure le 1^{er} janvier 2004.

M. le président. Vous avez le mauvais rapport, madame la présidente.

Mme Beustes. Non, monsieur le président.

M. Lèques. Monsieur le président, le commentaire qui a été fait par Mme la présidente de la commission concerne le rapport n° 074 et non pas le n° 073, le rapport gouvernemental. Donc, monsieur le président, on va revenir une deuxième fois...

Mme Beustes. Nous sommes dans le rapport n° 073, je regrette.

M. Lèques. Pardon ?

Mme Beustes. C'est le rapport n° 073.

M. Horent. Il y a deux numérotations. Il y a les rapports n° 073 et n° 074.

Mme Beustes. Oui, je sais bien.

M. Horent. Il y a d'abord le rapport n° 073.

Mme Beustes. J'ai lu le rapport n° 073.

M. Leroux. Monsieur le président, il est marqué au-dessus que seraient examinés les deux en même temps.

Mme Beustes. Ils ont été examinés en même temps mais moi, j'ai lu le rapport n° 073. C'est bon, monsieur le président ?

M. le président. Attendez, deux petites minutes.

Mme Beustes. Ce n'est pas évident, bien sûr parce que c'est le même rapport.

M. le président. En fait, le rapport n° 073 du gouvernement a été vu par trois commissions : la commission de la santé et de la protection sociale, la commission de l'organisation administrative et de la fonction publique et la commission des finances et du budget. Le rapport sur lequel nous travaillons est le rapport n° 065 de la commission de la santé et de la protection sociale.

Mme Beustes. Tout à fait, monsieur le président. C'est cela.

M. le président. Est-on bien d'accord ? Très bien. Alors, avez-vous fini la lecture du ...

Mme Beustes. ... J'ai fini la lecture de la discussion générale.

Lecture est donnée du rapport n° 070 du 28 novembre 2003 de la commission de l'organisation administrative et de la fonction publique :

Dans la discussion générale, il est rappelé que ce projet de délibération visant à créer une prime de sujétion spéciale au profit du personnel administratif du CHS a été examiné favorablement par la commission de la santé et de la protection sociale, lors de sa réunion du 25 novembre 2003 (cf. rapport n° 065-II), qui a proposé une date d'entrée en vigueur du dispositif au 1^{er} janvier 2004.

Lecture est donnée du rapport n° 074 du 9 décembre 2003 de la commission des finances et du budget :

Ce texte qui prévoit d'étendre au CHS le dispositif visant à attribuer une indemnité spécifique au personnel administratif du CHT a été examiné favorablement par la commission de la santé et de la protection sociale (cf. rapport de commission n° 065-II du 25 novembre 2003), et par la commission de l'organisation administrative et de la fonction publique (cf. rapport de commission n° 070 du 28 novembre 2003).

Dans la discussion générale, la commission fait sienne les observations formulées par les deux commissions qui ont précédemment examiné ce texte.

M. le président. A ce niveau, est-ce que le président de la commission de l'organisation administrative et de la fonction publique a des remarques à faire puisque sa commission a également travaillé sur le texte ? Même question au président de la commission des finances et du budget. N'ont-ils pas de remarques particulières ? Non. Madame la présidente, vous continuez la lecture avec le projet de délibération.

Mme Beustes. Très bien, monsieur le président.

Délibération n° 414 du 22 décembre 2003 portant création d'une prime de sujétion spéciale au profit du personnel administratif du centre hospitalier spécialisé "Albert Bousquet"

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 081 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération n° 050 du 28 décembre 1989 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public hospitalier dénommé centre hospitalier spécialisé "Albert Bousquet" ;

Vu l'avis du comité supérieur de la fonction publique rendu le ;

Vu l'arrêté du gouvernement n° 2003-2827/GNC du 6 novembre 2003 ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 073 du 6 novembre 2003 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Observation des commissions :

Il convient de compléter le visa relatif à la consultation du comité supérieur de la fonction publique par la date du 31 octobre 2003.

M. le président. Je consulte le congrès sur cet ajout. (Approuvé.)

Art. 1^{er}. - Les fonctionnaires affectés ou détachés dans les services administratifs du centre hospitalier spécialisé bénéficient d'une prime destinée à compenser les sujétions spéciales et les responsabilités particulières inhérentes au fonctionnement hospitalier.

Le personnel percevant une prime de caisse bénéficie du présent régime indemnitaire.

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(Adopté.)

Art. 2. - Sont concernés les services administratifs des différentes directions y compris le personnel administratif du service de pharmacie.

N'est pas concerné par la présente délibération le personnel des services logistiques et opérationnels.

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2.

(Adopté.)

Art. 3. - Les montants des primes sont fixés en fonction des emplois occupés selon les taux suivants :

Fonctions	Indemnité
	Le montant de l'indemnité mensuelle est égal au 1/12 ^{ème} de la valeur du nombre de points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affectée d'un coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux
Directeur	88
Directeur adjoint	78
Chef de service	48
Directeur du service des soins infirmiers Responsable des services techniques	
Chef de bureau	38
Chef de section ayant sous sa responsabilité du personnel administratif	32
Adjoint des cadres	27
Agent de bureau	22

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3.

(Adopté.)

Art. 4. - Ces primes sont versées aux agents concernés sur liste nominative établie et signée par le directeur du centre hospitalier spécialisé.

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4.

(Adopté.)

Art. 5. - Ce régime indemnitaire n'est pas soumis à retenue pour pension. Il cesse d'être servi aux agents placés en congé administratif ou en congé unique.

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 5.

(Adopté.)

Art. 6. - La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Observations des commissions : (Rapports n° 065/2^e partie du 25 novembre 2003 de la commission de la santé et de la protection sociale, n° 070 du 28 novembre 2003 de la commission de l'organisation administrative et de la fonction publique et n° 074 du 09 décembre 2003 de la commission des finances et du budget)

Compte tenu de l'entrée en vigueur du dispositif au 1^{er} janvier 2004, il convient de réécrire cet article ainsi qu'il suit :

“La présente délibération, qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2004, sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.”

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 6 complété et l'ensemble de la délibération ainsi modifiée.

(Adopté.)

M. le président. Nous prenons le rapport suivant : projet de délibération portant création d'une prime de sujétion spéciale au profit des personnels administratifs du centre hospitalier du Nord (CHN). Ce sont les mêmes commissions qui l'ont examiné. Madame la présidente, vous avez la parole.

Mme Beustes. Merci, monsieur le président. C'est, donc, le rapport n° 074.

Rapport n° 074 du 06 novembre 2003 :

Prime de sujétion spéciale au profit des personnels administratifs du centre hospitalier du Nord (CHN).

- Lecture est donnée du rapport n° 065-II du 28 novembre 2003 de la commission de la santé et de la protection sociale:

Le 30 décembre 2002, le congrès a adopté un projet de délibération visant à attribuer une indemnité spécifique au personnel administratif du CHT. Par souci d'homogénéité entre les établissements publics hospitaliers, il est proposé d'étendre ce dispositif au CHN.

L'objet de ce projet de texte est, donc, de permettre au personnel administratif du CHN de bénéficier des indemnités suivantes :

- directeur : 88 points d'INM,
- directeur adjoint : 78 points d'INM,
- chef de service : 48 points d'INM,
- chef de bureau : 38 points d'INM,
- chef de section : 32 points d'INM,
- adjoint des cadres : 27 points d'INM,
- agent de bureau : 22 points d'INM.

Le personnel administratif concerné représente, actuellement, 20 personnes dont 9 fonctionnaires parmi lesquels coexistent un chef de service et huit agents de bureau. L'impact financier annuel de cette prime s'élève, pour ces fonctionnaires, à environ 8 millions de francs.

Dans la discussion générale, le secrétaire général adjoint du gouvernement précise que, contrairement à ce qui est indiqué dans le rapport de présentation, l'impact financier annuel de la mesure s'élève à 2,5 MF pour les 9 fonctionnaires concernés.

Lecture est donnée du rapport n° 070 du 28 novembre 2003 de la commission de l'organisation administrative et de la fonction publique :

Dans la discussion générale, la commission s'est prononcée favorablement sur la proposition du gouvernement tendant à créer une prime de sujétion spéciale, au profit du personnel administratif du CHN, qui a été examinée favorablement par la commission de la santé et de la protection sociale, lors de sa réunion du 25 novembre 2003 (cf. rapport n° 065-II), et dont la date d'entrée en vigueur est également proposée au 1^{er} janvier 2004.

Le secrétaire général adjoint du gouvernement rappelle que l'impact financier annuel pour les fonctionnaires concernés s'élèverait à 2,5 millions de francs.

Lecture est donnée du rapport n° 074 du 09 décembre 2003 de la commission des finances et du budget :

Ce texte qui prévoit d'étendre au CHN, le dispositif visant à attribuer une indemnité spécifique au personnel administratif du CHT a été examiné favorablement par la commission de la santé et de la protection sociale (cf. rapport de commission n° 065-II du 25 novembre 2003), et par la commission de l'organisation administrative et de la fonction publique (cf. rapport de commission n° 070 du 28 novembre 2003).

Aucune observation particulière n'est formulée dans la discussion générale.

M. le président. Y a-t-il des intervenants dans la discussion générale ? Pour les deux autres présidents de commission, n'y a-t-il pas de remarques particulières ? Non. Nous prenons le projet de délibération.

Délibération n° 415 du 22 décembre 2003 portant création d'une prime de sujétion spéciale au profit du personnel administratif du centre hospitalier du Nord

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 081 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération n° 046 du 21 décembre 1999 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement du centre hospitalier du Nord ;

Vu l'avis du comité supérieur de la fonction publique rendu le ;

Vu l'arrêté du gouvernement n° 2003-2829/GNC du 06 novembre 2003 ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 074 du 06 novembre 2003 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Observation des commissions :

Il convient de compléter le visa relatif à la consultation du comité supérieur de la fonction publique par la date du 31 octobre 2003.

M. le président. Je consulte le congrès sur cet ajout.

(Approuvé.)

Art. 1^{er}. - Les fonctionnaires affectés ou détachés dans les services administratifs du centre hospitalier du Nord bénéficient d'une prime destinée à compenser les sujétions spéciales et les responsabilités particulières inhérentes au fonctionnement hospitalier.

Le personnel percevant une prime de caisse bénéficie du présent régime indemnitaire.

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(Adopté.)

Art. 2. - Sont concernés les services administratifs des différentes directions y compris le personnel administratif du service de pharmacie.

N'est pas concerné par la présente délibération le personnel des services logistiques et opérationnels.

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2.

(Adopté.)

Fonctions	Indemnité
	Le montant de l'indemnité mensuelle est égal au 1/12 ^{ème} de la valeur du nombre de points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affectée d'un coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux
Directeur	88
Directeur adjoint	78
Chef de service	48
Directeur du service des soins infirmiers	
Responsable des services techniques	
Chef de bureau	38
Chef de section ayant sous sa responsabilité du personnel administratif	32
Adjoint des cadres	27
Agent de bureau	22

Art. 3. - Les montants des primes sont fixés en fonction des emplois occupés selon les taux suivants :

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3.

(Adopté.)

Art. 4. - Ces primes sont versées aux agents concernés sur liste nominative établie et signée par le directeur du centre hospitalier du Nord.

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4.

(Adopté.)

Art. 5. - Ce régime indemnitaire n'est pas soumis à retenue pour pension. Il cesse d'être servi aux agents placés en congé administratif ou en congé unique.

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 5.

(Adopté.)

Art. 6. - La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Observations des commissions : (*Rapports n° 065/ 2^e partie du 25 novembre 2003 de la commission de la santé et de la protection sociale, n° 070 du 28 novembre 2003 de la commission de l'organisation administrative et de la fonction publique et n° 074 du 09 décembre 2003 de la commission des finances et du budget*)

Compte tenu de l'entrée en vigueur du dispositif au 1^{er} janvier 2004, il convient de réécrire cet article ainsi qu'il suit :

"La présente délibération, qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2004, sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie."

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 6 complété et l'ensemble de la délibération ainsi modifiée.

(Adopté.)

M. le président. Nous prenons le rapport suivant : projet de délibération portant création d'une indemnité pour travail de nuit, le dimanche et les jours fériés au profit de certains personnels des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie. Ce sont les mêmes commissions qui ont travaillé sur le rapport. Vous prenez votre rapport de commission, madame la présidente, et c'est à la page 9.

Rapport n° 075 du 06 novembre 2003 :

Indemnités pour travail de nuit, les dimanches et les jours fériés de certains personnels des établissements hospitaliers de Nouvelle-Calédonie.

- Lecture est donnée du rapport n° 065-II du 25 novembre 2003 de la commission de la santé et de la protection sociale :

Lors d'une séance en date du 19 décembre 2002, le conseil d'administration du centre hospitalier du Nord a émis le souhait que le congrès de la Nouvelle-Calédonie adopte un régime indemnitaire propre à compenser le travail de nuit, les dimanches et les jours fériés effectué par ses personnels.

En effet, en vertu d'un jugement du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie "*Commune de Bélep*" en date du 29 juin 2000, les établissements publics ne peuvent adopter de régimes indemnitaires au profit des fonctionnaires sans empiéter sur la compétence du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

En l'espèce, une telle réglementation visera à compenser le travail effectif de nuit, les dimanches et les jours fériés. Ce

travail a été qualifié par la Cour de cassation comme le temps pendant lequel le salarié demeure à la disposition permanente de l'employeur afin d'assurer le service dont il est chargé et sans pouvoir, pour cette raison, vaquer à ses occupations personnelles. L'astreinte est constituée, quant à elle, par le temps pendant lequel le salarié, sans être à la disposition permanente et immédiate de l'employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'entreprise.

Le centre hospitalier spécialisé et le centre hospitalier territorial ont adopté une réglementation, antérieure à la jurisprudence précitée, qui prévoit que les personnels concernés seront l'ensemble des agents exerçant leurs fonctions dans un des centres hospitaliers de Nouvelle-Calédonie.

La réglementation du centre hospitalier territorial, à laquelle fait référence le centre hospitalier spécialisé, précise que :

- l'indemnité pour travail les dimanches et les jours fériés sera calculée sur une base horaire ;

- le travail effectué de nuit est compris entre 21 heures et 5 heures.

Les taux prévus par le CHS et le CHT sont les suivants :

- pour le travail de nuit, entre 21 heures et 5 heures, une indemnité horaire de 124 francs CFP est servie aux personnels intéressés ;

- pour le travail les dimanches et les jours fériés, cette indemnité horaire est fixée à 568 francs CFP

Il est proposé de reprendre cette dernière réglementation en prévoyant que le congrès renverra au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie le soin de préciser le montant de ces indemnités.

Seul le CHN supportera un impact financier en rapport avec cette mesure puisque le CHS et le CHT l'appliquent déjà.

Dans la discussion générale, M. Leder rappelle que la proposition du gouvernement concernant ce régime indemnitaire est déjà appliquée aux CHT et CHS. Il est proposé de l'étendre au CHN, suite à un conflit à l'issue duquel un protocole d'accord a été signé entre l'établissement et une organisation syndicale sur l'application de ce régime indemnitaire.

- Lecture est donnée du rapport n° 070 du 28 novembre 2003 de la commission de l'organisation administrative et de la fonction publique :

Aucune observation particulière n'a été formulée dans la discussion générale, la commission ayant suivi l'avis favorable rendu par la commission de la santé et de la protection sociale, lors de sa réunion du 25 novembre 2003 (cf. rapport n° 065-II) au cours de laquelle il a été proposé une date d'entrée en vigueur de la mesure au 1^{er} janvier 2003.

Lecture est donnée du rapport n° 074 (II^e partie) du 9 décembre 2003 de la commission des finances et du budget :

Ce texte qui prévoit de compenser le travail effectif de nuit, pendant les dimanches et les jours fériés a été examiné favorablement par la commission de la santé et de la protection sociale (cf. rapport de commission n° 065-II du 25 novembre 2003), et par la commission de l'organisation administrative et de la fonction publique (cf. rapport de commission n° 070 du 28 novembre 2003).

Aucune observation particulière n'est formulée dans la discussion générale.

M. le président. Dans la discussion générale, quelqu'un demande-t-il la parole ? Personne ne la demande. Nous prenons le projet de délibération.

Délibération n° 416 du 22 décembre 2003 portant création d'une indemnité pour travail de nuit, le dimanche et les jours fériés au profit de certains personnels des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération modifiée n° 081 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'ensemble des textes portant statut du centre hospitalier territorial "Gaston Bourret", du centre hospitalier spécialisé "Albert Bousquet" et du centre hospitalier du Nord ;

Vu l'avis émis par le comité supérieur de la fonction publique, en date ;

Vu l'arrêté du gouvernement n° 2003-2831/GNC du 6 novembre 2003 ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 075 du 6 novembre 2003 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Observation des commissions :

Il convient de compléter le visa relatif à la consultation du comité supérieur de la fonction publique par la date du 31 octobre 2003.

M. le président. Je consulte le congrès sur cet ajout.

(Approuvé.)

Art. 1^{er}. - Les personnels non médicaux et les sages-femmes des établissements hospitaliers de Nouvelle-Calédonie ont vocation, lorsqu'ils remplissent les conditions prévues aux articles suivants, à bénéficier des indemnités prévues par la présente délibération.

Observations de la commission (rapport n° 070 du 28 novembre 2003 de la commission de l'organisation administrative et de la fonction publique) :

A la question de Mme Waïa sur le problème de réquisition de personnel dans le cas d'un mouvement social déclenché au

sein d'un établissement hospitalier, et plus particulièrement au sein du service des urgences, le secrétaire général adjoint du gouvernement indique qu'il appartient au directeur de la structure d'organiser les soins dans le cadre d'un service minimum.

Mme Waïa évoque le cas de deux personnes ayant été sollicitées pour répondre à l'obligation de service minimum, en raison du refus d'une certaine catégorie de personnel d'obtempérer, à la demande du directeur de l'établissement hospitalier, ces deux agents n'étant pas qualifiés pour remplacer le personnel en grève.

Pour le secrétaire général adjoint, cette situation lui paraît difficilement envisageable dans la mesure où la responsabilité pénale du directeur peut être engagée en cas d'accident.

Il indique qu'il vérifiera ce point auprès de la direction de l'établissement concerné.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(Adopté.)

Art. 2. - Les personnels mentionnés à l'article 1^{er} de la présente délibération bénéficient d'une indemnité horaire pour travail le dimanche et les jours fériés dont le montant est fixé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Observations de la commission (rapport n° 065-II du 25 novembre 2003 de la commission de la santé et de la protection sociale) :

Le secrétaire général adjoint du gouvernement rappelle que les organisations syndicales ont formulé deux observations au cours la réunion du comité supérieur de la fonction publique qui s'est tenue le 31 octobre 2003. La première concerne le montant de l'indemnité, les syndicats ont, en effet, souhaité que celui-ci ne soit pas fixé en FCFP mais en indice INM, ce qui permettrait une revalorisation automatique de la prime en fonction de l'augmentation du point d'indice.

La seconde repose sur une indexation de l'indemnité horaire de 124 FCFP servie pour le travail de nuit. L'impact financier de cette seule mesure pour le CHT est estimé à 80 MF.

Après concertation, la commission ne se montre pas favorable aux demandes formulées compte tenu des conséquences financières. La rédaction initialement proposée par le gouvernement est maintenue.

(Avis favorable.)

Observation de la commission (rapport n° 074 du 9 décembre 2003 de la commission des finances et du budget) :

Il est précisé à Mme Sagnet-Chaverot que cette mesure s'appliquera à l'ensemble des personnels des centres hospitaliers, à l'exception des médecins.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2.

(Adopté.)

Art. 3. - Les personnels mentionnés à l'article 1^{er} de la présente délibération bénéficient d'une indemnité horaire pour travail entre 21 heures et 5 heures dont le montant est fixé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3.

(Adopté.)

Art. 4. - Ces indemnités sont exclusives de toute récupération et de toute autre indemnité ou heure supplémentaire fondée sur la même cause.

Ces indemnités seront servies après service fait sur production d'un document mensuel visé par les directeurs des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie.

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4.

(Adopté.)

Art. 5. - La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Observations de la commission (rapport n° 065-II du 25 novembre 2003 de la commission de la santé et de la protection sociale) :

Le secrétaire général adjoint du gouvernement indique que le protocole de fin de conflit susmentionné fixait la date d'application de la mesure au 1^{er} octobre 2003.

La présidente de la commission de la santé et de la protection sociale rappelle que le président de la province Nord a adressé un courrier au gouvernement pour une application au 1^{er} janvier 2003.

Le directeur des affaires sanitaires et sociales précise que le conseil d'administration du CHN a anticipé la mise en place d'un tel régime indemnitaire. Ainsi, dès le 1^{er} janvier 2003, le personnel concerné a modifié son planning et s'est vu supprimer toute récupération. D'autre part, le personnel n'a pas eu la possibilité de se voir payer les heures supplémentaires, la réglementation en vigueur ne le prévoyant pas.

La commission se déclare favorable à la proposition formulée. Ainsi, cet article est réécrit comme suit :

"La présente délibération, qui entre en vigueur au 1^{er} janvier 2003, sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie."

(Avis favorable.)

Observations de la commission (rapport n° 070 du 28 novembre 2003 de la commission de l'organisation administrative et de la fonction publique) :

La commission fait sienne la proposition formulée par la commission de la santé et de la protection sociale.

Observations de la commission (rapport n° 074 du 9 décembre 2003 des finances et du budget) :

La commission fait sienne la proposition formulée par les commissions qui ont étudié ce texte préalablement, sur la date d'entrée en vigueur de la mesure.

M. le président. Madame Waïa, vous avez la parole.

Mme Waïa. Juste une petite question, monsieur le président. La présente délibération entrant, donc, en vigueur le 1^{er} janvier 2003, est-ce qu'il y a un effet rétroactif ?

M. le président. C'est bien cela.

Mme Waïa. Merci.

M. le président. Je mets aux voix l'article 5 complété et l'ensemble de la délibération ainsi modifiée.

(Adopté.)

M. le président. Je propose maintenant que nous prenions le projet de délibération relative au compte financier de l'institut de formation des maîtres de Nouvelle-Calédonie – exercice 2002. Madame Sagnet-Chaverot, vous êtes le rapporteur de la commission des finances et du budget, je vous donne la parole pour la lecture du rapport de la commission, c'est à la page 3. C'est le rapport n° 050 du gouvernement et ce sont les rapports n° 051 de la commission de l'enseignement et de la culture et n° 064 de la commission des finances et du budget.

Mme Sagnet-Chaverot. Voulez-vous en tant que rapporteur de la commission des finances et du budget ou en tant que ...

M. le président. ... Absolument !

Mme Sagnet-Chaverot. Ah !

M. le président. Ah ! Oui, vous êtes aussi présidente de la commission de l'enseignement et de la culture.

Mme Sagnet-Chaverot. Ma secrétaire ne va pas gagner le concours des meilleures secrétaires. Elle a oublié de me le donner. Ca va, c'est bon.... Donc, je prends celui de la commission des finances et du budget, c'est cela ?

M. le président. Oui ou alors vous prenez le vôtre, c'est comme vous le souhaitez.

Rapport n° 050 du 12 août 2003 :

Compte financier de l'institut de formation des maîtres de Nouvelle-Calédonie – exercice 2002.

Lecture est donnée du rapport n° 051 du 26 août 2003 de la commission de l'enseignement et de la culture :

Conformément aux dispositions de la délibération n° 094/CP du 14 novembre 1990 modifiant la délibération n° 070 du 16 janvier 1990 portant refonte des statuts de l'institut territorial de formation des maîtres, le contrôleur financier présente en fin d'exercice un rapport annuel sur la situation financière de l'établissement, ce rapport est joint au compte financier qui est soumis à l'approbation du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Le compte financier, exercice 2002, de l'institut de formation des maîtres de Nouvelle-Calédonie a été approuvé par le conseil d'administration de cet établissement en sa séance du 26 juin 2003 et arrêté comme suit :

- en recettes, à la somme de 313.765.170 F,
- en dépenses, à la somme de 273.951.364 F,

faisant apparaître un résultat global excédentaire de 39.813.806 F.

1 - Les prévisions budgétaires

Le budget primitif 2002 de l'IFM-NC a été adopté par le conseil d'administration en sa séance du 6 novembre 2001, équilibré à la somme de 282.855.396 F avec un prélèvement sur le fonds de roulement de 2.116.000 F.

Deux décisions modificatives sont intervenues portant ainsi le budget à 325.684.490 F avec un prélèvement sur le fonds de roulement de 2.436.843 F.

2 - L'exécution du budget

L'exécution du budget a finalement conduit à un résultat global excédentaire de 39.813.806 F se traduisant par une modification équivalente du fonds de roulement.

La réalisation du budget s'établit comme suit :

	Prévisions 2002	Réalisations 2002	Réalisations 2001
Fonctionnement			
Recettes	302 724 200	295 178 613	266 499 549
Dépenses	311 559 194	259 895 355	252 386 749
TOTAL I	-8 834 994	35 283 258	+14 112 800
Investissement			
Recettes	20 523 447	18 586 557	6 689 432
Dépenses	14 125 296	14 056 009	18 278 291
TOTAL II	6 398 151	4 530 548	-11 588 859
Prélèvement sur le fonds de roulement	2 436 843		
Résultat de l'exercice		39 813 806	+2 523 941

3 - Bilan

Le tableau ci-après présente un bilan comparé pour les années 2002 et 2001.

	ACTIF			PASSIF	
	2002	2001		2002	2001
Actif immobilisé	49 244 349	44 860 005	Capitaux propres	138 778 931	94 580 781
Actif circulant	103 544 296	56 179 412	Dettes	14 009 714	6 458 636
TOTAL	152 788 645	101 039 417	TOTAL	152 788 645	101 039 417

Le compte financier de l'exercice 2002 de l'IFM-NC fait apparaître un résultat global excédentaire de 39.813.806 F qui sera porté au fonds de roulement.

Au 31 décembre 2002, le fonds de roulement s'établit à 89.534.582 F soit l'équivalent de 126 jours de fonctionnement.

Dans la discussion générale, en réponse à la présidente de la commission de l'enseignement et de la culture, le représentant de l'IFM-NC indique qu'une partie du fonds de roulement de l'institut, environ 5 à 6 millions de francs, sera en 2003 consommée pour le remboursement aux provinces de la revalorisation de l'indemnité des maîtres formateurs temporaires et titulaires (avec effet au 1^{er} juillet 2002).

Par ailleurs, ce fonds de roulement confortable, équivalent à 126 jours de fonctionnement, permet de répondre sereinement aux éventuelles difficultés financières que pourrait rencontrer l'établissement.

A la question de M. Aïfa concernant les recettes correspondant aux conventions passées en 2001, M. Desplanque signale le problème ponctuel rencontré avec le territoire de Wallis-et-Futuna, dans la mesure où il a fallu un laps de temps non négligeable à l'institut pour récupérer les sommes dues par cette collectivité, au titre des actions de formation AIS.

D'autre part, il ajoute que les conventions signées en fin d'année nécessitent une régularisation au fur et à mesure sur l'année suivante.

A ce sujet, la présidente de la commission interroge l'administration sur une éventuelle réforme de la comptabilité susceptible d'être mise en oeuvre très prochainement et qui modifierait la manière de présenter les comptes financiers. Le représentant de l'IFM-NC précise que cette nouvelle procédure comptable sera mise en place à partir de cette année. En effet, n'existera plus la période complémentaire au mois de janvier, les recettes et dépenses mandatées, mais non réglées, seront prises en compte directement sur l'exercice en question.

Du point de vue de la présidente, cette nouvelle façon d'appréhender les comptes financiers permettra, certainement, d'avoir une meilleure lisibilité des budgets d'un exercice sur l'autre.

- Lecture est donnée du rapport n° 064 du 29 octobre 2003 de la commission des finances et du budget :

Ce rapport a été examiné favorablement par la commission de l'enseignement et de la culture, lors de sa réunion du 26 août 2003 (cf. rapport n° 051).

Dans la discussion générale, Mme Sagnet-Chaverot fait observer qu'en plus du personnel affecté à cet établissement, nombre d'heures ont été assurées par des vacataires. Elle souhaite, donc, savoir si le gouvernement a envisagé un renforcement des effectifs de l'IFM-NC, pour 2004.

M. Jamin indique que le gouvernement a abordé ce problème de deux façons :

- la pérennisation d'un certain nombre de postes ou
- la mutualisation de plusieurs postes avec l'IUFM.

Cette seconde voie n'ayant pas abouti, le gouvernement pourrait, donc, privilégier la pérennisation de postes budgétaires.

Mme Sagnet-Chaverot invite le secrétaire général du gouvernement à suivre de près ce dossier.

M. le président. Dans la discussion générale, quelqu'un demande-t-il la parole ? Personne ne la demande. Nous prenons le projet de délibération.

Délibération n° 417 du 22 décembre 2003 relative au compte financier de l'institut de formation des maîtres de Nouvelle-Calédonie – exercice 2002

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,
Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 070 du 16 janvier 1990 portant création de l'institut territorial de formation des maîtres ;

Vu la délibération n° 01/2003 portant approbation du compte financier de l'institut de formation des maîtres de Nouvelle-Calédonie - exercice 2002 - présenté par le payeur de la Nouvelle-Calédonie et adopté par le conseil d'administration de cet établissement lors de sa séance du 26 juin 2003 ;

Vu l'arrêté du gouvernement n° 2003-2191/GNC du 12 août 2003 ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 050 du 12 août 2003 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1er. - La délibération n° 01/2003 du 26 juin 2003 du conseil d'administration de l'institut de formation des maîtres de Nouvelle-Calédonie relative au compte financier de l'exercice 2002 est approuvée.

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1er.

(Adopté.)

Art. 2. - Le compte financier de l'exercice 2002 de l'institut de formation des maîtres de Nouvelle-Calédonie est arrêté en recettes à la somme de 313.765.170 F (trois cent treize millions sept cent soixante-cinq mille cent soixante-dix francs) et en dépenses à la somme de 273.951.364 F (deux cent soixante-treize millions neuf cent cinquante et un mille trois cent soixante-quatre francs), faisant apparaître un résultat global excédentaire de 39.813.806 F.

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2.

(Adopté.)

Art. 3. - La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République, au gouvernement de Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Observation des commissions :

Il convient de reprendre la formulation habituelle : "La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie."

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2 complété et l'ensemble de la délibération ainsi modifiée.

(Adopté.)

M. le président. Je vous propose maintenant de prendre le rapport suivant : projet de délibération relative au compte financier de la bibliothèque Bernheim - exercice 2002 -. C'est le rapport n° 060 du gouvernement et le n° 063 des commissions des finances et du budget et de l'enseignement et de la culture :

Rapport n° 060 du 09 octobre 2003 :

Compte financier 2002 de la bibliothèque Bernheim.

Lecture est donnée du rapport n° 063 du 29 octobre 2003 des commissions des finances et du budget et de l'enseignement et de la culture :

Conformément aux dispositions de l'article 31 de la délibération n° 231/CP du 18 novembre 1997 portant refonte des statuts de la bibliothèque Bernheim, le compte financier établi annuellement par l'agent comptable doit être transmis pour approbation au congrès, après adoption par le conseil d'administration.

Le compte financier 2002 de la bibliothèque Bernheim a été approuvé par le conseil d'administration de l'établissement, en sa séance du 22 août 2003, et arrêté en dépenses à la somme de 278.371.908 F et en recettes à la somme de 300.086.159 F, faisant apparaître un résultat global excédentaire de 21.714.251 F constitué de :

- résultat de fonctionnement : + 16.837.792 F
- résultat d'investissement : + 4.876.459 F

A – Les prévisions budgétaires

Le budget primitif 2002 de la bibliothèque Bernheim adopté par le conseil d'administration en sa séance du 27 décembre 2001, était équilibré à la somme de 295.016.498 F, avec une augmentation du fonds de roulement de 6.733.507 F.

Deux décisions modificatives sont intervenues, au cours de l'exercice, portant le total des opérations budgétaires à 303.740.308 F avec une prévision d'augmentation du fonds de roulement de 3.668.407 F.

B – L'exécution du budget

L'exécution du budget a finalement conduit à un résultat global excédentaire de 21.714.251 F.

Le budget 2002 exécuté s'établit ainsi :

	Prévision budgétaire 2002	Réalisation 2002	Rappel réalisation 2001
Fonctionnement			
Recettes	271.424.773 F	267.771.313 F	300.544.129 F
Dépenses	271.460.070 F	250.933.521 F	267.784.953 F
TOTAL I	- 35.297 F	16.837.792 F	32.759.176 F
Investissement			
Recettes	32.315.535 F	32.314.846 F	27.655.468 F
Dépenses	28.611.831 F	27.438.387 F	44.957.287 F
TOTAL II	3.703.704 F	4.876.459 F	- 17.301.819 F
Résultat de l'exercice	+ 3 668.407 F	+ 21.714.251 F	+ 15.457.357 F

I - BUDGET DE FONCTIONNEMENT

A – Les recettes

Pour une prévision de 271.424.773 F, les recettes de fonctionnement se sont élevées en 2002 à 267.771.313 F, soit une moins-value sur recette de 3.653.460 F (1,35 % des crédits ouverts).

Les recettes réalisées qui sont en baisse de 10,90 % par rapport à l'exercice 2001 se décomposent comme suit :

. Des subventions de fonctionnement d'un montant de 245.278.853 F représentant 91,6 % des recettes de fonctionnement.

Ci-dessous la répartition des subventions de fonctionnement avec rappel 2001 :

Subventions de fonctionnement	Réalisation 2002	Rappel 2001
Subvention pour le personnel BNF	3 341 288	3 365 521
Subvention de fonctionnement (DAC)	5 745 406	10 000 000
Subvention pour actions thématiques (programmés CNL+autres)	596 659	919 424
Total Etat	9 683 353	14 284 945
Nouvelle-Calédonie	125 000 000	122 572 000
Province Sud	30 000 000	30 000 000
Province Nord	29 150 000	52 465 000
Province Iles	6 000 000	10 000 000
Mairie de Nouméa	45 000 000	45 000 000
Mairie de Poindimié	0	0
Autres subventions d'exploitation (1)	445 500	0
Total subvention d'exploitation	235 595 500	260 037 000
Total subventions de fonctionnement	245 278 853	274 321 945

(1) Autres subventions d'exploitation : 445.500 F (correspondant aux frais de stage accordés par la délégation à la formation professionnelle pour la formation au métier de bibliothécaire d'un agent).

Les subventions de fonctionnement ont diminué globalement de 10,59 % par rapport à l'exercice 2001. Cette variation s'explique par la comptabilisation en 2001 du reliquat de la subvention 2000 de la province nord (17,46 MF), une subvention de 4.000.000 F de la province des Iles Loyauté au titre de l'année 2000. De même, les subventions de l'Etat en 2002 n'ont été réalisées qu'à hauteur de 68,72 % soit une moins-value de 4.407.555 F.

. Des prestations de services : 8.254.095 F

Elles représentent 3,09 % des recettes de fonctionnement et ont augmenté de 274.883 F (soit + 3,44 %) par rapport à l'exercice 2001. Elles traduisent le nombre croissant des lecteurs.

. Des produits exceptionnels : 14.238.365 F

Ils représentent 5,31 % des recettes de fonctionnement et ont diminué de 4.004.607 F (soit 21,95 %) par rapport à l'exercice 2001. Ils se décomposent en :

. Des produits exceptionnels sur opérations de gestion : 70.000 F

. Des produits des cessions d'éléments d'actif cédés : 304.000 F

. De la quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'établissement (18.084.972 F en 2001, ce qui explique en grande partie la diminution des produits exceptionnels) : 13.864.365 F

B – Les dépenses

Les dépenses exécutées s'élèvent en 2002 à 250.933.521 F, en baisse de 16.851.432 F soit -6,29 % par rapport à l'exercice 2001. Les crédits non consommés représentent 20.526.549 F soit 7,56 % de crédits ouverts.

Les dépenses de fonctionnement sont constituées par :

- des charges de personnel : 163.674.632 F

Elles représentent 65,23 % des dépenses de fonctionnement et ont augmenté de 12,22 % par rapport à l'exercice 2001. Cette hausse est liée à la hausse des charges sociales (CSU et cotisation retraite), la création de 3 postes pour la médiathèque du Nord et de 2 emplois conventionnés pour aider au développement de la lecture publique dans le Sud, aux primes et indemnités diverses de M. Carrez-Corral, aux frais d'hospitalisation.

Les prévisions budgétaires pour les dépenses du personnel s'élevaient à 172.410.767 F soit une économie de 8.736.135 F.

Ceci résulte en partie par une prévision sur le RUAMM calculée sur toute l'année 2002 alors qu'elle n'a été effective qu'au 1^{er} juillet 2002.

- les achats : 46.106.919 F

Ils représentent 18,37 % des dépenses de fonctionnement et ont fortement diminué par rapport à l'exercice 2001 soit -38.115.414 F (- 45,26 %).

Cette baisse est due à un retour normal de l'activité.

En 2001, d'importantes acquisitions de livres, disques et cassettes vidéos ont été effectuées au profit des bibliothèques décentralisées de la province sud et de la médiathèque du nord (avec notamment des crédits spécifiques (34 millions) qui avaient été accordés par la province nord pour constituer les collections de départ pour la médiathèque du nord).

Le prévisionnel 2002 sur les achats s'élevait à 53.292.112 F soit une économie de 7.185. 193 F. Cet état de fait explique en partie le résultat excédentaire de la section de fonctionnement.

- les charges externes et services extérieurs représentent 16.340.832 F en augmentation de 3.806.968 F soit + 30,37 % par rapport à l'exercice 2001. Les crédits non consommés s'élèvent à 4.599.536 F
- les impôts, taxes et versements assimilés : 1.061.833 F
- les autres charges de gestion courante : 232.892 F
- les charges exceptionnelles : 71.252 F
- les dotations aux amortissements : 23.440.846 F
les charges financières : 4.315 F

La section de fonctionnement enregistre un résultat positif soit 16.837.792 F

II – L'EXÉCUTION DU BUDGET INVESTISSEMENT

A – Les recettes

Les recettes d'investissement sont constituées par des recettes d'ordre afférentes aux amortissements soit 23.440.846 F (en augmentation de 1.769.786 F par rapport à l'exercice 2001), des subventions d'équipement de 8.874.000 F (dont 6.874.000 F alloués par la Nouvelle-Calédonie et 2.000.000 F par l'Etat) soit au total 32.314.846 F.

Elles ont augmenté de 16,85 % par rapport à l'exercice 2001.

B – Les dépenses

Les dépenses d'investissement s'élèvent à 27.438.387 F et concernent :

- le reversement de subvention : 11.651 F
- l'amortissement des subventions d'investissement : 13.864.365 F
- l'achat de matériel de transport : 9.500.000 F (bibliobus)
- l'achat de matériel informatique : 2.922.532 F
- l'achat de matériel et mobilier : 1.139.839 F

III – CONCLUSION

Le montant total du budget 2002 exécuté s'établit en recettes à 300.086.159 F et en dépenses à 278.371.908 F. Le compte financier 2002 se clôture sur un excédent de 21.714.251 F, montant qui sera porté au fonds de roulement.

Le fonds de roulement s'établit à la fin de l'exercice à 79.263.846 F correspondant à 114 jours de dépenses de fonctionnement.

Dans la discussion générale, il est tout d'abord confirmé à Mme Waïa que M. Carrez-Corral a perçu des indemnités au titre de son statut d'expatrié.

En sa qualité de présidente du conseil d'administration de la bibliothèque Bernheim, Mme Sagnet-Chaverot indique que cet établissement a budgété, sur les exercices 2002 et 2003, les dépenses liées au renouvellement de l'ensemble du matériel de la salle de lecture.

Par ailleurs, la médiathèque du Nord est, depuis peu, opérationnelle et, bien que la province Nord ait assuré la totalité du financement de l'investissement et finance une partie du fonctionnement par une subvention, il conviendra, néanmoins que le complément qu'apporte la Nouvelle-Calédonie grâce à une partie de sa subvention soit maintenu.

Compte tenu de ces éléments, Mme Sagnet-Chaverot estime souhaitable que le montant de la subvention de la Nouvelle-Calédonie à cet établissement public, pour 2004, ne soit pas diminué, malgré l'excédent de l'exercice 2002.

Rappelant que la lecture publique est de compétence communale et provinciale, Mme Sagnet-Chaverot indique, toutefois, que celle-ci reçoit une aide de la Nouvelle-Calédonie, puisque la bibliothèque Bernheim étend son fonctionnement sur l'ensemble du territoire. Outre ces aides, cet établissement perçoit des subventions des provinces et de certaines communes et il convient, donc, d'effectuer une répartition équitable des charges en fonction des diverses interventions.

Mme Sagnet-Chaverot sollicite, également, une augmentation des subventions provinciales et communales destinées à la lecture publique, en fonction des besoins des collectivités provinciales qui ont retenu des orientations différentes : les provinces sud et des Iles Loyauté ont privilégié le choix des bibliothèques municipales et la province Nord a préféré la réalisation d'une médiathèque, à Poindimié.

Relayant une demande du directeur de la bibliothèque Bernheim, Mme Sagnet-Chaverot propose, en cas de renforcement des actions territoriales, qu'il en soit tenu compte dans les subventions versées par la Nouvelle-Calédonie. En effet, s'il est décidé le maintien de la subvention destinée à la décentralisation, cette mesure risquerait de limiter la part de subvention de la Nouvelle-Calédonie réservée à ces actions.

Intervenant sur le bibliobus dont l'entretien s'est avéré, selon elle, très onéreux, depuis son acquisition, Mme Waïa s'interroge sur la nécessité de conserver cet outil, compte tenu

de l'existence des bibliothèques communales et de la médiathèque du nord.

La présidente de la commission de l'enseignement et de la culture indique qu'en province Sud, le bibliobus est moins utilisé, pour les raisons évoquées par Mme Waïa. En revanche, dans la province Nord, cet outil s'avère indispensable.

En outre, et préalablement à la signature d'une convention entre la province Nord et la bibliothèque Bernheim, Mme Sagnet-Chaverot souhaite connaître la procédure permettant l'ouverture d'un compte distinct pour la médiathèque du Nord, suite à la demande de l'autorité provinciale qui souhaite une gestion distincte de la médiathèque.

Sur précision du payeur de la Nouvelle-Calédonie, gérer distinctement le budget de la médiathèque du Nord nécessite la création d'un budget annexe, après modification des statuts de la bibliothèque Bernheim. Cette opération ne peut être réalisée qu'avec l'autorisation de la direction générale de la comptabilité publique du Ministère des Finances.

De l'avis de M. Jamin, cette procédure serait trop lourde et il propose que les services du gouvernement examinent cette question.

Mme Sagnet-Chaverot engage les services financiers de la Nouvelle-Calédonie à réfléchir sur cette demande.

M. le président. Dans la discussion générale, quelqu'un demande-t-il la parole ? Personne ne la demande. Nous prenons le projet de délibération.

Délibération n° 418 du 22 décembre 2003 relative au compte financier de la bibliothèque Bernheim - exercice 2002 -

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire ;

Vu le décret du 4 février 1907 modifié par le décret n° 47-466 du 12 mars 1947 donnant la qualité d'établissement public à la bibliothèque Bernheim ;

Vu la délibération n° 231/CP du 18 novembre 1997 portant refonte des statuts de la bibliothèque Bernheim ;

Vu la délibération n° 2003-07 portant approbation du compte financier de la bibliothèque Bernheim, exercice 2002, présentée par le payeur de la Nouvelle-Calédonie et adoptée par le conseil d'administration de cet établissement lors de sa séance du 22 août 2003 ;

Vu l'arrêté du gouvernement n° 2003-2543/GNC du 9 octobre 2003 ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 060 du 9 octobre 2003 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1er. - La délibération 2003-07 de la bibliothèque Bernheim adoptée par le conseil d'administration en sa séance du 22 août 2003 est approuvée.

Observation des commissions :

Il convient de rectifier une erreur matérielle et de réécrire comme suit le mot "Bernheim", au lieu de "Berneheim", le reste sans changement.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er} ainsi modifié.

(Adopté.)

Art. 2. - Le compte financier 2002 de la bibliothèque Bernheim est arrêté en dépenses à la somme de 278.371.908 F (deux cent soixante-dix-huit millions trois cent soixante et onze mille neuf cent huit francs) et en recettes à la somme de 300.086.159 F (trois cent millions quatre-vingt six mille cent cinquante neuf francs), faisant apparaître un résultat global excédentaire de 21.714.251 F (vingt et un millions sept cent quatorze mille deux cent cinquante et un francs) qui sera versé au fonds de roulement.

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2.

(Adopté.)

Art. 3. - La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3 et l'ensemble de la délibération ainsi modifiée.

(Adopté.)

M. le président. Nous prenons le rapport suivant relatif à l'approbation du compte financier 2002 de la chambre de métiers. C'est le rapport n° 049 du gouvernement et c'est le rapport n° 053 du 8 septembre 2003 de la commission du travail et de la formation professionnelle et également le rapport n° 064 du 29 octobre 2003 de la commission des finances et du budget. Je vais donner la parole à M. Levant pour la lecture de son rapport.

M. Levant. Merci, monsieur le président. Le rapport apparaît, à la fois, dans la commission des finances et du budget comme vous l'avez dit et dans celui de la commission du travail et de la formation professionnelle. Donc, je me permettrai de lire la discussion générale dans les deux rapports de commissions.

Rapport n° 049 du 07 août 2003 :**Approbation du compte financier 2002 de la chambre de métiers.**

- Lecture est donnée du rapport n° 053 du 08 septembre 2003 de la commission du travail et de la formation professionnelle :

Conformément à l'article 43 de l'arrêté n° 87-192/CE du 30 septembre 1987 modifiant l'arrêté n° 79-365/CG du 14 août 1979 portant création et organisation d'une chambre de métiers en Nouvelle-Calédonie et dépendances, le compte de gestion est transmis, accompagné de toutes pièces justificatives, à l'exécutif de la Nouvelle-Calédonie pour être soumis au congrès.

Le compte financier 2002 approuvé par la commission des finances, a été adopté par l'assemblée générale de la chambre de métiers le 13 mai 2003.

Il est arrêté pour le budget ordinaire à la somme de 401.661.483 F en dépenses et à la somme de 388.194.036 F en recettes, faisant apparaître un déficit de 13.467.447 F. Le budget extraordinaire est arrêté en dépenses comme en recettes à la somme de 76.423.915 F.

Le budget ordinaire regroupe les budgets du siège et des antennes de la chambre de métiers et du centre de formation des apprentis.

Le budget propre des deux organismes est le suivant :

	RECETTES	DEPENSES
SIEGES ET ANTENNES	256.820.220 F	134.052.069 F
CENTRE DE FORMATION	131.373.816 F	258.531.339 F
VIREMENT VERS LE BUDGET EXTRAORDINAIRE		9.078.075 F
TOTAL	388.194.036 F	401.661.483 F

Le déséquilibre du centre de formation est financé par un apport de 127.157.523 F provenant des ressources du siège de la chambre de métiers, les recettes provenant de la vente des actions de formation étant insuffisantes.

Dans la discussion générale, il est précisé à M. Levant que la chambre de métiers est un établissement public de la Nouvelle-Calédonie régi par une nomenclature comptable spécifique.

Le président de la commission évoque les difficultés financières rencontrées par la chambre consulaire du fait que les stages ne sont pas suffisamment rémunérés.

Sur ce point, le membre du gouvernement chargé du secteur des finances, de l'énergie et des infrastructures publiques signale que les services du gouvernement ont engagé un travail de réflexion sur cet aspect.

A la question de M. Washetine, le secrétaire général du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie rappelle que l'affectation de la taxe correspondant au 0,25 % sur les salaires contribue à stabiliser les recettes de la chambre de métiers sur la section apprentissage.

S'agissant de la répartition des formations entre les différentes structures, M. de Maleyssie-Melun observe que l'apprentissage obéit à un cadre réglementaire particulier. La Nouvelle-Calédonie intervient au-delà du financement précité sur la base d'un barème de l'heure/apprenti fixé depuis quelques années et dont le réaménagement est, donc, à l'étude. La dotation de la Nouvelle-Calédonie assure un complément de recette dès lors que le financement de la chambre s'avère insuffisant pour supporter les charges liées à l'apprentissage, hors mesures liées au transport des apprentis qui est assuré par les provinces.

Le secrétaire général du gouvernement précise que la Nouvelle-Calédonie intervient par le biais du fonds de

concours pour la formation professionnelle continue à hauteur de 58.252.702F et au titre de l'affectation de la taxe de 0,25 % sur les salaires pour un montant de 56.111.823 F.

M. Levant fait observer que le terme "subvention" n'est plus adapté étant donné qu'il s'agit d'un paiement de prestation de services.

Il appelle l'attention du gouvernement sur le problème que rencontre cet organisme, eu égard aux variations constatées en matière de recettes. Il estime que pour lui permettre de mieux assurer ses missions, lui garantir un minimum de ressources serait l'idéal.

Lecture est donnée du rapport n° 064 du 29 octobre 2003 de la commission des finances et du budget :

Le compte de gestion 2002 de la chambre de métiers a été équilibré, en recettes et en dépenses, à la somme de 401.661.483 F pour le budget ordinaire, et à 76.423.915 F pour le budget extraordinaire. L'équilibre du budget a nécessité un prélèvement sur le fonds de réserve de 13.467.447 F, ce dernier s'élève à la fin de l'exercice 2002, à 27.797.879 F.

Ce rapport a été examiné favorablement par la commission du travail et de la formation professionnelle, lors de sa réunion du 8 septembre 2003 (cf. rapport n° 053).

Dans la discussion générale, Mme Beustes souhaite alerter la commission sur le déséquilibre structurel du centre des apprentis, ce qui génère de grosses difficultés et propose que s'engage rapidement une réflexion pour traiter rapidement ce problème.

Le président de la commission indique que le gouvernement se préoccupe de ce sujet et qu'il est, notamment, prévu de revaloriser les frais de stage afin de constituer des recettes supplémentaires pour le centre.

M. le président. Madame Sagnet-Chaverot, y-a-t-il des observations particulières à faire au nom de la commission des finances ? ... (*Brouhaha*). Pas d'observation ? Pas de remarque particulière dans la discussion générale ? Nous prenons le projet de délibération.

Délibération n° 419 du 22 décembre 2003 relative à l'approbation du compte financier 2002 de la chambre de métiers

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 79-365/CG du 14 août 1979 portant création et organisation d'une chambre de métiers en Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Vu la délibération n° 119 de l'assemblée générale de la chambre de métiers du 13 mai 2002 ;

Vu l'arrêté du gouvernement n° 2003-2127/GNC du 7 août 2003 ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 049 du 7 août 2003 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Le compte financier de l'exercice 2002 de la chambre de métiers est approuvé en recettes et en dépenses, pour les montants ci-après :

. pour le budget ordinaire, en dépenses à la somme de 401.661.483 F (quatre cent un millions six cent soixante et un mille quatre cent quatre vingt trois francs) et en recettes à la somme de 388.194.036 F (trois cent quatre vingt huit millions cent quatre vingt quatorze mille trente six francs), faisant apparaître un déficit de 13.467.447 F (treize millions quatre cent soixante sept mille quatre cent quarante sept francs).

. pour le budget extraordinaire, en dépenses et en recettes à la somme de 76.423.915 F (soixante seize millions quatre cent vingt trois mille neuf cent quinze francs).

Observation de la commission (rapport n° 053 du 8 septembre 2003 de la commission du travail et de la formation professionnelle) :

En réponse à M. Washetine, le secrétaire général du gouvernement précise que le budget ordinaire correspond au budget traditionnel des collectivités et des établissements publics intégrant tant le fonctionnement que l'investissement, alors que le budget extraordinaire est destiné à financer exclusivement la reconstruction de la maison des artisans avec une participation du fonds européen de développement.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(Adopté.)

Art. 2. - La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Observation de la commission :

Il convient de reprendre la formulation habituelle, à savoir : "La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie."

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2 complété et l'ensemble de la délibération ainsi modifiée.

(Adopté.)

M. le président. Nous prenons le rapport suivant portant admission en non-valeur de créances fiscales du budget de la Nouvelle-Calédonie. C'est le rapport n° 065 du gouvernement et le rapport n° 064 de la commission des finances. C'est à la page 16 du rapport n° 064. L'avez-vous, madame Sagnet-Chaverot ?

Mme Sagnet-Chaverot. Pas moi. Pourquoi est-ce que vous faites des petits sauts constants dans l'ordre du jour, là ?

M. le président. Non, c'est le déroulement que j'ai sous les yeux. Pourquoi ? Quel est votre déroulement ?

Mme Sagnet-Chaverot. Ben non !

M. le président. Ah oui, d'accord. Oui, oui, d'accord. Je comprends.

Mme Sagnet-Chaverot. C'est très fatiguant pour les membres du gouvernement, monsieur le président. On a du mal à s'y retrouver. Il aurait mieux valu grouper ce rapport avec d'autres admissions en non-valeur de créances fiscales.

M. le président. Oui, oui, nous allons prendre, à la suite, toutes les admissions en non-valeur.

Mme Sagnet-Chaverot. Ah bon ! D'accord. Pourquoi n'avez-vous pas continué sur la formation professionnelle, sur la commission de M. Levant tant qu'on y était ?

M. le président. Mais nous allons les prendre après !

Mme Sagnet-Chaverot. Bon, enfin oui... mais il me semble qu'on aime bien comprendre pourquoi, non ? Bon. Merci, monsieur le président. ... (*Brouhaha*) ...

M. le président. Madame le rapporteur, vous avez la parole.

Mme Sagnet-Chaverot. Merci, monsieur le président.

Rapport n° 065 du 16 octobre 2003 :

Admission en non-valeur de créances fiscales du budget de la Nouvelle-Calédonie.

- Lecture est donnée du rapport n° 064 du 29 octobre 2003 de la commission des finances et du budget :

La loi modifiée n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire dispose, en son article 19, que le congrès se prononce chaque année sur les états de créances irrécouvrables établis par le comptable.

Les propositions d'admission en non-valeur qui vous sont présentées portent sur des créances fiscales d'un montant de 21.279.542 F. Elles sont classées en deux groupes en fonction du montant total de la dette par contribuable, inférieur ou supérieur à 100.000 F.

Ces états, établis par le comptable de la Nouvelle-Calédonie, ont reçu l'aval de la direction des services fiscaux.

1 - Montants des créances par contribuable inférieurs à 100.000 F.

Les sommes inférieures à 100.000 F intéressent 46 contribuables, pour un montant total de 1.751.069 F.

Sont concernés principalement la contribution des patentes pour 40,52 %, l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour 31,93 % et la contribution foncière pour 22,26 %.

2 - Montants en principal supérieurs à 100.000 F.

Les sommes supérieures à 100.000 F regroupent 22 contribuables, pour un montant total de 19.528.473 F.

Sont concernés principalement l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour 82,07 %, et la contribution des patentes pour 11,89 %.

Toutes ces propositions d'admission en non-valeur de créances fiscales ont fait l'objet de poursuites infructueuses par les services du recouvrement.

Le montant des crédits ouverts au budget 2003 de la Nouvelle-Calédonie, au titre des admissions en non-valeur en matière fiscale, s'élève à 150.000.000 F. Avec le présent projet de délibération, le montant des crédits gagés sur cette ligne s'établit à 142.730.888 F. Le solde disponible s'élève, donc, à 7.269.112 F.

Aucune observation n'est formulée dans la discussion générale.

M. le président. Nous prenons le projet de délibération. Madame le rapporteur, vous avez la parole.

Mme Sagnet-Chaverot. Merci, monsieur le président.

Délibération n° 420 du 22 décembre 2003 portant admission en non-valeur de créances fiscales du budget de la Nouvelle-Calédonie

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire ;

Vu le décret n° 92-162 du 20 février 1992 relatif à l'exécution du budget des collectivités publiques et de leurs établissements en Nouvelle-Calédonie, à la mise en état d'examen et à la production des comptes de gestion des comptables ;

Vu le décret n° 92-163 du 20 février 1992 relatif à l'application de la loi du 29 décembre 1990 susvisée ;

Vu la délibération n° 409 du 11 août 1993 relative au traitement des créances irrécouvrables du territoire ;

Vu la délibération n° 328 du 13 décembre 2002 relative au budget primitif 2003 de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du gouvernement n° 2003-2645/GNC du 16 octobre 2003 ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 065 du 16 octobre 2003 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Sont admises en non-valeur les cotes irrécouvrables portées dans les tableaux annexés ci-après, présentées par le payeur de la Nouvelle-Calédonie pour un montant de 21.279.542 F (vingt et un millions deux cent soixante dix neuf mille cinq cent quarante deux francs).

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(Adopté.)

Art. 2. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2003, chapitre 971 "Impôts et taxes", sous-chapitre 971.0 "Impôts directs", article 8285 - "Admissions en non-valeur".

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2.

(Adopté.)

Art. 3. - La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3 et l'ensemble de la délibération.

(Adopté.)

M. le président. Nous prenons le rapport suivant n° 090. ... (*Brouhaha*) ... Avez-vous le rapport, madame Sagnet-Chaverot ?

Mme Sagnet-Chaverot. Oui.

M. le président. Vous avez la parole.

Mme Sagnet-Chaverot. Merci, monsieur le président.

Rapport n° 090 du 18 décembre 2003 :

Admission en non-valeur de créances fiscales du budget de la Nouvelle-Calédonie.

- Lecture est donnée du rapport n° 079 du 22 décembre 2003 de la commission des finances et du budget :

La loi modifiée n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire dispose, en son article 19, que le congrès se prononce chaque année sur les états de créances irrécouvrables établis par le comptable.

Les propositions d'admission en non-valeur qui sont présentées portent sur des créances fiscales d'un montant de 20.491.307 F et sont classées en deux groupes en fonction du montant total de la dette par contribuable, inférieur ou supérieur à 100.000 F.

Ces états, établis par le comptable de la Nouvelle-Calédonie, ont reçu l'aval de la direction des services fiscaux.

1 - Montants des créances par contribuable inférieurs à 100.000 F

Les sommes inférieures à 100.000 F intéressent 79 contribuables, pour un montant total de 3.230.176 F. Sont concernés principalement la contribution des patentes pour 58,12 % et l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour 26,55 %.

2 - Montant en principal supérieurs à 100.000 F

Les sommes supérieures à 100.000 F regroupent 41 contribuables, pour un montant total de 17.261.131 F. Sont concernés principalement l'impôt sur le revenu des

personnes physiques pour 73,58 % et la contribution des patentes pour 9,07 %.

Toutes ces propositions d'admission en non-valeur de créances fiscales ont fait l'objet de poursuites infructueuses par les services du recouvrement.

Le montant des crédits ouverts au budget 2003 de la Nouvelle-Calédonie, au titre des admissions en non-valeur en matière fiscale, s'élève à 180.000.000 F. Avec le présent projet de délibération, le montant des crédits gagés sur cette ligne s'établit à 163.222.195 F et le solde disponible s'élève, donc, à 16.777.805 F.

Dans la discussion générale, Mme Sagnet-Chaverot souhaite disposer d'un bilan global établi sur dix ans afin de faire ressortir sur une année considérée la part que représente chaque admission en non-valeur, par créance fiscale, par rapport au rôle général.

La conseillère précise que le but de sa demande est destiné à mieux appréhender le taux de recouvrement, par impôt.

De l'avis du payeur, il s'agira d'un travail de longue haleine puisque sont encore recouvrées des créances de l'année 1991, mais il s'engage à donner satisfaction à l'élue, en appelant toutefois son attention sur l'excellent taux de recouvrement des créances du budget de la Nouvelle-Calédonie (95 %), correspondant à la moyenne nationale.

Par ailleurs et en réponse à Mme Sagnet-Chaverot, le payeur confirme que le montant de la TGPS inscrit en 1996 correspond à une créance d'une société en liquidation judiciaire pour laquelle aucun recouvrement n'est possible.

M. le président. Dans la discussion générale, quelqu'un demande-t-il la parole ? Personne ne la demande. Nous prenons la délibération.

Délibération n° 421 du 22 décembre 2003 portant admission en non-valeur de créances fiscales du budget de la Nouvelle-Calédonie

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire ;

Vu le décret n° 92-162 du 20 février 1992 relatif à l'exécution du budget des collectivités publiques et de leurs établissements en Nouvelle-Calédonie, à la mise en état d'examen et à la production des comptes de gestion des comptables ;

Vu le décret n° 92-163 du 20 février 1992 relatif à l'application de la loi du 29 décembre 1990 susvisée ;

Vu la délibération n° 409 du 11 août 1993 relative au traitement des créances irrécouvrables du territoire ;

Vu la délibération n° 328 du 13 décembre 2002 relative au budget primitif 2003 de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du gouvernement n° 2003-3115/GNC du 18 décembre 2003 ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 090 du 18 décembre 2003 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Sont admises en non-valeur les cotes irrécouvrables portées dans les tableaux annexés ci-après, présentées par le payeur de la Nouvelle-Calédonie pour un montant de 20.491.307 F.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(Adopté.)

Art. 2. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2003, chapitre 971 "Impôts et taxes", sous-chapitre 971.0 "Impôts directs", article 8285 - "Admissions en non-valeur".

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2.

(Adopté.)

Art. 3. - La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Observation de la commission :

Il convient de reprendre la formulation habituelle, à savoir : "La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie."

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3 complété et l'ensemble de la délibération modifiée.

(Adopté.)

M. le président. Nous prenons le rapport n° 091 du 18 décembre 2003 sur les remises gracieuses de dettes. Mme le rapporteur, vous avez la parole.

Mme Sagnet-Chaverot. Merci, monsieur le président.

Rapport n° 091 du 18 décembre 2003 :

Remises gracieuses de dettes.

- Lecture est donnée du rapport n° 079 du 22 décembre 2003 de la commission des finances et du budget :

Le présent projet de délibération a pour objet de soumettre deux demandes de remises gracieuses, pour un montant total de 1.269.854 F.

Ces dossiers portent sur les créances suivantes :

- L'état n° 1 concerne un agent de la convention collective affecté à la direction des ressources humaines et de la

fonction publique de la Nouvelle-Calédonie, placé en congé de longue maladie, auquel des salaires versés à tort ont été réclamés pour un montant de 274.261 F.

La demande de remise gracieuse est fondée sur la faiblesse des revenus de l'intéressée et sur les charges qu'elle devait assumer, son mari étant décédé et son dernier enfant lui-même atteint d'une longue maladie.

- L'état n° 2 concerne le remboursement d'une bourse territoriale de formation continue. La bénéficiaire ne dispose pas de ressources financières suffisantes en raison de son état de santé. Les documents transmis attestent d'une durée de maladie supérieure à 6 mois, en 2003.

L'apurement des titres de recettes s'effectuera par un mandat imputé au chapitre 970, article 693 "remises gracieuses" pour un montant de 1.124.261 F. Les crédits inscrits au budget de la Nouvelle-Calédonie pour l'exercice 2003 s'élèvent à 15.000.000 F. Avec le présent projet, les crédits disponibles s'établissent à 13.875.739 F.

Aucune observation n'est formulée dans la discussion générale.

Délibération n° 422 du 22 décembre 2003 portant remises gracieuses de dettes

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire ;

Vu le décret n° 92-162 du 20 février 1992 relatif à l'exécution du budget des collectivités publiques et de leurs établissements en Nouvelle-Calédonie, à la mise en état d'examen et à la production des comptes de gestion des comptables ;

Vu le décret n° 92-163 du 20 février 1992 relatif à l'application de la loi du 29 décembre 1990 susvisée ;

Vu la délibération modifiée n° 328 du 13 décembre 2002 relative au budget primitif 2003 de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du gouvernement n° 2003-3117/GNC du 18 décembre 2003 ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 091 du 18 décembre 2003 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Des remises gracieuses sont accordées pour un montant de 1.124.261 F, conformément au tableau joint en annexe.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(Adopté.)

Art. 2. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2003 :

chapitre 970 : "Charges et produits non affectés"
article 693 : "Remises gracieuses".

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2.

(Adopté.)

Art. 3. - La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Observation de la commission :

Il convient de reprendre la formulation habituelle, à savoir : "La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie."

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3 complété et l'ensemble de la délibération ainsi modifiée.

(Adopté.)

M. le président. Nous prenons maintenant le rapport n° 094 du gouvernement sur les taux de cotisation. Madame Sagnet-Chaverot, vous avez la parole.

Mme Sagnet-Chaverot. Merci, monsieur le président.

Rapport n° 094 du 18 décembre 2003 :

Fixation pour l'année 2004 du taux de la cotisation due à l'institut de formation à l'administration publique.

Lecture est donnée du rapport n° 079 du 22 décembre 2003 de la commission des finances et du budget :

L'article 23 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 prévoit que certains établissements publics de l'Etat doivent être transférés à la Nouvelle-Calédonie, à des dates et selon des modalités fixées par décrets pris en Conseil d'Etat. Parmi ces établissements figurait l'institut de formation des personnels administratifs (IFPA).

Un décret du Premier ministre en date du 1^{er} août 2002 a décidé du transfert de l'institut ainsi que de l'ensemble de ses biens, droits et obligations au profit de la Nouvelle-Calédonie. Le 12 décembre 2002, le congrès a voté une délibération fixant les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de cet établissement qu'il a dénommé "Institut de Formation à l'Administration Publique" (IFAP). Le transfert est devenu effectif le 1^{er} octobre 2003, date à laquelle l'arrêté d'approbation de la convention passée entre l'Etat et la Nouvelle-Calédonie a été publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour fonctionner, le nouvel établissement public disposera des mêmes ressources financières que l'ex-IFPA, à savoir celles que prévoit l'article 82 de la loi référendaire à laquelle fait expressément référence la délibération du 12 décembre 2002. L'essentiel de ces ressources (environ 85 %) est constitué d'une cotisation obligatoire, payée par la Nouvelle-Calédonie, les provinces et leurs établissements publics administratifs, et assise sur les rémunérations versées aux agents qu'ils emploient.

Selon la délibération précitée, le taux de cette cotisation est fixé chaque année par le congrès, sur proposition du conseil d'administration de l'institut qui a arrêté un taux de 1 %, lors de sa réunion du 17 décembre 2003.

Ce projet a pour objet de permettre à l'IFAP de disposer, dès le début de l'année 2004, de sa ressource principale. A cet effet, il convient que le congrès adopte une délibération fixant le taux de cotisation proposé par le conseil d'administration.

Le texte présenté n'apporte aucune modification à un dispositif créé par la loi référendaire, connu et accepté de toutes les collectivités et de tous les établissements appelés à cotiser. Enfin, le taux proposé est strictement identique à celui pratiqué depuis de nombreuses années.

Dans un propos liminaire, le secrétaire général du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie souligne l'urgence à adopter ce projet de texte, dans la mesure où les cotisations des collectivités concernées doivent être versées en début d'exercice.

Dans la discussion générale, il est, par ailleurs, précisé à M. George qu'1 % de la masse salariale représente 315 MF pour l'ensemble des collectivités concernées.

En outre, est évoquée la cotisation de l'Etat à l'IFAP et si elle est acquise pour 2003, celle de 2002 (35 MF) n'a toujours pas été versée.

Enfin, il est précisé que les communes ne sont pas assujetties au versement de cette cotisation, leurs demandes de formation à l'IFAP étant traitées ponctuellement.

M. le président. Y a-t-il des intervenants dans la discussion générale? Non. Très bien, nous prenons le projet de délibération. Mme Sagnet-Chaverot, vous avez la parole.

Mme Sagnet-Chaverot. Merci, monsieur le président.

Délibération n° 423 du 22 décembre 2003 fixant pour l'année 2004 le taux de la cotisation due à l'institut de formation à l'administration publique

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998, notamment en son article 82 ;

Vu la loi modifiée n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de la Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire, et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2002-1061 du 1^{er} août 2002 portant transfert de l'institut de formation des personnels administratifs à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 326 du 12 décembre 2002 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'institut de formation à l'administration publique ;

Vu la délibération n° 2003-06/CA/IFAP du 17 décembre 2003 du conseil d'administration de l'institut de formation à l'administration publique ;

Vu l'arrêté du gouvernement n° 2003-3123/GNC du 18 décembre 2003 ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 094 du 18 décembre 2003 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Le taux de la cotisation due à l'institut de formation à l'administration publique dans les conditions prévues à l'article 82 de la loi du 09 novembre 1988 susvisée est fixé pour l'année 2004 à un pour cent (1 %) de la masse salariale brute.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(Adopté.)

Art. 2. - La cotisation est versée en deux fois. Un acompte égal au tiers de la cotisation due est versé avant le 1^{er} février 2004, le solde est versé avant le 1^{er} juin 2004.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2.

(Adopté.)

Art. 3. - La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3 et l'ensemble de la délibération.

(Adopté.)

M. le président. Je vous propose maintenant le rapport n° 093. C'est le texte modifiant les délibérations n° 408, 409 et 410 du 04 novembre 2003 accordant la garantie de la Nouvelle-Calédonie à des contrats de prêts passés par la société immobilière de Nouvelle-Calédonie avec la caisse des dépôts et consignations et habilitant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à signer les actes de garantie correspondants. Madame le rapporteur, vous avez la parole.

Mme Sagnet-Chaverot. Merci, monsieur le président.

Rapport n° 093 du 18 décembre 2003 :

Modification des délibérations n° 408, 409 et 410 du 4 novembre 2003 accordant la garantie de la Nouvelle-Calédonie à des contrats de prêts passés par la société immobilière de Nouvelle-Calédonie avec la caisse des dépôts et consignations et habilitant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à signer les actes de garantie correspondants.

- Lecture est donnée du rapport n° 079 du 22 décembre 2003 de la commission de la commission des finances et du budget :

Le présent projet a pour objet de modifier les délibérations n° 408 et 409 du 04 novembre 2003 accordant la garantie de la Nouvelle-Calédonie pour des emprunts d'un montant respectif de 476.073.000 F CFP et 1.471.295.604 F CFP correspondant à des prêts que la caisse des dépôts et consignations accordera à la SIC afin de financer partiellement 423 logements.

Les conditions d'octroi des prêts pour la CDC indiquent que la révisabilité du taux d'intérêt est faite en fonction du taux du livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 9 %.

Dans les délibérations n° 408 et 409 du 04 novembre 2003, le terme "limité" a remplacé le terme "révisé", suite à une erreur matérielle.

L'organisme prêteur souhaite que les caractéristiques des prêts inscrits dans les débits soient modifiées afin de correspondre à celles indiquées dans les contrats.

Par ailleurs, le plan de financement de deux opérations se rapportant à la délibération n° 410 doit être modifié de manière à prendre en compte le nouveau taux de la CDC dans le montant de la subvention accordée au titre du contrat de développement. En conséquence, il est proposé de minorer le montant de la subvention, de majorer l'emprunt et par voie de conséquence, le niveau d'engagement de la Nouvelle-Calédonie, qui est porté de 539.505.670 F à 563.231.040 F.

Lors de la discussion générale qui s'est ouverte sur ce projet, le secrétaire général du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie apporte des précisions à la demande des élus sur le mécanisme résultant de la baisse des taux de la CDC.

En effet, la conséquence de la réduction des taux se traduit par une augmentation minimale de la participation des collectivités (Nouvelle-Calédonie et provinces) dont la part d'autofinancement décroît alors que la part d'emprunt évolue.

M. Briault précise qu'aucune des opérations listées n'est remise en cause, ni même le montant retenu pour chacune d'elles.

Il est, enfin, indiqué à Mme Sagnet-Chaverot que des précisions lui seront apportées en séance publique sur la définition du taux de progressivité.

M. le président. Dans la discussion générale, quelqu'un demande-t-il la parole ? Personne ne la demande ?

Mme Sagnet-Chaverot. Ce n'était pas en séance publique, ça devait être à titre privé pour les commissaires que cela intéressait. Alors, tout le monde n'est peut-être pas curieux de ce genre de détail.

M. le président. Très bien.

Mme Sagnet-Chaverot. Que le congrès fasse ce qu'il juge bon. *(Inaudible)*

M. le président. Non, cela n'est pas nécessaire, nous passons. Nous prenons la délibération. Mme Sagnet-Chaverot, vous avez la parole.

Mme Sagnet-Chaverot. Merci, monsieur le président.

Délibération n° 424 du 22 décembre 2003 modifiant les délibérations n° 408, 409 et 410 du 04 novembre 2003 accordant la garantie de la Nouvelle-Calédonie à des contrats de prêts passés par la société immobilière de Nouvelle-Calédonie avec la caisse des dépôts et consignations et habilitant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à signer les actes de garantie correspondants

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire ;

Vu la délibération n° 151 du 27 décembre 2000 relative au budget primitif 2001 de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 243 du 1^{er} août 2001 accordant la garantie de la Nouvelle-Calédonie à des contrats de prêts passés par la société immobilière de Nouvelle-Calédonie avec la caisse des dépôts et consignations et habilitant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à signer les actes de garantie correspondants ;

Vu les délibérations n° 408, 409 et 410 du 04 novembre 2003 accordant la garantie de la Nouvelle-Calédonie à des contrats de prêts passés par la société immobilière de Nouvelle-Calédonie avec la caisse des dépôts et consignations et habilitant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à signer les actes de garantie correspondants ;

Vu la demande formulée par la société immobilière de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du gouvernement n° 2003-3121/GNC du 18 décembre 2003 ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 093 du 18 décembre 2003 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - L'article 1^{er} de la délibération n° 408 et l'article 2 de la délibération n° 409 susvisées sont remplacés comme suit :

Au lieu de :

“Révisabilité des taux en fonction du taux du livret A sans que le taux de progressivité limité puisse être inférieur à 0 %”

Lire :

“Révisabilité des taux en fonction du taux du livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %”.

Le reste sans changement.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(Adopté.)

Art. 2. - L'article 1^{er} de la délibération n° 410 susvisée est annulé et remplacé comme suit :

“La Nouvelle-Calédonie accorde sa garantie aux 563.231.040 FCFP soit 4.719.876,12 euros que la SIC se propose de contracter auprès de la caisse des dépôts et consignations pour les opérations ci-dessous :

Nom de l'opération	Nb logts	Montant total (estimé)	Contrat de développement	Autres subventions	Fonds propres	Prêt sollicité en CFP	En euros
Pervenches I	27	246 586 000	130 962 000			115 624 000	968 929
Coteaux des Oliviers III	38	342 782 000	191 309 000			151 473 000	1 269 344
Bourail	26	234 059 638	124 536 488			109 523 150	917 804
Boulouparis	16	133 443 000	75 566 000	4 800 000		53 077 000	444 785
Citadines II - Païta	30	279 589 815	145 755 925	300 000		133 533 890	1 119 014
TOTAL	137	1 236 460 453	668 129 413	5 100 000	0	563 231 040	4 719 876

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2.

(Adopté.)

Art. 3. - La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Observation de la commission :

Il convient de reprendre la formulation habituelle, à savoir : “La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.”.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3 complété et l'ensemble de la délibération modifiée.

(Adopté.)

M. le président. Nous prenons la décision modificative n° 4 du budget de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2003. C'est le rapport n° 092 du gouvernement et n° 079 de la commission des finances. Madame Sagnet-Chaverot, vous avez la parole.

Mme Sagnet-Chaverot. Merci, monsieur le président.

Rapport n° 092 du 18 décembre 2003 :

Décision modificative n° 4 du budget de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2003.

Lecture est donnée du rapport n° 079 du 22 décembre 2003 de la commission des finances et du budget :

Depuis le vote du budget prévisionnel et du budget supplémentaire de l'exercice 2003, des ajustements de crédits sont apparus nécessaires.

Le projet de décision modificative n° 4 a, donc, pour objet de permettre des virements de crédits et l'inscription de crédits nouveaux en recettes et en dépenses.

Virement de crédits

Dépenses (31 MF)

Dans le cadre du financement de la prise en charge de la validation des services précaires des agents contractuels de l'école territoriale de musique qui vont intégrer la fonction publique territoriale, il est proposé un virement de crédits de 31 MF.

INSCRIPTION DE CRÉDITS NOUVEAUX (924.423.000 F)**Recettes et dépenses**

Fonctionnement

Il convient d'abonder les prévisions de recettes et dépenses concernant :

Les centimes additionnels communaux (156.023.000 F)

- les centimes additionnels communaux sur les droits d'enregistrement : 30 MF
- les centimes additionnels communaux sur l'IRVM : 110 MF
- les centimes additionnels communaux sur la contribution foncière : 1,023 MF
- les centimes additionnels communaux sur les vignettes : 15 MF

Les centimes additionnels provinciaux (68.400.000 F)

- les centimes additionnels provinciaux sur les droits d'enregistrement : 32 MF
- les centimes additionnels provinciaux sur les taxes sur les nuitées : 30,1 MF
- les centimes additionnels provinciaux sur licences : 6,3 MF

Les recettes fiscales reversées (700.000.000 F)

- la taxe de solidarité sur les services (TSS) : 700 MF.

Dans la discussion générale, le secrétaire général du gouvernement confirme que le principal objet de cette décision modificative vise à comptabiliser en recettes-dépenses un rendement supplémentaire de 700 millions de la TSS.

Il indique, également, que sont proposés dans cette décision modificative :

*un réajustement des centimes additionnels des provinces et des communes ;
une inscription de 31 MF destinés à la prise en charge de la validation des services précaires des agents de l'école territoriale de musique.*

Il est, par ailleurs, confirmé au président de la commission que ces ajustements sont pris en compte dans les prévisions budgétaires 2004.

M. le président. Dans la discussion générale, quelqu'un demande-t-il la parole ? Personne ne la demande, nous prenons la délibération. Mme Sagnet-Chaverot, vous avez la parole.

Mme Sagnet-Chaverot. Merci, monsieur le président.

Délibération n° 425 du 22 décembre 2003 portant décision modificative n° 4 du budget de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2003 -

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire ;

Vu la délibération n° 328 du 13 décembre 2002 relative au budget primitif 2003 de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 364 du 3 avril 2003 portant décision modificative n° 1 du budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2003 ;

Vu la délibération n° 390 du 04 juillet 2003 relative au budget supplémentaire 2003 de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 406 du 04 novembre 2003 portant décision modificative n° 03 du budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2003 ;

Vu l'arrêté du gouvernement n° 2003-3119/GNC du 18 décembre 2003 ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 092 du 18 décembre 2003 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Est ouverte au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2003, en dépenses et en recettes réelles, la somme de 924.423.000 F répartis selon le tableau figurant à l'annexe 2 ci-jointe.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(Adopté.)

Art. 2. - Sont opérés au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2003, des virements de crédits d'un montant de 31.000.000 F en dépenses, conformément au tableau figurant à l'annexe 1 ci-jointe.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2.

(Adopté.)

Art. 3. - La décision modificative n° 4 est arrêtée en recettes et en dépenses à la somme de 924.423.000 F (neuf cent vingt quatre millions quatre cent vingt trois mille francs) en section de fonctionnement, selon les dispositions contenues dans le tableau annexé à la présente délibération.

Le budget de la Nouvelle-Calédonie est ainsi porté à la somme de 147.985.920.215 F (cent quarante sept milliards neuf cent quatre vingt cinq millions neuf cent vingt mille deux cent quinze francs) dont :

- . 29.841.767.921 F en section d'investissement
- . 118.144.152.294 F en section de fonctionnement.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3.

(Adopté.)

Art. 4. - La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Observation de la commission :

Il convient de reprendre la formulation habituelle, à savoir : "La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie."

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4 complété et l'ensemble de la délibération ainsi modifiée.

(Adopté.)

M. le président. Nous prenons le rapport n° 077 fixant les barèmes de financement des sections de formation professionnelle des centres de formation d'apprentis. C'est le rapport n° 075 du 10 décembre 2003 de la commission du travail et de la formation professionnelle. Monsieur Levant, vous avez la parole.

M. Levant. Merci, monsieur le président.

Rapport n° 077 du 06 novembre 2003 :

Fixation des barèmes de financement des sections de formation professionnelle des centres de formation d'apprentis.

- Lecture est donnée du rapport n° 075 du 10 décembre 2003 de la commission du travail et de la formation professionnelle :

L'apprentissage poursuit le double objectif d'acquisition d'un diplôme ou titre professionnel reconnu au terme d'un parcours de formation où alternent enseignement et pratique professionnelle en entreprise, et d'intégration dans le monde du travail.

Il vise une population prioritaire : les jeunes sortis du système scolaire sans diplôme ni qualification.

En tant que tel, l'apprentissage constitue un axe fondamental de la politique de formation professionnelle de la Nouvelle-Calédonie, reconnu comme une réponse adaptée aux besoins locaux et au contexte calédonien.

Dans la perspective des objectifs de développement qualitatif de l'apprentissage et des contrats-qualité avec les établissements supports des centres de formation d'apprentis, à mettre progressivement en place, il convient de donner à cette formation en alternance les moyens de son fonctionnement et de réajuster les barèmes de son financement à la hauteur de l'inflation constatée de 7 % depuis la réévaluation de 1998.

Il est, donc, proposé, à cet effet, de revaloriser le barème de la participation de la Nouvelle-Calédonie auprès des centres de formation des apprentis, en appliquant cette nécessaire réévaluation du taux de financement de l'heure x apprenti réalisée par les centres de formation d'apprentis.

Dans la discussion générale, aucune observation n'a été formulée de la part des commissaires qui ont procédé à l'examen du projet de délibération.

M. le président. Dans la discussion générale, quelqu'un demande-t-il la parole ? Personne ne la demande, nous prenons la délibération.

Délibération n° 426 du 22 décembre 2003 fixant les barèmes de financement des sections de formation professionnelle des centres de formation d'apprentis

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 129/CP du 20 février 1997 relative à l'apprentissage ;

Vu la délibération n° 224/CP du 30 octobre 1997 complétant la délibération n° 129/CP du 20 février 1997 relative à l'apprentissage et modifiant la délibération n° 503 du 17 août 1994 relative à la prime à l'apprentissage ;

Vu la délibération n° 120 du 12 septembre 2003 instituant un comité consultatif de la formation professionnelle de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis du comité consultatif de la formation professionnelle de Nouvelle-Calédonie, en date du ;

Vu l'arrêté du gouvernement n° 2003-2889/GNC du 06 novembre 2003 ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 077 du 06 novembre 2003 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Observation de la commission :

Il convient de compléter le visa relatif à la consultation du comité consultatif de la formation professionnelle par la date du 5 décembre 2003.

M. le président. Je consulte le congrès sur cet ajout.

(Approuvé.)

Art. 1er. - Les conventions portant création de centres de formation d'apprentis, conformément aux articles 2, 3 et 4 de la délibération modifiée n° 129/CP du 20 février 1997, ou portant ouverture de sections de formation d'apprentis au sein d'un centre de formation d'apprentis, conformément à l'article 5 de la délibération précitée, doivent être conformes aux conventions types fixées par arrêté du gouvernement.

Observation de la commission :

Il est prévu qu'un arrêté du gouvernement définit les conventions types pour des raisons d'allégement des procédures.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1er.

(Adopté.)

Art. 2. - Les taux de la participation financière de la Nouvelle-Calédonie aux dépenses de fonctionnement des

centres de formation d'apprentis conventionnés sont fixés par heure-apprenti accueilli en formation, à compter du 1^{er} janvier 2004, à :

niveau V : 550 F
niveau IV : 650 F
niveau III : 700 F

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2.

(Adopté.)

Art. 3. - S'agissant d'apprentis handicapés au sens des articles 89 et suivants de la délibération du 20 février 1997 susvisée, les taux ci-dessus sont portés à :

niveau V : 580 F
niveau IV : 680 F
niveau III : 730 F

Observation de la commission :

Pour information, M. de Maleissye-Melun note que la réglementation antérieure ne différenciait pas les niveaux III et IV et qu'il est apparu important de prendre en considération cette distinction, en apportant une majoration au niveau III (BAC+2, BTS), afin d'être conforme à l'orientation souhaitée par le gouvernement de développer les formations par apprentissage de niveau BTS, en particulier dans le domaine industriel.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3.

(Adopté.)

Art. 4. - L'état des sommes dues au centre de formation d'apprentis au titre des articles 2 et 3 ci-dessus est établi par la direction de la formation professionnelle continue au vu de la convention liant le centre de formation d'apprentis et la Nouvelle-Calédonie, et d'un relevé des effectifs réels et des durées effectives pour le solde en fin d'année.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4.

(Adopté.)

Art. 5. - La délibération n° 224/CP du 30 octobre 1997 est abrogée.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 5.

(Adopté.)

Art. 6. - La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au

gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je consulte le congrès. Pas d'opposition ? Oui, la parole est au secrétaire général du gouvernement.

M. Leder. Merci, monsieur le président. Je souhaiterais, si c'est possible, apporter une modification à l'article 5 qui est ainsi rédigé : "La délibération n° 224/CP du 30 novembre 1997 est abrogée.". Par souci de précision juridique, je préférerais la rédaction suivante : "Sont abrogées toutes les dispositions contraires aux dispositions de la présente délibération, et notamment les articles 1, 2, 3 et 4 de la délibération n° 224/CP du 30 octobre 1997.".

M. le président. Est-ce sur l'article 5 ?

M. Leder. Tout à fait, monsieur le président.

M. le président. Sur la proposition du gouvernement de modification de l'article 5, pas d'objection ? Non.

M. le président. Je mets aux voix l'article 5 ainsi modifié.

(Adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 6 et l'ensemble de la délibération ainsi modifiée.

(Adopté.)

M. le président. Nous prenons le rapport suivant n° 078 relatif aux bourses territoriales de formation professionnelle continue. C'est toujours le rapport n° 075 de la commission du travail et de la formation professionnelle continue. Monsieur Levant, président de la commission, vous avez la parole.

M. Levant. Merci, monsieur le président.

Rapport n° 078 du 06 novembre 2003 :

Modification de la délibération modifiée n° 407/CP du 23 mai 1995 relative aux bourses territoriales de formation professionnelle continue.

Lecture est donnée du rapport n° 075 du 10 décembre 2003 de la commission du travail et de la formation professionnelle :

Dans le cadre de sa politique de redéploiement de son action en matière de formation professionnelle continue, la Nouvelle-Calédonie a institué, par délibération n° 120/CP du 12 septembre 2003, le comité consultatif de la formation professionnelle, dont l'avis est requis sur les orientations et objectifs de la formation professionnelle, les priorités et objectifs sectoriels, les mesures et dispositifs, l'évolution de la législation et de la réglementation en la matière.

Ce comité se substitue à l'ancien comité territorial de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, lequel avait, en application de l'article 6 de la délibération modifiée n° 407/CP du 23 mai 1995, créé en son

sein une commission spéciale pour examiner les demandes de bourses territoriales de formation professionnelle continue (BTF).

Il convient, donc, de mettre en cohérence la réglementation des bourses territoriales de formation professionnelle continue avec cette institution du comité consultatif de la formation professionnelle et de rectifier la composition de la commission des BTF.

Dans la discussion générale, aucune observation n'a été formulée par les membres de la commission qui ont procédé à l'examen du projet de délibération.

M. le président. Dans la discussion générale, quelqu'un demande-t-il la parole ? Personne ne la demande. Nous passons au projet de délibération. Monsieur Levant, vous avez la parole.

M. Levant. Merci, monsieur le président.

Délibération n° 427 du 22 décembre 2003 modifiant la délibération modifiée n° 407/CP du 23 mai 1995 relative aux bourses territoriales de formation professionnelle continue

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie, Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 407/CP du 23 mai 1995 relative aux bourses territoriales de formation professionnelle continue ;

Vu la délibération modifiée n° 120 du 12 septembre 2003 instituant un comité consultatif de la formation professionnelle de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis du comité consultatif de la formation professionnelle de Nouvelle-Calédonie, en date du ;

Vu l'arrêté du gouvernement n° 2003-2891/GNC du 6 novembre 2003 ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 078 du 6 novembre 2003 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Observation de la commission :

Il convient de compléter le visa relatif à la consultation du comité consultatif de la formation professionnelle par la date du 05 décembre 2003.

M. le président. Je consulte le congrès sur cet ajout.

(Approuvé.)

Art. 1er. - L'article 6 de la délibération modifiée n° 407/CP du 23 mai 1995 juillet 1995 est ainsi modifié :

"Art. 6. - Les bourses territoriales de formation professionnelle continue sont attribuées par décision du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, dans la limite des crédits ouverts à cet effet, après avis d'une commission spéciale présidée par le président du gouvernement ou son représentant et composée de neuf membres du comité consultatif de la formation professionnelle :

- le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- le représentant du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;
- le représentant de chacune des provinces ;
- deux représentants des organisations d'employeurs, désignés par leurs pairs ;
- deux représentants des organisations de salariés, désignés par leurs pairs."

Observations de la commission :

La commission propose de rectifier une erreur matérielle en supprimant à la première ligne de cet article la date : "juillet 1995".

Le reste sans changement.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er} modifié.

(Adopté.)

Art. 2. - La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2 et l'ensemble de la délibération ainsi modifiée.

(Adopté.)

M. le président. Nous prenons le rapport suivant n° 079 modifiant la délibération modifiée n° 084/CP du 14 novembre 1990 relative à la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente en Nouvelle-Calédonie. Monsieur Levant, vous pouvez continuer.

M. Levant. Merci, monsieur le président.

Rapport n° 079 du 09 octobre 2003 :

Modification de la délibération modifiée n° 84/CP du 14 novembre 1990 relative à la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente en Nouvelle-Calédonie.

Aides allouées aux stagiaires des actions de formation professionnelle continue agréées par la Nouvelle-Calédonie.

Lecture est donnée du rapport n° 075 du 10 décembre de la commission du travail et de la formation professionnelle :

La formation professionnelle continue est un outil d'accompagnement du développement économique et social. A ce titre, elle constitue pour la Nouvelle-Calédonie une priorité politique. Domaine transversal par nature, la formation professionnelle continue est un secteur d'intervention dont les responsabilités sont partagées entre différents acteurs : Etat, Nouvelle-Calédonie, provinces,

partenaires sociaux, chambres consulaires, organismes dispensateurs de formation. Sur le plan réglementaire, il appartient à la Nouvelle-Calédonie de définir ses principes directeurs et de poser le cadre de la réglementation.

La Nouvelle-Calédonie, dans le cadre du redéploiement de sa politique de formation professionnelle continue, affirme la nécessité d'un partenariat large où chacun joue pleinement son rôle, tant au niveau de la définition des besoins, que des réponses et de leur mise en oeuvre.

Le schéma de redéploiement de la formation professionnelle continue en Nouvelle-Calédonie, présenté aux institutions en décembre 2002, prévoit de resituer le rôle des partenaires et de procéder à une révision de la réglementation en la matière.

La délibération modifiée n° 84/CP du 14 novembre 1990 relative à la formation professionnelle continue doit faire l'objet, après douze années d'application, d'une rénovation. L'équilibre général de cette délibération-cadre n'a toutefois pas à être bouleversé, les améliorations portant sur différents points fonctionnels, toutefois importants sur le plan des applications pratiques, dans un souci de simplification et d'allègement des procédures.

Il est proposé d'apporter, dans un premier temps et par retouches successives, à l'adaptation pragmatique des textes qui encadrent l'activité de formation professionnelle continue en Nouvelle-Calédonie, avec les objectifs de :

- simplification et équité pour les "usagers",
- utilité et efficacité pour la collectivité,
- cohérence des procédures,
- utilisation des technologies de l'information et de la communication.

Les premières modifications proposées concernent :

- la reconnaissance des organismes de formation, leurs obligations réglementaires et leurs sanctions,
- la déclaration préalable des actions de formation et leur visa,
- les aides allouées aux stagiaires de la formation professionnelle continue,
- le contrôle de la formation professionnelle continue.

En 2004, il sera proposé à l'assemblée délibérante de la Nouvelle-Calédonie d'examiner le cadre réglementaire du congé individuel de formation, de la validation des acquis de l'expérience et la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue.

Cette première tranche réformatrice de la réglementation de la formation professionnelle continue en Nouvelle-Calédonie, soumise au congrès de la Nouvelle-Calédonie dans le cadre de deux délibérations, porte sur :

la modification de la délibération modifiée n° 84/CP du 14 novembre 1990 relative à la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente,

la fixation des aides allouées aux stagiaires des actions de formation professionnelle continue agréées par la Nouvelle-Calédonie.

Elle concerne fondamentalement les engagements de la Nouvelle-Calédonie dans le développement et le suivi de sa

programmation en matière de formation professionnelle continue au service de l'économie et de l'emploi.

Dans la discussion générale, aucune observation n'a été formulée par les commissaires.

M. le président. Dans la discussion générale, quelqu'un demande-t-il la parole ? Personne ne la demande. Monsieur Levant, vous pouvez prendre le projet de délibération.

M. Levant. Merci, monsieur le président.

Délibération n° 428 du 22 décembre 2003 modifiant la délibération modifiée n° 84/CP du 14 novembre 1990 relative à la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la délibération modifiée n° 84/CP du 14 novembre 1990 relative à la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente ;

Vu la délibération n° 120 du 12 septembre 2003 instituant un comité consultatif de la formation professionnelle ;

Vu le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du gouvernement n° 2002-1705/GNC du 13 juin 2002 fixant les attributions et portant organisation de la direction de la formation professionnelle continue (DFPC) ;

Vu l'avis du comité consultatif de la formation professionnelle de Nouvelle-Calédonie, en date du..... ;

Vu l'avis du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie, en date du.... ;

Vu l'arrêté du gouvernement n° 2003-2893/GNC du 6 novembre 2003 ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 079 du 6 novembre 2003 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Observations de la commission :

Il convient de compléter le visa relatif à la consultation du comité consultatif de la formation professionnelle par la date du 05 décembre 2003.

De plus, la date à laquelle le conseil économique et social aura rendu son avis sera communiquée par le gouvernement à l'occasion de la séance publique du congrès de la Nouvelle-Calédonie au cours de laquelle le présent texte sera examiné.

M. le président. Monsieur le secrétaire général du gouvernement, pouvez-vous nous communiquer la date de consultation du conseil économique et social ?

M. Jamin. Tout à fait, monsieur le président. Le conseil économique et social a examiné ce projet de texte, lors de sa séance plénière du 12 décembre dernier.

M. le président. Très bien, je consulte le congrès sur cet ajout.

(Approuvé.)

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1^{er}. - Le deuxième alinéa de l'article 4 de la délibération modifiée n° 84/CP du 14 novembre 1990 est ainsi modifié :

“Cette concertation et cette coordination sont assurées au sein du comité consultatif de la formation professionnelle.”.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(Adopté.)

Art. 2. - A l'article 5 de la délibération modifiée n° 84/CP du 14 novembre 1990 sont insérées, après le 4^e tiret, les deux lignes suivantes :

- l'engagement des stagiaires et des employeurs ;
les modalités de contrôle et suivi des stagiaires.”.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2.

(Adopté.)

Art. 3. - L'article 7 de la délibération modifiée n° 84/CP du 14 novembre 1990 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. 7. - Toute personne physique ou morale qui réalise des prestations de formation professionnelle continue au sens de l'article 2 doit déposer, auprès de la direction de la formation professionnelle continue, une déclaration d'activité, dès la conclusion de la première convention de formation professionnelle ou du premier contrat de formation professionnelle, conclus en application des articles 5, 6, 15 et 38.

Nul ne peut exercer une fonction de direction ou d'administration dans un organisme de formation s'il a fait l'objet d'une condamnation pénale à raison de faits constituant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs et à l'honneur.”.

Observations de la commission :

Les dispositions de cet article concernent les dispensateurs de formation professionnelle. Il s'agit d'une des mesures de simplification administrative présentée en liminaire par M. de Maleissye-Melun qui consiste à remplacer le dispositif antérieur par une simple déclaration d'activité.

En réponse à M. Lepeu, le secrétaire général adjoint du gouvernement précise que le deuxième alinéa de cet article concerne les organismes publics ou privés de formation professionnelle continue qui peuvent prendre la forme notamment d'une société avec un ou plusieurs actionnaires. Ainsi, il existe des incompatibilités de fonctions qu'elles soient de direction ou d'administrateur (membre d'un conseil

d'administration, d'un directoire ou d'un conseil de surveillance). De façon générale, nul ne peut exercer une fonction de direction ou d'encadrement dans une structure de formation s'il a fait l'objet d'une condamnation pénale.

En outre, M. Landriot ajoute que cette disposition n'existait pas dans le dispositif antérieur, c'est une reprise des dispositions législatives du livre IX du code du travail métropolitain qui exige une certaine probité, de la part des responsables des centres de formation.

Pour le conseiller de l'Union calédonienne, cette disposition semble logique pour la fonction de direction, mais paraît sévère pour celle d'administrateur.

Du point de vue du secrétaire général adjoint du gouvernement, cette mesure est tout à fait compatible avec les fonctions de direction ou de gérance d'un organisme de formation eu égard à la gestion de fonds publics qu'elles impliquent.

D'autre part, il est rappelé à M. Lepeu que cette disposition vise la personne ayant fait l'objet d'une condamnation pénale prononcée pour des faits constituant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs et à l'honneur.

M. de Maleissye-Melun partage l'avis du secrétaire général adjoint du gouvernement sur la gestion des fonds publics en soulignant qu'il s'agit, également, de l'accueil et de la formation professionnelle, de la transmission d'un savoir, parfois de l'exemple, auprès d'un public qui est souvent jeune et c'est la raison principale qui justifie ce type de mesure.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3.

(Adopté.)

Art. 4. - L'article 8 de la délibération modifiée n° 84/CP du 14 novembre 1990 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

“ART. 8. - La déclaration d'activité prévue à l'article précédent doit être établie sur les imprimés tenus à la disposition des dispensateurs de formation par la direction de la formation professionnelle continue.

La déclaration d'activité comprend les informations administratives d'identification de la personne physique ou morale ainsi que les éléments descriptifs de son activité. Elle est adressée par le dispensateur de formation ou son représentant légal à la direction de la formation professionnelle continue. Elle indique la dénomination, l'objet de l'activité et l'adresse du dispensateur de formation, la qualité et le domicile du déclarant ainsi que le sigle de l'organisme, si celui-ci est d'un usage courant dans la correspondance avec les tiers. Elle doit comporter également une description des formations et des moyens mis en oeuvre et justifier des titres et qualités des personnels d'enseignement et d'encadrement employés, et de la relation entre ces titres et qualités et les prestations réalisées dans le champ de la formation professionnelle continue.

Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la déclaration doit mentionner, en outre, la forme juridique de l'organisme et la

liste des personnes ayant le pouvoir d'administrer ledit organisme.

Les modalités de la déclaration d'activité sont réglées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.”.

Observation de la commission :

Cet article concerne, également, les dispensateurs de formation et vise une simplification des procédures administratives et plus particulièrement la déclaration d'activité.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4.

(Adopté.)

Art. 5. - L'article 9 de la délibération modifiée n° 84/CP du 14 novembre 1990 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

“ART. 9. - La direction de la formation professionnelle continue procède à l'enregistrement de la déclaration d'activité et délivre dans les quinze jours de la réception, récépissé de la déclaration. Aucune déclaration ou document annexé à la déclaration ne peut être reçu s'il est incomplet. Dans ce cas, il sera demandé au dispensateur de formation d'en opérer la régularisation, le récépissé étant alors délivré dans les quinze jours à compter du jour où la régularisation a été opérée.

L'enregistrement est retiré par décision de la même autorité administrative lorsqu'il apparaît que les prestations réalisées ne correspondent pas aux actions visées à l'article 2 ou si le prestataire ne remplit pas les conditions d'exercice de cette activité fixées par la présente réglementation. Les décisions du retrait de l'enregistrement sont motivées et notifiées aux intéressés.

Toute modification affectant l'un des éléments visés au deuxième alinéa de l'article 8 doit être portée à la connaissance de la direction de la formation professionnelle continue, dans un délai de quinze jours par une déclaration rectificative. La cessation d'activité doit faire l'objet d'une déclaration dans les dix jours.”.

Observations de la commission :

Il est précisé au conseiller de l'Union calédonienne que la direction de la formation professionnelle continue a quinze jours, après réception du document, pour délivrer le récépissé de la déclaration d'activité. Aucune déclaration ou document annexé à la déclaration d'activité ne peut être reçu s'il est incomplet. Dans ce cas, il sera demandé au dispensateur de formation d'en opérer la régularisation, le récépissé étant alors délivré dans les quinze jours, à compter du jour où la régularisation a été opérée. En définitive, l'administration a quinze jours pour répondre et le déclarant a quinze jours pour régulariser, soit au total un délai maximum d'un mois.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 5.

(Adopté.)

Art. 6. - Le premier alinéa de l'article 10 de la délibération modifiée n° 84/CP du 14 novembre 1990 est ainsi modifié :

“Quel que soit leur statut juridique, les dispensateurs de formation publics ou privés dont la déclaration d'activité est enregistrée à la direction de la formation professionnelle continue adressent chaque année à cette direction un état financier de leur activité en matière de formation professionnelle continue.”.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 6.

(Adopté.)

Art. 7. - En tête de l'article 16 de la délibération modifiée n° 84/CP du 14 novembre 1990, il est inséré trois nouveaux alinéas, ainsi rédigés :

“Le contrôle de l'activité des dispensateurs de formation professionnelle continue dans le cadre du présent chapitre, s'effectue notamment sur :

- la déclaration d'activité ;
- la déclaration annuelle : état financier et bilan pédagogique ;
- l'information des stagiaires ;
- le règlement intérieur ;
- les contrats individuels de formation avec des personnes physiques ;
- la publicité et le démarchage ;
- la comptabilité.

A ce titre, les agents de la Nouvelle-Calédonie chargés du contrôle peuvent demander à connaître de tout document utilisé par le dispensateur de formation pour son activité de formation professionnelle continue”.

Les agents de la Nouvelle-Calédonie chargés du contrôle de la formation professionnelle continue sont habilités à constater par procès-verbal les infractions prévues à l'article 88 de la présente délibération modifiée. Les procès verbaux dressés en application du présent article sont transmis au procureur de la République.”.

Le dernier alinéa de cet article 16 est abrogé.

Observations de la commission :

Pour information, il est précisé au président de la commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales que les contrôleurs chargés de l'application de la présente réglementation sont les agents assermentés de la direction de la formation professionnelle continue ; auparavant cette mission était confiée aux agents de la direction du travail.

Par ailleurs, M. Landriot fait part aux commissaires d'une observation, formulée lors de la réunion du comité consultatif de la formation professionnelle, consistant à intégrer dans l'article 7, par souci de cohérence, les dispositions des articles 23 et 24, dans la mesure où les sanctions prévues dans les articles précités concernent, uniquement, les organismes de formation dans le cadre de l'article 16 de la délibération modifiée n° 84/CP du 14 novembre 1990.

Le secrétaire général adjoint du gouvernement confirme que les peines prévues dans le dispositif correspondent à des peines maximales identiques à celles applicables en métropole et que les juridictions peuvent prononcer des condamnations inférieures.

Concernant la possible fermeture administrative d'un établissement pour infraction à la réglementation, M. Landriot fait remarquer que certains membres du comité consultatif de la formation professionnelle ont été étonnés qu'une telle disposition puisse s'adresser à tous les réalisateurs de formation, y compris à une entreprise offrant une formation en interne. Or, il est bien précisé que cette disposition ne s'applique qu'à des organismes de formation, les entreprises ne sont, donc, pas visées.

Cette mesure se justifie par le fait qu'un organisme de formation peut se faire phagocyter par une secte, situation certainement rarissime qu'il conviendrait de traiter rapidement.

La commission fait sienne l'observation du comité consultatif de la fonction publique et propose d'apporter, également, quelques modifications de précision. Il est, donc, proposé de réécrire l'article 7 de la façon suivante :

"Art. 7. - En tête de l'article 16 de la délibération modifiée n° 84/CP du 14 novembre 1990, il est inséré **neufs** nouveaux alinéas, ainsi rédigés :

"Le contrôle de l'activité des dispensateurs de formation professionnelle continue dans le cadre du présent chapitre, s'effectue sur :

- la déclaration d'activité ;
- la déclaration annuelle : état financier et bilan pédagogique ;
- l'information des stagiaires ;
- le règlement intérieur ;
- les contrats individuels de formation avec des personnes physiques ;
- la publicité et le démarchage ;
- la comptabilité liée à la formation.

A ce titre, les agents de la Nouvelle-Calédonie chargés du contrôle peuvent demander à connaître de tout document utilisé par le dispensateur de formation pour son activité de formation professionnelle continue.

Toute infraction aux dispositions des articles 7, 10, 12, 13, 15, 19 est punie d'une amende de 540.000 F.

Toute infraction aux dispositions des articles 17 et 18 est punie d'une amende de 540.000 F et d'un emprisonnement d'un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

La condamnation aux peines prévues aux deux alinéas précédents peut être assortie, à titre de peine complémentaire, d'une interdiction d'exercer temporairement ou définitivement l'activité de dirigeant d'un organisme de formation professionnelle.

Toute infraction à cette interdiction sera punie d'une amende de 1.800.000 F et d'un emprisonnement de deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le tribunal peut, en outre, en cas de récidive, pour l'application des peines **d'emprisonnement**, ordonner l'insertion du jugement, aux frais du contrevenant, dans un ou plusieurs journaux.

Outre les sanctions pénales prévues ci-dessus, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut prononcer, par arrêté, la fermeture administrative de l'établissement pour une durée de sept jours ou de 30 jours, en cas de récidive, durant laquelle le dispensateur de formation devra régulariser sa situation.

Les agents de la Nouvelle-Calédonie chargés du contrôle de la formation professionnelle continue sont habilités à constater par procès-verbal les infractions prévues **ci-dessus**. Les procès verbaux dressés en application du présent article sont transmis au procureur de la République."

Le dernier alinéa de cet article 16 est abrogé.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 7 modifié. Monsieur Horent.

M. Horent. Monsieur le président, dans cet article, au deuxième paragraphe, deuxième ligne "... chargés du contrôle peuvent demander à connaître "tout" document..." , je pense que le "de" est en trop.

M. le président. Enfin, ce n'est pas cela qui va changer la philosophie du texte ... (rires)... Gardons-nous le "de" ou ne le gardons-nous pas ?

M. Horent. Non, monsieur le président, je ne sais pas si on prend le reste (inaudible) mais ça se dit.

M. le président. Nous le gardons. Ceux qui sont d'accord pour garder le "de" ... (rires).. levez la main.

M. Herpin. Ca se discute !

M. le président. Je mets aux voix l'article 7 avec "de" maintenu.

(Adopté.)

Art. 8. - Le deuxième paragraphe de l'article 33 de la délibération modifiée n° 84/CP du 14 novembre 1990 est ainsi complété (premier tiret) :

- "des frais de déplacement du stagiaire en début et en fin de stage, et/ou durant le stage".

Le troisième paragraphe de l'article 33 de la délibération modifiée n° 84/CP du 14 novembre 1990 est ainsi modifié :

"3/ s'agissant d'une aide apportée directement aux stagiaires, celle-ci peut consister en l'attribution :

soit d'une indemnité de rémunération ;

soit d'une indemnité de formation établie sur la base des éléments caractéristiques du stage et des données propres à la situation du stagiaire, non cumulable avec l'indemnité de rémunération, portant sur tout ou partie des éléments suivants :

- participation au stage,
- déplacement en début et fin de stage,
- déplacement durant le stage,
- restauration et/ou hébergement".

Le dernier alinéa de l'article 33 de la délibération modifiée n° 84/CP du 14 novembre 1990 est ainsi modifié :

"Les collectivités compétentes pour porter agrément à cet effet à des actions de formation professionnelle

continue dans le cadre de leur programmation définissent les modalités d'attribution et de détermination du montant de ces indemnités”.

Observations de la commission :

Ces dispositions concernent l'aide des pouvoirs publics apportée aux stagiaires et plus particulièrement des indemnités de rémunération et de formation.

En réponse à M. Lepeu, M. de Maleissye-Melun précise que ces dispositions concernent l'aide indirecte liée aux frais de déplacement des stagiaires résidant à moins de trente kilomètres du lieu de la formation.

Pour information, il est, également, précisé à Mme Hénin que l'indemnité servie au titre de la restauration s'élève à 850 francs par repas.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 8.

(Adopté.)

Art. 9. - L'article 40 de la délibération modifiée n° 84/CP du 14 novembre 1990 est remplacé par les dispositions suivantes :

“L'indemnité de rémunération concerne les salariés d'entreprise en congé individuel de formation (ou autorisation d'absence pour formation) et les bénéficiaires des allocations chômage dont le terme échoit en cours de stage. L'indemnité de rémunération peut être allouée à certaines catégories de stagiaires en fonction des objectifs de la formation et/ ou du caractère prioritaire de l'auditoire concerné.”.

Observations de la commission :

En réponse à Mme Andréa, M. Landriot précise que le salarié d'entreprise ne perçoit une indemnité de rémunération que s'il ne reçoit pas une rémunération de son employeur.

La conseillère du Rassemblement fait observer que cette précision n'est pas mentionnée dans le corps du projet de texte.

Le directeur de la formation professionnelle continue précise, également, que les dispositions de l'article 3 du projet de délibération fixant les aides allouées aux stagiaires visent les salariés se trouvant en congé individuel de formation, non rémunérés par l'employeur.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 9.

(Adopté.)

Art. 10. - L'article 41 de la délibération modifiée n° 84/CP du 14 novembre 1990 est remplacé par les dispositions suivantes :

“L'indemnité de formation concerne exclusivement les demandeurs d'emploi, régulièrement inscrits dans l'une des structures ou services provinciaux de l'emploi et ne bénéficiant pas d'allocations chômage.

Elle est directement liée à la participation effective du stagiaire à la formation et calculée sur la base du nombre de

jours de présence effective du stagiaire en formation (jours ouvrés de formation) et sont décomptées toutes les absences à l'exception de celles pour arrêt maladie et/ou hospitalisation avec certificat médical.”.

Observations de la commission :

En réponse au président de la commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales qui interroge l'administration sur l'application des dispositions aux demandeurs d'emplois inscrits auprès des communes, M. de Maleissye-Melun précise que les structures mentionnées sont les structures ou services provinciaux dans la mesure où l'emploi relève de la compétence des provinces et, en particulier, l'inscription en tant que demandeur d'emploi.

Pendant, il ajoute que les mairies peuvent être concernées si elles disposent, par délégation, d'une habilitation d'une structure provinciale pour inscrire de manière régulière les demandeurs d'emploi. La proposition vise à ne faire bénéficier de cette indemnité de formation que les personnes ayant le statut de demandeur d'emploi, c'est-à-dire pris en compte par le dispositif d'accompagnement des structures provinciales ou par les communes sur habilitation.

Par ailleurs, la commission propose d'apporter une modification rédactionnelle en lisant à la première phrase : “prioritairement” au lieu de : “exclusivement”, afin que l'indemnité de formation puisse concerner éventuellement les salariés en congé individuel de formation non rémunérés par l'entreprise, voire les travailleurs indépendants.

Le reste sans changement.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 10 ainsi modifié.

(Adopté.)

Art. 11. - L'article 42 de la délibération modifiée n° 84/CP du 14 novembre 1990 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Dès son entrée en formation, le stagiaire est affilié au régime unifié d'assurance maladie-maternité (RUAMM) et au régime des accidents du travail et des maladies professionnelles de la CAFAT.

Le salarié non rémunéré par l'employeur, attributaire d'une indemnité de rémunération pendant son congé individuel de formation, reste affilié aux régimes de cotisation sociale de la CAFAT dont il bénéficiait avant son entrée en stage.”.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 11.

(Adopté.)

Art. 12. - Les trois derniers alinéas du paragraphe 1 de l'article 44 de la délibération modifiée n° 84/CP du 14 novembre 1990, à partir de “Pour être libérateur de leur obligation...” sont supprimés.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 12.

(Adopté.)

Art. 13. - Le deuxième alinéa de l'article 53 de la délibération modifiée n° 84/CP du 14 novembre 1990 est complété par la précision suivante : "déclaration annuelle souscrite conformément aux dispositions des articles 51 et 52".

Il est ajouté un sixième alinéa à cet article 53, ainsi rédigé :

"Pour les besoins de leur contrôle, les services de la Nouvelle-Calédonie sont habilités à solliciter des administrations, organismes de droit privé chargés d'une mission de service public ainsi que des organismes financiers, tout élément relatif à l'obligation faite aux employeurs de participer au financement de la formation professionnelle continue."

Observations de la commission :

Cet article concerne la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

Il s'agit pour les contrôleurs de pouvoir prendre appui sur des éléments ou des données conservés par diverses structures, telles que la CAFAT, l'institut de la statistique ou éventuellement la direction des services fiscaux, pour s'assurer que l'employeur n'a pas fait une fausse déclaration.
(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 13.

(Adopté.)

Art. 14. - Le deuxième alinéa de l'article 55 de la délibération modifiée n° 84/CP du 14 novembre 1990 est abrogé.

Au dernier alinéa de cet article 55, il est ajouté, *in fine*, la mention : "conformément au code des impôts".

Observation de la commission :

Le dernier alinéa de l'article 55 de la délibération modifiée n° 84/CP du 14 novembre 1990 prévoyait des amendes ou des majorations applicables à l'impôt sur les sociétés, la proposition du gouvernement consiste à apporter une précision rédactionnelle en ajoutant in fine de ce paragraphe la mention : "conformément au code des impôts".

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 14.

(Adopté.)

Art. 15. - Le premier alinéa de l'article 68 de la délibération modifiée n° 84/CP du 14 novembre 1990 est ainsi modifié :

"Pour les travailleurs non salariés et les travailleurs salariés bénéficiant d'une autorisation d'absence pour formation mais d'aucune prise en charge, la Nouvelle-Calédonie ou la province, à condition qu'ils suivent une action de formation professionnelle continue agréée à cet effet conformément aux articles 34, 36 et 39, leur assure une

indemnité de rémunération ou une indemnité de formation et acquitte les cotisations sociales selon les modalités précisées à l'article 77 ci-après."

Observation de la commission :

A la question de Mme Hénin qui interroge l'administration sur le montant de la cotisation sociale, M. Landriot précise que le salarié en formation, quittant momentanément son emploi, aura une couverture sociale identique à celle qu'il bénéficiait auparavant au sein de son entreprise, mais il ajoute que les taux de cotisation ont fait l'objet, récemment, d'une loi du pays qui a fixé un taux plus favorable pour les stagiaires.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 15.

(Adopté.)

Art. 16. - Le premier alinéa de l'article 69 de la délibération modifiée n° 84/CP du 14 novembre 1990 est ainsi modifié :

"Les indemnités de rémunération ou les indemnités de formation dues aux stagiaires sont liquidées sur demande établie par les intéressés lors de leur prescription de formation par le service prescripteur, selon le modèle prévu à cet effet."

Le deuxième alinéa de l'article 69 de la délibération modifiée n° 84/CP du 14 novembre 1990 est abrogé.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 16.

(Adopté.)

Art. 17. - L'article 71 de la délibération modifiée n° 84/CP du 14 novembre 1990 est ainsi modifié :

"Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou l'exécutif de la province détermine en fonction du barème fixé par délibération le montant de l'indemnité de rémunération, ou de l'indemnité de formation à servir pendant la durée de l'action de formation et en informe le stagiaire ainsi que le directeur de l'établissement ou du centre de formation."

Observation de la commission :

Pour information, il est précisé à M. Lepeu que les barèmes ne seront pas, nécessairement, différents d'une collectivité à l'autre, la Nouvelle-Calédonie ne pouvant pas imposer aux provinces le montant des indemnités. Cependant, il est fait observer que les barèmes proposés correspondent à ceux pratiqués par les provinces jusqu'en fin de l'année 2002.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 17.

(Adopté.)

Art. 18. - L'article 72 de la délibération modifiée n° 84/CP du 14 novembre 1990 est ainsi modifié :

“Les indemnités de rémunération ou les indemnités de formation dues aux stagiaires sont payées mensuellement et à terme échu.

Un stage court est défini pour une durée inférieure à 3 mois pour les stages à plein temps ou 500 heures pour les stages à temps partiel. Un stage est long à partir de ces seuils.

Un stage à temps plein comporte au moins 30 heures de formation par semaine ; un stage à temps partiel, moins de 30 heures.”.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 18.

(Adopté.)

Art. 19. - L'article 74 de la délibération modifiée n° 84/CP du 14 novembre 1990 est ainsi modifié :

“Les frais de déplacement du stagiaire d'un stage de formation professionnelle continue agréé à cet effet, pour rejoindre le centre de formation en début de stage et en revenir en fin de stage, sont remboursés au stagiaire sur la base du moyen de transport le plus économique.”.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 19.

(Adopté.)

Art. 20. - L'article 75 de la délibération modifiée n° 84/CP du 14 novembre 1990 est ainsi modifié :

“Par conventions établies avec l'organisme dispensateur de formation ou avec un prestataire de service, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou l'exécutif de la province définit les aides indirectes accordées aux stagiaires des stages agréés à cet effet et prises en charge par la collectivité.”.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 20.

(Adopté.)

Art. 21. - Le deuxième alinéa de l'article 82 de la délibération modifiée n° 84/CP du 14 novembre 1990 est ainsi modifié :

“Lorsque le stagiaire abandonne sans motif légitime le stage avant la fin de ce dernier ou fait l'objet d'un renvoi pour faute lourde, notamment en cas de fausse déclaration visant à obtenir frauduleusement le droit à une indemnité, en cas d'exclusion du stage pour motifs disciplinaires ou en cas d'abandon du stage, hors cas de force majeure apprécié par l'administration, il doit reverser à la collectivité ayant assuré sa prise en charge, les indemnités perçues ainsi que les sommes versées au titre des cotisations sociales.”.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 21.

(Adopté.)

Art. 22. - Après l'article 82 de la délibération modifiée n° 84/CP du 14 novembre 1990, il est créé un chapitre X : Contrôle de la réalisation des actions de formation professionnelle continue agréées, conventionnées et financées par la Nouvelle-Calédonie dans le cadre de sa programmation, et sont insérés les articles ci-après :

“Art. 83. - Le contrôle des organismes de formation réalisant une action de formation agréée, conventionnée et financée par la Nouvelle-Calédonie porte sur :

le respect de la convention liant la Nouvelle-Calédonie et l'organisme de formation ;

la conformité des plateaux techniques ;

la compétence des ressources humaines impliquées dans la conduite de l'action de formation professionnelle continue ;

les charges de structures ;

les résultats aux examens.

Art. 84. - Le contrôle des actions de formation a pour objet de vérifier le respect des conditions de la commande publique. Le contrôle porte sur l'ensemble des moyens administratifs, financiers, techniques et pédagogiques, mis en œuvre pour la réalisation de chaque action de formation professionnelle continue agréée, conventionnée et financée par la Nouvelle-Calédonie.

a) Le contrôle administratif de l'action de formation porte sur :

le livret du stagiaire ;

les fiches de présence des stagiaires ;

l'emploi du temps des stagiaires ;

le comportement des stagiaires en centre de formation et, le cas échéant, en entreprise.

b) Le contrôle pédagogique et technique de l'action de formation porte sur :

- le respect du cahier des charges de l'action de formation ;

- le respect de la progression pédagogique ;

- le bilan pédagogique intermédiaire, le cas échéant ;

- la qualification des formateurs ;

- la conformité des sujets d'examen par rapport au contenu de la formation ;

- le bilan pédagogique terminal établi par le(s) formateur(s).

c) Le contrôle financier de l'action de formation porte sur :

- les heures réalisées, par rapport aux heures programmées ;

- le suivi de la réalisation financière ;

- le bilan financier final ;

- les conditions d'exécution de l'action de formation, conformément à la réglementation en vigueur et aux stipulations de la convention.

Art. 85. - Le contrôle est effectué sur les lieux de formation et utilise des indicateurs de suivi préalablement concertés avec les organismes de formation. Pour certains de ces aspects, le contrôle peut être effectué à l'improviste.

Les indicateurs de suivi sont :

- la fiche signalétique de l'organisme de formation comportant les noms et qualités des responsables pédagogiques et financiers ;

- le règlement intérieur de l'organisme ;
- la convention établie avec la Nouvelle Calédonie ;
- les fiches techniques des matériels ;
- les fiches d'identification des formateurs ;
- la fiche descriptive de la relation entre l'organisme de formation et une entreprise, dans le cas de période d'application en entreprise ;
- la date et les horaires des examens ;
- le plan de formation des formateurs ;
- le bilan pédagogique et financier.

Art. 86. - Les agents de la Nouvelle-Calédonie chargés du contrôle de la formation professionnelle continue exercent leur activité conformément aux dispositions de l'article 809 du code de procédure pénale.

Art. 87. - Conformément aux lois et règlements de la République, les agents chargés du contrôle de la formation professionnelle continue pour la Nouvelle-Calédonie disposent d'un pouvoir d'investigation les autorisant à :

- visiter les organismes de formation et/ou leurs filiales ;
- enquêter, interroger les formateurs et les stagiaires et obtenir communication de tout document administratif, pédagogique, technique et financier ;
- avoir recours à des organismes ou à des personnes agréées pour effectuer une vérification des locaux et du matériel ;
- s'entourer d'experts techniques et pédagogiques.”.

Observations de la commission :

Compte tenu des observations formulées par le comité consultatif de la formation professionnelle, il est proposé d'ajouter un deuxième alinéa à l'article 86 qui prendrait la forme suivante : "Les modalités du contrôle de la réalisation des actions de formation professionnelle continue agréées, conventionnées et financées par la Nouvelle-Calédonie sont réglées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.", dans la mesure où cet arrêté est prévu, mais pas expressément mentionné dans le projet de délibération.

M. de Maleissye-Melun note qu'en fait ces dispositions ne seront applicables qu'à l'issue de la publication au JONC de l'arrêté du gouvernement qui sera, préalablement, soumis au comité consultatif de la formation professionnelle.

S'agissant de l'article 87, le secrétaire général adjoint du gouvernement signale que les agents assermentés disposent de pouvoirs classiques d'investigation, conformément aux lois et règlements de la République.

M. de Maleissye-Melun indique que certains de ces aspects seront définis dans l'arrêté d'application et rappelle que l'activité de formation professionnelle s'exerce sur des personnes. Il s'agit, donc, de garantir, a fortiori s'il s'agit d'actions financées par des fonds publics, la bonne réalisation de ce type de prestations. Ces actions de formations s'adressent, souvent, aux jeunes et il est important que leurs droits soient garantis. En fait, il s'agit plus d'une épée de Damoclès que d'un contrôle qui s'effectuera de manière systématique et c'est, également, la contrepartie d'une liberté plus grande donnée a priori sur l'activité de formation.

Il précise, en réponse au président de la commission du travail et de la formation professionnelle, que les droits des contrôlés seront, également, garantis à travers les modalités et procédures à définir, dans le cadre de l'arrêté d'application.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 22 ainsi modifié.

(Adopté.)

Art. 23. - L'article 83 de la délibération modifiée n° 84/CP du 14 novembre 1990 devient l'article 88 ainsi modifié :

“Art. 88. - Toute infraction aux dispositions des articles 7, 10, 12, 13, 15, 19 est punie d'une amende de 540.000 F.

Toute infraction aux dispositions des articles 17 et 18 est punie d'une amende de 540.000 F et d'un emprisonnement d'un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

La condamnation aux peines prévues aux deux alinéas précédents peut être assortie, à titre de peine complémentaire, d'une interdiction d'exercer temporairement ou définitivement l'activité de dirigeant d'un organisme de formation professionnelle.

Toute infraction à cette interdiction sera punie d'une amende de 1.800.000 F et d'un emprisonnement de deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le tribunal peut, en outre, en cas de récidive, pour l'application des peines visées aux deuxième et quatrième alinéas, ordonner l'insertion du jugement, aux frais du contrevenant, dans un ou plusieurs journaux.”.

Art. 24. - Il est créé un article 89 à la délibération modifiée n° 84/CP du 14 novembre 1990, ainsi rédigé :

“Art. 89. - Outre les sanctions pénales prévues à l'article 88 ci-dessus, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut prononcer, par arrêté, la fermeture administrative de l'établissement pour une durée de 7 jours ou de 30 jours, en cas de récidive, durant laquelle le dispensateur de formation devra régulariser sa situation.”.

Observation de la commission :

Conformément aux propositions formulées précédemment à l'article 7, les articles 23 et 24 sont supprimés.

M. le président. Je consulte le congrès sur la suppression de ces deux articles.

(Approuvé.)

TITRE II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

ART. 25 (NOUVEL ART. 23.) - A titre transitoire, et jusqu'au 31 décembre 2004, les dispensateurs de formation professionnelle continue de droit privé ayant fait l'objet d'une reconnaissance par l'exécutif de la Nouvelle-Calédonie ou ayant déclaré leur existence conformément aux dispositions antérieures des articles 7, 8 et 9 de la délibération n° 084/CP du 14 novembre sont réputés avoir souscrit leur déclaration d'activité sous réserve de mettre à jour, auprès de la direction de la formation professionnelle continue, les éléments d'information exposés dans leur déclaration d'existence. A défaut de se mettre en règle, la reconnaissance est caduque et le dispensateur de formation est considéré comme n'ayant pas accompli la démarche de la déclaration d'activité.

Après vérification de ces renseignements, la direction de la formation professionnelle continue délivre aux prestataires

de formation un récépissé dans les conditions prévues à l'article 9 de la délibération modifiée n° 84/CP. Celui-ci comporte le même numéro d'enregistrement que celui qui leur avait été précédemment attribué.

Les dispensateurs de formation professionnelle continue de droit public ayant antérieurement conclu des conventions de formation professionnelle continue avec la Nouvelle-Calédonie sont tenus d'informer la direction de la formation professionnelle continue, par une déclaration complémentaire, des éléments descriptifs de mise à jour de leur activité déclarée dans le cadre de ces conventions. Un numéro d'enregistrement leur sera communiqué.

Observations de la commission :

La commission propose de corriger deux erreurs matérielles, en lisant :

à la troisième ligne du premier alinéa : "14 novembre 1990" au lieu de : "14 novembre";

à la deuxième ligne du second alinéa : "n° 84/CP du 14 novembre 1990." au lieu de : "n° 84/CP."

Le reste sans changement.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix le nouvel article 23 ainsi modifié.

(Adopté.)

Art. 26 (nouvel art. 24) - A titre transitoire et dans l'attente de l'adoption par chaque collectivité des textes réglementaires d'application de la présente délibération en matière de prise en charge des stagiaires, les dispositions antérieures demeurent applicables.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix le nouvel article 24.

(Adopté.)

Art. 27 (nouvel art. 25) - Aux articles 11, 17 et 36 de la délibération modifiée n° 84/CP du 14 novembre 1990 le mot : "reconnaissance" est remplacé par le groupe de mots : "l'enregistrement de la déclaration d'activité" et, à l'article 36, avant-dernier tiret, l'expression : "s'il s'agit d'un dispensateur de droit privé" est supprimée.

Aux articles 10, 23, 44 et 52 de la délibération modifiée n° 84/CP du 14 novembre 1990, le mot : "reconnu(s)" est remplacé par le groupe de mots : "dont la déclaration d'activité est enregistrée par la direction de la formation professionnelle continue".

Aux articles 34, 38, 44 et 47 de la délibération modifiée n° 84/CP du 14 novembre 1990, la mention : "(pris) après avis (sur proposition) du comité territorial de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi" est supprimée.

Aux articles 16, 53 et 64 de la délibération modifiée n° 84/CP du 14 novembre 1990, l'expression : "direction du travail" est remplacée par : "Nouvelle-Calédonie" et, à l'article 55, par l'expression : "les agents de la Nouvelle-Calédonie chargés du contrôle" et les verbes sont mis au pluriel.

A l'article 51 de la délibération modifiée n° 84/CP du 14 novembre 1990, l'expression : "direction de la formation professionnelle continue" est substituée à celle de : "direction du travail".

Aux articles 10, 11, 45, 46, 47 et 62 de la délibération modifiée n° 84/CP du 14 novembre 1990, l'expression : "direction de la formation professionnelle continue" est substituée à celle de : "délégué (délégation) territorial(e) à la formation professionnelle".

Aux articles 1, 5, 10, 33, 34, 37, 38, 43, 44, 46, 50, 67, 70 et 77 de la délibération modifiée n° 84/CP du 14 novembre 1990, le mot : "Territoire" est remplacé par : "Nouvelle-Calédonie".

Aux articles 34, 38, 44, 47, 55, 57, 58, 62 et 67 de la délibération modifiée n° 84/CP du 14 novembre 1990, l'expression : "Exécutif du Territoire" est remplacée par : "gouvernement de la Nouvelle-Calédonie".

Aux articles 48, 50, 51, 63 et 64 de la délibération modifiée n° 84/CP du 14 novembre 1990, l'expression : "paierie de la Nouvelle-Calédonie" est substituée aux mots : "Trésor" ou "Trésor public".

Aux articles 77 et 78 de la délibération modifiée n° 84/CP du 14 novembre 1990, l'expression : "indemnité de rémunération" devient : "indemnité de rémunération ou de formation".

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix le nouvel article 25.

(Adopté.)

Art. 28 (nouvel art. 26) - La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

La commission donne un avis favorable sur le présent projet de délibération ainsi amendé, à l'exception de M. Lepeu qui émet un avis réservé en précisant que sa formation politique exposera sa position en séance publique

M. le président. Madame Waïa, vous avez la parole.

Mme Waïa. Je crois qu'il y a eu une petite erreur dans les propos de M. Lepeu. En fait, Bernard Lepeu a dit, après une boutade à Mme Andréa, que l'UC va s'abstenir de s'abstenir. Voilà, c'est cela qui a été dit pendant la commission et on a voté favorablement pour ce texte. Merci.

M. le président. Je mets aux voix l'article 26 et l'ensemble de la délibération ainsi modifiée.

(Adopté.)

M. le président. Nous prenons le second projet de délibération. Monsieur le président de la commission, vous avez la parole.

Délibération n° 429 du 22 décembre 2003 fixant les aides allouées aux stagiaires des actions de formation professionnelle continue agréées par la Nouvelle-Calédonie

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 84/CP du 14 novembre 1990 relative à la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente ;

Vu la délibération n° 120 du 12 septembre 2003 instituant un comité consultatif de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du gouvernement n° 2002-1705/GNC du 13 juin 2002 fixant les attributions et portant organisation de la direction de la formation professionnelle continue (DFPC) ;

Vu l'avis du comité consultatif de la formation professionnelle, en date du ... ;

Vu l'avis du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie, en date du...;

Vu l'arrêté du gouvernement n° 2003-2893/GNC du 6 novembre 2003 ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 079 du 6 novembre 2003 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Observations de la commission :

Il convient de compléter le visa relatif à la consultation du comité consultatif de la formation professionnelle par la date du 5 décembre 2003.

De plus, la date à laquelle le conseil économique et social aura rendu son avis sera communiquée par le gouvernement à l'occasion de la séance publique du congrès de la Nouvelle-Calédonie au cours de laquelle le présent texte sera examiné.

M. le président. Monsieur le secrétaire général du gouvernement, pouvez-vous nous communiquer la date de consultation du conseil économique et social ?

M. Jamin. Tout à fait, monsieur le président. Le conseil économique et social a examiné ce projet de texte, lors de sa séance plénière du 12 décembre dernier.

M. le président. Je consulte le congrès sur ces ajouts.

(Approuvé.)

Art. 1er. - Les stagiaires des actions de formation professionnelle continue agréées par la Nouvelle-Calédonie dans le cadre de sa programmation peuvent bénéficier d'une aide directe sous forme d'une indemnité qui leur est versée et / ou d'une aide indirecte sous forme d'une prise en charge par la Nouvelle-Calédonie de prestations de service en leur faveur.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1er.

(Adopté.)

TITRE I

LES INDEMNITÉS VERSÉES AUX STAGIAIRES

Art. 2. - Les aides apportées directement aux stagiaires d'une action de formation professionnelle continue agréée à cet effet par la Nouvelle-Calédonie dans le cadre de sa programmation de formation professionnelle continue en application des articles 40 et 41 de la délibération modifiée n° 84/CP du 14 novembre 1990 sont versées sous forme d'indemnités :

- soit d'une indemnité de rémunération, établie sur la base du salaire minimum garanti (SMG),

- soit d'une indemnité de formation non cumulable avec l'indemnité de rémunération, établie sur la base des éléments caractéristiques du stage et des données propres à la situation du stagiaire, prenant en compte notamment la participation au stage et les charges de déplacement, d'hébergement et / ou de restauration des stagiaires.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie détermine en fonction des barèmes fixés le montant de l'indemnité de rémunération ou de l'indemnité de formation à servir pendant la durée de l'action de formation et en informe le stagiaire ainsi que le directeur de l'établissement ou du centre de formation.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2.

(Adopté.)

Art. 3. - L'indemnité de rémunération peut concerner :

1) les salariés d'entreprises, bénéficiant d'une autorisation d'absence pour formation professionnelle continue non rémunérée par l'employeur :

stages courts : salaire antérieur plafonné à 2,5 fois le SMG ;

stages longs : 100 % SMG.

2) les travailleurs indépendants : 100 % SMG.

3) les demandeurs d'emploi bénéficiant des allocations de chômage versées par la CAFAT, dont le terme échoit en cours de stage : 100 % SMG.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux demandeurs d'emploi bénéficiant des allocations de chômage versées par la CAFAT tant qu'ils bénéficient de ces allocations, ni aux jeunes stagiaires pour le développement ni aux bénéficiaires des différents régimes d'aide à l'emploi.

Observations de la commission :

Concernant les stages courts (3 mois) et longs (plus de 3 mois), M. de Maleissye-Melun fait observer que la réglementation antérieure fixait ce délai à 12 mois.

S'agissant de l'indemnité de rémunération intéressant les travailleurs indépendants, en réponse à Mme Andréa, M. Landriot signale que cette catégorie de travailleurs sollicite très peu cette disposition, c'est la raison pour laquelle dans les arrêtés d'agrément des actions de formation de la programmation 2004, il est envisagé d'ouvrir un certain nombre de places, après le contact prioritaire des demandeurs d'emploi, à des salariés bénéficiant d'un congé individuel de formation non rémunérés par l'employeur et des travailleurs indépendants.

M. de Maleissye-Melun précise que cette disposition est, sans doute, très peu connue eu égard à la situation même des travailleurs indépendants qui ont, la plupart du temps, des difficultés à interrompre leur activité professionnelle pour suivre ce type de formation, alors que la possibilité leur en est donnée.

Pour Mme Andréa, cette disposition est intéressante dans la mesure où elle permet d'indemniser, certes, pas toujours à un niveau qui reflète la réalité, le travailleur indépendant qui arrête son activité pour suivre une formation.

M. Landriot cite l'exemple des ambulanciers qui se sont montrés satisfaits de l'offre de formation qu'ils sont en train de suivre, malgré le montant de l'indemnité proposé.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3.

(Adopté.)

Art. 4. - 1) Pour les salariés bénéficiant d'une autorisation d'absence pour formation professionnelle continue (ou congé individuel de formation) non rémunérée par l'employeur, il faut entendre par salaire antérieur, le salaire net hors primes exceptionnelles du mois précédant l'entrée en stage, calculé sur la base de la durée hebdomadaire de travail.

2) Par travailleurs indépendants, il faut entendre : commerçants, artisans, professions libérales et agriculteurs ayant momentanément suspendu leur activité pour suivre le stage de formation.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4.

(Adopté.)

Art. 5. - L'indemnité de rémunération est calculée sur la durée du stage. Elle est mensualisée pour les stages longs et à temps plein et calculée à l'heure pour les stages courts ou à temps partiel, conformément aux définitions posées à l'article 72 de la délibération modifiée n° 84/CP du 14 novembre 1990.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 5.

(Adopté.)

Art. 6. - L'indemnité de rémunération est due pour la durée effective du stage et les absences des bénéficiaires sont décomptées, à l'exception de celles pour :

arrêt maladie avec certificat médical, hospitalisation ;

congé maternité ;

événements familiaux (en référence à la durée de ceux prévus par la législation du travail, sur présentations des justificatifs) ;

convocation judiciaire.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 6.

(Adopté.)

Art. 7. - L'indemnité de formation concerne exclusivement les demandeurs d'emploi régulièrement inscrits auprès des structures ou des services provinciaux de l'emploi et ne percevant pas d'allocations de chômage. Elle est établie individuellement en fonction de la situation du stagiaire, des caractéristiques du stage, et éventuellement des aides indirectes accordées par ailleurs. Elle intègre la prise en compte en tout ou partie des éléments suivants :

- participation au stage ;

- déplacements du stagiaire entre son domicile et son lieu de stage, y compris la période d'application en entreprise ;

- restauration et/ou hébergement.

Observation de la commission :

Pour des raisons de cohérence avec le projet de délibération précédent, sur suggestion du secrétaire général adjoint du gouvernement, la commission propose de remplacer, à la première ligne de cet article, le terme : "exclusivement" par le terme : "notamment".

Le reste sans changement.

(Avis favorable.)

M. le président. La parole est au gouvernement. Monsieur le secrétaire général adjoint.

M. Leder. Merci, monsieur le président. Il me semble qu'en réunion de commission, nous avons proposé le terme "prioritairement" et non "notamment".

M. le président. "Prioritairement" et non "notamment". Monsieur le président de la commission, faut-il substituer le terme "prioritairement" au terme "notamment". Etes-vous d'accord ?

M. Levant. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'article 7 ainsi modifié.

(Adopté.)

Art. 8. - L'indemnité de formation est établie sur la base d'un barème de points, fixé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Le point est valorisé à 1 % du salaire minimum garanti (SMG) mensuel.

L'indemnité de formation est versée mensuellement sur la base du nombre de jours de présence effective du stagiaire en formation (jours ouvrés de formation) dans un état de présence produit et certifié par l'organisme de formation et toutes les absences sont décomptées à l'exception de celles pour arrêt maladie et / ou hospitalisation, avec certificat médical.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 8.

(Adopté.)

Art. 9. - Pour les demandeurs d'emploi inscrits dans un cursus de formation diplômante organisé sur plusieurs années, l'indemnité de formation est forfaitisée mensuellement. Les absences non décomptées s'étendent alors à :

- arrêt maladie avec certificat médical, hospitalisation,
- congés maternité,
- évènements familiaux (en référence à la durée de ceux prévus par la législation du travail, sur présentation des justificatifs légaux),

- convocation judiciaire.

Observations de la commission :

Pour information, M. de Maleissye-Melun indique que les dispositions de cet article permettent de prendre en charge, dans le cadre de la formation professionnelle continue, les stagiaires préparant le diplôme d'infirmier, voire le diplôme d'aide-soignant qui, jusqu'à présent, s'inscrivaient dans le dispositif individuel des bourses territoriales de formation. Le principe consiste, sans diminuer le montant des aides attribuées par la Nouvelle-Calédonie, à intégrer celles-ci dans le cadre du droit commun des aides allouées aux stagiaires. Désormais, des indemnités de formation étendues à cette situation particulière remplaceront les bourses territoriales de formation.

Par ailleurs, la commission propose de rectifier une erreur matérielle en lisant, au deuxième tiret de cet article : "congé" au lieu de : "congés".

Le reste sans changement.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 9 modifié.

(Adopté.)

TITRE II

LA PRISE EN CHARGE INDIRECTE DES STAGIAIRES

Art. 10. - Les aides apportées indirectement aux stagiaires d'une action de formation professionnelle continue agréée à cet effet par la Nouvelle-Calédonie dans le cadre de sa programmation de formation professionnelle continue, peuvent concerner :

- les frais de déplacement, en début et en fin de stage, et / ou durant le stage ;

- les frais d'intendance : hébergement et / ou restauration ; la couverture sociale, assurée directement par la Nouvelle-Calédonie, auprès de la CAFAT ;

- les droits d'inscription et / ou frais pédagogiques du stagiaire auprès du centre de formation.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 10.

(Adopté.)

Art. 11. - La prise en charge des frais de déplacement des stagiaires pour rallier le lieu de stage, en début de stage et au retour, la prise en charge des frais de déplacement des stagiaires durant le stage (déplacements quotidiens des stagiaires pour rallier le site de formation : centre de formation ou lieu de période d'application en entreprise ou le site d'hébergement ou de restauration, déplacements hebdomadaires ou mensuels organisés par le dispensateur de formation ou un prestataire de service pour assurer le transport des stagiaires entre leur lieu de résidence et le lieu de stage) et la prise en charge des frais d'intendance des

stagiaires hébergés et nourris par le centre de formation ou par un prestataire de service sous-traitant, font l'objet de conventions, telles que définies aux articles 5 et 73 de la délibération modifiée n° 84/CP qui fixent les obligations de chacune des parties signataires en la matière.

Observation de la commission :

La commission propose de rectifier une erreur matérielle en lisant, à l'avant-dernière ligne: "articles 5 et 75" au lieu de : "articles 5 et 73".

Le reste sans changement.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 11 ainsi modifié.

(Adopté.)

TITRE III

MESURES TRANSITOIRES

Art. 12. - La présente délibération prend effet à compter du 1^{er} janvier 2004.

Observation de la commission :

Le secrétaire général adjoint du gouvernement signale que la programmation des actions de formation est prévue à partir du 1^{er} janvier 2004.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 12.

(Adopté.)

Art. 13. - A titre transitoire, les conventions de formation professionnelle continue établies et signées entre la Nouvelle-Calédonie et des dispensateurs de formation pour la prise en charge de stagiaires d'actions de formation professionnelle continue agréées dans le cadre de programmes de formations antérieurs, et non achevées au 31 décembre 2003, demeurent régies par les arrêtés en vigueur lors de leur signature et jusqu'à leur achèvement, conformément aux stipulations de ces conventions.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 13.

(Adopté.)

Art. 14. - Les arrêtés n° 69-T du 8 janvier 1991 fixant le taux des indemnités d'hébergement et de restauration versées aux stagiaires des stages agréés à cet effet et résidant à moins de 30 km de leur lieu de stage et n° 5093-T du 4 décembre 1997 relatif à l'indemnité de participation au stage, versée à des stagiaires de la formation professionnelle continue, sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 2004.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 14.

(Adopté.)

Art. 15. - La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 15 et l'ensemble de la délibération ainsi modifiée.

(Adopté.)

Mme Waïa. Monsieur le président, l'UC vote "pour".

M. le président. Très bien. Nous prenons maintenant tous les textes qui ont un caractère fiscal. Premier texte : rapport n° 064 du 9 octobre 2003 sur les franchises douanières. Monsieur Djaiwé, président de la commission, vous avez la parole. C'est le rapport n° 062 de votre commission en page 4.

M. Djaiwé. Merci, monsieur le président.

Rapport n° 064 du 9 octobre 2003 :

Franchises des droits et taxes sur les objets, livres, imprimés, documents et publications, destinés aux collections du musée de l'histoire maritime de Nouvelle-Calédonie.

- Lecture est donnée du rapport n° 062 du 27 octobre 2003 de la commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales :

Les objets de collection, les livres, imprimés, documents et publications, quel qu'en soit le support, et leurs reliures destinés aux collections des musées publics et des bibliothèques de la Nouvelle-Calédonie, des provinces ou des communes et les œuvres d'art destinées au Centre Culturel Tjibaou, sont admis en franchise des droits et taxes d'importation, au titre de la délibération n° 62/CP du 10 mai 1989.

Le musée de l'histoire maritime de Nouvelle-Calédonie est géré par une association loi de 1901. Bien que destinataire de subventions publiques complétées par des allocations privées, il ne peut être considéré comme un musée public et bénéficiaire, en conséquence, de la franchise des droits et taxes prévue par le texte susvisé.

L'objet de ce musée est d'aider à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine maritime et plus particulièrement celui attaché à la Nouvelle-Calédonie.

Il est proposé d'étendre au musée de l'histoire maritime de la Nouvelle-Calédonie, les dispositions prévues pour les musées publics et les bibliothèques de la Nouvelle-Calédonie, des provinces ou des communes.

L'incidence de cette mesure représente un faible coût fiscal au plan budgétaire. En effet, les objets archéologiques

déjà importés représentent une valeur intrinsèque minime, essentiellement basée sur le coût de leur transport en Nouvelle-Calédonie.

Dans la discussion générale, il est précisé à Mme Sagnet-Chaverot que la délibération n° 62/CP vise en particulier les franchises douanières traditionnelles qui concernent les changements de résidence, des biens professionnels, dans le cadre d'un transfert d'activité professionnelle, des cadeaux de mariage... disposition en vigueur dans bon nombre de pays.

La délibération n° 069/CP est, quant à elle, spécifique à la Nouvelle-Calédonie dans la mesure où elle concerne des exonérations en fonction de la destination des matériels, dans les secteurs d'activité tels que l'agriculture, la transformation etc...

Il est, également, précisé à Mme Waïa que l'incidence budgétaire de la mesure proposée est tout à fait marginale puisque sur les deux dernières années, les montants de droits et taxes se sont élevés à 98.000 francs.

Au terme de cette précision, la commission procède à l'examen du projet de délibération.

M. le président. Dans la discussion générale, quelqu'un demande-t-il la parole ? Personne ne la demande. Nous prenons le projet de délibération.

Délibération n° 430 du 22 décembre 2003 portant modification de la délibération n° 062/CP du 10 mai 1989 relative aux franchises douanières

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2000-005 du 22 décembre 2000 portant diverses mesures fiscales et douanières ;

Vu le code des douanes, notamment son article 148 relatif aux franchises douanières ;

Vu la délibération modifiée n° 062/CP du 10 mai 1989 relative aux franchises douanières ;

Vu l'arrêté modifié n° 1859 du 13 juillet 1989 relatif aux conditions d'application de la délibération n° 062/CP du 10 mai 1989 ;

Vu l'arrêté du gouvernement n° 2003-2551/GNC du 9 octobre 2003 ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 064 du 9 octobre 2003 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Les paragraphes q) et r) de l'article 78 de la délibération n° 062/CP du 10 mai 1989 sont modifiés comme suit :

- paragraphe q, après : "des musées publics", ajouter : "du musée de l'histoire maritime",

- paragraphe r, ajouter un tiret "au musée de l'histoire maritime de la Nouvelle-Calédonie".

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(Adopté.)

Art. 2. - La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2 et l'ensemble de la délibération.

(Adopté.)

M. le président. Nous prenons le texte suivant : projet de délibération portant application de la taxe de soutien aux productions agricoles et agroalimentaires (TSPA) et de la taxe conjoncturelle pour la protection de la production locale (TCPPL) pour l'année 2004 et portant modification du tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie. Ce sont deux commissions qui l'ont examiné : commissions de la législation et de la réglementation économiques et fiscales et la commission de l'agriculture et de la pêche également. Qui veut prendre la parole ? Monsieur le président de la commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales, donnons-nous la parole à la commission de l'agriculture et de la pêche ?

M. Djaiwé. Oui, monsieur le président.

M. le président. Madame Andréa, vous avez la parole.

Mme Andréa. Merci, monsieur le président.

Rapport n° 081 du 27 novembre 2003 :

Application des taxes conjoncturelles (TSPA et TCPPL) et modification du tarif des douanes pour l'année 2004.

Lecture est donnée du rapport n° 076 du 12 décembre 2003 de la commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales :

Le présent projet de délibération a pour objet de soumettre à votre approbation, pour l'année 2004, les listes des produits assujettis aux taxes conjoncturelles (taxe de soutien aux productions agricoles et agroalimentaires -TSPA- et taxe conjoncturelle pour la protection de la production locale -TCPPL-), ainsi que les taux qui leur sont applicables, telles que prévues par les lois du pays qui les ont instaurées.

Il propose également des créations et des modifications de sous-positions dans le tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie, notamment nécessaires à l'application des dispositions évoquées précédemment.

I. TAXES CONJONCTURELLES

Taxe de soutien aux productions agricoles et agroalimentaires

La liste des produits soumis à la TSPA et les taux qui leur sont applicables sont reconduits en l'état, à l'exception des

poussins de moins de 185 grammes (TD 0105.11.19.) pour lesquels il est proposé d'instaurer une TSPA de 35 % à la place du contingent annuel existant actuellement.

Taxe conjoncturelle pour la protection de la production locale

La liste des produits soumis à la TCPPL et les taux qui leur étaient applicables en 2003 sont reconduits sauf sur les points suivants :

- suppression de la TCPPL (17 %) sur les autres préparations et conserves de coqs et de poules (TD 1602.32.00) et suppression de la TCPPL (2 %) sur les poissons entiers ou en morceaux autres que hachés (TD 1604.19.00). Cette demande, présentée par la chambre de commerce et d'industrie, a donné lieu à un avis favorable de l'ERPA.

- suppression de la TCPPL sur les aliments médicamenteux pour animaux du chapitre 2309, soumis à Autorisation Administrative d'Importation délivrée par le SIVAP,

- harmonisation des taux de TCPPL sur les listings informatiques du chapitre 48 (50 %),

- harmonisation des taux de TCPPL sur les aliments pour chevaux (TD 2309.90.22.) : 9 %,

- création d'une TCPPL sur les snacks extrudés à base de maïs en sacs ou sachets (TD 1905.90.52) : 250 francs par kilogramme de produit net,

- création d'une TCPPL de 30 % sur les bougies de ménage (TD 3406.00.10.),

- création d'une TCPPL de 20 % sur les piscines en fibre de verre de moins de 8 mètres (TD 9506.99.10.),

- création d'une TCPPL de 10% sur les tubes et tuyaux souples en polymères de l'éthylène d'un diamètre inférieur ou égal à 160 mm (TD 3917.32.14),

- création d'une TCPPL de 20% sur les tubes et tuyaux souples en polymère du propylène d'un diamètre inférieur ou égal à 32 mm (TD 3917.32.41),

- suppression de la TCPPL sur les tubes et tuyaux non fabriqués localement (TD 3917.21.13, 3917.21.19, 39172291 et 22.99, 3917.23.11, 3917.23.19, 3917.31.10),

- augmentation de la TCPPL (20% au lieu de 17%) sur les tubes et tuyaux en PVC rigides d'un diamètre inférieur ou égal à 250 mm (TD 3917.23.13), concurrents de la production locale.

II. CREATION ET MODIFICATION DE SOUS-POSITIONS TARIFAIRES

Les créations ou les modifications de sous-positions qui sont soumises répondent à divers besoins :

- identifier un produit concurrent de la fabrication locale : bougies de ménages (TD 3406.10.90.), jus et poudre de noni (TD 1106.30.10. et 2009.80.10.), snacks extrudés à base de maïs (TD 1905.90.52), extracteurs d'air de toitures en aluminium (TD 8414.59.10.), piscines en fibre de verre d'une

longueur de moins de 8 mètres (TD 9506.99.10.), tubes et tuyaux en plastique (TD 3917),

- rendre plus efficace la mesure de protection de la production locale (COMEX ou TSPA/TCPPPL) : "cassoulets au confit" au lieu de "cassoulets contenant du confit",

- identifier les espèces de thons exportées par les pêcheries locales (TD 0304),

- identifier les grains d'orge dont les sous-positions avaient disparu lors du passage à la version 2002 de la nomenclature internationale du système harmonisé.

III. MESURES DIVERSES

Il est enfin proposé d'exonérer totalement de droits de douanes et de taxes à l'importation les préservatifs (TD 4014.10.00.).

Ces mesures sont prévues pour entrer en vigueur dans le 1^{er} janvier 2004.

Dans la discussion générale, en réponse à Mme Waïa qui interroge l'administration sur la suppression de la TCPPPL sur les autres préparations et conserves de coqs et de poules (TD 1602.32.00), le secrétaire général adjoint du gouvernement rappelle que la TCPPPL vise la protection de la production locale. A partir du moment où celle-ci n'existe plus, le mécanisme de protection n'a plus de raison d'être conservé. D'une façon générale, il ajoute que toutes les propositions présentées aujourd'hui concernent des mesures d'adaptation au contexte économique.

La conseillère de l'union calédonienne interroge, également, l'administration sur la suppression de la TCPPPL sur les tubes et tuyaux fabriqués localement et sur l'exonération totale des droits de douanes et des taxes à l'importation sur les préservatifs.

Sur ce dernier point, il est précisé qu'aucun préservatif n'est fabriqué localement, seul l'emballage des préservatifs, dans certains cas, peut être fabriqué sur place.

De plus, Mme Waïa regrette que les élus n'aient pas été rendus destinataires de l'avis de l'ERPA sur cette mesure.

A ce sujet, le représentant de la direction des douanes indique que l'établissement de régulation des prix agricoles a été consulté sur les propositions de reconduction des taxes conjoncturelles, pour 2004, et n'a émis aucune objection sur ce point précis de la suppression de la TCPPPL sur la sous-position douanière 1602.32.00 et, également, sur celle concernant les poissons entiers ou en morceaux autres que hachés (TD 1604.19.00), pour lesquels aucune production locale n'est recensée.

S'agissant des tubes et tuyaux rigides en polymères soumis à la TCPPPL pour 2004, la présidente de la commission de la santé et de la protection sociale fait état d'une demande formulée par la chambre de commerce et d'industrie consistant à rehausser les taux pratiqués sur lesdits produits, afin de faire face aux difficultés rencontrées par certaines entreprises dans ce secteur d'activité. Ainsi, il est proposé de porter de :

- . 17% à 37% le tarif douanier 3917.21.12 ;
- . 17% à 37% le tarif douanier 3917.21.14 ;
- . 20% à 37% le tarif douanier 3917.23.13 ;
- . 10% à 20% le tarif douanier 3917.32.14.

Le taux du tarif douanier 3917.32.41 concernant les tubes et tuyaux en polymères du propylène d'un diamètre inférieur ou égal à 32mm demeure inchangé à 20%.

Le secrétaire général adjoint du gouvernement précise que les taux proposés sont fixés en fonction du coût de revient de la production locale par rapport à l'importation.

Il est rappelé que ces mesures de réajustement des taux concernant les tuyaux de faibles diamètres visent à protéger la production locale, d'une part, et qu'il est proposé, d'autre part, de supprimer la TCPPPL existante sur les tuyaux de gros diamètres qui eux ne sont pas fabriqués localement.

M. Herpin interroge l'administration sur le bien fondé de ces nouvelles propositions qui pourraient faire augmenter de façon conséquente le prix de vente au consommateur desdits produits.

Mme Andréa souligne que l'application de ces taux laisse quand même le prix du produit importé inférieur à celui du même produit fabriqué localement.

Le secrétaire général du gouvernement signale qu'il s'agit d'une question de logique économique. La difficulté de l'exercice consiste à consigner la protection des entreprises locales qui font des efforts importants d'investissement. Il indique que les premiers taux proposés étaient des taux de rattrapage, étant entendu que le congrès ne dispose pas d'une réactivité en temps réel sur les investissements des entreprises et qu'il est indispensable d'éviter les surcoûts tarifaires sur les prix à la construction. Il ajoute que, malgré cette forte mesure de protection, les prix des produits importés restent très compétitifs et appelle l'attention des élus sur le fait que la chambre de commerce et d'industrie est l'organisme le plus apte à émettre un avis sur la question.

Mme Andréa insiste sur les conditions qui ont prévalu à l'étude de ce dossier, dans la mesure où environ une dizaine de réunions ont été organisées entre les importateurs, les fabricants locaux et la chambre consulaire qui ont permis de déboucher, éléments comptables à l'appui, sur ces propositions.

D'autre part, la conseillère souligne à M. Herpin que les premiers taux proposés avaient pour but de rattraper la baisse de la TGI, sous forme de TCPPPL qui avait été mise en place lors de la réforme douanière pour préserver l'entreprise, c'était donc bien un taux de rattrapage. Ensuite, le fabricant local a exposé ses difficultés financières avec toutes les pièces comptables à l'appui pour justifier une nouvelle demande.

La commission émet un avis favorable sur les propositions concernant les tubes et tuyaux rigides en polymères.

A la question de Mme Waïa sur l'instauration d'une TSPA de 35 % sur les poussins de moins de 185 grammes, le secrétaire général adjoint du gouvernement précise que l'accoureur local souhaite un renouvellement des souches de poussins et préconise l'instauration d'une TSPA plutôt qu'un contingentement, permettant ainsi une libre importation.

- Lecture est donnée du rapport n° 077 du 16 décembre 2003 de la commission de l'agriculture et de la pêche:

Ce texte qui propose les listes des produits assujettis à la TSPA et à la TCPPPL ainsi que des créations et des modifications de sous-positions dans le tarif des douanes de

Nouvelle-Calédonie, a été examiné favorablement par la commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales, lors de sa réunion du 12 décembre 2003 (cf. rapport n° 076).

Dans la discussion générale, Mme Andréa intervient sur trois points.

Tout d'abord, elle souhaite obtenir des précisions sur les termes "les poissons entiers ou en morceaux autres que hachés".

Ensuite, elle propose la suppression de la TSPA pour les produits suivants, mentionnés à la page 1 de l'annexe n° 1, actuellement taxés à 16 % :

TD 02 07 12 13 : COQS ET POULES DE CHAIR CONGELES A L'EAU D'UN POIDS INFERIEUR OU EGAL A 1,3 KG,

TD 02 07 12 14 : COQS ET POULES DE CHAIR CONGELES A L'EAU D'UN POIDS SUPERIEUR A 1,3 KG,

TD 02 07 12 15 : COQS ET POULES DE CHAIR CONGELES A SEC ET NU D'UN POIDS INFERIEUR OU EGAL A 1,3 KG,

TD 02 07 12 16 : COQS ET POULES DE CHAIR CONGELES A SEC ET NU D'UN POIDS SUPERIEUR A 1,3 KG,

TD 02 07 12 19 : COQS ET POULES NON DECOUPES EN MORCEAUX CONGELES : AUTRES.

Cette proposition permettra la diminution du prix d'une protéine de base déjà consommée par nombre de calédoniens, sans aucune incidence sur la production locale.

Enfin, Mme Andréa évoque l'avis favorable rendu par la commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales, lors de sa réunion du 12 décembre 2003, sur l'augmentation du taux de la TCPPL pour les tubes et tuyaux rigides en polymères, afin de faire face aux difficultés rencontrées par certaines entreprises dans ce secteur d'activité. Elle rappelle qu'il a été proposé de porter de :

- . 17% à 37% le tarif douanier 3917.21.12 ;
- . 17% à 37% le tarif douanier 3917.21.14 ;
- . 20% à 37% le tarif douanier 3917.23.13 ;
- . 10% à 20% le tarif douanier 3917.32.14.

Le taux du tarif douanier 3917.32.41 concernant les tubes et tuyaux en polymères du propylène d'un diamètre inférieur ou égal à 32 mm demeure, quant à lui, inchangé à 20 %.

Compte tenu des discussions encore en cours, elle propose que les études se poursuivent. Elle indique, en outre, qu'une entreprise calédonienne spécialisée dans ce domaine connaît actuellement de graves difficultés dont certaines sont rencontrées par sa succursale en province Nord.

Sur le premier point évoqué par Mme Andréa, le représentant de la direction des douanes précise qu'il s'agit de préparations de type "poisson pané". Il ajoute que cette demande émane de la chambre de commerce et d'industrie et que la direction des affaires économiques, la chambre d'agriculture et l'ERPA, consultés sur cette proposition, ont donné un avis favorable.

S'agissant du deuxième point relatif à la suppression de la TSPA pour les produits mentionnés supra, M. Lazare rappelle que la production locale de poulets congelés est inexistante.

Il indique, en outre, que le gouvernement fera en sorte de compenser le budget de l'ERPA et de la chambre d'agriculture sur l'incidence négative de cette suppression de taxe.

En réponse à M. Lepeu qui souhaite savoir si l'application de cette disposition cessera lorsqu'il y aura une production locale, il est indiqué que la Sofinor a demandé de suspendre momentanément l'instruction du dossier de l'usine destinée à cette filière.

M. Debien désire connaître l'incidence de cette mesure sur la filière viande et, si cette proposition favorise les petits revenus, la modification de la sous-position tarifaire sur les bougies de ménage aura, quant à elle, une incidence négative sur le train de vie déjà modeste des mêmes personnes.

Il s'interroge également sur la portée de ces dispositions pour le budget de la Nouvelle-Calédonie.

Sur le troisième point relatif à l'augmentation des taux sur les tubes et tuyaux, M. Lazare estime souhaitable que la commission de l'agriculture et de la pêche s'aligne sur les modifications proposées lors de la réunion de la commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales. Il ajoute que, préalablement à l'adoption d'une augmentation supplémentaire de ces taux demandée par les professionnels, un complément d'information est nécessaire.

Mme Andréa rejoint, donc, la position du membre du gouvernement chargé du secteur des affaires économiques, sous réserve de la possibilité de réexaminer ces propositions lorsque les discussions auront abouti.

Constatant que plusieurs entreprises connaissent des difficultés dans le Nord, M. Debien fait observer que le prix des tubes et tuyaux est plus élevé dans l'intérieur et que les consommateurs en général et les communes en particulier s'approvisionnent sur Nouméa. Il se montre néanmoins favorable aux propositions de Mme Andréa et de M. Lazare, tout en estimant également nécessaire le complément d'information sollicité pour l'instruction de ce dossier.

Se montrant tout à fait favorable à la protection de la production locale, M. Lepeu précise toutefois que celle-ci doit rester concurrentielle par rapport aux produits importés.

Indiquant que l'objectif n'est pas de porter préjudice au consommateur, Mme Andréa rappelle que la CCI avait relevé que le prix des produits importés restait légèrement inférieur à celui de la production locale, avec pour corollaire, une incidence financière moindre pour le consommateur, l'utilisation de ces matériaux représentant environ 0,2 % dans la construction d'une habitation.

La commission émet un avis favorable sur l'ensemble des propositions de modification, intégrant celles retenues par la commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales.

En conclusion, le président de la commission réitère sa position sur la réforme nécessaire de l'économie rurale en Nouvelle-Calédonie, notamment pour une meilleure répartition des marchés au profit des petits exploitants.

M. le président. Dans la discussion générale, y a-t-il des intervenants ? Oui ! Monsieur Briault, vous avez la parole.

M. Briault. Monsieur le président, suite à l'étude du dossier en ce qui concerne les tuyaux de fabrication locale, il apparaît que la demande de majoration de la TCPPL était plus importante qu'elle n'a été retenue, notamment par la commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales.

C'est une moyenne qui paraît acceptable mais afin de ne pas déséquilibrer la situation de la production locale qui s'exerce aussi bien à Nouméa et distribuée dans le Nord et avec l'accord du président de la commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales, je voudrais proposer à la fois de retenir les chiffres avancés par les deux commissions et proposer de maintenir le régime existant pour ce qui concerne les autres produits et, notamment, de maintenir les positions tarifaires concernant, - alors là, c'est un peu technique - les autres tuyaux. La référence, c'est le 3917 et suivent les différentes positions qui sont : 21.13, 21.19, 22.91, 22.99, 23.11, 23.19 et 31.10. Cette énumération fastidieuse ne fait que reprendre le régime existant et, donc, le but de mon propos est simplement de proposer le maintien du régime existant et de faire en sorte qu'il figure à l'annexe de cette délibération. Voilà !

M. le président. Monsieur Leroux, vous avez la parole.

M. Leroux. Je voudrais savoir s'il y a beaucoup d'entreprises qui fabriquent des tuyaux ou si elle est seule.

M. Briault. Non, si vous avez un bon tuyau, monsieur Leroux, il n'y en a qu'une et vous le savez bien puisque vous la connaissez.

M. Leroux. Ah ! non, je ne sais pas.

M. Briault. Ne savez-vous pas ?

M. Leroux. Non !

M. Briault. Il y a beaucoup de choses que vous ne savez pas alors.

M. Leroux. Ben, oui ! Bien sûr, on ne peut pas tout savoir !

M. le président. Monsieur Naïsseline, vous avez la parole.

M. Naïsseline. Merci, monsieur le président. Je partage tout à fait la conclusion de Mme le rapporteur de la commission, Mme Andréa, qui propose la réforme nécessaire de l'économie rurale en Nouvelle-Calédonie et de veiller à ce que la répartition des marchés se fasse au profit aussi des petits exploitants.

Dernièrement, j'ai été très frappé par les chiffres qui ont été publiés par la chambre d'agriculture, à moins que je vous les expose, c'est que, par exemple, entre 1991-2002, il y a une forte hausse de la production qui passe de 3,9 milliards de chiffres d'affaires à 6,3 milliards. Mais cette augmentation n'a pas été répartie de manière égale. On a assisté à la disparition, surtout en province Nord, des petites exploitations de moins de 5 ha, deux exploitations sur trois

ont disparu et à côté de cela, il y a une augmentation de grandes surfaces de 50 à 100 ha, ce qui veut dire que le rééquilibrage ne se fait pas tout à fait, je pense que c'est la préoccupation de Mme Andréa.

Concernant les îles loyauté, à Lifou, il y a eu 54,2 % de disparition des surfaces agricoles entretenues, 20 % à Ouvéa et 10 % à Maré et nous voyons parallèlement un exode de 45 % de la population de Lifou qui est à Nouméa, 40 % pour Ouvéa et 30 % pour Maré.

Ce que je veux dire c'est que les chiffres sont inquiétants dans la mesure où pour la province Nord, je lis que 2/3 des petites exploitations ont disparu et n'occupent plus que 1,3 % de la surface agricole utile pour 72 % d'effectifs et de l'autre côté, les exploitations de grande taille fortement subventionnées ont vu leurs effectifs s'accroître : 347 à 414 en 2002. Elles occupent 95,6 % de la surface agricole utile pour seulement 18 % des effectifs. Et encore une fois, je dis que nous sommes dans une politique de rééquilibrage comme pour la citoyenneté. On aurait voulu qu'on précise ces termes-là.

Pour terminer, je précise encore une fois que je suis tout à fait d'accord. Je partage l'inquiétude de Mme Andréa en disant qu'il faut peut-être réformer notre manière de voir les choses, de manière à ce que le mot "rééquilibrage" ait son sens vrai. Merci beaucoup.

M. le président. Monsieur Aïfa, vous avez la parole.

M. Aïfa. Monsieur le président, je crois qu'effectivement, il y avait une question qui avait été posée et je crois que M. Debien l'avait posée, c'est concernant l'incidence sur la production locale. Ce n'est pas sur la production de poulets, je ne pense pas qu'en diminuant le coq et les poules de chair, on va faire de l'ombre à la production locale. Mais il y a d'autres filières que le poulet sur lesquelles on risque d'avoir justement une incidence : le bœuf, le veau et peut-être le porc.

Je crois que, là, il y aura véritablement un problème, quoiqu'il est vrai que le coq et la poule importés du Danemark ou d'ailleurs ou d'Amérique, défient toute concurrence. On ne pourra pas lancer une production de poules ou de coqs dans le pays à des prix tels que ceux pratiqués à l'importation.

Par contre, concernant les tuyaux, on ne règlera pas le problème. On ne règlera pas le problème pour la bonne raison que les difficultés que l'usine du Nord rencontre pour la production des tuyaux, de toute façon, ce n'est pas en augmentant et en créant un quasi monopole à la société de production locale qu'on règlera le problème puisque les sociétés qui importent déjà des tuyaux PVC rigides ne font pas concurrence au produit local. Elles sont nettement au-dessus. Dans tous les marchés publics, ils ne figurent pas. La production locale est *grosso modo* entre 10 et 15 % moins chère que leurs propositions.

Alors, il y a certainement un problème parce que le tuyau acheté au Nord, en PVC, n'est pas plus cher que celui acheté au Sud - je l'ai constaté moi-même puisque, de toute façon, on achète aussi ce genre de matériau -. Alors, il y a un problème de fond, c'est l'installation effectivement de ces usines dans le Nord qui pose problème. Ce n'est pas un problème de conjoncture, c'est un problème de fond. La

crainte est que les deux ou trois importateurs de tuyaux rigides n'importeront plus de tuyau. Donc, la taxe de 17 à 37 %, eh bien on n'aura pas de revenu de taxe. On aura simplement annulé l'importation mais on n'aura pas de produit de cette taxe ou peu de produit.

M. le président. Monsieur Briault.

M. Briault. Monsieur le président, il ne s'agit pas de créer un monopole. Il y a une entreprise qui effectue cette fabrication locale, heureusement, il peut y en avoir une autre demain. En tous les cas, ce que l'on constate aujourd'hui c'est que pour avoir fait l'effort de produire localement, cette entreprise, aujourd'hui, est en difficulté parce qu'en Nouvelle-Calédonie comme toutes les productions locales, comme tous les secteurs industriels, il est difficile de fabriquer localement compte tenu de la taille du marché. Il ne s'agit pas de créer un monopole, il s'agit de défendre une entreprise locale.

Alors, le choix n'est pas un choix fait au hasard. Ce dossier a fait l'objet de deux années d'études au sein de la chambre de commerce, il y a eu des commissions paritaires qui se sont réunies, la dernière a adopté une proposition à l'unanimité, l'assemblée générale de la chambre de commerce a également fait une proposition. Il s'agit bien du monde socio-économique qui se préoccupe de défendre, en l'espèce, de la production locale. Je ne crois pas, compte tenu des incidences, que cela va pénaliser l'importation puisqu'on ne change pas le régime, il ne s'agit pas d'aggraver pour ce qui concerne les autres tuyaux mais il s'agit bien de défendre une entreprise locale. Si nous échouons, eh bien il y a soixante-dix emplois locaux qui seront transformés peut-être en emplois pour faire autre chose. Mais en tous les cas, je crois que chacun, ici, reconnaîtra le bien-fondé qu'il y a dans des proportions raisonnables - je rappelle que la commission du congrès a adouci les propositions et je crois qu'effectivement il faut prendre en compte l'intérêt des uns et des autres et je suis persuadé qu'il y aura, dans cette assemblée, une unanimité pour défendre ce que nous avons de production locale.

M. le président. Monsieur Leroux.

M. Leroux. Est-ce que le taux de 37 % qu'on voit, ici, est révélateur du surcoût auquel vous estimez la défense de la production locale par rapport à l'importation ? Je vous en prie, répondez !

M. le président. Madame Andréa.

Mme Andréa. Oui, les 37 % tels qu'ils sont appliqués se sont faits en deux temps. En premier lieu, c'était une TCPPL de 17 % qui avait été mise en place pour substituer la baisse de la TGI. Donc, on a remis 17 % en TCPPL et là, c'est une augmentation de 20 % qui permettra à la production locale de rester, comme je le mettais, légèrement supérieure au prix de l'importation mais qui va bien l'aider dans sa gestion.

M. Leroux. Si j'ai bien compris ce que vous m'avez dit, cela veut bien dire que vous estimez, en fait, que la défense de l'emploi local et de la production locale mérite que les utilisateurs paient un surcoût de 37 % par rapport au coût de la production importée. Ce n'est pas cela ? .. Combien ? ..

Mme Andréa. ... de 20 %..

M. Briault. Non, monsieur Leroux, si vous avez vu le rapport, c'est une protection de 20 % supplémentaires.

M. Leroux. D'accord !

M. Briault. ... avec l'incidence pour le bâtiment et qui rappelait moins de 1 % et, le cas échéant, mais bon, c'est peut-être un détail pour certains, cinquante ou soixante-dix emplois. Voilà... de bonne technicité car il faut savoir que ce sont des activités qui nécessitent une bonne technicité du personnel.

M. le président. Madame Andréa .. oui ... pardon ...

Mme Andréa. .. excusez-moi .. pour en revenir aux poulets congelés, je pense que ce n'est pas une diminution de 16 % de la TSPA qui changera les habitudes de consommation. Cela permettra, par contre, aux personnes à moindres revenus d'avoir accès à une protéine moins chère.

M. le président. Avez-vous demandé la parole, monsieur le président du gouvernement ?

M. Frogier. C'est simplement pour indiquer à M. Leroux qu'il me semblait qu'il s'agissait bien d'une entreprise en difficulté, celle qui transforme des granulés en tuyaux plastiques.

M. le président. Madame Lagarde.

Mme Lagarde. Oui, merci monsieur le président. Moi, je suis complètement d'accord sur le fait qu'on puisse baisser le prix du poulet mais ce que je voulais dire, ici, c'est qu'il faudrait peut-être rendre à César ce qui est à César parce qu'il me semble bien que cette proposition a été faite par M. Leroux, par médias interposées, par une certaine presse que vous avez du mal à digérer - certainement moins que le poulet congelé - mais, en tout cas, la proposition émane bien de lui. Merci.

M. le président. Bien. Nous allons procéder à monsieur Briault.

M. Briault. En l'espèce, je constate bien que M. Leroux a fait la proposition de baisser les produits d'importation mais il ne défend pas beaucoup la production locale quoi !

M. le président. Je prends l'article 1^{er}.

M. Leroux. En l'occurrence il n'y en a pas alors ...

Mme Lagarde. Il n'y en a pas dans cette délibération, donc vous êtes complètement ...

M. le président. Monsieur Aïfa.

M. Aïfa. J'étais intervenu sur les tuyaux, je dirai quand même au collègue Briault que j'ai été un de ceux qui ont défendu le tuyau et cette fabrique de tuyaux PVC parce que les ...

M. Briault. ... c'est vrai ...

M. Aïfa. ... les dispositions qui ont été mises en place l'ont été à une époque où, ici, j'étais dans un système majoritaire. Ce n'est pas contre l'emploi local, contre la production locale, bien au contraire, c'est simplement de faire reconnaître que cette société, c'est un problème de fond. Ce

n'est pas un problème de conjoncture, c'est un problème de fond et que je pense pas que le problème sera réglé en y mettant un différentiel de 20 % supplémentaires. Ce n'est pas pour défendre l'importation, j'étais, je crois - vous le savez très bien monsieur Briault - il ne faut pas être de mauvaise foi, j'étais un de ceux qui ont toujours défendu la production locale et sur cette opération de tuyau, je crois que j'étais un des premiers maires à faire l'expérience et l'essai avec ces tuyaux. Donc, on ne met pas en doute ni la qualité, ni le professionnalisme des gens, on dit simplement qu'il y a certainement un problème de fond et que ce n'est pas un problème de conjoncture.

M. le président. Monsieur Briault.

M. Briault. Je ne vois pas ce que veut dire M. Aïfa par problème de fond. Un problème de fond, ça veut tout dire. Ce qu'on sait, c'est qu'il y a une entreprise locale qui est en difficulté comme d'autres l'ont été, que nous avons créé un système de protection de la production locale mais ça c'est un choix politique aussi de favoriser la production locale, pas dans n'importe quelle condition et pas n'importe quelle production mais il faut bien soutenir une production calédonienne et, là, c'est vrai que M. Aïfa l'a fait et je suis persuadé qu'il va voter parce qu'on doit continuer à le faire sinon, eh bien puisque vous avez défendu ce dossier à ses débuts, aujourd'hui vous allez le laisser tomber dans le gué.

M. Aïfa. Non. Monsieur Briault, tout à l'heure vous n'avez pas entendu, soit que vous dormiez, soit que vous êtes de mauvaise foi puisque j'ai dit qu'on allait le voter (*Brouhaha*) ...

M. Briault. Je ne dormais pas ... je vous écoutais attentivement, la preuve je vous ai répondu !

M. Aïfa. Monsieur Briault, je vous ai dit qu'on allait le voter ! ... (*Brouhaha*) ..

M. le président. Bien. Nous prenons l'article premier... madame Lagarde.

Mme Lagarde. Moi, je voudrais tout simplement rajouter une chose c'est que, dans cet hémicycle, depuis plusieurs années, j'ai tenu le même discours. Quand j'étais à la chambre de commerce et d'industrie, j'ai aussi tenu le même discours. C'est-à-dire que la production locale, oui il faut la protéger mais il faut limiter cette protection dans le temps. C'est-à-dire qu'il faut éviter et, là, je suis complètement et parfaitement à l'aise parce que je ne suis associée dans aucune de ces grosses affaires. Par conséquent, je garde ma liberté d'action, ma liberté d'expression et vous le savez bien parce que j'ai toujours été correcte et honnête là-dessus.

Par contre, si vous voulez entamer le débat de la production locale, vous qui défendez et qui êtes contre les monopoles, d'après ce que j'ai compris ces derniers temps, alors il faut aller jusqu'au bout de la logique et, effectivement, certaines entreprises aujourd'hui qui sont en situation de monopole - et on en connaît - ne doivent plus avoir ce monopole.

Par conséquent, eh bien si vous avez commencé à abolir certains monopoles, et je n'ai pas d'actions dans le riz - une fois ça m'a été dit dans cet hémicycle et je tiens à le redire aujourd'hui - je n'ai pas d'actions non plus ni dans les sacs en plastique, ni dans le papier hygiénique. Eh bien, ce

produit comme le papier hygiénique, monsieur Briault, on peut considérer que c'est aussi un produit de première nécessité parce que chacun l'utilise tous les jours. Par conséquent, il est extrêmement...

M. Briault. ... oui, et certains plus que d'autres ...

Mme Lagarde ... cher, il appartient à une entreprise qui devrait, elle aussi, ne plus être aujourd'hui en situation de monopole.

M. le président. Monsieur Briault.

M. Briault. Monsieur le président, nous ne pouvons pas avoir un débat dans cette enceinte sans que l'Alliance transforme ce débat en polémique, c'est quand même extraordinaire ! Nous sommes, là, pour discuter de production locale et il y a un certain nombre de mesures qui sont prises, qui ont été étudiées par des assemblées comme l'assemblée consulaire, on a des commissions qui se sont réunies et des propositions qui sont faites. Il faut inévitablement que ça se transforme en polémique. Mais ce n'est pas la vocation, de notre point de vue, du congrès d'être une assemblée de polémistes. Je crois que chacun a maintenant tous les tenants et les aboutissants de cette affaire et chacun peut se déterminer en toute quiétude. Donc, pourquoi introduire, en permanence, la polémique dans nos débats.

M. le président. Nous prenons l'article 1^{er}. Madame Andréa, vous avez la parole.

Mme Andréa. Oui, merci monsieur le président.

Délibération n° 431 du 22 décembre 2003 portant application de la taxe de soutien aux productions agricoles et agroalimentaires (TSPA) et de la taxe conjoncturelle pour la protection de la production locale (TCPPL) pour l'année 2004 et portant modification du tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2000-003 du 18 août 2000 portant réforme de la fiscalité douanière ;

Vu la loi du pays n° 2000-005 du 22 décembre 2000 portant diverses mesures fiscales douanières ;

Vu la délibération n° 361 du 6 mars 2003 fixant le taux de la taxe sur le fret aérien et portant diverses mesures fiscales douanières ;

Vu le code des douanes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture, en date du 9 octobre 2003 ;

Vu l'avis de la chambre de commerce et d'industrie, en date du 4 novembre 2003 ;

Vu l'arrêté du gouvernement n° 2003-2969/GNC du 27 novembre 2003 ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 081 du 27 novembre 2003 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - La liste des marchandises soumises à la taxe de soutien aux productions agricoles et agroalimentaires

(TSPA), ainsi que les taux qui leur sont applicables pour l'année 2004, est établie en annexe n° 1 de la présente délibération.

Observation de la commission (rapport n° 077 du 16 décembre 2003 de la commission de l'agriculture et de la pêche) :

Il convient de prendre en compte la rectification de l'annexe n° 1 en supprimant, pour ce qui concerne la commission de l'agriculture et de la pêche, la taxe sur les coqs et poules de chair congelés.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(Adopté.)

M. le président. Vos observations, monsieur Briault, portent-elles peut-être sur l'article 2 ?

M. Briault. Absolument, monsieur le président.

M. le président. Donc, faut-il revenir sur les tableaux en annexes ?

M. Briault. Oui, mais je vous les ai cités tout à l'heure, ils seront inscrits au procès-verbal et le service rédigera ...

M. le président. Ils seront inscrits au procès-verbal. Très bien. Alors, sur l'article 2.

Art. 2. - La liste des marchandises soumises à la taxe conjoncturelle pour la protection de la production locale (TCPPL), ainsi que les taux qui leur sont applicables pour l'année 2004, est établie en annexe n° 2 de la présente délibération.

Observations de la commission (rapport n° 076 du 12 décembre 2003 de la commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales) :

La commission propose de corriger une erreur matérielle à la page 1 de l'annexe 2, en lisant à la sous-position 1602.39.11 : "CASSOULET DE CANARD AU CONFIT" au lieu de : "CASSOULET DE CANARD CONTENANT DU CONFIT" (le reste sans changement).

Une même rectification doit être effectuée à la page 2 de l'annexe 2, en remplaçant à la sous-position 16023961 : "CASSOULET D'OIE CONTENANT DU CONFIT" par : "CASSOULET D'OIE AU CONFIT" (le reste sans changement).

Conformément aux propositions formulées dans la discussion générale, la commission suggère de porter à la page 5 de l'annexe 2 :

- le taux du 3917.21.12 de "17%" à "**37** %";
- le taux du 3917.21.14 de "17%" à "**37** %";
- le taux du 3917.23.13 de "20%" à "**37** %";
- le taux du 3917.32.14 de "10%" à "**20** %";

En ce qui concerne l'annexe 3, deux modifications sont apportées :

- au chapitre 16 : intégrer la sous-position : " n° 1601.00.91";
- au chapitre 34 : remplacer la sous-position : "3406.10.90 par la sous-position : "3406.00.10".

Le reste sans changement.

Observation de la commission (rapport n° 077 du 16 décembre 2003 de la commission de l'agriculture et de la pêche) :

La commission fait siennes les rectifications proposées à cet article par la commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2 modifié.

(Adopté.)

Art. 3. - Le tarif des douanes est modifié conformément aux extraits contenus dans l'annexe n° 3 de la présente délibération qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3.

(Adopté.)

Art. 4. - Les préservatifs (TD 4014.10.00.) sont exemptés de droits de douanes et de toutes taxes à l'importation. Les taux de la taxe sur le fret aérien (TFA) et de la taxe de base à l'importation (TBI) applicables à ces produits sont fixés à 0 %.

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4.

(Adopté.)

Art. 5. - La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

Observation de la commission (rapport n° 076 du 12 décembre 2003 de la commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales) :

La commission émet un avis favorable sur l'ensemble du présent projet de délibération ainsi modifié. Pour sa part, Mme Waïa indique que l'Union calédonienne fera connaître sa position lors de la séance publique.

M. le président. Je mets aux voix l'article 5 et l'ensemble de la délibération ainsi modifiée.

(Adopté.)

M. le président. Nous prenons maintenant le rapport n° 083 du gouvernement portant exonération du droit

annuel de navigation sur les navires détruits lors du passage du cyclone Erica. Monsieur le président de la commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales, vous avez la parole. C'est le rapport n° 083 du gouvernement, mais le rapport de votre commission, c'est le rapport n° 076, à la page 07.

M. Djaiwe. Merci, monsieur le président.

Rapport n° 083 du 27 novembre 2003 :

Exonération du droit annuel de navigation sur les navires détruits lors du passage du cyclone Erica.

Lecture est donnée du rapport n° 076 du 12 décembre 2003 de la commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales :

A la suite du passage du cyclone Erica, de nombreux navires ont été détruits.

Les navires de commerce, de plaisance ou de sport immatriculés en Nouvelle-Calédonie sont soumis au droit annuel de navigation dans les conditions fixées par la délibération n° 405 du 26 mai 1977, modifiée par la délibération n° 139 du 27 février 1987.

Les avis de recouvrement concernant cette taxe sont émis fin mars pour l'année civile en cours.

Compte tenu des dommages subis par les plaisanciers, il est proposé, à titre exceptionnel, de dispenser du paiement de cette taxe les propriétaires de navires dont la destruction a été déclarée et constatée.

La déclaration de destruction pourra être déposée au service de la navigation du bureau des douanes de Nouméa Port jusqu'au 31 janvier 2004.

Si le redevable s'est déjà acquitté du paiement de ce droit, il pourra en obtenir le remboursement.

Dans la discussion générale, les commissaires ont approuvé l'initiative du gouvernement dans ce domaine.

M. le président. Dans la discussion générale, pas d'observation particulière ? Non. Nous prenons le projet de délibération.

Délibération n° 432 du 22 décembre 2003 portant exonération du droit annuel de navigation sur les navires détruits lors du passage du cyclone Erica

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des douanes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 405 du 26 mai 1977 portant réforme du régime relatif aux droits de francisation et de navigation perçus sur les navires ;

Vu l'arrêté du gouvernement n° 2003-2973/GNC du 27 novembre 2003 ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 083 du 27 novembre 2003 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Les navires détruits lors du passage du cyclone Erica sont exonérés du droit annuel de navigation exigible au titre de l'année 2003.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(Adopté.)

Art. 2. - La déclaration, accompagnée des justificatifs de la destruction du navire lors du passage du cyclone Erica, doit être déposée auprès du bureau des douanes de Nouméa Port avant le 31 janvier 2004.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2.

(Adopté.)

Art. 3. - Lorsque le paiement du droit annuel de navigation, exigible pour 2003, a déjà été effectué pour les navires détruits lors du passage du cyclone Erica, le propriétaire du navire peut en demander le remboursement jusqu'au 31 janvier 2004.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3.

(Adopté.)

Art. 4. - La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Observation de la commission :

Il convient de reprendre la formule habituelle, à savoir : "La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie."

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4 complété et l'ensemble de la délibération ainsi modifiée.

(Adopté.)

M. le président. Nous prenons le rapport suivant n° 084 du gouvernement portant modification madame Waïa.

Mme Waïa. Lors de la commission, j'avais regretté que les rapports que vous êtes en train de citer soient arrivés tardivement sur le bureau du congrès et forcément les élus que nous sommes, nous recevons tardivement ces rapports. J'avais demandé au gouvernement de rectifier le tir pour la prochaine fois. On a besoin d'étudier les dossiers, on n'est pas des machines. Merci.

M. le président. Très bien. Bonne note a été prise. Nous prenons le rapport suivant n° 084 du gouvernement portant modification de la délibération modifiée n° 069/CP du 10 octobre 1990 fixant les modalités d'octroi de régimes fiscaux privilégiés à l'importation. C'est toujours le rapport n° 076, monsieur le président, et vous avez la parole. C'est à la page 09.

M. Djaiwe. Merci, monsieur le président.

Rapport n° 084 du 9 décembre 2003 :

Modification de la délibération modifiée n° 69/CP du 10 octobre 1990 fixant les modalités d'octroi des régimes fiscaux privilégiés à l'importation.

- Lecture est donnée du rapport n° 076 du 12 décembre 2003 de la commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales :

La délibération n° 69/CP fixe les modalités d'octroi des régimes fiscaux privilégiés à l'importation.

Après plusieurs années d'application, il apparaît que certaines dispositions méritent d'être modifiées ou précisées, afin de les adapter au contexte économique et de les rendre conformes à l'esprit et à l'objectif qui ont prévalu lors de l'adoption de ces mesures par le congrès.

Les propositions de modifications présentées par le projet de texte concernent le régime des exonérations applicable à l'importation :

- des premiers équipements destinés aux établissements scolaires (article 10 *bis*),
- des biens d'investissement (chapitre XVII),
- des matériaux et équipements destinés aux établissements hôteliers de Nouvelle-Calédonie.

1 - Importations des premiers équipements destinés aux établissements scolaires.

Les dispositions de l'article 10 *bis* de la délibération modifiée n° 69/CP prévoient l'exonération totale des droits et taxes d'importation pour les matériels et matériaux de construction ainsi que les premiers équipements destinés aux établissements scolaires (maternelles, primaires, collèges, lycées et université) lors de leur construction, extension ou rénovation. Sont, toutefois, exclus de cette exonération certains matériels et produits répertoriés dans l'annexe 9 de la délibération précitée, dont les mobiliers à usage collectif.

Ces exclusions avaient été insérées en 1997 afin de préserver les débouchés des productions locales. Or, il s'avère que les fabricants locaux ne sont pas en mesure de répondre aux besoins des équipements scolaires pour plusieurs raisons touchant notamment à leur fluctuation, à la nécessité de respecter des normes scolaires certifiées par des laboratoires d'essais et, enfin, aux prix concurrentiels obtenus auprès d'industriels de taille européenne.

Le présent projet vise à permettre l'exonération totale de taxes normalement dues au titre de l'importation aux mobiliers à usage collectif tels que lits, tables, armoires, chaises et bureaux destinés au premier équipement des établissements scolaires et de leurs structures d'accueil (internats, cantines et réfectoires).

La chambre de commerce et d'industrie, consultée sur l'opportunité d'une telle mesure, a émis un avis favorable.

2 - Importations réalisées dans le cadre des biens d'investissement.

A l'origine, ce régime était destiné à aider au financement des biens d'équipement utilisés par les entreprises dans le cadre de leur activité dite matérielle (production de biens ou de services), le bénéficiaire de l'exonération étant l'utilisateur direct du bien, celui qui en supporte le coût mais également les risques d'utilisation.

Les modifications proposées redéfinissent le terme "biens d'investissement" et limitent le bénéfice de l'exonération de taxe sur les véhicules du TD 87.03 (véhicules particuliers) aux loueurs pratiquant des locations de courte durée, c'est-à-dire d'une durée inférieure à 90 jours, non renouvelable. En effet, ces opérations correspondent à un service de déplacement (besoin imprévu, situation passagère tel le tourisme de loisir ou d'affaire), l'entreprise supportant l'ensemble des coûts afférents auxdits véhicules (assurance, maintenance, assistance).

Tel n'est pas le cas des sociétés qui effectuent, à titre principal, des opérations de location longue durée de véhicules légers, activité assimilable à des services financiers, où le locataire assume généralement l'ensemble des coûts d'utilisation du véhicule, comme s'il en était propriétaire.

Toutefois, compte tenu de l'intérêt économique pour le développement de la Nouvelle-Calédonie, le bénéfice de l'exonération est maintenu pour les locations de longue durée de véhicules légers, lorsque ceux-ci sont compris dans un investissement agréé au dispositif de défiscalisation outre-mer.

Enfin, pour prendre en compte les commandes éventuelles en cours, il est proposé que ces mesures entrent en application au 1^{er} mai 2004.

3 - Importation de matériaux et d'équipements pour la réalisation d'investissements hôteliers touristiques et autres hébergements touristiques.

Dans le but de protéger la production locale, l'article 33 de ce chapitre précise, en annexe 9, la liste des marchandises exclues du régime des exonérations (stores, portes, bois, ciment, grillages, pavés, tôles, chauffe-eau solaire, linge de maison...).

Or, il s'avère que dans certains cas, la production locale n'est pas en mesure de fournir les références demandées, soit de façon permanente, soit de manière temporaire.

Tout en maintenant le principe de la protection de la production locale, il est proposé de pouvoir y déroger à titre exceptionnel, lorsque celle-ci n'est pas en mesure de répondre aux besoins des hôteliers, comme le cas s'est récemment présenté pour certains bois non produits localement ou pour des draps en qualité et quantité indisponible auprès du fabricant.

La modification qui fait l'objet de ce projet de texte pose le principe du recours possible à la dérogation, les modalités pratiques d'application seront détaillées dans un arrêté d'application ultérieur.

Dans la discussion générale, M. Herpin interroge l'administration sur les sociétés concernées par la location de longue durée de véhicules légers acquis en défiscalisation, dans le cadre de la loi d'incitation à l'investissement outre-mer et il cite plus précisément INCO.

Le secrétaire général du gouvernement précise que cette disposition concerne essentiellement l'activité minière et pas la société INCO. Il signale que, depuis plusieurs années déjà, des demandes de défiscalisation sont formulées annuellement pour des camions ou alors des pick-up. Le dispositif global est maintenu (camions et tout autre véhicule en défiscalisation), la restriction portant sur les véhicules légers.

Il précise que les loueurs qui continuent à bénéficier du dispositif sont ceux qui pratiquent la location de courte durée.

M. le président. Dans la discussion générale, quelqu'un demande-t-il la parole ? Non. Nous prenons la délibération.

Délibération n° 433 du 22 décembre 2003 modifiant la délibération modifiée n° 069/CP du 10 octobre 1990 fixant les modalités d'octroi des régimes fiscaux privilégiés à l'importation

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des douanes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 069/CP du 10 octobre 1990 fixant les modalités d'octroi des régimes fiscaux privilégiés à l'importation ;

Vu l'avis de la chambre de commerce et d'industrie, en date du.... ;

Vu l'arrêté du gouvernement n° 2003-3055/GNC du 9 décembre 2003 ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 084 du 9 décembre 2003 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Observation de la commission :

Il conviendra de compléter le visa relatif à la consultation de la chambre de commerce et d'industrie par la date à laquelle elle aura rendu son avis.

M. le président. Monsieur le secrétaire général du gouvernement, pouvez-vous nous communiquer la date de consultation de la chambre de commerce et d'industrie ?

M. Jamin. Tout à fait, monsieur le président. La chambre consulaire a examiné ce projet de texte le 19 décembre dernier.

M. le président. Merci monsieur le secrétaire général. Nous poursuivons l'examen du projet de délibération.

Art. 1^{er} - Le paragraphe 2 de l'article 10 bis de la délibération modifiée n° 069/CP du 10 octobre 1990 susvisée est complété par : "à l'exception des meubles à usage collectif en bois ou en métal (lits, bureaux, tables et chaises, armoires).".

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(Adopté.)

Art. 2. - Les dispositions de l'article 23, 1^{er} alinéa de la délibération modifiée n° 69/CP du 10 octobre 1990 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Peuvent bénéficier d'une exonération de la taxe générale à l'importation :

- les biens d'investissement importés par les entreprises calédoniennes dans le cadre de leurs activités professionnelles,
- les matières premières et emballages importés par les entreprises spécialement agréées à cet effet, exerçant une activité relevant des secteurs de l'industrie et de l'artisanat de production de biens.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2.

(Adopté.)

Art. 3. - A compter du 1^{er} mai 2004, les dispositions de l'article 26 1^{er} alinéa de la délibération modifiée n° 069/CP susvisée sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

1. Par "biens d'investissement" au sens du présent régime, il convient d'entendre tous les biens d'équipement ou de production, qui participent directement à l'activité de l'entreprise, telle que décrite sur l'extrait du registre du commerce (Kbis), sur l'attestation d'immatriculation au registre des métiers ou de l'agriculture ou qui contribuent à son exploitation.

Sont réputés y contribuer : le matériel bureautique, le matériel informatique à l'exclusion des périphériques et le mobilier de bureau.

Ces biens doivent être repris au compte d'immobilisation classe 2 du plan comptable en vigueur, y compris ceux acquis par crédit-bail ou dans le cadre de la loi modifiée n° 86-824 du 11 juillet 1986, dès lors qu'ils sont repris au compte 61.22 ou 61.35 de l'entreprise.

Sont exclus du régime :

- a) les matériels et matériaux entrant dans la construction,
- b) les agencements non meublants en bois ; les éléments de décoration,
- c) les véhicules du TD 87.03 sauf les pick-up double cabine et les véhicules utilisés dans le cadre des activités professionnelles suivantes exercées à titre principal :
 - taxis,
 - ambulances et véhicules sanitaires légers,
 - auto-écoles,
 - transport de personnes,
 - livraisons de biens,
 - surveillance,
 - location de longue durée de véhicules, lorsque ceux-ci sont acquis en défiscalisation dans le cadre de la loi d'incitation à l'investissement outre-mer,

- location de courte durée de véhicules, lorsque chaque contrat n'excède pas 90 jours sans pouvoir être renouvelé ou prorogé au nom d'un même bénéficiaire, et s'agissant d'une personne morale, de l'un de ses gérants ou salariés.”.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3.

(Adopté.)

Art. 4. - Les dispositions de l'article 33 de la délibération modifiée n° 069/CP susvisée sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

“Dans le cadre du présent régime, les matériels et produits repris en annexe 9 de la présente délibération ne peuvent bénéficier de l'exonération de la taxe générale à l'importation.

Il peut être dérogé aux exclusions prévues à l'annexe 9, lorsqu'il est établi que la production locale n'est pas en mesure de répondre quantitativement ou qualitativement aux besoins des établissements hôteliers.

Dans ce cas, il pourra également être dérogé au programme annuel des importations (P.A.I.) fixé par le gouvernement. La dérogation est accordée après consultation des services compétents.”.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4.

(Adopté.)

Art. 5. - Les modalités de présentation de l'attestation prévue à l'article 92 1 b) de la délibération modifiée du 10 octobre 1990 susvisée seront modifiées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, pour ce qui concerne le chapitre XVIII de la délibération précitée.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 5.

(Adopté.)

Art. 6. - La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 6 et l'ensemble de la délibération ainsi modifiée. Pas d'observation particulière ? Non. Pardon ! Madame Sagnet-Chaverot.

Mme Sagnet-Chaverot. Je voudrais signaler que dans les exonérations des premiers équipements destinés aux établissements d'enseignement, l'institut universitaire de formation des maîtres n'a pas été visé tout simplement peut-être parce qu'il n'existait pas lors qu'on l'a créé et que l'IUFM va construire ses bâtiments à partir de l'année 2004. Il faudrait se mettre à jour rapidement. Alors, je laisse le soin au gouvernement de préparer une délibération qui ajouterait à la liste des établissements exonérés l'institut universitaire de formation des maîtres.

M. le président. Très bien, mais est-ce que cela fera l'objet d'un texte spécifique ?

Mme Sagnet-Chaverot. Je signale d'ailleurs que cet établissement semble mal connu du gouvernement qui, dans son nouvel agenda des....

M. le président. ... n'en parle pas ? ...

Mme Sagnet-Chaverot. ... des services de l'Etat et des établissements publics de l'Etat omet cet établissement auquel nous faisons pourtant appel directement pour la formation de professeurs d'écoles. J'ai bien cherché, je n'ai pas trouvé l'institut universitaire de formation des maîtres.

M. le président. Monsieur le secrétaire général du gouvernement, vous avez la parole.

M. Jamin. Oui, effectivement, monsieur le président, nous pourrions intégrer à l'article 10 *bis* 1) de la délibération n° 069/CP modifiée, à la liste du grand I : “Sont admis en exonération des droits et taxes d'importations les matériaux de construction ou les matériels constituant le premier équipement destiné : aux collèges et lycées, aux écoles primaires et maternelles etc..., à l'université et, enfin, un nouvel alinéa : à l'institut universitaire de formation des maîtres du Pacifique ainsi qu'à son extension ou rénovation”.

M. le président. Oui, très bien. Mais par rapport à la délibération que nous venons d'adopter, quel est l'article concerné ?

M Jamin. C'est dans un nouvel article 2 qui serait ainsi rédigé :

“Les dispositions de l'article 10 *bis* de la délibération modifiée n° 069/CP du 10 octobre 1990 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

1- Sont admis en exonération des droits et taxes d'importation les matériaux de construction et les matériels constituant le premier équipement, destinés :

- aux collèges et lycées des secteurs public et privé sous contrat ainsi qu'à leur extension et rénovation,
- aux écoles primaires et maternelles des secteurs public et privé sous contrat ainsi qu'à leurs extension et rénovation,
- à l'université de Nouvelle-Calédonie, ainsi qu'à son extension ou rénovation,
- à l'institut universitaire de formation des maîtres du pacifique, ainsi qu'à son extension ou rénovation.”.

L'introduction de cet article modifie *de facto* la numérotation initiale des articles 2 à 6 de la délibération que vous venez d'adopter.

M. le président. Voilà, très bien. Est-ce que tout le monde est d'accord sur la modification proposée par le secrétaire général du gouvernement ? Oui ! Je remets, donc, aux voix l'ensemble de la délibération ainsi modifiée... monsieur Leroux.

M. Leroux. Il y a quelque chose qui est chagrinant dans votre délibération, ce sont les exonérations dont peuvent bénéficier les établissements hôteliers lorsqu'il est établi que la production locale n'est pas en mesure de répondre quantitativement ou qualitativement aux besoins des établissements hôteliers. Pourquoi c'est chagrinant ? D'abord parce que vous venez de dire que vous vouliez défendre l'emploi et l'industrie locale et deuxièmement, surtout, parce que vous diriez quantitativement seulement, d'accord, mais qualitativement ça ouvre quand même la porte à beaucoup d'interprétations et je pense que quand on prend des mesures dérogatoires de ce type-là, ce serait bon de fixer des règles. C'est tout ce que je voulais dire.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble... madame Lagarde.

Mme Lagarde. Moi, j'ai une question à poser. Quel type de matériau est envisagé ici en ce qui concerne l'exonération pour les projets hôteliers ? S'agit-il de bois ? Peut-on avoir une idée de ce que le gouvernement a en tête pour l'instant là-dessus ? On le verra aussi dans la délibération qui suit mais quel est le type de matériau qui est sujet à exonération pour les projets hôteliers ?

M. le président. Je vais donner la parole au gouvernement. Monsieur le secrétaire général, vous l'avez.

M. Jamin. Merci, monsieur le président. Il s'agit de tous types de matériaux qui concernent, soit la construction de la fameuse structure, soit son équipement. Cela peut être des matériaux en bois ou en métal, cela peut être des tables de travail, du matériel électrique ou autre. C'est tous types de matériaux qui rentrent dans la construction du premier équipement.

M. le président. Oui, madame Lagarde.

Mme Lagarde. En l'occurrence, est-ce que des bungalows en kit, en bois, pour un projet hôtelier peuvent rentrer dans ce champ d'application ?

M. le président. Le gouvernement répondra un peu plus tard à votre question, madame Lagarde. Monsieur Bretegnier.

M. Bretegnier. Monsieur le président, je souhaiterais que le gouvernement fasse une étude de tous ces biens d'équipement qui pourraient être fabriqués localement parce qu'il est vrai que dans tous les lycées, les collèges, les écoles, il est beaucoup plus pratique d'importer ces meubles parce qu'on dit que les artisans locaux ne sont pas capables de les fabriquer en grand nombre, mais c'est souvent tout simplement parce que la commande n'est pas passée suffisamment à temps.

S'il y avait véritablement un programme qui était proposé aux entreprises locales, qui sauraient que d'ici un, deux ou trois ans, il y aurait une quantité à déterminer de tables ou de chaises qui doivent, effectivement, remplir certaines conditions, respecter les normes etc... on pourrait, peut-être, au bout de quelque temps, arriver à créer des entreprises capables de fabriquer ces meubles. Tant que l'administration n'aura pas fait cet effort, les artisans ne

seront jamais capables de fournir et l'administration se contentera de constater que les artisans ne sont pas capables et, donc, il vaut mieux importer. Je crois qu'un jour il faudra quand même, avec peut-être la fédération patronale, la chambre de métiers etc... réfléchir à cette question parce qu'on ne voit pas pourquoi on n'aurait pas ici une industrie capable de faire de la menuiserie et de l'ébénisterie convenablement. Je crois que d'un côté, il y a effectivement à ne pas faire payer de taxe aux collègues qui n'ont déjà pas assez de moyens mais de l'autre, voir comment la fabrication locale pourrait être encouragée.

M. le président. Monsieur George.

M. George. Monsieur le président, a-t-on les moyens de contrôler, après coup, l'utilisation du matériel importé ?

M. le président. A-t-on répondu à votre question, monsieur George ?

M. George. Non !

M. le président. Non ? La parole est au gouvernement. Monsieur le secrétaire général.

M. Jamin. Oui, monsieur le président, bien évidemment nous avons la possibilité de faire intervenir, soit les agents des douanes, soit les agents de la direction des affaires économiques qui sont assermentés et habilités à faire ce type de contrôle.

M. le président. Monsieur Herpin, veuillez m'excuser !

M. Herpin. Monsieur le président, c'est simplement pour revenir sur ce que disait notre collègue Pierre Bretegnier tout à l'heure. Il est vrai qu'on essaie de faire baisser les coûts pour les collègues, par exemple, lorsqu'il s'agit d'importer du matériel comme des tables etc... et, par contre, la fabrication locale revient beaucoup plus cher que ce que peuvent obtenir les établissements scolaires à l'extérieur du territoire et, donc, on va retomber toujours dans le problème. Effectivement, on va le faire localement, on le paiera plus cher. Donc, ce qu'on voulait faire au point de vue exonération n'aura servi à rien. Nous avons été confrontés à ce problème.

M. le président. Je vais remettre aux voix l'article 7 et l'ensemble de la délibération ainsi modifiée.

(Adopté.)

M. le président. Nous prenons le rapport suivant n° 085 modifiant la délibération n° 225/CP du 30 octobre 1997 instituant un régime d'aide à l'importation aux établissements hôteliers de Nouvelle-Calédonie. Monsieur Djaiwe, vous avez la parole.

M. Djaiwe. Merci, monsieur le président.

Rapport n° 085 du 9 décembre 2003 :

Modification de la délibération modifiée n° 225/CP du 30 octobre 1997 instituant un régime d'aide à l'importation aux établissements hôteliers de Nouvelle-Calédonie.

Lecture est donnée du rapport n° 076 du 12 décembre 2003 de la commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales :

La délibération n° 225/CP du 30 octobre 1997 institue un régime d'aide à l'importation aux établissements hôteliers de Nouvelle-Calédonie.

Après leur ouverture au public, les établissements hôteliers peuvent bénéficier de l'exonération totale des droits et taxes sur les marchandises importées dans le cadre de leur exploitation.

Dans le but de protéger la production locale, l'article 3 de la délibération prévoit, cependant, la liste des marchandises exclues du régime des exonérations.

Or, il s'avère que dans certains cas, la production locale n'est pas en mesure de fournir les références demandées, soit de façon permanente, soit de manière temporaire.

Tout en maintenant le principe de la protection de la production locale, il est proposé de pouvoir y déroger à titre exceptionnel, lorsque celle-ci n'est pas en mesure de répondre aux besoins des hôteliers, comme le cas s'est récemment présenté pour certains bois non produits localement ou pour des draps en qualité et quantité indisponibles auprès du fabricant.

Ces dérogations pourront être accordées, après visa de l'attestation prévue à l'article 5 de la délibération n° 225/CP du 30 octobre 1997 susmentionnée par les services compétents. Le présent projet prévoit, donc, de modifier dans ce sens le modèle d'attestation.

Dans la discussion générale, les commissaires n'ont formulé aucune observation et ont procédé à l'examen du projet de délibération.

Délibération n° 434 du 22 décembre 2003 modifiant la délibération modifiée n° 225/CP du 30 octobre 1997 instituant un régime d'aide à l'importation aux établissements hôteliers de Nouvelle-Calédonie

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des douanes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 225/CP du 30 octobre 1997 instituant un régime d'aide à l'importation aux établissements hôteliers de Nouvelle-Calédonie modifiée par la délibération n° 278 du 18 décembre 2001 ;

Vu l'arrêté du gouvernement n° 2003-3033/GNC du 9 décembre 2003 ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 085 du 9 décembre 2003 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Les dispositions de l'article 3 de la délibération n° 225/CP du 30 octobre 1997 susvisée sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

“L'exonération s'applique à toutes les marchandises reprises au tarif des douanes, à l'exclusion de celles relevant des chapitres 1 à 24 inclus ainsi que celles reprises à l'annexe 2 de la présente délibération.

Il peut être dérogé aux exclusions prévues à l'annexe 2, lorsqu'il est établi que la production locale n'est pas en

mesure de répondre quantitativement ou qualitativement aux besoins des établissements hôteliers.

Dans ce cas, il pourra également être dérogé au programme annuel des importations (P.A.I.) fixé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. La dérogation est accordée après consultation des services compétents.”.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(Adopté.)

Art. 2. - Le modèle de l'attestation prévue à l'article 5 de la délibération modifiée du 30 octobre 1997 susvisée est annulé et remplacé par le modèle annexé à la présente délibération.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2.

(Adopté.)

Art. 3. - La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3 et l'ensemble de la délibération. Pas d'opposition ? Madame Lagarde.

Mme Lagarde. En fait, c'est le même texte que le précédent. C'est juste la délibération différente qui est modifiée. Par contre, à l'article 1^{er}, il est dit que le gouvernement, en cas de dérogation... “Dans ce cas, il pourra également être dérogé au programme annuel des importations (P.A.I.) fixé par le gouvernement”. Cela veut dire que dans un projet hôtelier, avec quelqu'un qui ferait venir des bungalows en kits faits à l'extérieur du territoire, le gouvernement pourra-t-il déroger uniquement par un arrêté. Est-ce bien cela ?

M. le président. Oui, c'est cela. La parole est au gouvernement.

M. Lazare. Oui, le P.A.I. est pris par arrêté au sein du gouvernement. Donc, c'est uniquement un arrêté du gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'article 3 et l'ensemble de la délibération.

(Adopté.)

M. le président. Nous prenons le rapport suivant portant modification de l'article 50 du code des douanes de Nouvelle-Calédonie relatif au régime des navires touchant la Nouvelle-Calédonie. C'est le rapport n° 087 du gouvernement. Monsieur Djaiwe, vous avez la parole.

M. Djaiwe. Merci, monsieur le président.

Rapport n° 087 du 09 décembre 2003 :

Modification de l'article 50 du code des douanes de Nouvelle-Calédonie relatif au régime des navires touchant la Nouvelle-Calédonie.

Lecture est donnée du rapport n° 076 du 12 décembre 2003 de la commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales :

L'accroissement et la diversification du trafic maritime directement induit par l'insularité de la Nouvelle-Calédonie amènent à préciser et adapter les textes réglementaires douaniers s'appliquant à ce domaine d'activité.

L'article 50 du code des douanes de Nouvelle-Calédonie indique "que sauf cas de force majeure dûment justifié, les navires ne peuvent accoster que dans les ports pourvus d'un bureau de douane".

Aujourd'hui, seul le port de Nouméa répond à cette définition, alors que le développement industriel lié à l'activité minière oblige les navires de commerce à accoster hors du port de Nouméa, et que le développement touristique de la Nouvelle-Calédonie favorise la création dans les trois provinces de structures d'accueil destinées aux navires de plaisance.

Afin de favoriser et d'accompagner ce développement, tout en maintenant le principe de la notion de port douanier, la modification proposée vise à donner la possibilité d'adapter la réglementation à la réalité économique, au fur et à mesure de son évolution.

Dans la discussion générale, en réponse au président de la commission, le secrétaire général adjoint du gouvernement précise que ce sont les consignataires qui doivent faire la demande de dérogation et ajoute que la présente proposition, qui s'inscrit dans le cadre du développement touristique et minier de la Nouvelle-Calédonie, émane essentiellement des provinces.

A la question de M. Herpin qui interroge l'administration sur le coût de la mesure, le secrétaire général du gouvernement indique que cette mission de contrôle douanier est incluse dans les charges de fonctionnement du service et signale qu'un agent des douanes est basé à Koné.

Pour information, il est fait observer que la police de l'air et des frontières peut exercer une présence lorsque qu'un paquebot relâche dans une rade des provinces Nord ou des Iles Loyauté, mais qu'il ne s'agit pas, à ce moment-là, d'un contrôle douanier.

Par ailleurs, il est fait remarquer que dans le cadre d'un contrôle de police général, d'autres services de la Nouvelle-Calédonie ou de l'Etat mais, également, le service des douanes peuvent intervenir en matière de stupéfiants.

S'agissant de la récente visite à Poum du paquebot Pacific Princess, le président de la commission signale qu'un contrôle de police a été effectué au moment où les passagers remontaient à bord du navire.

M. le président. J'ouvre le débat. Dans la discussion générale, quelqu'un demande-t-il la parole ? Personne ne la souhaite ? Monsieur Leroux.

M. Leroux. Je crois que ces dispositions, en fait, permettent de régulariser une situation existante. Je me demande s'il ne faudrait pas traiter globalement les navires et les aéronefs parce qu'il y a des aéronefs qui arrivent de vols internationaux dans d'autres aéroports que Tontouta.

M. le président. La parole est au gouvernement. Monsieur le secrétaire général.

M. Jamin. Oui, monsieur le président, s'il s'agit de l'aérodrome de Magenta, les aéronefs en question font l'objet d'un contrôle.

M. Leroux. Il n'est pas question de ne pas faire l'objet d'un contrôle mais... lorsque vous écrivez : "Les navires ne peuvent accoster que dans un port pourvu d'un bureau de douane" ..Ok ! "Des dérogations à cette règle peuvent être prises par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie", cela veut dire qu'il y a quand même un contrôle douanier mais que ce contrôle s'effectue ailleurs que dans une localité où il y a un bureau de douane permanent. Je dis que le problème peut se poser globalement à Lifou, à Maré ou à Ouvéa pour des cas particuliers ou à Magenta ou à Koumac... enfin bon... et que je pense qu'on devrait pouvoir traiter par dérogation l'ensemble des cas qui se posent. Or, là, vous ne traitez que les cas maritimes. C'est tout ce que je voulais dire.

M. Frogier. On pourrait peut-être demander à M. le directeur des douanes de nous donner quelques précisions.

M. le président. Monsieur le directeur des douanes, veuillez prendre place.

M. Cheveau. Concernant les aéronefs, effectivement, on peut prendre sans doute les mêmes dispositions. La modification qui était demandée concerne l'article 50 du code des douanes. Celui-ci ne concerne que les ports et la voie maritime. Donc, il faudrait prendre un autre texte dans un autre cadre pour assurer un parallélisme voie aérienne/voie maritime. La raison pour laquelle la modification de l'article 50 du code des douanes était proposée est qu'il existe de nombreux cas dans lesquels nous avons été amenés à proposer les dérogations au fil du temps et qu'il y a réellement une demande de plusieurs installations portuaires à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie qui se trouvent confrontées à ce problème alors que, jusqu'à présent, nous n'avons pas eu l'occasion d'être interpellés sauf de façon extrêmement marginale pour des vols aériens.

M. Leroux. Merci.

M. le président. Nous prenons le projet de délibération.

Délibération n° 435 du 22 décembre 2003 modifiant l'article 50 du code des douanes de Nouvelle-Calédonie

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des douanes de Nouvelle-Calédonie, notamment son article 50 ;

Vu l'arrêté du gouvernement n° 2003-3037/GNC du 9 décembre 2003 ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 087 du 9 décembre 2003 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Les dispositions de l'article 50 du code des douanes de Nouvelle-Calédonie sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

“Les navires ne peuvent accoster que dans un port pourvu d'un bureau de douane.

Des dérogations à cette règle peuvent être prises par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.”.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(Adopté.)

Art. 2. - La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2 et l'ensemble de la délibération.

(Adopté.)

M. le président. Je vous propose maintenant de prendre le rapport n° 082 du 27 novembre 2003 relatif à l'exploitation sous forme de supports destinés à la vente ou à la location pour l'usage privé du public, des œuvres cinématographiques destinées à être exploitées dans les salles de spectacles cinématographiques en Nouvelle-Calédonie. Monsieur Horent, vous avez la parole.

M. Horent. Merci, monsieur le président.

Rapport n° 082 du 27 novembre 2003 :

Exploitation sous forme de supports destinés à la vente ou à la location pour l'usage privé du public, des œuvres cinématographiques destinées à être exploitées dans les salles de spectacles cinématographiques en Nouvelle-Calédonie.

- Lecture est donnée du rapport n° 078 du 16 décembre 2003 de la commission de la législation et de la réglementation générales :

L'exploitation des œuvres cinématographiques est actuellement réglementée en province Sud par la délibération n° 40-98/APS du 18 novembre 1998 relative à la diffusion des œuvres cinématographiques dans la province Sud, le reste de la Nouvelle-Calédonie se trouvant toujours régi par l'arrêté n° 84-155/CG du 24 avril 1984 relatif à la diffusion des œuvres cinématographiques.

Ces textes ont établi une chronologie des médias sur le modèle métropolitain, assurant aux exploitants de salles de cinéma puis aux vendeurs et loueurs de vidéogrammes des fenêtres d'exploitation commerciale successives des œuvres cinématographiques, permettant d'éviter aux premiers les effets d'une concurrence excessive que pourraient leur causer les seconds.

Les professionnels de ce secteur d'activité ont manifesté auprès des services de la Nouvelle-Calédonie, aujourd'hui compétente en la matière en vertu de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, le souhait que soit modifiée cette réglementation afin de mieux prendre en compte leurs intérêts respectifs.

Certains exploitants de salles de spectacles cinématographiques ont souhaité que la réglementation soit renforcée afin de mieux empêcher des pratiques préjudiciables à leur égard, consistant en l'importation et la diffusion accrues, à la vente comme à la location, d'œuvres cinématographiques sous forme de disques DVD de zone 1, édités aux Etats-Unis et mis sur le marché néo-calédonien avant même leur exploitation en salles de cinéma, au mépris de la chronologie des médias.

Les règles applicables en matière de propriété intellectuelle, permettant normalement d'interdire la diffusion anticipée de DVD de zone 1 en dehors de cette zone, ne sont en effet pas mises en œuvre en Nouvelle-Calédonie, car les personnes ayant intérêt à agir - les producteurs - ne semblent pas trouver un intérêt suffisant à poursuivre les contrevenants sur le marché restreint que constitue la Nouvelle-Calédonie.

De leur côté, les loueurs et vendeurs de vidéogrammes ont émis le souhait que soit réduit le délai de protection dont bénéficient les exploitants de cinémas, et que soit évitée une interdiction définitive visant l'importation, la vente et la location des DVD de zone 1, qui représentent une part importante de leur chiffre d'affaires.

Avec le souci de concilier ces intérêts divergents, les services de la Nouvelle-Calédonie ont sollicité la participation des professionnels concernés afin d'aboutir à un texte équilibré applicable sur l'ensemble du territoire néo-calédonien, reflétant les concessions réciproques qui ont été consenties de part et d'autre.

Le délai de protection courant à compter de la date de délivrance du visa d'exploitation métropolitain a ainsi été réduit à six mois (contre un an actuellement).

En contrepartie, le projet de délibération :

- institue un nouveau délai de protection de six mois à compter de la date de délivrance du visa ou de toute autorisation d'exploitation cinématographique dans le pays d'origine de l'œuvre cinématographique ou, à défaut, du début de l'exploitation cinématographique commerciale dans ce pays (ce qui concernera de fait les DVD de zone 1 durant la période précédant l'exploitation cinématographique) ;

- porte à deux mois le délai de levée automatique de la protection à l'issue de l'exploitation en salles (contre un mois actuellement) ;

- interdit l'importation des vidéogrammes des oeuvres protégées pendant les délais de protection ;

- augmente à 1.000.000 F.CFP le montant maximal de l'amende dont sont passibles les infractions à l'interdiction d'exploitation des oeuvres pendant le délai de protection, en prévoyant un plafond supérieur fixé à 3.000.000 F.CFP en cas de récidive.

Ce projet de texte vise ainsi à assurer aux exploitants de salles de spectacles cinématographiques néo-calédoniens un régime de protection aussi efficace que celui qui prévaut en métropole, tout en assainissant le secteur de la vente et de la location de vidéogrammes en empêchant notamment l'importation et la diffusion de DVD de zone 1 pendant la période précédant l'exploitation cinématographique.

En propos liminaire, le secrétaire général adjoint du gouvernement indique que les exploitants de salles de cinéma réalisent des investissements lourds nécessitant un amortissement, dans des délais raisonnables, et note que, dans la plupart des pays, les oeuvres cinématographiques suivent le schéma de diffusion suivant :

- d'abord, en salles ;
- puis, à la vente ou à la location sous forme de vidéocassettes ou de vidéodisques ;
- ensuite, en programmation sur les chaînes payantes ;
- et, enfin, en programmation sur les chaînes publiques.

Le présent projet de délibération tient compte des intérêts des exploitants en salles, bien évidemment, mais aussi de ceux des vendeurs et loueurs de DVD, du public d'une façon générale et des familles nombreuses en particulier.

Il s'agit, donc, d'un texte équilibré, mesuré et adapté aux besoins de la Nouvelle-Calédonie.

Il organise une protection complète pendant une période maximale de six mois des exploitants de salles, de façon à leur permettre une exploitation rationnelle des oeuvres qu'ils ont pu acquérir ou louer. Par conséquent, pendant cette période aucun loueur de vidéocassettes ou de vidéodisques ne pourra proposer au public les oeuvres qui seront protégées. Ce délai maximum de six mois peut être écourté, dans la mesure où il est prévu que, dans un délai de deux mois qui suit la fin de l'exploitation en salles, les oeuvres sur supports vidéodisques ou vidéocassettes pourront faire l'objet d'une vente ou d'une location.

D'autres points seront abordés lors de la discussion de ce projet texte qui appelle un certain nombre de précisions, cependant, il convient de noter que ces dispositions sont le résultat d'un compromis qui offre une protection complète aux exploitants de salles de cinéma, à travers la fixation d'une liste d'oeuvres cinématographiques qui ne pourront être ni vendues, ni louées sous forme de supports DVD ou vidéocassettes, pendant une période limitée. Cette protection est accompagnée de sanctions en cas de non-respect de la réglementation.

Dans la discussion générale, il est précisé que le délai de protection prévu dans le projet de texte court à partir du moment où le film obtient son visa d'exploitation, c'est-à-dire à partir de l'instant où il sort en métropole, c'est, donc, six mois en métropole et c'est le même délai qui court en Nouvelle-Calédonie.

En réponse au président de la commission qui fait observer que cette précision n'est valable que pour la zone 2, il est indiqué que le projet de texte prend en considération cette période qui précède la diffusion sous forme de zone 2 qui est la seule autorisée par le code de la propriété intellectuelle. Théoriquement dans une zone française, il ne devrait y avoir que des films en zone 2.

Le président de la commission relève que la Nouvelle-Calédonie se situe pourtant en zone 4.

En réponse au président de la commission qui souligne l'ambiguïté du projet de texte, le représentant du service d'études, de législation et du contentieux note que, sur le plan géographique, la Nouvelle-Calédonie se situe effectivement en zone 4, mais, sur le plan juridique, le territoire est en zone 2, dans la mesure où les textes métropolitains ont été étendus en Nouvelle-Calédonie pour ce qui concerne le code de la propriété intellectuelle. Les dispositions de ce code précisent que les DVD de zone 1 sont illégaux.

Par ailleurs, il est fait remarquer que les exploitants de salles de cinéma ne se fournissent pas sur les marchés australien ou américain, mais bien sur le marché métropolitain. C'est, donc, pour cette raison que le délai de protection court à partir du moment où les films sont disponibles en métropole et, par conséquent, également, en Nouvelle-Calédonie.

M. le président. Dans la discussion générale, quelqu'un demande-t-il la parole ? Madame Waïa.

Mme Waïa. Monsieur le président, je vous remercie. Est-ce qu'on peut m'expliquer parce que je vois des zones 1, 2, 3 et 4, je comprends ce que c'est zone 2 parce qu'il est expliqué, là, mais zone 1, qu'est-ce que c'est ?

M. le président. Pour les zones 3 et 4 aussi.

Mme Waïa. Oui.

M. le président. La parole est au gouvernement.

M. Burignat. Monsieur le président, les compagnies productrices d'oeuvres cinématographiques dans le monde entier ont divisé le monde en cinq zones. La zone 1 correspond aux Etats Unis et au Canada et, donc, ensuite, il y a des délais d'exploitation dans les différentes zones qui correspondent à des droits d'auteur différents. Donc, la France et l'Europe, c'est la zone 2, l'Océanie, c'est la zone 4 mais juridiquement, nous sommes rattachés à la zone 2 comme la France métropolitaine.

Mme Waïa. Est-ce que ce rattachement à la zone 2 oblige à ne traiter qu'avec la France et pas avec les américains par exemple ?

M. Burignat. En fait, il y a deux problèmes. Il y a celui des droits d'auteur et celui de la diffusion de l'oeuvre. Pour ce qui concerne le problème des droits d'auteur, c'est un problème de droit privé et en Nouvelle-Calédonie, à l'heure actuelle, ne serait théoriquement autorisée, au terme de ce droit privé, donc, des relations contractuelles avec les

auteurs d'œuvres cinématographiques, que la zone 2. Mais il se trouve qu'il y a eu depuis quelques années "une dérive". Un certain nombre de DVD de zone 1 ont été importés. Cela n'a pas été empêché car les propriétaires des droits d'auteur n'ont pas engagé d'actions contre les importateurs de DVD de zone 1. Mais en théorie, au terme de ces droits d'auteur, normalement, ils devraient être interdits.

M. le président. Monsieur Leroux, vous avez la parole.

M. Leroux. On va le voir un petit peu plus tard dans l'article 5 mais comme on ne va pas le lire, je voudrais vous faire part de mon observation maintenant. Dans cet article, il est interdit d'importer les DVD destinés à la location ou à la vente pendant toute la période pendant laquelle il est interdit de les exploiter et on souhaite protéger, en fait, les salles de cinéma.

A l'heure actuelle, la réglementation est un petit peu plus laxiste puisque les gens ont le droit de les importer mais ils n'ont pas le droit de les exploiter. Alors, évidemment, il y a des débordements. Il y en a qui ne jouent pas le jeu, vraisemblablement. Le syndicat des vidéo-clubs qui a souhaité nous rencontrer nous a fait part du fait que cette interdiction d'importer allait leur poser des problèmes parce qu'ils ne pourraient pas passer leurs commandes en même temps que tout le monde lorsque les titres seraient libérés en métropole. La question que je voudrais poser, ici, au gouvernement et à l'administration serait de savoir s'il ne serait pas possible d'amender un peu le texte pour leur permettre une importation et que les DVD en question soient consignés peut-être par le service des douanes jusqu'à ce qu'ils soient libérés.

M. le président. La parole est au gouvernement. Monsieur le secrétaire général adjoint.

M. Leder. Merci, monsieur le président. Oui, monsieur le conseiller, c'est une hypothèse de travail sur laquelle nous avons effectivement réfléchi. Vous savez que la mesure de prohibition a été rédigée à la demande justement du syndicat - d'une façon générale - des importateurs de DVD qui ne voulait pas - je dirais - être coincé entre le marteau et l'enclume et subir une concurrence de la part des particuliers. Donc, cette demande a été introduite à la demande dudit syndicat.

Sur votre demande précise, effectivement, il est envisageable que les commandes qui, probablement, s'effectuent selon des fenêtres bien particulières, puissent être effectuées dans ce tempo-là et que les matériaux importés puissent être consignés en entrepôt sous douane, pourquoi pas !

M. Leroux. Si vous en étiez d'accord, il faudrait envisager de modifier notre délibération en ce sens-là.

M. le président. Monsieur Horent, vous avez la parole.

M. Horent. Le problème ne se pose pas pour la zone 2. Il ne se poserait que pour les DVD de zone 1 puisqu'en zone 2, l'interdiction est de six mois en France et de six mois, ici, à partir du moment où c'est sorti en France, je crois. Donc, cela ne se poserait pas pour la zone 2. Cela se poserait pour la zone 1.

M. Leroux. Pour répondre à M. Horent, je ne suis pas, malgré mes nombreuses cassettes, un professionnel de la

vidéo, je ne fais que répercuter une observation qui nous a été faite et je pensais que peut-être le gouvernement pouvait effectivement la prendre en compte.

M. le président. Monsieur le président du gouvernement, vous avez la parole.

M. Frogier. Monsieur le président, sur un sujet pareil, je souhaite quand même que le directeur des douanes qui est, ici, présent puisse donner son point de vue parce qu'on va charger sa barque.

M. le président. Ou alors, monsieur le président du gouvernement, l'autre proposition, que j'allais faire c'est qu'effectivement sur ces questions très pointues, je souhaite que nous prenions le temps de la réflexion. Adoptons ce texte en l'état et, s'agissant de la modification que souhaiterait apporter au texte notre collègue, nous l'envisagerons dans le cadre d'un réaménagement de cette délibération. Par exemple, on habiliterait la commission permanente pour ce faire et nous nous donnons le temps de la réflexion.

Mme Waïa. La logique aurait voulu que l'on adopte ce texte.

M. le président. Oui, mais c'est une question qui nous est posée en plein débat. Je vous propose d'examiner le texte tel qu'il nous est présenté par le gouvernement et on habilitera la commission permanente pour le modifier lorsque la réflexion aura évolué et que le gouvernement aura été en mesure de nous proposer quelque chose pour intégrer la réflexion de notre collègue. Nous prenons le projet de délibération.

Délibération n° 436 du 22 décembre 2003 relative à l'exploitation sous forme de supports destinés à la vente ou à la location pour l'usage privé du public des oeuvres cinématographiques destinées à être exploitées dans les salles de spectacles cinématographiques en Nouvelle-Calédonie

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des douanes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis du conseil économique et social, en date du 12 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du gouvernement n° 2003-2971/GNC du 27 novembre 2003 ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 082 du 27 novembre 2003 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1er. - En Nouvelle-Calédonie, aucune oeuvre cinématographique destinée à être exploitée dans les salles de spectacles cinématographiques ne peut faire l'objet d'une exploitation sous quelque forme que ce soit, dès lors qu'elle est destinée à la vente ou à la location pour l'usage privé du public et, notamment, sous forme de vidéocassettes et vidéodisques, avant l'expiration d'un délai de protection de six mois à compter de la date de délivrance du visa ou de toute autorisation d'exploitation cinématographique dans son pays d'origine ou, à défaut, du début de l'exploitation cinématographique commerciale dans ce pays.

L'œuvre cinématographique visée à l'alinéa précédent, qui obtient le visa d'exploitation cinématographique prévu en métropole à l'article 19 du code de l'industrie cinématographique, ne peut faire l'objet d'une exploitation sous forme de supports destinés à la vente ou à la location pour l'usage privé du public et, notamment, sous forme de vidéocassettes et vidéodisques, avant l'expiration d'un délai de protection de six mois à compter de la date de délivrance dudit visa d'exploitation.

Les dispositions du présent article s'appliquent quelles que soient les versions linguistiques de l'œuvre fixée sur ces supports.

Observations de la commission :

Le président fait observer qu'il est extrêmement difficile d'avoir accès à la date de délivrance des visas, en particulier pour les vidéodisques de la zone 1. Ainsi, pour des raisons pratiques d'application, il propose de tenir compte de la date de sortie officielle des films. Il remarque que les dispositions du premier alinéa de cet article ne tiennent pas compte des différentes zones, alors que le deuxième alinéa se rapporte spécifiquement à la zone 2.

Le représentant du service d'études, de législation et du contentieux précise que le premier alinéa a été introduit au regard de la période de vide existant entre le moment de la sortie d'un film aux Etats-Unis, par exemple, et la date de sa commercialisation et de sa diffusion en métropole.

Il est prévu une période de six mois, à partir de la sortie du film aux Etats-Unis, pendant laquelle ce film peut sortir en métropole prolongeant ainsi, à nouveau, de six mois ledit délai. D'autre part, le dispositif prévoit un délai de protection unique de six mois, au cas où le film ne serait pas exploité en métropole.

La commission retient la modification rédactionnelle proposée par son président qui consisterait, au premier alinéa, à remplacer le membre de phrase : "à compter de la date de délivrance du visa ou de toute autorisation d'exploitation cinématographique dans son pays d'origine ou, à défaut, du début de l'exploitation cinématographique commerciale dans ce pays." "par le groupe de mots : "à compter de la date de la première exploitation cinématographique commerciale, quel que soit le lieu où cette exploitation se réalise."

Le reste sans changement.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1er ainsi modifié.

(Adopté.)

Art. 2. - La protection dont bénéficient les oeuvres cinématographiques au titre des dispositions de l'article 1er prend fin automatiquement deux mois après leur dernière diffusion dans les salles de spectacles cinématographiques de la Nouvelle-Calédonie.

L'application de cette mesure n'a pas pour effet d'étendre le délai de protection au-delà de la durée de six mois fixée à l'article 1er.

Les lieux de diffusion cinématographique commerciale en public et en plein air sont assimilés aux salles de spectacles cinématographiques au sens de la présente délibération.

Observations de la commission :

Cet article précise que le délai de protection des œuvres cinématographiques, au regard des dispositions de l'article 1er, prend fin automatiquement deux mois après la dernière diffusion dans les salles de cinéma de la Nouvelle-Calédonie.

A ce sujet, le secrétaire général adjoint du gouvernement fait remarquer que les loueurs et vendeurs concernés ont la possibilité de demander l'autorisation aux exploitants de salles de déroger au délai de deux mois fixé.

(Avis favorable.)

M. le président. Monsieur Leroux, vous avez la parole.

M. Leroux. Là, je trouve que ce n'est pas très cohérent et puis, je ne sais pas comment le service des douanes qui est chargé de l'application va pouvoir gérer ce truc-là. Le secrétaire général adjoint du gouvernement fait remarquer que les loueurs et vendeurs concernés ont la possibilité de demander l'autorisation aux exploitants de salles de déroger au délai de deux mois fixé. Ils vont écrire au service des douanes pour dire "vous pouvez importer". L'explication qui est là me paraît bizarre.

M. le président. Je vais donner la parole au collaborateur du gouvernement.

M. Burignat. Ce qui est prévu, c'est qu'effectivement, toutes les œuvres sont protégées comme c'est le cas également en France métropolitaine mais pour permettre à certaines œuvres qui ne seraient pas exploitées au cinéma de pouvoir être importées sous forme de DVD, tous les professionnels qui souhaiteront les importer pourront demander des dérogations dès lors que l'œuvre sera sortie au cinéma à compter du visa d'exploitation aux Etats-Unis et cette demande sera adressée au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Donc, pratiquement, ce sera la direction des affaires économiques qui traitera la demande et au bout de deux mois et demi, s'il n'y a pas de réponse de la part du gouvernement, la dérogation sera accordée d'office. Voilà ce qui est prévu.

M. Leroux. D'accord. Ce ne sont pas les exploitants de salles qui demandent l'autorisation?

M. Burignat. Non, c'est le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

M. le président. Je mets aux voix l'article 2.

(Adopté.)

Art. 3. - Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut accorder des dérogations aux délais de protection institués à l'article 1er pour tenir compte, notamment, des spécificités locales relatives à l'exploitation des oeuvres cinématographiques, sur demande de la personne ou de l'entreprise souhaitant exploiter l'œuvre cinématographique sous forme de supports destinés à la vente ou à la location pour l'usage privé du public et, notamment, sous forme de vidéocassettes et vidéodisques.

La demande de dérogation est adressée au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie par la personne ou l'entreprise mentionnée à l'alinéa précédent.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie soumet la demande à l'accord des exploitants de salles de spectacles cinématographiques de Nouvelle-Calédonie qui doivent répondre dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande.

A défaut de réponse de leur part dans ce délai, leur accord est réputé acquis.

A défaut de réponse du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans les deux mois et quinze jours suivant la date de réception de la demande, la délivrance de la dérogation est réputée acquise.

Observations de la commission :

Environ 1.000 œuvres cinématographiques sont mises sur le marché annuellement, essentiellement aux Etats-Unis, dont 500 sont diffusées en métropole et à peu près 150 en Nouvelle-Calédonie.

Les dispositions de l'article 3 visent, en fait, les loueurs et vendeurs de vidéodisques ou de vidéocassettes qui souhaiteraient obtenir une dérogation aux délais de protection et offrir, ainsi, à la location ou à la vente des œuvres cinématographiques qui n'ont pas vocation à être diffusées en salles ou qui n'ont pas un circuit commercial classique. D'autres œuvres cinématographiques peuvent, également, être concernées mais, dans tous les cas, l'autorisation préalable des exploitants de salles est nécessaire.

Le représentant du service d'études, de législation et du contentieux note que ces dispositions prévoient un système très large de dérogation intégrant l'autorisation des exploitants de salles, pour répondre à une attente des loueurs et vendeurs de vidéocassettes ou de vidéodisques.

Le président de la commission observe que cet article est important, dans la mesure où il prend en compte les intérêts des professionnels précités.

Le secrétaire général adjoint du gouvernement précise que le présent projet de texte a reçu un avis favorable de la part du conseil économique et social et de la chambre de commerce et d'industrie.

Le représentant du service d'études, de législation et du contentieux ajoute que ces dispositions découlent de concessions réciproques et signale qu'à défaut de réponse dans les deux mois et quinze jours suivant la date de réception de la demande de dérogation, celle-ci est réputée acquise.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3.

(Adopté.)

Art. 4. - La liste des oeuvres cinématographiques soumises à protection au titre de la présente délibération est

établie périodiquement et mise à la disposition du public dans les conditions fixées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Les informations contenues dans cette liste sont données à titre indicatif et n'ont pas de valeur réglementaire.

Observations de la commission :

Le président de la commission s'interroge, d'une part, sur la nécessité de la liste mentionnée dans cet article et, d'autre part, sur les modalités qui présideront à son établissement.

M. Burignat précise que cette liste a une double utilité : elle est indispensable aux agents de la direction des affaires économiques qui seront chargés du contrôle et du respect de la réglementation et, d'un autre côté, elle est destinée aux professionnels qui disposeront, là, d'une information sûre concernant les œuvres protégées.

Le caractère non réglementaire de cette liste s'explique, notamment, par le fait qu'elle ne peut être exhaustive.

Le chef du service d'études, de législation et du contentieux précise que la liste sera établie périodiquement par les services de la Nouvelle-Calédonie, sur une base hebdomadaire.

S'agissant de l'autorité chargée d'établir cette liste des films protégés, pour le président de la commission, la création d'une commission composée de l'ensemble des professionnels intéressés et des représentants du gouvernement aurait pu être envisagée, afin de lever la problématique liée aux informations contenues dans la liste et garantir les intérêts des parties concernées.

Le secrétaire général adjoint du gouvernement indique que la mise en place d'une commission paritaire a été longuement étudiée mais que, finalement, le dispositif consistant à donner la priorité à la protection des œuvres cinématographiques et à laisser l'initiative de la demande de dérogation aux loueurs et vendeurs de vidéocassettes et de vidéodisques, comme évoqué précédemment à l'article 3 du présent projet de délibération, a été privilégié.

Le président de la commission fait remarquer que les loueurs et vendeurs précités éprouveront beaucoup de difficultés à se procurer les vidéodisques de zone 1, au-delà d'un délai de dix mois.

Sur ce point, le représentant du service d'études, de législation et du contentieux signale que les professionnels pourront obtenir une dérogation, pour les films de zone 1 qui ne sortent jamais en métropole, au bout d'un délai maximal de deux mois et quinze jours.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4.

(Adopté.)

Art. 5. - Est prohibée l'importation en Nouvelle-Calédonie des oeuvres cinématographiques destinées à être exploitées dans les salles de spectacles cinématographiques, sous forme de supports destinés à la vente ou à la location pour l'usage

privé du public et, notamment, sous forme de vidéocassettes et vidéodisques, pendant les délais prévus à l'article 1^{er}.

La présente prohibition prend fin automatiquement à l'expiration des délais prévus à l'article 1^{er} ou, le cas échéant, à l'expiration du délai prévu à l'article 2 ou dès l'entrée en vigueur de la dérogation instituée par l'article 3.

Observation de la commission :

Cette disposition interdit l'importation des oeuvres cinématographiques destinées à l'exploitation en salles, sous forme de vidéodisques ou de vidéocassettes, pendant les délais prévus.

(Avis favorable.)

M. le président. Monsieur Leroux, vous avez la parole.

M. Leroux. Je reviens là-dessus pas pour les dépôts mais cela risque quand même de poser un gros problème pour les touristes ou les calédoniens qui reviennent d'Australie ou de Nouvelle-Zélande ou de métropole. De métropole, on peut penser qu'à partir du moment où c'est vendu dans le public, ce ne sera plus prohibé mais ceux qui reviennent de l'étranger avec des vidéocassettes ou des DVD dans leurs bagages, là, vous allez avoir un vrai problème. Soit on ferme les yeux, soit on veut faire appliquer le texte mais cela risque de râler sec !

M. le président. Monsieur le secrétaire général adjoint du gouvernement, vous avez la parole.

M. Leder. Merci, monsieur le président. Pour répondre à M. Leroux, on pourrait dire que dans le cadre de la simplification des procédures administratives et afin de rendre plus compréhensibles au public, aux usagers, les mesures douanières et de les rendre aussi moins vexatoires, il est envisageable d'aménager les formalités de commerce extérieur et de tolérer quel que soit le mode d'importation, que ce soit par voie aérienne, passagers qui franchiraient les barrières douanières ou par colis postal, pourquoi pas. Il serait possible d'envisager un certain nombre de tolérances à la condition, bien évidemment, que les montants et les quantités importées soient raisonnables et ne laissent pas présager un commerce plutôt que des importations à titre tout à fait particulier.

M. le président. Monsieur le secrétaire général du gouvernement, vous avez la parole.

M. Jamin. Monsieur le président, pour revenir sur la proposition qui était formulée tout à l'heure par M. le conseiller, il faut rappeler que c'est un dossier qui est travaillé depuis plusieurs mois par le gouvernement, que les services ont rencontré, à plusieurs reprises, le syndicat des importateurs et des distributeurs enfin des loueurs et qu'effectivement, si c'est une proposition qu'ils avaient faite à un moment donné de la discussion lorsque le délai envisagé était de neuf mois, ils n'ont pas reformulé leur demande lorsque le délai était fixé à six mois. Donc, je propose, effectivement, que le texte soit maintenu dans son état actuel.

M. le président. Très bien. Je mets aux voix l'article 5.

(Adopté.)

Art. 6. - Le fait d'exploiter une oeuvre cinématographique destinée à être exploitée dans les salles de spectacles cinématographiques, sous forme de supports destinés à la vente ou à la location pour l'usage privé du public et, notamment, sous forme de vidéocassettes ou de vidéodisques, avant l'expiration des délais mentionnés aux articles 1^{er} et 2, est passible d'une peine d'amende d'un montant maximal de 1.000.000 F.CFP et de 3.000.000 F.CFP, en cas de récidive.

Le fait d'importer une oeuvre cinématographique destinée à être exploitée dans les salles de spectacles cinématographiques, sous toute forme et, notamment, sous forme de vidéocassettes ou de vidéodisques, en infraction à la prohibition édictée par l'article 5 de la présente délibération, est passible des peines prévues au code des douanes de Nouvelle-Calédonie.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 6.

(Adopté.)

Art. 7. - Les agents assermentés de la direction des affaires économiques et les agents des services des douanes sont habilités à constater par procès-verbaux les infractions prévues à l'article 6 de la présente délibération. Les procès-verbaux dressés en application du présent article sont transmis au procureur de la République.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 7.

(Adopté.)

Art. 8. - L'arrêté n° 84-155/CG du 24 avril 1984 relatif à la diffusion des oeuvres cinématographiques et la délibération n° 40-98/APS du 18 novembre 1998 relative à la diffusion des oeuvres cinématographiques dans la province Sud sont abrogés.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 8.

(Adopté.)

Art. 9. - Les délais de protection dont font l'objet les oeuvres cinématographiques sur le fondement de la réglementation antérieure à la présente délibération demeurent applicables jusqu'à leur terme.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 9.

(Adopté.)

Art. 10. - La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 10 et l'ensemble de la délibération ainsi modifiée.

(Adopté.)

M. le président. Nous prenons le rapport suivant : projet de délibération portant modification de la délibération modifiée n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 portant réglementation des marchés publics. Monsieur Horent, vous avez la parole.

M. Horent. Merci, monsieur le président.

Rapport n° 088 du 9 décembre 2003 :

Modification de la délibération modifiée n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 portant réglementation des marchés publics.

- Lecture est donnée du rapport n° 078 du 16 décembre 2003 de la commission de la législation et de la réglementation générales :

Les dispositions de la délibération n° 171 du 25 janvier 2001 relative à la carte et aux schémas d'organisation sanitaire de la Nouvelle-Calédonie, notamment, pour ce qui concerne l'organisation du dispositif de prise en charge des urgences aériennes ainsi que de la délibération n° 105 du 14 novembre 2002 relative à la gestion des déchets d'activité de soins concernent en premier lieu les activités du centre hospitalier territorial "Gaston Bourret".

Les réflexions engagées pour leur mise en œuvre, correspondant respectivement à ce que :

- . le service des urgences puisse disposer de vecteurs aériens dédiés,
- . les déchets de soins infectieux puissent être neutralisés et éliminés,
- ont conduit la direction de l'établissement à favoriser la prestation de service plutôt qu'une prise en charge directe.

Si ces dispositions réglementaires contribuent largement à la qualité et à la sécurité des populations, elles représentent tout de même un coût financier annuel important pour les organismes de protection sociale et de prise en charge maladie. Dans ces cas particuliers, leurs réalisations nécessitent des investissements de plusieurs centaines de millions, dont les amortissements contribuent à augmenter leur coût financier annuel.

Le centre hospitalier territorial "Gaston Bourret" est, par ailleurs, soumis à la délibération modifiée n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 portant réglementation des marchés administratifs de toute nature, passés au nom du territoire de la Nouvelle-Calédonie et de ses établissements publics et, notamment, de son article 33 qui précise que la durée maximum des marchés est fixée à trois ans au plus.

Compte tenu de la spécificité de ce type de prestation, il est proposé de modifier ces dispositions de manière à étendre la période des marchés pour une durée maximum de cinq années, lorsqu'il peut être réalisé une économie de plus de 25 % sur la base unitaire de la prestation comparativement à celle réalisée sur une période de trois années.

Dans la discussion générale, le secrétaire général du gouvernement indique que la présente mesure vise à aménager le code des marchés publics, en portant la durée maximum des marchés de trois ans au plus à cinq années pour les établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie. En effet, s'agissant des évacuations sanitaires locales, pour lesquelles il est prévu une combinaison des moyens aériens (avions et hélicoptères) et du traitement des déchets hospitaliers (achat de l'incinérateur) qui nécessitent des investissements importants, l'allongement de la durée des marchés permettrait une diminution de plus de 25 % du coût unitaire.

Dans la discussion générale, aucune observation n'a été formulée par les commissaires qui ont, donc, procédé à l'examen du projet de délibération.

M. le président. Dans la discussion générale, quelqu'un demande-t-il la parole ? Personne. Nous prenons le projet de délibération.

Délibération n° 437 du 22 décembre 2003 modifiant la délibération modifiée n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 portant réglementation des marchés publics

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 81-629/CG du 17 décembre 1981 relatif à l'organisation de l'établissement public dénommé centre hospitalier territorial "Gaston Bourret" ;

Vu la délibération modifiée n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 portant réglementation des marchés publics ;

Vu la délibération n° 171 du 25 janvier 2001 relative à la carte et aux schémas d'organisation sanitaire de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 105/CP du 14 novembre 2002 relative à la gestion des déchets d'activité de soins et assimilés ainsi que des pièces anatomiques ;

Vu l'arrêté du gouvernement n° 2003-3039/GNC du 9 décembre 2003 ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 088 du 9 décembre 2003 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Sont insérées, à la suite du deuxième alinéa de l'article 33 de la délibération modifiée n° 136 du 1^{er} mars 1967 susvisée, les dispositions suivantes :

"Pour les établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie, cette durée peut être fixée à cinq années au plus lorsque le coût unitaire de la prestation s'avèrerait diminué de plus de 25 % par rapport à celui proposé pour une durée maximum de trois années."

Le reste sans changement.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(Adopté.)

Art. 2. - La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2 et l'ensemble de la délibération.

(Adopté.)

M. le président. Je vous propose que nous prenions maintenant le rapport n° 071 du 06 novembre 2003 portant modalités d'indemnisation des intervenants aux travaux des différents concours et examens organisés par les collectivités de Nouvelle-Calédonie et leurs établissements publics. Monsieur Hamu, vous avez la parole.

M. Hamu. Monsieur le président, je vais donner la parole à M. le rapporteur qui est M. Horent.

M. le président. Monsieur Horent, vous avez la parole.

M. Horent. Merci, monsieur le président.

Rapport n° 071 du 06 novembre 2003 :

Indemnisation des intervenants aux travaux des différents concours et examens organisés par les collectivités et établissements publics de Nouvelle-Calédonie.

- Lecture est donnée du rapport n° 070 du 28 novembre 2003 de la commission de l'organisation administrative et de la fonction publique:

A l'issue des transferts de compétences prévus par la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, de nouveaux concours et examens sont venus s'ajouter à ceux existant dans la fonction publique de Nouvelle-Calédonie :

- transfert de l'organisation du concours d'instituteur, du CAPSAIS et du CAFIPEMF à la Nouvelle-Calédonie en 2000 et 2003 ;

- mise en place du premier concours de professeur des écoles en 2002 ;

- mise en place de nouveaux corps dans le secteur informatique, sportif et culturel en 2002 et 2003 avec concours et examens correspondants : analyste, assistant, assistant spécialisé, professeur d'enseignement musical, conseiller et éducateur des activités physiques et sportives, attaché et assistant du patrimoine.

Dans la même période, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a accru ses exigences de qualité dans l'organisation des concours, en veillant, notamment, à ce

que les sujets proposés soient tout à la fois conformes aux programmes, exempts d'anomalie, originaux et fournis avec des corrigés types, etc.

Or, de telles exigences ont eu pour effet d'intensifier la charge de travail reposant sur les concepteurs-correcteurs et ont, de ce fait, rendu plus difficile le recrutement de prestataires, lesquels ont jugé trop symbolique l'indemnité versée au regard du travail réalisé (2.128 F.CFP pour un sujet de catégorie C et 5.320 F.CFP pour un sujet de catégorie A). Les difficultés rencontrées pour trouver des concepteurs ont ainsi retardé de plusieurs mois la tenue des concours techniques ayant eu lieu en 2001/2002.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé une refonte de la délibération n° 399/CP du 23 mai 1995 portant régime indemnitaire pour participation aux travaux des différents jurys de concours ou d'examens d'accès à un corps de la fonction publique territoriale.

Un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixera ultérieurement les taux d'indemnisation de ces différents intervenants aux concours et examens.

Enfin, pour répondre aux souhaits des communes et de certaines administrations de Nouvelle-Calédonie, pouvant également être amenées à organiser des concours ou des examens, il est proposé de leur étendre le présent dispositif.

Dans un propos liminaire, le secrétaire général adjoint du gouvernement indique que ce texte répond à une attente dans la mesure où la Nouvelle-Calédonie organise annuellement près de 50 concours et que les concepteurs de sujets sont de moins en moins intéressés au regard des tarifs appliqués par l'administration. Il note que l'objet du présent projet de délibération vise à revaloriser un certain nombre de taux, essentiellement, pour les concours techniques et scientifiques. Il signale que ces taux d'indemnisation n'ont pas connu d'évolution depuis plusieurs années et sont de niveau inférieur à ceux applicables en métropole.

Le projet vise, également, la prise en charge des frais de déplacement des personnes qui participent aux travaux des jurys de concours et la reconnaissance de la fonction de coordinateur de concours, ces dispositions n'étant pas prévues dans les mesures antérieures.

Enfin, un arrêté du gouvernement fixera les taux d'indemnisation de ces différents intervenants aux concours et examens dont l'avant-projet est joint en annexe au présent rapport, pour information des élus du congrès. Le principe consiste à fixer un coefficient qui évoluera, de façon automatique, par revalorisation de la valeur du point et de façon ponctuelle si nécessaire.

Dans la discussion générale, les commissaires n'ont formulé aucune observation et ont procédé à l'examen du projet de délibération.

- Lecture est donnée du rapport n° 074 (2^e partie) du 09 décembre 2003 de la commission des finances et du budget :

Ce rapport qui propose une refonte de la délibération n° 399/CP du 23 mai 1995 portant régime indemnitaire pour participation aux travaux des différents jurys de concours ou d'examens d'accès à un corps de la fonction publique territoriale, a été examiné favorablement par la commission

de l'organisation administrative et de la fonction publique (cf. rapport de commission n° 070 du 28 novembre 2003).

Dans la discussion générale, il est précisé à Mme Sagnet-Chaverot que le champ d'application de ce texte s'appliquera au personnel de l'IFM, de manière ponctuelle.

En réponse à l'intervention de Mme Waïa sur l'indemnité que percevaient les fonctionnaires concernés, M. Leder précise que celle-ci leur sera versée lorsque les épreuves se dérouleront en dehors des heures de service. Dans le cas contraire, les fonctionnaires bénéficieront d'heures de récupération.

M. le président. Dans la discussion générale, quelqu'un demande-t-il la parole ? Personne ne la demande. Nous prenons le projet de délibération.

Délibération n° 438 du 22 décembre 2003 portant modalités d'indemnisation des intervenants aux travaux des différents concours et examens organisés par les collectivités de Nouvelle-Calédonie et leurs établissements publics

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux,

Vu la délibération modifiée n° 081 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté modifié n° 1663 du 5 novembre 1955 relatif au régime des déplacements des fonctionnaires, employés et agents des services locaux voyageant dans l'intérieur du territoire ;

Vu l'arrêté modifié n° 74-404/CG du 29 juillet 1974 fixant les taux des diverses indemnités de déplacement servies aux fonctionnaires et agents assimilés des services territoriaux ;

Vu la délibération n° 039/CP du 21 mars 1996 relative aux déplacements des fonctionnaires et agents des services publics territoriaux ;

Vu l'avis du comité supérieur de la fonction publique émis en sa séance du 31 octobre 2003 ;

Vu l'arrêté du gouvernement n° 2003-2823/GNC du 6 novembre 2003 ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 071 du 6 novembre 2003 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Entrent dans le champ d'application de la présente délibération les concours et examens organisés par la Nouvelle-Calédonie et ses établissements publics, ainsi que les communes de Nouvelle-Calédonie et leurs établissements publics.

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(Adopté.)

Art. 2. - La présente délibération fixe les conditions d'attribution des indemnités pouvant être allouées aux personnes assurant, à titre ponctuel à l'occasion des concours et/ou examens susmentionnés, les prestations ci-après définies :

- fourniture de sujets,
- coordination de conception et de correction de sujets,
- correction de copies et de dossiers,
- participation aux jurys d'oraux et aux épreuves pratiques,
- surveillance d'épreuve.

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2.

(Adopté.)

**TITRE I
INDEMNITÉS**

Art. 3. - Les taux de ces indemnités sont fixés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en fonction du niveau des concours ou des examens.

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3.

(Adopté.)

Art. 4. - Aucune indemnité n'est attribuée aux agents fonctionnaires et non-fonctionnaires employés dans les collectivités et établissements publics pour les travaux de surveillance.

Lorsque ces travaux sont accomplis en dehors des heures habituelles de service de l'agent, l'employeur peut proposer à ses agents deux heures de repos compensateur pour une heure pleine de surveillance. A défaut, les agents perçoivent une indemnité horaire prévue à l'article 3 ci-dessus.

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4.

(Adopté.)

Art. 5. - Le nombre d'heures de surveillance pris en compte pour le calcul de la rémunération ou de la récupération est celui qui figure sur la convocation de l'agent.

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 5.

(Adopté.)

TITRE II FRAIS DE DÉPLACEMENT

Art. 6. - Les déplacements effectués dans le cadre de concours ou examens peuvent faire l'objet d'une indemnisation suivant les taux et les conditions fixés par la réglementation applicable au sein de la collectivité organisatrice.

Les frais de transport des personnes extérieures à la Nouvelle-Calédonie seront pris en charge dans les mêmes conditions.

Observation de la commission (rapport n° 070 du 28.11.2003 de la commission de l'organisation administrative et de la fonction publique) :

A titre d'information, le secrétaire général adjoint du gouvernement précise à Mme Waïa que l'organisation de certains concours nécessite la venue d'experts extérieurs à la Nouvelle-Calédonie. A titre d'exemple, il cite les concours organisés pour le recrutement de certains personnels de santé ou pour l'intégration à l'école territoriale de musique.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 6.

(Adopté.)

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 7. - Les dispositions de la délibération n° 399/CP du 23 mai 1995 portant régime indemnitaire pour participation aux travaux des différents jurys de concours ou d'examens d'accès à un corps de la fonction publique territoriale sont abrogées.

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 7.

(Adopté.)

Art. 8. - La présente délibération s'appliquera aux concours de recrutement de professeurs des écoles et d'instituteurs organisés au titre de l'année 2003.

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 8.

(Adopté.)

Art. 9. - La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 9 et l'ensemble de la délibération.

(Adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, il nous reste à examiner le budget primitif 2004 ainsi qu'à désigner un rapporteur pour la loi du pays portant sur le palabre coutumier. Sommes-nous en mesure de désigner le rapporteur de la loi du pays, ce soir ou souhaitez-vous le faire demain ? Très bien, nous le ferons demain. La séance est suspendue et sera reprise demain matin à 8 h 30.

La séance est suspendue. Il est 17 h 40.

La séance est reprise le mardi 23 décembre 2003, à 9 heures 10.

M. le président. La séance est reprise. Monsieur le président du gouvernement, le congrès vous salue. Le congrès salue également vos collègues, vos principaux collaborateurs ainsi que le public et la presse.

L'ordre du jour appelle maintenant l'examen du projet de budget primitif 2004 et je vais donner la parole au président du gouvernement ou au président de la commission, comme ils le souhaitent. Monsieur le président de la commission, vous avez la parole.

Rapport n° 080 du 20 novembre 2003 :

Budget primitif 2004 de la Nouvelle-Calédonie

M. Briault. Merci, monsieur le président. Je vais commencer la lecture du rapport, si vous le voulez bien, puis madame le rapporteur prendra la suite.

Donc, il y a comme l'an passé la présentation puis l'examen des recettes et des dépenses avec les avis de la commission et les différents commentaires qui ont eu lieu sur les articles ont fait l'objet d'un relevé séparé, ce qui permettra à chacun de retrouver ses petits.

Je vous propose de prendre le rapport à la page 04. Il me paraît important de rappeler les principales données que le gouvernement a souhaité mettre en exergue.

PRESENTATION GENERALE

Après une année 2003 marquée par la persistance de la crise financière mondiale, la reprise économique semble se faire jour aux Etats-Unis et devrait s'amorcer en Europe au début de l'année 2004.

En Nouvelle-Calédonie, malgré des effets négatifs de ce contexte, la croissance économique se maintient à un bon niveau. En effet, la majorité des indicateurs affiche de bons résultats et conforte les analyses et prévisions réalisées. Ainsi, après une réalisation à 99,99 % des estimations 2002, le rendement des recettes fiscales pour 2003, observé à la fin du mois d'octobre, laisse présager un résultat conforme aux hypothèses retenues au budget primitif.

Cette bonne tenue de l'économie calédonienne s'explique, notamment, par des cours élevés du nickel (45 % d'augmentation de janvier à octobre). Ils ne devraient pas fléchir dans les mois qui viennent puisque le marché est en augmentation régulière en raison d'une consommation

chinoise en acier inoxydable croissante (elle devrait représenter 24 % de la demande mondiale en 2004). Cette situation crée un déficit entre l'offre et la demande qui ne pourra être résorbé avant 2006, au mieux. La prise en compte de ces facteurs permet, donc, d'être résolument optimiste sur l'avenir du nickel dans les prochaines années. Pour la Nouvelle-Calédonie, la croissance de ce secteur se traduit par un taux de couverture (importations/exportations) supérieur à 50 % et laisse présager des résultats 2003 significatifs pour les sociétés calédoniennes.

D'autres statistiques viennent confirmer la bonne santé de l'économie comme celles du secteur du bâtiment, avec des résultats très encourageants tant au niveau des logements achevés que des permis de construire délivrés et des ventes de ciment ou encore l'investissement des entreprises et les immatriculations de véhicules.

Le marché du travail traduit également ce contexte favorable avec une baisse des demandeurs d'emplois dont le nombre reste en-dessous de la barre des dix mille.

Si dans le secteur du tourisme, le taux de fréquentation reste légèrement inférieur à celui de l'année précédente, on enregistre depuis août une reprise intéressante. De plus, les résultats de la compagnie Air Calédonie International sont particulièrement prometteurs et font la démonstration de la pertinence des options retenues et de sa stratégie commerciale. Le remplacement prochain du Boeing 737 par un Airbus 320 devrait lui permettre de renforcer sa position.

Enfin, le soutien déterminé apporté par le Président de la République pour ce qui concerne les trois projets industriels vient conforter les analyses économiques et le fort potentiel de développement de la Nouvelle-Calédonie.

Ainsi, les bons résultats 2003 ont permis à la Nouvelle-Calédonie de tenir ses engagements, notamment envers les collectivités provinciales, tout en produisant en accompagnement de l'Etat un effort financier significatif sur ses fonds propres au profit des sinistrés d'Erica (1,2 milliard F).

S'agissant des données spécifiques de l'exercice 2004, il convient d'observer une nouvelle fois que les collectivités provinciales seront fortement sollicitées en terme de fonctionnement avec un effet cumulé des mesures prises en faveur de la caisse locale de retraites des fonctionnaires et du régime unifié d'assurance maladie-maternité. Les programmes d'habitat social et de construction des collèges, en particulier en province Sud, viennent également peser sur les équilibres budgétaires de ces collectivités.

Aussi, il paraît nécessaire de leur garantir les moyens financiers suffisants en maintenant, pour 2004, l'effort réalisé l'an passé, à savoir l'affectation d'un pourcentage accru de la part provinciale de l'assiette de dotation.

Par ailleurs, compte tenu du contexte économique plutôt favorable, il est raisonnablement permis d'envisager un taux d'évolution des recettes fiscales de 5 % (de budget primitif à budget primitif). Cette prévision réalisée sur la base du rendement 2003 et des perspectives exposées *supra* porte, ainsi, l'assiette des dotations à 69,347 milliards.

Pour la Nouvelle-Calédonie, en dépit de l'effort de solidarité au bénéfice des provinces, les estimations retenues

permettront, par une stricte maîtrise des dépenses de fonctionnement des services (-1 %), de privilégier son budget d'investissement, notamment au niveau de la voirie, tout en garantissant un taux de croissance significatif aux interventions liées à ses compétences.

Ainsi, pour 2004, la priorité fondamentale accordée à la formation permettra d'accompagner la politique de refonte et de redéploiement engagée depuis trois ans en décuplant les actions de formation par l'apport des fonds du IX^e FED concentrés sur ce seul secteur d'intervention. Cette aide substantielle bénéficiera également aux provinces, notamment par la réalisation de structures décentralisées de formation dans les provinces Nord et Iles Loyauté.

Conformément au programme annoncé au budget primitif 2003, après la réalisation des premières études sectorielles et la mise en place de l'observatoire de l'emploi, les nouvelles dispositions régissant ce secteur seront mises en œuvre dès le 1^{er} janvier 2004, en application du schéma directeur approuvé par toutes les collectivités.

Dans le domaine de la santé, après les améliorations apportées au RUAMM conformément à la volonté affichée au budget primitif 2003, le gouvernement mettra en œuvre les premières mesures du plan de maîtrise des dépenses de santé dont les conclusions sont en voie de finalisation. Le financement des opérations liées au traitement de la "trémolite" sera garanti par une intervention spécifique de la Nouvelle-Calédonie au bénéfice des provinces Nord et Sud.

Enfin, le programme de restructuration des infrastructures hospitalières soutenu par les recettes de l'agence sanitaire et sociale sera poursuivi dans les trois établissements, pour un coût estimé à 1.258 MF (1.725 MF en 2005).

Dans le secteur agricole, le niveau d'intervention sera maintenu et accompagné de différentes mesures incitatives, notamment pour l'accès au foncier au bénéfice des jeunes agriculteurs. Des réformes seront, également, engagées pour optimiser le marché de la viande et garantir une baisse des prix à la consommation, en particulier de la viande de cerf.

S'agissant du dialogue social, dès la fin de la consultation des organisations syndicales en cours, la loi du pays sur la promotion de l'emploi local dans le secteur public sera soumise au vote du congrès dans les premiers mois de l'année 2004. L'initiative prise en 2003 pour la formation des syndicats de salariés sera poursuivie par une augmentation de l'enveloppe dédiée à cette action.

Au plan fiscal, outre la traduction concrète des mesures prises récemment en faveur des sinistrés d'Erica et des salariés par une baisse de l'impôt sur le revenu, la réflexion visant à moderniser le système fiscal calédonien sera poursuivie.

D'une manière plus générale, une série de mesures visant à améliorer le service rendu au public, notamment par la simplification des procédures administratives, seront mises en œuvre. Actuellement soumises à l'examen du gouvernement et après les consultations nécessaires, elles seront proposées au vote du congrès dans le premier semestre 2004. Dans cet esprit, après les décisions prises pour l'intégration des contractuels dans la fonction publique

territoriale, de nouvelles propositions seront faites au congrès pour moderniser notre administration et mieux adapter son service à l'attente de la population.

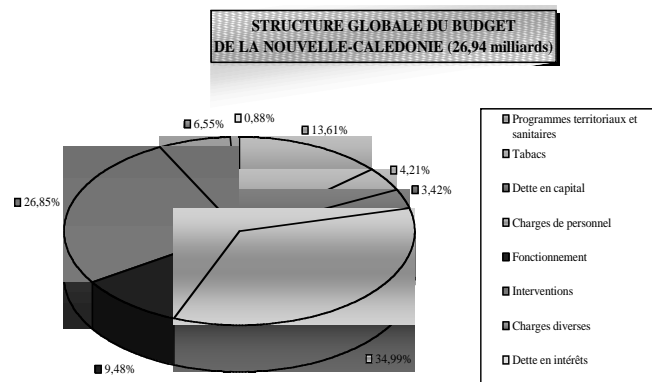
L'année prochaine, un effort particulier sera également consacré au financement des opérations de coopération régionale, notamment par une participation significative de la Nouvelle-Calédonie aux actions mises en œuvre par l'Etat, dans le cadre du "fonds Pacifique", à hauteur de 100 millions (50 millions inscrits au budget primitif) pour répondre aux souhaits exprimés par le Président de la République, lors de son voyage officiel en août dernier.

Le projet de budget qui est soumis au congrès maintient, donc, les lignes de force du précédent, tout en optimisant, dans un contexte économique favorable, ses interventions dans les secteurs prioritaires.

Pour la section d'investissement qui bénéficiera d'un recours accru à l'emprunt pour les programmes de voirie (987 MF), les propositions s'élèvent à 5.724 MF, dont 2.410 MF d'opérations d'investissement habituelles, et 1.258 MF pour le secteur hospitalier.

En fonctionnement, le budget propre de la Nouvelle-Calédonie s'élève à 21.217 MF, dont 34 % seront consacrés aux interventions socio-économiques (7.234 MF).

Le budget propre de la Nouvelle-Calédonie s'établit, donc, à 26.941 MF répartis selon le schéma ci-après :



Le mécanisme de répartition des recettes fiscales est le suivant : pour un montant de 69,3 milliards et compte tenu des deux points supplémentaires affectés aux provinces, la Nouvelle-Calédonie conserve 18 milliards, les collectivités provinciales 39,9 milliards et les communes 11,44 milliards.

Les propositions du gouvernement ont été, en amont de l'examen par la commission des finances et du budget, étudiées par les commissions intérieures du congrès en fonction de leur secteur d'intervention, fixé par le règlement intérieur de l'Institution.

Afin de faciliter l'exercice, les rapports relatifs à ces travaux sont annexés au document que vous avez entre les mains.

Le membre du gouvernement chargé du budget a fait une déclaration introductive qui figure également dans ce document (en page 51), et comme à l'accoutumée, le secrétaire général a présenté les grandes lignes du budget dans un diaporama qui sera, je suppose, à votre disposition et qui a permis, effectivement, de mieux éclairer les membres de la commission et les conseillers qui assistaient à la réunion sur le projet de budget 2004.

C'est ensuite, en commission, la discussion générale qui s'est ouverte.

Voilà, monsieur le président, la présentation globale de ce projet. Si vous le souhaitez, nous pouvons passer à la page 52, à la présentation de la discussion générale qui s'est déroulée en commission, bien entendu.

M. le président. Alors, monsieur le président, souhaitez-vous donner lecture de la discussion générale ou bien ouvrons-nous la discussion générale afin que tous ceux qui veulent s'exprimer le fassent maintenant?

M. Briault. Je crois qu'on va ouvrir la discussion générale puisque chacun a pris connaissance du document.

M. le président. De même, monsieur le président, tout à l'heure, dans le cours de la discussion, souhaitez-vous que chacun des présidents de commissions lise le rapport de sa commission ou lui donne-t-on simplement la parole pour en faire une synthèse au moment de l'examen du chapitre qui le concerne ?

M. Briault. Monsieur le président, la commission a pris connaissance et a donné lecture des conclusions des différentes commissions lors de l'examen du budget. Ce que je propose, c'est que vous donniez, sur les secteurs qui les concernent, la parole à chacun des présidents qui dira ce qu'il souhaite dire ou qui n'ajoutera aucun commentaire s'il estime que ce qui est rapporté est suffisant.

M. le président. D'accord, très bien. La discussion générale est ouverte. Monsieur George.

M. George. Monsieur le président, je voudrais revenir sur la clé de répartition bien qu'on m'ait répondu que ce soit un débat provincial. Moi j'estime que c'est un débat territorial et je voudrais savoir ce qu'il en est des discussions qu'il y a entre le FLNKS et vous concernant une modification éventuelle de cette clé de répartition, tout en sachant qu'on va dans le mur si on continue de cette façon-là.

M. le président. Monsieur le président de la commission, monsieur Briault.

M. Briault. Monsieur le président, cette question a été évoquée dans le rapport de la commission. M. George a, donc, posé cette question. Il lui a été répondu qu'il existait actuellement des dispositions législatives qui s'imposent à chacun et que d'autre part, en ce qui concerne les résultats du comptage démographique qui sont un indicateur important, notamment des charges des provinces qui sont liées à la population, nous devons d'abord attendre le résultat du recensement en 2004, le reste étant une discussion qui ne relève pas évidemment ni de la commission des finances ni du congrès mais qui relève d'une discussion interne entre les signataires de l'Accord de Nouméa, me semble-t-il !

M. le président. Monsieur Bretegnier.

M. Bretegnier. Monsieur le président, il est clair toutefois que la réflexion doit effectivement se poursuivre. La province Sud a 50 % des dotations aux provinces, ce qui est l'effort qui avait été admis pour le rééquilibrage mais, à l'époque, la province Sud représentait à peu près 63 % de la population. Maintenant, elle représente probablement plus de 70 % en ayant toujours le même pourcentage de 50. Donc, c'est sûr qu'il va falloir trouver une solution. Ce n'est pas forcément la clé de répartition à revoir, peut-être d'autres ressources à affecter mais ce qui est sûr, c'est que le budget de la province étant aux 2/3 consacré à des dépenses sociales ou d'enseignement, c'est-à-dire directement proportionnelles à la population et, notamment, à la

population la plus démunie, il faudra trouver une solution pour éviter d'aller dans le mur. Je crois que le recensement le démontrera, attendons de voir quand même ses résultats.

M. le président. Président Lèques.

M. Lèques. Oui, monsieur le président, je souhaite que, dans cette réflexion que vient de mentionner le premier vice-président de la province Sud, les communes ne soient pas oubliées parce que le problème de la population qui se pose et que le président Bretegnier a très bien évoqué, se pose également de la même façon pour les communes. Alors il faut une réflexion globale.

M. le président. Monsieur George.

M. George. J'aimerais bien avoir la position du FLNKS là-dessus.

M. le président. D'autres intervenants dans la discussion générale ? Monsieur Lepeu.

M. Lepeu. Pour répondre à M. Bretegnier qui dit qu'il faudrait peut-être revoir les clés de répartition parce que la donne a changé et la population de la province Sud a augmenté. C'est vrai mais c'est vrai aussi que nous n'avons toujours pas réglé le problème du corps électoral, qu'on n'a toujours pas réglé le problème de la citoyenneté, qu'on n'a toujours pas réglé le problème de l'emploi local.

C'est autant de facteurs qui pourraient aujourd'hui aussi arrêter l'immigration qui vient finalement s'implanter dans la province sud...

M. le président. ... enrichir ...

M. Lepeu. ... et qui fait que la province Sud a aujourd'hui des obligations qu'elle n'avait pas à l'époque où on a défini les clés de répartition.

M. le président. Monsieur Naisseline.

M. Naisseline. Je pense qu'il y a un problème de fond qu'il faudrait que l'on pose et auquel on doit s'atteler, c'est celui du rééquilibrage. Je disais hier rééquilibrage c'est bien mais il faudrait qu'on définisse rééquilibrage pour qui ? Je prends l'exemple de la province des Iles. Lifou est la principale île aidée, 45 % de la population de Lifou est à Nouméa, de 1991 à 2002, 40 % d'Ouvéa et 31 % de Maré et ce sont surtout les gens les plus jeunes et les plus actifs qui viennent chercher du travail ici.

Or, en dix ans, plus de 150 milliards sont passés par les îles Loyauté. Où sont passés ces crédits-là ? On a fait du développement pour qui ? Pareil pour l'agriculture. Je citais des exemples hier. Dans le domaine de l'agriculture, les chiffres d'affaires sont passés de 3 milliards 900 millions en 1991 à 6 milliards 300 millions en 2002 et on s'aperçoit du même coup que le nombre d'exploitations agricoles a diminué. Cela veut dire que les 2/3 des petits exploitants de la province nord ont disparu. Ceux-là, les agriculteurs ne sont pas allés s'engager comme directeur de la SLN ou Navimon. Ce sont des gens qui viennent travailler à Nouméa et le problème c'est qu'on fait des efforts d'infrastructures, on fait des efforts pour créer des hôtels etc... mais on oublie un petit peu les petits.

C'est pour cela que je reviens sur l'intervention de Mme Andréa, hier, où elle demandait qu'un effort spécial soit fait pour les petites gens. Rééquilibrage d'accord, infrastructures, écoles, mais on a l'impression qu'on oublie un petit peu les petits.

Je discutais quelquefois avec les élus du Front National disant qu'on fait le même constat sur le terrain. Il y a des gens qui travaillent mais on ne trouve pas de débouchés pour le produit. Je parle de Maré, vous étiez là monsieur Mariotti, les gens bossent, de même au Nord, vos sympathisants, ce ne sont pas des gens fainéants mais ils ne trouvent pas de débouché pour leurs produits.

Alors, du coup, on se retrouve avec la même situation, immigration sur Nouméa avec les problèmes qui se posent dramatiquement pour la province Sud où la population augmente, les recettes de la province Sud ne bougent pas alors que les dépenses augmentent. Je fais référence à la lettre, monsieur le président, que vous aviez envoyée à la Ministre avec MM. Frogier et Lafleur et c'est un problème global. Je sais que le congrès a fait un effort pour les provinces mais encore faut-il que le rééquilibrage ait un sens pour la population la plus démunie.

M. le président. D'autres intervenants dans la discussion générale ? Monsieur George.

M. George. Oui, pour conclure je me demande si c'est en terme de provinces qu'on doit raisonner et si ce n'est pas, aujourd'hui, en terme d'habitants parce qu'en fait, si une province se vide et qu'on veut continuer à faire du social, ces habitants de Lifou on les retrouve à Nouméa. On ne peut pas s'en laver les mains et on est obligé d'aller également dans leur sens et c'est, je crois, maintenant en terme de recettes par habitant qu'on doit réfléchir et pas seulement en terme de provinces. Il va falloir trouver un juste milieu.

M. le président. Monsieur Herpin.

M. Herpin. Oui, monsieur le président, ce serait pour répondre à Bernard Lepeu. Il y a des priorités dans les urgences, j'allais dire. Il est plus intéressant pour les habitants de savoir comment ils vont être soignés, comment ils vont être éduqués avant de savoir quelle sera la couleur du drapeau, quel sera l'hymne du territoire, ce ne sont pas des priorités.

Dans l'immédiat, pensons à ce qui rentre dans les familles, pensons aux besoins des familles qui vivent ici et après on verra pour tout ce qui est idéologique.

M. Lepeu. Il me semble que c'est ce que j'ai dit.

M. le président. D'autres intervenants dans la discussion générale ? Plus personne ne demande la parole ? Monsieur Gowecee.

M. Gowecee. Je voudrais apporter un petit élément de réponse à M. Guy George qui s'inquiétait de la clé de répartition qui a servi au rééquilibrage des provinces du Nord, des Iles et du Sud. C'est à partir d'un constat qu'on est venu faire cette proposition-là et c'est sur lequel on a fait les équilibres à une époque avec le RPCR et l'Etat. Ca ne fait que dix ans et c'est à partir de ce constat que nous avons fait, alors je ne sais pas si vous êtes parti un peu dans le nord ou

dans les îles pour voir que depuis ces dix dernières années, cette dotation nous a permis de faire un certain nombre de choses. On peut faire la différence entre l'Anse-Vata et la plage de Poum encore aujourd'hui. Je pense que c'est au bout de cent cinquante ans de colonisation que nous avons demandé de faire cet effort-là au RPCR et aux partenaire Etat et c'est pourquoi on en est, là, aujourd'hui. Donc, dès demain, si vous voulez refaire le constat et si vous voyez que les provinces des îles et du nord sont beaucoup plus développées que la province sud, peut-être qu'on peut revenir faire ce débat-là. Merci.

M. Lepeu. Simplement pour répondre à Bernard Herpin et lui dire que c'est justement en freinant l'immigration que l'on donnera du pain d'abord à ses enfants. Charité bien ordonnée commence par soi-même !

M. le président. Monsieur Briault puis M. Bretegnier.

M. Briault. Monsieur le président, il faudrait préciser les nuances qu'apporte notre collègue. Il y a effectivement une immigration qui se fait vers la province Sud, elle vient en grande majorité des autres provinces et nous n'avons aucune réaction de rejet, au contraire la Nouvelle-Calédonie c'est une entité mais c'est bien un certain nombre d'habitants des autres provinces qui viennent s'installer dans la province Sud.

En ce qui concerne les compétences extérieures, lorsque nous aurons toutes ces compétences à notre disposition, les meilleurs chirurgiens, les meilleurs techniciens, les meilleurs ingénieurs, eh bien nous pourrions nous en passer. Je crois que le mouvement vers lequel la Nouvelle-Calédonie s'est acheminée de forts développements nous conduit à souhaiter que, justement, nous puissions bénéficier de toutes ces compétences et dans tous les domaines et je suis persuadé que tout le monde, ici, pense la même chose lorsqu'il s'agit notamment des problèmes ou de santé ou de technicité.

M. le président. Monsieur Bretegnier.

M. Bretegnier. Je voudrais dire deux mots en réponse à mes collègues. Pour ce qui concerne l'immigration et le pain à donner à nos enfants, contrairement à ce que croit Bernard Lepeu, l'immigration va donner du pain à nos enfants et quand M. Naisseline se plaint qu'on ne peut pas écouler les productions du Nord, des Îles, voire du Sud, c'est tout simplement parce que le marché n'est pas suffisant. Si on veut que les gens puissent continuer à produire de la viande, des fruits, des légumes, il faut qu'il y ait de la population en Nouvelle-Calédonie.

S'agissant de ce qu'a dit M. Gowece, j'ai bien compris qu'il disait que tant que la province Nord et la province Îles n'étaient pas aussi développées que la province Sud, on ne devait pas changer la clé de répartition.

Mais je crois qu'il faut avoir à l'esprit qu'il ne faut pas quand même que le résultat soit une punition à la province Sud. Il faut le développement des provinces Nord et Îles, mais ce n'est pas une punition de la province Sud qu'il faut obtenir parce que le problème pour la province Sud, c'est celui des plus démunis. On ne peut pas rééquilibrer lorsqu'on arrive à toucher aux plus démunis. Or, les 2/3 du budget de la province Sud sont consacrés aux plus démunis,

c'est-à-dire l'aide médicale, l'aide sociale aux personnes âgées, l'aide sociale aux handicapés, les bourses d'enseignement. Il y a bien un moment donné où la population augmentant, il faudra bien qu'on trouve des ressources pour donner des bourses et pour aider socialement et médicalement les populations les plus démunies.

M. le président. Monsieur Djaiwé.

M. Djaiwé. Oui, monsieur le président, merci. Simplement pour rappeler, ici, qu'on soulève les uns et les autres le fait que les ressortissants du Nord ou les ressortissants des Îles viennent à Nouméa et augmentent la population de la province du Sud. Je veux dire que ce constat-là n'est pas fait aujourd'hui. Il est fait déjà depuis longtemps. Ce phénomène-là s'est fait déjà depuis longtemps, depuis que Nouméa est Nouméa et est la capitale de la Nouvelle-Calédonie.

Et justement, donc, l'Accord de Nouméa, pour revenir à la clé de répartition que M. Guy George voulait qu'on change maintenant mais il n'est pas question de la changer. Nous sommes aujourd'hui la province des Îles et la province du Nord en train d'essayer de faire ce rééquilibrage et nous l'avons dit lors du vote de notre budget en province Nord que les fonds propres de la collectivité du Nord ne pourront se faire, on pourra les constater que lorsque les projets qui sont en train de se mettre en place aujourd'hui, qui vont dans le sens du rééquilibrage souhaité par tous se feront et à partir de ce moment-là, peut-être quand les deux autres provinces seront à un meilleur niveau, on pourra reparler de cette clé de répartition mais pour le moment il n'est pas question de toucher à cette clé de répartition.

M. le président. Monsieur Leroux.

M. Leroux. Je crois qu'il ne faudrait pas que la clé de répartition devienne une clé de partition. Et moi j'ai toujours souhaité que l'on consacre plus à la Nouvelle-Calédonie car c'est le ciment qui doit réunir notre communauté. Et voir les trois provinces s'égayer chacune dans la nature au rythme de leur développement respectif, ce n'est pas, je pense, ce qui est bon pour construire un édifice qui tienne la route demain. Voilà ce que je voulais dire. Alors, on peut raisonner en terme d'habitants comme l'a suggéré M. Guy George, c'est certainement une donnée importante, une donnée à prendre en compte mais je pense qu'il faut maintenir l'œil et le regard sur la Nouvelle-Calédonie parce que c'est elle qui nous rassemble. Merci.

M. le président. Monsieur le président de la commission a demandé la parole.

M. Briault. Monsieur le président, j'invite notre collègue à lire un petit livre qu'a écrit Jacques Lafleur et qui rappelle pourquoi, autrefois, il n'y avait que la Nouvelle-Calédonie et pourquoi, dans l'intervalle, les provinces ont été créées. Il se souviendra

M. Leroux. Vous savez que la publicité est interdite !

M. Briault. Oh ! Vous en faites suffisamment pour ce qui vous concerne... et il se souviendra que la Nouvelle-Calédonie a vécu des drames que beaucoup, ici, ont oublié et qu'à l'issue de ces drames, la paix a été rétablie parce qu'il y

a eu un partage du pouvoir politique et du pouvoir économique et que ce partage est la clé de la stabilité et de la paix en Nouvelle-Calédonie.

C'est la raison pour laquelle, dans le système institutionnel calédonien, la clé de voûte de la paix et de la stabilité, ce sont les provinces. Alors, les provinces, même si les uns et les autres peuvent émettre un certain nombre de critiques, je n'irai pas jusqu'à ce que dit M. Leroux, elles ne s'égayent pas comme ça dans la nature etc... Je crois que chacun sait qu'une institution nouvelle en métropole, eh bien il est admis qu'il faut une génération pour qu'elle soit complètement intégrée dans la nation. On a demandé à la Nouvelle-Calédonie de digérer de nouvelles institutions en l'espace de quelques années et on a demandé notamment à des responsables mélanésiens qui n'avaient pas l'expérience de la gestion de ce pouvoir de le faire en quelques années.

Je crois qu'il faut à la fois avoir de la rigueur et de l'indulgence et se souvenir que ce système institutionnel, encore une fois, c'est la clé de voûte de la paix et de la stabilité en Nouvelle-Calédonie.

M. le président. Dans l'ordre maintenant : M. Naisseline, M. George, M. Bretegnier, M. Lepeu et Mme Palaou.

M. Naisseline. Merci, monsieur le président. Je pense que la discussion sur la clé de répartition est utile mais il est moins question de clé de répartition que de développement - je veux dire - de développement compris comme la création de richesses matérielles, immatérielles par la population et non pas par les institutions. Tout à l'heure, M. Bretegnier parlait de marché mais, à une certaine époque, - moi, j'aime bien citer l'exemple de la Monique -, la Monique a coulé en 1953 parce qu'elle était trop chargée. Cela n'existe plus cela chez nous, un bateau trop chargé. Dans le cas de la Monique, il y avait 2.000 sacs de coprah et de riz. Il y avait des cochons, des pommes cannelles et à l'époque, nous, les loyaltiens, de même les gens de la Grande Terre et du Nord, écoulions les produits sur Nouméa qui, entre 1953-1955, n'était habité que par 35.000 habitants mais on écoulait nos produits. Le fait est qu'à l'époque, on vendait des poules et tout cela ici.

On vendait des pommes cannelles, du maïs et maintenant on en achète. Les besoins qui, à l'époque, étaient pourvus par la population elle-même par le fait de la société de consommation, on en importe là mais ce n'était pas tellement une question de marché mais une question de fait que les produits extérieurs viennent supplanter la production locale. C'est le premier point.

Deuxième point : sur la création de richesses par la population, cela nous est difficile à nous des gens de la province Nord et Iles du fait que nous avons une population non solvable et nous avons à choisir des fois entre le bien-être de la population et le développement. Je prends l'exemple de la province des Iles. Je profite que M. Swetschkin soit là car, à l'époque, il avait été prouvé entre 1998-1999 que nous avons, en matière de démographie sanitaire, c'est-à-dire le nombre de médecins par habitant. Ouvéa était bien placé, les îles, en général, mieux placées que le Mont-Dore et toutes les communes de la Grande Terre et des Iles.

A Nouméa, le niveau sanitaire est important parce que la population est solvable. Il y a un équipement sanitaire élevé parce qu'il y a des prélèvements sociaux et, nous, lorsque

nous permettons à nos habitants d'avoir un niveau sanitaire élevé, c'est la province ou les mairies qui paient.

Je prends l'exemple de la mairie de Maré : pour le ramassage scolaire, elle paie beaucoup plus cher qu'une commune métropolitaine de la même importance démographique et c'est cela le problème. On est à la fois soucieux de donner une meilleure santé, de meilleurs bâtiments scolaires à la population mais cela grève sur la capacité d'aider au développement. Mais, monsieur le président, vous avez eu raison l'autre jour à la province des Iles de dire qu'il faut peut-être arrêter de créer des bâtiments inutiles. Parce qu'on fait des choses et des choses, il faut le fonctionnement et ensuite, on se retrouve comme maintenant avec 62 % de dépenses obligatoires qui composent le budget de fonctionnement.

Mais, encore une fois, c'est la manière de gérer les provinces et surtout le fait qui handicape la province Nord et surtout la province des Iles, le fait que la population est non solvable et nous sommes obligés de nous munir d'équipements qui soient un peu équivalents à ceux de Nouméa, voilà. Mais quant au marché, je pense que là aussi, il faut protéger la production locale. Je rappelle que la Monique a coulé parce qu'elle était trop chargée. Quand je dis cela à mes enfants, ils rigolent un petit peu parce que cela n'existe plus maintenant.

M. le président. Monsieur George, vous avez la parole.

M. George. Moi, je m'inquiète de l'attitude négative des représentants du FLNKS quand ils ne veulent pas s'engager sur la modification de la clé de répartition parce que c'est une façon de dire que les gens du Nord et des Iles qui viennent dans le Sud, on s'en lave les mains s'ils ont des problèmes. Moi, je crois que plus cela va aller plus les besoins financiers de la province Sud seront énormes de par la faute de cette immigration intérieure que l'on qualifiera d'intérieur, de gens qui cherchent quelque chose et que nous serons tôt ou tard obligés de mettre des mesures particulières en place, du style "Eh bien, les ressortissants de la province Sud passent en priorité par rapport à ceux de la province des Iles ou à ceux de la province Nord" et c'est pour ne pas en arriver, là, qu'on doit revoir le système financier. Ce n'est pas une remise en cause du rééquilibrage, mais le rééquilibrage a des limites.

Je vous rappelle quand même que le but du rééquilibrage, c'est de créer des structures économiques dans le Nord et dans les Iles pour y fixer les populations. Or, on s'aperçoit quelques années après eh bien, que rien n'a changé et que cette "immigration" continue et c'est pour cela je crois qu'il ne faut pas qu'on se braque sur une clé mais qu'on pense peut-être au rééquilibrage non pas seulement en terme de développement structurel dans les provinces mais aussi en terme d'habitants, de personnes. Les personnes, elles ont une âme, les personnes, elles existent. Le gars qui vient des Iles et qui cherche du travail à Nouméa, il est toujours des Iles, il a toujours besoin d'aide. J'estime qu'à ce niveau-là, les Iles ne peuvent pas se laver les mains en disant "il est allé dans le Sud, c'est son problème et au Sud de se débrouiller avec lui". C'est cela que je veux dire.

M. le président. Monsieur Bretegnier, vous avez la parole.

M. Bretegnier. Monsieur le président, je crois qu'il ne faut pas que les difficultés sociales que peut avoir la province

Sud viennent à faire penser certains qu'il faudrait remettre tout en cause. Je crois que les institutions issues des accords de Matignon sont d'excellentes institutions et si on peut avoir le débat qu'on a avec, notamment, les élus de la province Nord et ceux de la province Iles, c'est bien la preuve que le partage du pouvoir existe bien et que si ces institutions n'avaient pas été mises en place, les élus mélanésiens n'auraient pas pu s'exprimer en tant que responsables comme ils le font actuellement.

Donc, je crois qu'il y a simplement des choses à revoir de telle manière que les populations les plus démunies de la province Sud ne soient pas sacrifiées. Mais il ne faut sûrement pas remettre en cause tout le schéma des accords de Matignon et de l'Accord de Nouméa qui sont, au total, une réussite remarquable et même d'un point de vue du développement économique, je crois que ce qui a été fait en province Nord notamment sont des choses intéressantes. Il faut espérer qu'avec l'usine du Nord, on en arrive enfin à ce que le rééquilibrage économique se fasse et que, donc, les populations restent en province Nord, voire que la province Nord attire d'autres populations.

Pour ce qui concerne la province des Iles, je crois aussi qu'il faudra peut-être revoir les choses de telle manière que le régime foncier qui existe puisse permettre le développement économique et je voudrais savoir si, par exemple, sur le plan de l'exploitation des carrières pour fournir l'usine de Goro, on a avancé.

M. le président. Monsieur Lepeu, vous avez la parole.

M. Lepeu. Non, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Lepeu, ne souhaitez-vous plus prendre la parole ?

M. Lepeu. Non, monsieur le président.

M. le président. Vous l'aviez demandée, je vous le signale. Très bien. Madame Palaou, vous avez la parole.

Mme Palaou. Par rapport à ce qui est développé par M. Guy George, vous vouliez la clé de répartition à l'immigration mais vous dites qu'elle vient principalement du Nord et des Iles et j'ai l'impression que l'on oublie toutes les populations qui arrivent de l'extérieur et qui sont, bien sûr, bien souvent installées plus particulièrement dans le Sud mais ces populations-là, je voudrais rappeler quand même qu'il n'y a plus aucun contrôle à l'entrée, qu'il y a une circulation libre des ressortissants français que ce soit des DOM ou des TOM et de métropole et aussi des ressortissants de l'Union européenne et tant que l'on n'a pas réglé le problème du corps électoral, donc, de la citoyenneté liés à l'emploi local enfin, j'en suis persuadée et convaincue qu'il faudrait peut-être commencer par cela et après, on pourra discuter un peu plus loin. Voilà, merci.

M. le président. Monsieur Bretegnier, vous avez la parole.

M. Bretegnier. Je crois que l'on confond les problèmes, monsieur le président. Le problème, d'un point de vue du financement des prestations sociales, c'est celui, effectivement, de l'immigration interne et éventuellement, de l'immigration de Wallis-et-Futuna, l'immigration du Vanuatu, l'immigration interne (province Nord, province

Iles). C'est là d'où viennent les gens qu'ensuite, on retrouve souvent à l'aide médicale ou nécessitant des besoins de logements sociaux, etc ... La population en provenance d'Europe n'est pas une population qui a besoin d'aide sociale, c'est au contraire, une population, je crois qu'il faut le dire, qui amène sa force de travail, qui a déjà été éduquée c'est-à-dire que l'Etat français a payé des milliards pour leur éducation et, donc, c'est un avantage – je parle sur un plan strictement économique et financier –. Politiquement, c'est autre chose mais sur un plan strictement économique et financier, c'est un avantage pour la province Sud, un avantage pour toute la Nouvelle-Calédonie que d'avoir des gens qui arrivent déjà formés. Le problème social pour la province Sud, c'est l'accueil des populations défavorisées.

M. le président. Plus d'intervenant dans la discussion générale ? Monsieur Hamu, vous avez la parole.

M. Hamu. Tout simplement pour dire que c'est déjà bien d'évoquer ces difficultés-là qui sont réelles mais je ne sais pas si c'est bien là qu'il faut que le débat se fasse. Sinon, il faudra bien qu'un jour, ce débat puisse se faire. Certainement pas, ici, dans cette assemblée mais il me semble qu'il faut qu'il se fasse bien quelque part puisque c'est un débat politique celui-là.

En même temps, il me semble que quelqu'un disait tout à l'heure parce qu'il faudra justifier aussi les positions. Alors, attendons le résultat du recensement.

M. le président. Monsieur le président de la commission, vous avez la parole.

M. Briault. Monsieur le président, je propose de passer aux recettes en page 8 et je vais laisser la parole à Mme le rapporteur.

Mme Sagnet-Chaverot. Merci, monsieur le président. Dans la discussion générale, il avait été fait état de certains problèmes de l'enseignement et d'un vœu du congrès. Est-ce que je les évoque au moment de ce qui vient ou je les évoque au préalable ?

M. Briault. C'est repris, si ma mémoire est bonne ...

Mme Sagnet-Chaverot. ... C'est repris en page 52 dans la discussion générale. Est-ce qu'on prend ce vœu tout de suite ou est-ce qu'on le prend dans l'étude du budget ?

M. le président. C'est dans la partie Recettes ou dans la partie Dépenses du budget ?

M. Briault. ... C'est repris également à l'article ...

M. Sagnet-Chaverot. ... C'est dans la partie Recettes plutôt.

M. le président. C'est dans la partie Recettes. Eh bien, lorsque nous arriverons dans le chapitre recettes de l'enseignement, à ce moment-là peut-être, vous pourrez l'évoquer.

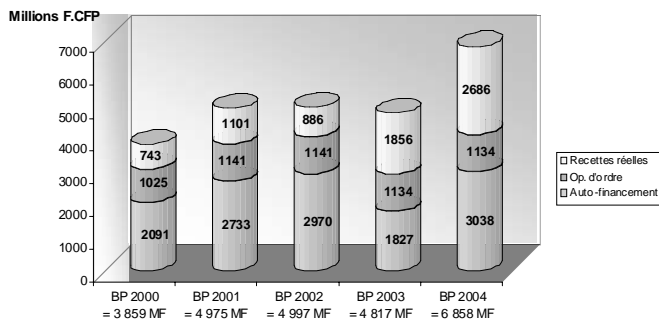
Mme Sagnet-Chaverot. D'accord.

1 – LES RECETTES

1.1 - LES RECETTES D'INVESTISSEMENT

Les recettes de la section d'investissement s'établissent à 5.724.140.616 F, répartis en 2.686.250.000 F de recettes réelles et 3.037. 890.616 F de recettes d'ordre.

EVOLUTION DES RECETTES D'INVESTISSEMENT



Chapitre 900 - Bâtiments et équipements de la Nouvelle-Calédonie 8.000.000

Il s'agit des produits de cession d'immobilisation attendus des ventes de mobiliers et de matériels réformés par les services.

Est également inscrite une participation de l'institut agronomique calédonien au programme de "forêts sèches", pour 1 MF, destinée à l'acquisition de matériel informatique afin de poursuivre l'opération SIG (système d'information géographique).

Sans observation de la commission.

Total inchangé du chapitre 900 8.000.000

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix le total inchangé du chapitre 900.

(Adopté.)

Chapitre 901 - Voirie 134.000.000

Il s'agit de la contribution de l'Etat au titre du contrat de développement Etat/Nouvelle-Calédonie aux programmes de voirie.

Sans observation de la commission.

Total inchangé du chapitre 901 134.000.000

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix le total inchangé du chapitre 901.

(Adopté.)

Chapitre 902 – Réseaux de la Nouvelle- Calédonie 5.000.000

Il s'agit du remboursement par TDF et l'OPT des frais engagés au titre d'études conduites pour la construction

d'une ligne électrique de desserte du site réémetteur du Pic Bâ à Houailou.

Sans observation de la commission.

Total inchangé du chapitre 902 5.000.000

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix le total inchangé du chapitre 902.

(Adopté.)

Chapitre 903 - Equipements scolaires, culturels et sportifs 252.000.000

Cette inscription est relative à la participation du IX^e FED au programme de réhabilitation des centres de formation, qui vient d'être acquise, sur précision de M. Chatelain.

Sans observation de la commission des finances et du budget.

Total inchangé du chapitre 903 252.000.000

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix le total inchangé du chapitre 903.

(Adopté.)

Chapitre 907 - Equipements ruraux 1.250.000

Est budgétée la participation de la province Nord aux études de faisabilité d'un abattoir en province Nord dont le coût global de l'étude est estimé à 5 MF.

Sans observation de la commission des finances et du budget.

Total inchangé du chapitre 907 1.250.000

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix le total inchangé du chapitre 907.

(Adopté.)

Chapitre 911 – Programmes pour les établissements publics et chambres consulaires 1.257.500.000

Ce chapitre retrace les recettes attendues, au titre du contrat de développement 2000-2004, pour les opérations suivantes :

- la rénovation du CHT Gaston Bourret, pour 1.012.500.000 F ;
- la rénovation des unités d'admission et de personnes âgées du CHS Albert Bousquet, pour 75 MF ;
- l'extension des structures d'accueil des centres de Koumac et de Poindimié ainsi que la création d'une unité de moyen séjour à Poindimié, pour 120 MF ;
- la reconstruction d'un nouvel ensemble de laboratoires à l'institut Pasteur, pour 20 MF ;

- la création d'un centre d'hébergement destiné à accueillir des handicapés mentaux, pour 10 MF ;
- la création d'un centre de rééducation fonctionnelle, pour 20 MF.

Sans observation de la commission.

Total inchangé du chapitre 911 1.257.500.000

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix le total inchangé du chapitre 911.

(Adopté.)

Chapitre 922 - Opérations immobilières et mobilières hors programme 6.000.000

Il s'agit du produit de la cession de terrains.

Sans observation de la commission.

Total inchangé du chapitre 922 6.000.000

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix le total inchangé du chapitre 922.

(Adopté.)

Chapitre 923 - Approvisionnements 1.134.000.000

A ce chapitre, est constatée en recettes la consommation du stock de tabacs.

Sans observation de la commission.

Total inchangé du chapitre 923 1.134.000.000

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix le total inchangé du chapitre 923.

(Adopté.)

Chapitre 925 - Mouvements financiers 22.500.000

Sont compris dans cette inscription :

- le remboursement par le centre hospitalier spécialisé de l'avance consentie lors de la constitution de l'établissement : 18,4 MF ;
- des régularisations de comptabilisation des créances des ex-régions en recettes et dépenses : 4 MF ;
- des créances sur locations-ventes : 0,1 MF.

Sans observation de la commission.

Total inchangé du chapitre 925 22.500.000

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix le total inchangé du chapitre 925.

(Adopté.)

Chapitre 927 - Financement globalisé de la section d'investissement 2.903.890.616

Il s'agit :

- du produit des emprunts à souscrire pour la réalisation des opérations d'investissement, pour 1 milliard de francs ;

- du prélèvement sur les excédents de fonctionnement capitalisés, inscrit au chapitre 927 "financement globalisé de la section", pour 1.903.890.616 F.

Observation de la commission :

Pour tenir compte des modifications apportées au projet de budget, il est proposé de minorer de 24 MF le montant de l'article 115.

Total rectifié de l'article 115 : 1.879.890.616 F.

Total rectifié du chapitre 927 2.879.890.616

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix le total rectifié du chapitre 927.

(Adopté.)

Total rectifié des recettes d'investissement : 5.700.140.616 F

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix le total rectifié des recettes d'investissement.

(Adopté.)

M. le président. On passe aux recettes de fonctionnement.

1.2 - LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chapitre 931 - Personnel permanent 612.056.500

Ce chapitre comprend, notamment, le remboursement des traitements versés à des personnels mis à disposition d'organismes extérieurs (561,1 MF). Il s'agit principalement de l'institut Pasteur de Nouvelle-Calédonie (317,655 MF) et de la chambre de commerce et d'industrie (121,450 MF pour les pompiers de l'aéroport de Tontouta).

Le reliquat provient de la participation des partenaires au titre des conventions passées avec la Nouvelle-Calédonie (provinces, OTRAF, ADEME, agence sanitaire et sociale).

Sans observation de la commission.

Total inchangé du chapitre 931 612.056.500

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix le total inchangé du chapitre 931.

(Adopté.)

Chapitre 934 - Administration générale de la Nouvelle-Calédonie 5.893.933.700

Il s'agit des recettes perçues par l'ensemble des services de la Nouvelle-Calédonie.

. Services administratifs : 220.470.000 F dont la recette la plus conséquente provient des produits du SMAI (163,25 MF).

. Services techniques : 269.063.700 F dont 219,7 MF proviennent des prestations du service des mines et de l'énergie, notamment en matière de contrôle des véhicules et des matériels ainsi que du produit des analyses.

. Services sociaux : 3.000.000 F.

. Services de la culture, des sports et des loisirs : 400.000 F.

En outre, sont intégrés dans ce chapitre :

. 5,381 milliards de la régie des tabacs ;

. 20 MF inscrits en recettes-dépenses pour la rémunération de la police de la surveillance des jeux.

Sans observation de la commission.

Total inchangé du chapitre 934 5.893.933.700

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix le total inchangé du chapitre 934.

(Adopté.)

Chapitre 936 - Voirie 52.560.000

Cette recette concerne :

- la location (12,8 MF) et le recouvrement des frais de fonctionnement (29,76 MF) de l'aérogare de Magenta ;

- les redevances d'utilisation des infrastructures aériennes (10 MF).

Sans observation de la commission.

Total inchangé du chapitre 936 52.560.000

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix le total inchangé du chapitre 936.

(Adopté.)

Chapitre 937 - Réseaux 54.500.000

Cette inscription correspond à la recette attendue de l'application des conventions pour la gestion des réseaux TDF.

Sans observation de la commission.

Total inchangé du chapitre 937 54.500.000

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix le total inchangé du chapitre 937.

(Adopté.)

Chapitre 943 - Enseignement et formation 897.129.529

Sont comptabilisées, à hauteur de 180 MF, la contribution de l'Etat aux charges de formation (contrat de développement 2000-2004) et, pour 110 MF, la participation des employeurs à la formation professionnelle.

Au titre du IX^e FED, essentiellement consacré à la formation professionnelle, il est proposé l'inscription de 484 MF (voir également l'inscription de 252 MF en investissement, ce qui porte la participation du FED à 736 MF).

En outre, est inscrite dans ce même chapitre, pour 11,216 MF, la contribution de l'Etat sur l'opération de rénovation des ateliers de l'EFPA (partie de la tranche 2001), au titre du contrat intercollectivités Etat/Nouvelle-Calédonie/trois provinces, et, pour 110 MF, au profit de l'EFPA, le produit de la cotisation de 0,25 % sur les salaires.

Apparaît aussi dans ce même chapitre le remboursement de prêts et de bourses, pour 1.913.529 F.

Sans observation de la commission.

Total inchangé du chapitre 943 897.129.529

(Avis favorable.)

Mme Sagnet-Chaverot. Je pense que c'est à ce chapitre que nous pourrions émettre le vœu qui concerne la participation de l'Etat au titre des charges liées à la formation initiale des enseignants du 1^{er} degré privé. Je vous propose la lecture de ce vœu.

M. le président. Bien sûr.

Mme Sagnet-Chaverot.

“Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Emet le vœu suivant :

Que la dotation versée par l'Etat au titre de la formation des instituteurs soit rétablie au plus vite.

En effet, d'un montant annuel de 360 millions et alors que le transfert des compétences de l'enseignement primaire public est effectif depuis le 1^{er} janvier 2000, ces crédits obtenus en intégralité en 2000 et partiellement en 2001, n'ont pas été attribués à la collectivité pour les exercices 2002 et 2003.

Cette situation est d'autant plus paradoxale que l'Accord de Nouméa et la loi organique ont consacré le principe de compensation financière intégrale des charges liées aux compétences transférées. Elle présente, en outre, une acuité particulière compte tenu des besoins d'encadrement important exprimé par les provinces dans ce secteur au regard de la population scolarisable.

En effet, le congrès de la Nouvelle-Calédonie souhaite également que l'Etat prenne en compte dans cette dotation l'augmentation considérable des charges en matière de formation initiale des maîtres du 1^{er} degré à laquelle la Nouvelle-Calédonie doit faire face depuis plusieurs années pour répondre aux besoins réels dans ce domaine.

Nécessaire évolution qualitative de l'enseignement dispensé par la création de la filière des professeurs des écoles, dix ans après la métropole, et augmentation quantitative des promotions d'enseignants stagiaires en formation initiale, instituteurs et professeurs des écoles pour pourvoir aux postes vacants."

M. le président. Voici le vœu qui nous est présenté par notre collègue Françoise Sagnet-Chaverot. Je vous propose, mes chers collègues, à moins que quelqu'un ait quelque chose à redire sur ce vœu, que nous nous y associons et c'est un vœu que nous adresserons au gouvernement, bien entendu.

Je mets aux voix le vœu.

(Adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le total inchangé du chapitre 943.

(Adopté.)

Chapitre 945 - Jeunesse, sports, loisirs et culture 17.440.000

Ce crédit correspond aux recettes provenant du musée.

Sans observation de la commission.

Total inchangé du chapitre 945 17.440.000

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix le total inchangé du chapitre 945.

(Adopté.)

Chapitre 950 - Etablissements hospitaliers et sanitaires autonomes..... 933.980.000

Sont comptabilisés à ce chapitre 67 % du produit de la taxe sur les alcools et les tabacs en faveur du secteur sanitaire et

social (TAT3S), affectés à l'agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie.

Sans observation de la commission.

Total inchangé du chapitre 950 933.980.000

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix le total inchangé du chapitre 950.

(Adopté.)

Chapitre 959 - Aides sociales diverses 5.962.020.000

Ces recettes sont constituées :

- . du produit de la taxe de solidarité sur les services (TSS), affectée à la CAFAT, dans le cadre de la couverture sociale unifiée et dont le rendement attendu en 2004 s'élève à 5.500 MF,

- . de 33 % du produit de la taxe sur les alcools et les tabacs en faveur du secteur sanitaire et social (TAT3S), affectés à la CAFAT, pour 460.020.000 F,

- . du remboursement, par l'Etat, des frais d'hospitalisation des français du Vanuatu, pour 2 MF.

Sans observation de la commission.

Total inchangé du chapitre 959 5.962.020.000

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix le total inchangé du chapitre 959.

(Adopté.)

Chapitre 962 - Interventions en matière agricole 662.400.000

Ce crédit concerne principalement :

- . pour 615 MF, le produit de la taxe de soutien aux productions agricoles et agroalimentaires ;

- . pour 29,6 MF, la recette attendue du fonds pour le développement de l'élevage bovin (FDEB) ;

- . pour 12,3 MF, la recette attendue du fonds pour le développement des élevages ovin, caprin et de cervidés (FDEOCC).

Sans observation de la commission.

Total inchangé du chapitre 962 662.400.000

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix le total inchangé du chapitre 962.

(Adopté.)

Chapitre 963 - Interventions industrielles et commerciales 1.276.922.434

Sont également budgétées dans ce chapitre les prévisions de recettes provenant des fonds de concours suivants :

. 15 MF du fonds de péréquation du gazole, alimenté par la participation des pétroliers,

. 65.422.434 F du fonds pour la maîtrise de l'énergie dont 48 MF proviennent du produit de la taxe parafiscale,

. 652 MF du fonds d'électrification rurale dont 402 MF proviennent du produit de la taxe sur l'électricité, 115 MF des communes et 135 MF de l'Etat, au titre du contrat de développement 2000-2004,

. 379,5 MF du fonds pour le soutien conjoncturel du secteur minier, crédit correspondant à 15 % du produit de l'IS à 35 %.

Est, en outre, comptabilisée, pour 165 MF, une partie du produit de la cotisation de 0,25 % sur les salaires reversée, de manière équivalente, à la chambre de métiers (82,5 MF) et à la chambre de commerce et d'industrie (82,5 MF).

Sans observation de la commission.

Total inchangé du chapitre 963 1.276.922.434

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix le total inchangé du chapitre 963.

(Adopté.)

Chapitre 964 - Interventions socio-économiques 1.690.000.000

Ce crédit proposé en recettes-dépenses correspond :

. au produit de la taxe sur le fret aérien affectée à l'agence pour la desserte aérienne de la Nouvelle-Calédonie, pour 1,320 milliard ;

. au produit de la taxe sur les assurances affectée à l'agence pour la prévention et l'indemnisation des calamités agricoles ou naturelles (APICAN), pour 370 MF.

Observations de la commission :

Sur intervention du gouvernement, il est proposé de majorer de 100 MF le produit de la taxe sur le fret aérien, eu égard aux dernières estimations de l'agence.

Total rectifié de l'article 75622 et du sous-chapitre 964.42 : 1.420.000.000 F.

M. le président. Monsieur le président de la commission, vous avez la parole.

M. Briault. Monsieur le président, il y a à la page 59 les observations qui ont été formulées pendant la réunion des commissions et sur le chapitre 964, il y a une observation de Mme Lagarde.

M. le président. Très bien. Madame le rapporteur, vous donnez lecture.

Mme Sagnet-Chaverot. Merci, monsieur le président.

Observations de la commission (rapport n° 074 - 1^{ère} partie - du 09 décembre 2003 de la commission des finances et du budget) :

Chapitre 964 - (Aircalin et l'agence pour la desserte aérienne de la Nouvelle-Calédonie)

Mme Lagarde souhaite disposer d'informations chiffrées tant sur la compagnie Aircalin que sur la destination du crédit de 1,4 milliard destiné à l'agence pour la desserte aérienne de la Nouvelle-Calédonie.

Pour répondre à la demande de Mme Lagarde, M. Briault suggère que les informations soient communiquées à la commission ad hoc du congrès qui pourra examiner à la fois la situation et les résultats de la compagnie ainsi que l'utilisation de la subvention affectée à l'agence.

Total rectifié du chapitre 964 1.790.000.000

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix le total rectifié du chapitre 964.

(Adopté.)

Chapitre 965 - Domaine (productif de revenus) 212.200.000

Il s'agit des recettes du domaine se rapportant, essentiellement, à la location de terrains domaniaux (6 MF), à la vente de matières (5 MF) et à la location de bâtiments (58 MF).

Figurent, en outre, la contribution pour déprédations de voirie, dont le produit (55 MF) est reversé aux provinces et aux communes (selon le kilométrage de voirie emprunté) et la redevance sur mine, pour 88 MF.

Sans observation de la commission.

Total inchangé du chapitre 965 212.200.000

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix le total inchangé du chapitre 965.

(Adopté.)

Chapitre 966 - Environnement 18.000.000

Il s'agit de la recette affectée au fonds de soutien aux actions de lutte contre les pollutions dont l'inscription est budgétée pour la première fois.

Sans observation de la commission.

Total inchangé du chapitre 966 18.000.000

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix le total inchangé du chapitre 966.

(Adopté.)

Chapitre 970 - Charges et produits non affectés 2.026.110.000

Cette inscription concerne :

. pour 272.880.000 F, une dotation de l'Etat au FIP pour l'équipement des communes,

. pour 85.730.000 F, la contribution de l'Etat aux charges de santé,

. pour 350.000.000 F, une dotation globale de l'Etat au titre des compétences transférées : enseignement primaire, commerce extérieur, inspection du travail, notamment,

. pour 150.000.000 F, le produit des amendes forfaitaires dont 60 % (90 MF) sont reversés aux communes, en fonction du lieu où les infractions sont commises,

. pour 120.000.000 F, le produit des traites cautionnées pour le paiement des droits et taxes liquidés par la direction des douanes,

. pour 71.000.000 F, les recettes recouvrées par la conservation des hypothèques et les produits exceptionnels,

. pour 40.000.000 F, les amendes et confiscations douanières,

. pour 236.500.000 F, le reversement par les collectivités et organismes publics des frais engagés pour la perception de centimes additionnels, de la TSS et de la taxe sur les nuitées,

. pour 700.000.000 F, une reprise sur la provision constituée pour les créances à recouvrer.

Sans observation de la commission.

Total inchangé du chapitre 970 2.026.110.000

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix le total inchangé du chapitre 970.

(Adopté.)

Chapitre 971 - Impôts et taxes 70.534.040.000

Est comptabilisé à ce chapitre le produit de la fiscalité.

a) Les impôts directs (sous-chapitre 971.0)

Le produit des impôts directs entrant dans le calcul des dotations est évalué, pour l'exercice 2004, à 27.957.936.000 F, contre 26.097.222.000 F au budget primitif 2003, soit une hausse de 7,13 %. Les propositions du gouvernement, au titre de l'exercice 2004, sont les suivantes :

. L'impôt sur le revenu des personnes physiques : 9.625 MF contre 9.210 MF en 2003, soit une augmentation de 4,51 %.

. L'impôt sur le revenu des valeurs mobilières : 1.670 MF contre 1.550 MF en prévision 2003, soit une augmentation de 7,7 %.

. L'impôt sur les sociétés et activités métallurgiques ou minières :

Pour l'impôt sur les sociétés à 35 % : 2.150,5 MF contre 1.143,25 MF, en 2003. Cette prévision tient compte du recouvrement constaté au 31 octobre 2003, à savoir plus de 2 milliards.

Pour l'impôt sur les sociétés à 30 % : 9.550 MF contre 9.200 MF en 2003, soit une augmentation de 3,80 %.

. La contribution des patentes : 1.855 MF contre 1.926 MF, en 2003, soit une diminution de près de 3,69 %, le rendement au 31 octobre 2003 étant de 1.187 MF.

. La contribution foncière sur les immeubles bâtis et non bâtis : 731 MF contre 704 MF en 2003 (718 MF de droits constatés au 31 octobre 2003), soit une augmentation de 3,83 %.

Est également comptabilisée, dans ce projet de budget, une nouvelle recette fiscale affectée : la taxe provinciale sur les communications téléphoniques, dont le rendement attendu en 2004 est de 1.230,5 MF. Le produit est intégralement reversé aux provinces et se traduit par une diminution des centimes additionnels perçus sur cette taxe.

b) Les impôts indirects (sous-chapitre 971.1)

Le montant total des prévisions entrant dans l'assiette des dotations est évalué à 37.196.604.000 F.

Les principaux produits des droits indirects entrant dans l'assiette des dotations peuvent être évalués comme suit :

. Les droits d'enregistrement : 3.130 MF, inscription identique à celle de 2003.

. Les droits de douane : 3.220 MF contre 3.080 MF, soit une augmentation de 4,54 %.

. La taxe générale à l'importation (TGI) : 14.100 MF, contre 13.350 MF, en 2003, soit une augmentation de 5,62 %.

. La taxe de consommation sur les produits importés (TCI) : 5.050 MF contre 4.850 MF, en 2003, soit une augmentation de 4,12 %. Ce montant se répartit en 3.900 MF de carburants, 1.050 MF pour les boissons alcoolisées et 100 MF pour les autres produits (tabacs, armes et fruits préparés à l'alcool).

. La taxe de stabilisation : 2.400 MF contre 2.000 MF, en 2003, soit une augmentation de 20 %.

. La taxe de péage : 200 MF contre 205 MF, en 2003, soit une diminution de 2,44 %.

. La taxe de base à l'importation (TBI) : 5.000 MF contre 5.150 MF, en 2003, soit une diminution de 2,91 %.

. La taxe sur les nuitées : 150 MF contre 100 MF, en 2003, soit une augmentation de 50 %.

Total inchangé du chapitre 971 70.534.040.000

(Avis favorable.)

M. le président. Il y a une observation de la commission à la page 59 me dit le secrétaire général du congrès concernant ce chapitre. Madame le rapporteur, vous en donnez lecture.

Mme Sagnet-Chaverot. Merci, monsieur le président.

Observation de la commission (rapport n° 074 - 1^{re} partie - du 9 décembre 2003 de la commission des finances et du budget) :

Chapitre 971 - (diminution du produit de la contribution des patentes)

Interrogé par Mme Lagarde sur la diminution du produit de la contribution des patentes (3,69 %), le secrétaire général du gouvernement précise que cette inscription prend en compte les résultats de 2003.

M. le président. Très bien. Je mets aux voix le total inchangé du chapitre 971.

(Adopté.)

Total rectifié des recettes de fonctionnement : 90.943.292.163 F

M. le président. Je mets aux voix le total rectifié des recettes de fonctionnement.

(Adopté.)

Total général rectifié des recettes :..... 96.643.432.779 F

M. le président. Je mets aux voix le total général rectifié des recettes.

(Adopté.)

M. le président. Nous passons aux dépenses. Madame le rapporteur, vous avez la parole.

Mme Sagnet-Chaverot. Merci, monsieur le président.

2 – LES DEPENSES

2.1 - LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Le projet de budget d'investissement 2004 s'élève à 5.724.140.616 F, en augmentation de 19,27 % par rapport aux crédits ouverts au budget primitif 2003 (4.799.230.267 F).

Hors tabacs et remboursement de la dette, l'investissement direct de la Nouvelle-Calédonie est supérieur de 46,62 % à celui de l'an dernier.

Les dépenses d'investissement peuvent être regroupées comme suit :

	2002	2003	2004	Variation 2003/2004
- opérations d'investissement	2 421 098 600 F	2 501 230 267 F	3 667 515 616 F	46,62%
- acquisition de tabacs	1 141 000 000 F	1 134 000 000 F	1 134 000 000 F	0,00%
- mouvements financiers	1 435 500 000 F	1 164 000 000 F	922 625 000 F	-20,74%
Total investissement	4 997 598 600 F	4 799 230 267 F	5 724 140 616 F	19,27%

Il est proposé d'inscrire 3.667.515.616 F d'opérations d'investissement dont :

. 2.410.015.616 F d'opérations habituelles (voirie, bâtiments et équipements...);

. 1.257.500.000 F pour le secteur sanitaire (centres hospitaliers, institut Pasteur et centre des handicapés).

Chapitre 900 - Bâtiments et équipements de la Nouvelle-Calédonie 601.255.116

Ce chapitre intègre les interventions de la Nouvelle-Calédonie sur les bâtiments et les équipements de ses services (532,711 MF) et de ses institutions (68,544 MF).

- En ce qui concerne les bâtiments et équipements des institutions (sous-chapitres 900.0 et 900.9), sont proposés :

. Pour le congrès :

- un crédit d'études de 10 MF pour le relogement de l'institution,

- des crédits pour l'acquisition de matériels et mobiliers divers pour 19.160.000 F, se décomposant comme suit : réaménagement du congrès (5 MF), acquisition de matériel et logiciel informatique (5,760 MF), achat de climatiseurs (2 MF), de photocopieurs (2,8 MF) et de véhicules (3,6 MF).

. Pour le gouvernement :

Une inscription de 3,5 MF afin de poursuivre l'aménagement du siège de l'institution.

. Pour les autres institutions :

S'agissant du conservatoire de l'igname, un crédit de 1.783.700 F pour l'acquisition de matériels divers, (tables de culture, appareils pour traitement phytosanitaire, ombrière, tondeuse à gazon, motoculteur...).

En ce qui concerne les matériels informatiques, sont poursuivies les opérations suivantes :

. le déploiement et la rénovation des stations informatiques des institutions, pour 27,5 MF de crédit complémentaire ;

. l'achat de matériel informatique, pour 4 MF ;

. l'acquisition de logiciels de bureautique, pour 1,5 MF ;

. l'achat de matériels de protection électrique (onduleurs) et de transmission de données (modems et télécopieurs) pour le sénat coutumier et les aires coutumières, pour 0,6 M ;

. l'acquisition de mobiliers (5 MF), de divers matériels (8 MF) et de véhicules de services (15 MF).

- Au titre des bâtiments et équipements administratifs (sous-chapitre 900.1), le crédit proposé de 532.711.416 F est réparti comme suit :

. En études : 29 MF.

. 1 MF pour le réaménagement des services et l'installation de système de sécurité au service du domaine ;

. 8 MF pour la refonte des applications fiscales de la Nouvelle-Calédonie ;

. 2 MF pour la construction d'un quai d'accostage pour le navire Darmad sur la base de Numbo ;

. 3 MF pour le site juridique en ligne ;

. 15 MF dont 5 MF d'études et 10 MF d'achat de terrain pour l'antenne des services du gouvernement à Koné, ouverte en 2003. Une autorisation de programme de 80 MF pour la construction du centre administratif de Koné est, également, sollicitée.

- En travaux : 199.211.416 F

. 25 MF destinés à la poursuite de l'extension du bâtiment des archives qui permettra de doubler le linéaire de stockage et de continuer les réaménagements ;

. 58,5 MF de travaux d'aménagement des divers services (centre administratif Jacques Iékaué, centre de formation des professions de santé, service des mines et de l'énergie, musée et direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres) ;

. 93.011.416 F en crédits de paiement pour la poursuite de l'opération de construction d'un centre de contrôle technique des véhicules en province Nord, à Koné. Une augmentation de l'autorisation de programme (n° 12/97) de 11 MF est également sollicitée ;

. 20 MF de crédit complémentaire pour le relogement de l'imprimerie administrative dont le coût total sera de 170 MF ;

. 2,7 MF destinés à la mise en place d'un poste supplémentaire de desserte d'eau et d'électricité sur le quai de Numbo afin de raccorder, suivant les normes de sécurité en vigueur, tous les navires à quai, cette opération s'inscrivant dans le cadre de l'extension des réseaux de la subdivision des phares et balises.

- En équipements : 304.500.000 F, répartis comme suit :

. 20 MF d'acquisition de mobiliers et matériels pour les directions de la Nouvelle-Calédonie,

. 32 MF d'achat de matériels,

. 50 MF d'achat de véhicules,

. 46,5 MF d'achat de matériel informatique,

. 18 MF d'achat de logiciels,

. 6 MF d'achat d'images satellites dans le cadre du programme télédétection pour le SMAI,

. 7 MF d'achat de matériels pour la structure informatique du programme ZONECO,

. 3 MF d'achat de matériel pour le plan de prévention des risques (cartographie des aléas naturels),

. 1 MF d'achat de matériel pour le programme de forêts sèches,

. 3 MF d'achat de matériel pour le système d'informations géographiques,

. 4 MF pour l'achat de racks de serveurs internet,

. 3 MF pour la sécurisation des connexions distantes,

. 5 MF pour l'acquisition de logiciels pour le serveur d'impression,

. 6 MF pour la mise en place d'une solution de télédistribution de logiciels,

. 10 MF d'acquisition de matériels pour la maintenance du programme de sauvegarde des données du réseau Récif,

. 50 MF de crédits de paiement pour l'acquisition de logiciels de gestion des ressources humaines,

. 40 MF de crédits de paiement supplémentaires pour l'acquisition de logiciels de gestion financière, opération qui nécessite une augmentation de 40 MF de l'autorisation de programme n° 41/02 de 210 MF ouverte au budget supplémentaire 2002.

Observations de la commission de la législation et de la réglementation relatives aux affaires coutumières (rapport n° 073 du 3 décembre 2003) :

La commission émet un avis favorable sur les deux opérations proposées concernant le conservatoire de l'igname ainsi que le sénat coutumier et les aires coutumières, à l'exception de Mme Hénin qui s'abstient.

Observations de la commission des infrastructures publiques et de l'énergie (rapport n° 072 du 2 décembre 2003):

Dans la discussion générale, M. Aïfa demande au gouvernement des précisions sur les points suivants :

- la destination du matériel informatique réformé,

- les services destinataires des véhicules neufs, pour lesquels 15 MF sont prévus au sous-chapitre 900.0,

- la position de l'administration à l'égard des personnes qui endommagent des véhicules administratifs.

Sur le premier point, M. Jamin indique que le matériel informatique des services est remplacé dans un délai compris entre trois et cinq ans, celui-ci étant devenu obsolète et une partie de ce matériel fait l'objet de dons aux établissements scolaires et de formation.

S'agissant du deuxième point, le secrétaire général du gouvernement fait observer que l'inscription de 15 MF est destinée à l'acquisition de véhicules, dans le cadre de marchés publics, ceux-ci étant renouvelés en fonction des besoins exprimés par les services de la Nouvelle-Calédonie.

Concernant le troisième point, M. Chatelain indique que la règle perdure, à savoir les agents dont la responsabilité est engagée lors d'accidents avec des véhicules de service sont traduits devant le conseil de discipline qui peut, effectivement décider le remboursement du bien public.

Au sous-chapitre 900.1, M. Jamin indique qu'une recette de 5 MF est attendue de la vente d'un terrain, à Koné.

Observations de la commission de la législation et de la réglementation relatives aux affaires coutumières (rapport n° 073 du 3 décembre 2003) :

Rejoignant la position de l'élue du Front National sur le nombre insuffisant de réunions de la présente commission, M. Poadja souhaite, également, connaître l'état d'avancement du programme de construction des bâtiments des conseils coutumiers.

M. Wamytan indique que seul le conseil de l'aire Xaracuu dispose d'un bâtiment et que le projet relatif à celui de l'aire Drehu est pratiquement finalisé. Pour les six autres aires, persiste le problème du foncier dont le règlement est préalable à la construction des bâtiments, et les crédits d'études destinés à ces opérations sont reportés. Il indique, néanmoins que ces conseils fonctionnent, dans des locaux mis à disposition par les provinces ou les communes.

Ayant rencontré des difficultés identiques pour l'installation du bâtiment de l'aire Païci Camuki, M. Poadja indique que ces problèmes fonciers ne sont pas de bon augure pour la résolution d'autres conflits de même ordre. En outre, il estime préférable que ces bâtiments soient construits sur les terres coutumières, plutôt que dans le périmètre des communes.

M. Pidjot fait observer qu'il s'agit d'un problème récurrent et qu'il appartient, selon lui, à chaque conseil coutumier de bien examiner la situation afin d'y apporter la solution adéquate.

Sans observation de la commission des finances et du budget.

M. le président. Monsieur le secrétaire général du gouvernement, vous avez la parole.

M. Jamin. Merci, monsieur le président. Simplement pour indiquer qu'hier, en commission des finances il a été proposé d'augmenter l'autorisation de programme pour l'acquisition de logiciels de gestion des ressources humaines qui correspond à l'inscription de crédits de 50 MF. Nous le précisons, bien sûr, dans la délibération mais on pourrait le préciser ici, ce qui portera l'AP à 355 MF.

M. le président. Au lieu de 50 MF ?

M. Jamin. Au lieu de 280, on la porte à 355 MF, donc augmentation de 75 MF en autorisation de programme à rapprocher des 50 MF de crédits inscrits dans ce chapitre.

Mme Sagnet-Chaverot. Avant-dernier paragraphe de la page 21. Donc, une augmentation de programme de combien ?

M. Jamin. 75 MF.

Mme Sagnet-Chaverot. Quel est le numéro de cette autorisation de programme ?

M. Jamin. 40/02.

Mme Sagnet-Chaverot. D'accord. 40/02, ce qui la porte à ?

M. Jamin. 355 MF.

Mme Sagnet-Chaverot. D'accord !

M. le président. Au lieu de 210, c'est cela ?

M. Jamin. Au lieu de 180.

Mme Sagnet-Chaverot. Ce n'est pas la dernière ligne, c'est l'avant-dernière ligne, monsieur le président. Il s'agit d'acquisition de logiciels.

Total inchangé du chapitre 900 601.255.116

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix le total inchangé du chapitre 900.

(Adopté.)

Chapitre 901 - Voirie 1.031.890.500

Sous-chapitre 901.0 - Equipements en moyens techniques 44.790.500

Ce sous-chapitre retrace l'acquisition de divers équipements pour les services techniques :

- pour la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales :

- . 12,440 MF d'achat de matériel des laboratoires (unité de microbiologie alimentaire, unité de préparation des milieux, dispositif de refroidissement liquide à circuit fermé pour la chambre de traitement, multipipette, unité de sérologie, etc...);

- . 15 MF de crédits de paiement sont proposés pour l'acquisition du matériel et pour le logement associé à l'unité de spectrométrie d'absorption atomique afin de réaliser localement les plans de contrôle de résidus traitant des métaux lourds, opération actuellement menée en métropole ;

- pour le service des mines et de l'énergie :
- . 9,218 MF d'achat de matériels techniques ;

- pour le service de la météorologie :
- . 4,5 MF d'acquisition de matériel de remplacement des stations météorologiques ;

- . 1 MF de crédits d'études préalables à l'acquisition d'un nouveau radar pour une couverture complète de la Nouvelle-Calédonie ;

- pour le service de la marine marchande et des pêches maritimes :
- . 632.500 F d'équipements du Darmad ;

- pour la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres :
- . 1,2 MF pour l'achat de matériel d'équipements de l'atelier mécanique des phares et balises ;
- . 0,8 MF pour l'acquisition de matériel topographique.

Sous-chapitre 901.1 - Equipements de voirie 987.100.000

Les inscriptions proposées sont en augmentation de 108,12 % par rapport au budget primitif 2003.

BP 2002	BP2003	Variation BP 02/BP 03	BP 2004	Variation BP 02/BP 03
1.149,4 MF	474,3 MF	- 58,73 %	987,1 MF	108,12 %

Parmi les nombreuses opérations prévues, certaines sont nouvelles, d'autres sont la poursuite de programmes existants :

Les opérations correspondant à la poursuite des programmes existants sont les suivantes :

- . la reconstruction du pont Koro - RT3 : 75 MF_

Le pont Koro est un ouvrage en béton armé à une voie présentant des aciers apparents au niveau du tablier et des culées fracturées. Etant donné l'état de cet ouvrage, sa situation en virage et son étroitesse, une reconstruction est souhaitable ainsi que la rectification du tracé en plan de la RT3 pour améliorer les conditions de visibilité. Il est proposé d'augmenter l'autorisation de programme de 35 MF, pour la porter à 185 MF;

- . les travaux d'aménagement des pistes d'accès aux sites TDF : 7 MF ;
- . la remise en état de la RT 4 - route de Népoui : 5 MF.

Il s'agit de compléter les travaux de la 4^e tranche ;

- . l'amélioration de la signalisation maritime de la Nouvelle-Calédonie : 28 MF (études et travaux)

Cette tranche de travaux vise à améliorer la sécurité de la navigation maritime entre la passe de la Gazelle, Paagoumène et Koumac ainsi qu'entre le canal Woodin et la passe de la Havannah. L'augmentation du trafic maritime que génère l'accroissement des activités de pêche et de production minière nécessite la mise en place de balisage lumineux complémentaire sur les voies d'accès maritime à ces sites. La tranche de travaux prévue comportera la mise en place de 4 balises à flotteur immergé, 2 tableaux d'alignement, 6 balises à mouillage tendu et 3 balises de récif ;

- . les études routières et ouvrages d'art : 6 MF_

Sur toutes les routes territoriales, il est proposé le lancement et la poursuite d'études (topographie, géotechnique, structure de chaussée et maîtrise d'œuvre) sur des opérations ne faisant pas l'objet actuellement de ligne budgétaire spécifique ;

- . le renforcement de la RT 1 entre Boulouparis et Moindou : 148 MF_

Le tronçon de RT1 entre Boulouparis et Moindou, d'une longueur totale de 48 km, fortement dégradé, présente de graves défauts de structure et de surface. L'opération consiste donc en un renforcement de la chaussée sur ce tronçon. Une section de 3,4 km a déjà fait l'objet d'une étude de renforcement pour la réalisation d'une 16^e tranche de travaux. Il est proposé l'inscription de crédits d'études à hauteur de 4 MF pour la 17^e tranche de travaux à prévoir. 15 tranches de travaux traitant environ 31 km sont réalisées ou en cours. Il est proposé l'inscription de 144 MF de travaux pour la 16^e tranche qui pourrait faire l'objet d'un appel d'offres dès le vote du budget et l'augmentation de l'autorisation de programme n° 9/95 de 58,5 MF pour la porter à 1 570,5 MF;

- . les équipements de signalisation : 30 MF.

Le programme concerne la mise en place d'équipements visant à améliorer la sécurité sur les routes territoriales, notamment, la mise en place de balises pour la signalisation de virages dangereux, la signalisation de carrefours, le renforcement de la signalisation verticale, des dispositifs de retenue (glissières de sécurité) et l'amélioration de la signalisation directionnelle ;

. l'aménagement de traversées de village : les opérations consistent en l'amélioration de la sécurité des usagers de la RT1 et des piétons en traversée de villages. Il s'agit de :

- Poya : 60 MF.

Le DCE de la 1^{re} tranche, située sur le Pont de Poya à la poste est terminé. L'appel d'offres relatif à l'aménagement de cette 1^{re} tranche va être lancé avant fin 2003. Les crédits demandés permettront le financement de la totalité de cette tranche.

- Bourail : 50 MF.

Les travaux de la 1^{re} tranche sont partiellement terminés. Le marché de pose des pavés sur trottoirs est en cours et les travaux du réseau d'éclairage public devraient être lancés avant la fin de l'année 2003. La 2^e tranche, située au nord du village et consistant en l'aménagement de trottoirs, de stationnement et la réalisation d'un giratoire est en cours d'études et devrait faire l'objet d'un appel d'offres au cours du 1^{er} semestre 2004.

- Koné : 31 MF

Les travaux de la 1^{re} tranche sont terminés, la 2^e tranche consiste à renforcer la chaussée, réaliser des trottoirs et places de stationnement, à mettre en place un réseau séparatif d'assainissement et l'éclairage public.

- Païta : 80 MF.

L'avant-projet détaillé d'une section s'étendant sur un linéaire de 460 m à partir du carrefour RT1/Mont Mou est terminé. Le dossier de consultation d'une 1^{re} tranche de travaux devrait être finalisé en 2003. L'appel d'offres relatif à l'aménagement de la 1^{re} tranche peut, donc, être lancé en 2004. Il est sollicité l'inscription d'une autorisation de programme de 150 MF ;

- l'aménagement d'aires de repos sur la RT1 : 36,5 MF.

L'aménagement de l'aire de repos de Taï-Chen (La Foa) consiste en la réalisation d'une plate-forme revêtue en enrobé et la réalisation d'un bloc sanitaire, d'une terrasse couverte, de locaux d'entretien et de vente et d'un marché couvert avec stalle. Des crédits d'études pour 1,5 MF et 35 MF de travaux sont nécessaires ;

- la reconstruction du pont sur la Nandai : 2 MF.

Le pont a subi de graves désordres d'ordre structurel lors de fortes pluies de février et mars 2000. Les travaux de reconstruction de l'ouvrage sont en phase terminale avec des routes d'accès revêtues d'un enduit superficiel type bicouche. Afin de pouvoir revêtir ces accès avec un enrobé de type béton bitumineux 0/10mm, des crédits complémentaires sont nécessaires;

- le renforcement de la RT1 entre Kaala-Gomen et Koumac : 5 MF

Les crédits d'études demandés concernent des études géotechniques et topographiques de la 2^e section de RT1, située entre Troulala et Koumac. Les travaux de la 1^{ère} section sont en cours ;

- le renforcement de la RT1 entre Moindou et Bourail : 183 MF

L'opération consiste en un renforcement de la chaussée sur le tronçon de RT1 situé entre Moindou et Bourail, d'une longueur totale de 35 km, fortement dégradé et présentant de graves défauts de structure et de surface. A l'heure actuelle, les 35 km ont fait l'objet d'études de renforcement. Toutefois, certaines de ces études datant de 1992 et n'ayant pas donné lieu à des travaux devront être renouvelées (12 km environ). 7 tranches de travaux sont déjà réalisées, les tranches 8 à 10 sont en cours. Le renouvellement des études de renforcement des 11^e et 12^e tranches et les travaux préalables au renforcement tels que des fossés terrassés justifient l'inscription de crédits de paiement supplémentaires. Il est sollicité une augmentation de l'autorisation de programme n° 4-94 de 70 MF (total : 1 246 MF).

Les opérations nouvelles consistent en :

- l'aménagement du carrefour Koné-Pouembout : 50 MF

L'opération consiste en la réalisation d'un giratoire, au droit du futur accès du lotissement Green-Acre. Les études d'avant-projet détaillé sont en cours de finalisation à la direction d'aménagement et du foncier de la province Nord ;

- le renforcement de chaussées entre Poya et Koné : 100 MF

Cette opération qui consiste en un renforcement de chaussées, en un revêtement des accotements et en l'amélioration de l'assainissement existant, se justifie par la présence de nombreuses déformations de chaussées, liées à l'inondabilité de la plaine de Népoui ;

- l'aménagement de la route Moindou/Boghen : 80 MF

La route de Moméa-Boghen, ex-RT1, située dans la commune de Moindou, débute à la sortie Nord du village de Moindou et se termine au sommet du col de Boghen, qui demeure la propriété de la Nouvelle-Calédonie. Le versant Nord a été classé en route municipale par la commune de Bourail. Afin de déclasser ce délaissé en faveur de la commune, cette dernière souhaite au préalable une remise en état de celui-ci. Les travaux prévus sur ce tronçon de 12 km environ consistent essentiellement en un rechargement, en la réalisation d'ouvrages d'assainissement et en la mise en œuvre d'un revêtement ;

- le renforcement de la RT1 entre Tontouta et Boulouparis : 14 MF

La section de RT1 située entre Tontouta et Boulouparis, d'un linéaire d'environ 26,6 km, présente des tronçons fortement dégradés qui devront faire l'objet d'un renforcement de chaussée. Certaines sections ont fait l'objet d'un entretien curatif et préventif par des réparations ponctuelles ainsi que par un revêtement de type enduit

superficiel d'usure. L'opération consiste, donc, en un renforcement de la chaussée sur les tronçons fortement dégradés et en la réalisation de revêtement neuf sur les sections moyennement dégradées. L'ouverture d'une autorisation de programme de 150 MF est sollicitée ;

- RT3 – Pont de Chapeau Rouge : 5 MF

Cet ouvrage qui est situé sur la RT3 section Houailou-Ponérihouen, est un radier busé submersible étroit (5,60 m de large) qui crée un point bas au niveau du profil en long. L'opération consiste en la construction d'un ouvrage non submersible avec amélioration des profils en travers et en long au niveau de celui-ci. Les études topographiques et géotechniques (1^{ère} phase) sont réalisées. L'inscription de crédits est sollicitée pour la réalisation de la 2^e phase des études géotechniques ainsi que les études de conception.

Observations de la commission des infrastructures publiques et de l'énergie (rapport n° 072 du 2 décembre 2003) :

Pour répondre à Mme Waïa qui souhaite savoir si la Nouvelle-Calédonie ne se substitue pas à la province Sud pour l'aménagement d'une aire de repos à la Foa, M. Chatelain rappelle que cet ouvrage est situé en bordure de la route territoriale n° 1.

Soulignant l'état satisfaisant du réseau routier de la Nouvelle-Calédonie, M. Aïfa constate que des crédits importants sont consacrés à des travaux de renforcement de tronçons et il s'interroge sur la raison des dégradations, notamment entre Nouméa et Bourail, cette portion étant plus endommagée que le réseau routier du Nord, qui bénéficie de moins de crédits. Pour lui, la raison essentielle réside dans la surcharge des poids lourds. Il rappelle que cette question a été maintes fois évoquée et qu'il est regrettable de constater que le contrôle de ces véhicules soit très peu effectué.

Indiquant qu'un renforcement de chaussée dure entre cinq et dix ans, le directeur des infrastructures publiques, de la topographie et des transports terrestres rappelle que le problème d'infiltration des eaux qui dégradent rapidement l'état de certains tronçons routiers, est également à prendre en considération. Outre la surcharge des poids lourds, M. Naturel indique qu'il convient également de tenir compte du trafic bien plus important sur le tronçon Nouméa-Bourail que sur le réseau routier du Nord. Il ajoute qu'une réflexion a été engagée sur les modalités de contrôle de ce type de véhicules.

Au regard des crédits proposés par le gouvernement en matière de travaux de voirie, Mme Waïa fait observer que sur les 987,1 MF, une enveloppe de 658 MF est destinée au réseau territorial du Sud. Elle souhaite connaître les raisons qui ont conduit le gouvernement à privilégier cette destination.

M. Chatelain indique que seules ont été retenues les opérations entièrement finalisées, quel que soit leur lieu d'implantation, et qu'en ce qui concerne les programmes intéressant le territoire de la province Nord, la même règle a prévalu.

M. Naturel fait, également, observer qu'en 2003, il y a eu autant de travaux routiers d'intérêt territorial en province Nord qu'en province Sud.

Observations de la commission des finances et du budget :

Pour tenir compte d'une opération proposée en fonctionnement sur la remise en état du wharf de l'îlot Maître avant sa dévolution à la province Sud, il convient de minorer de 35 MF le crédit alloué au programme renforcement RT1 Moindou-Bourail.

Total rectifié de l'article 2330 : 856.400. 000 F.

Total rectifié du sous-chapitre 901.1 : 952.100.000 F.

Aire de repos de Tai-Chen

Evoquant cette opération, M. George s'inquiète des problèmes de sécurité routière que peut poser la création de cette aire de repos, en bordure de la RT1. Il souhaite, en outre, savoir la position des propriétaires riverains sur cette réalisation.

En ce qui concerne le premier point, M. Jamin confirme que l'aire sera aménagée de façon à prendre en considération cet aspect et il rappelle que sur les routes et autoroutes métropolitaines de telles infrastructures existent.

S'agissant de la position des riverains, le secrétaire général du gouvernement confirme que l'exécutif est arrivé à un accord avec les personnes concernées, concrétisé par l'inscription du crédit sollicité.

Répartition des dépenses routières par province

Mme Waïa souligne qu'au titre de ce projet de budget primitif, le gouvernement a privilégié la réalisation de travaux routiers dans les communes de la province Sud, au détriment de la province Nord, à raison de 66,7 % contre 22 % de l'enveloppe affectée à ces opérations. Elle rappelle que pour étayer sa démonstration, elle avait sollicité du gouvernement le montant des crédits d'investissement routiers de 2003, reportés sur 2004.

Pour M. Chatelain, cette affirmation est inexacte. En effet, au titre de l'exercice 2003, ce sont 615 MF qui ont été alloués sur le réseau routier de la province Nord, contre 750 MF en province Sud. Il rappelle que sont considérés pour l'élaboration d'un budget les programmes prêts à être lancés ou en cours de réalisation.

En ce qui concerne la seconde observation de Mme Waïa, il indique que les éléments sollicités (reports de crédits) ne pourront être disponibles qu'à la fin de l'exercice.

Mme Sagnet-Chaverot rappelle, quant à elle, que la Nouvelle-Calédonie a pris à sa charge la réfection du réseau routier jusqu'à Poindimié, alors qu'aux termes de la loi organique, son intervention ne devait se limiter qu'aux seuls chefs-lieux.

M. le président. Sur le chapitre 901, pas d'intervenant ? Monsieur Aïfa.

M. Aïfa. Je crois qu'il y a une erreur dans l'aménagement de la route Moindou-Boghen. Je pense que c'est plutôt la commune de Moindou plutôt que la commune de Bourail. Le versant Nord, cela fait longtemps qu'il est classé dans le domaine public de la commune de Bourail. Je suis sûr qu'il y a une erreur. C'est vrai ? Merci, monsieur le président. Une fois n'est pas coutume.

Total rectifié du chapitre 901 996.890.500

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix le total rectifié du chapitre 901.

(Adopté.)

Chapitre 902 - Réseaux de la Nouvelle-Calédonie 9.590.000

Ce crédit se décompose en :

. 315.000 F d'achat de matériel (appareil de pesage pour le SIVAP de Nouméa : 150.000 F et appareil de photographie numérique pour 165.000 F) ;

. 4.275.000 F d'achat de gros outillage pour l'entretien du réseau hydropluviométrique (0,8 MF), le remplacement du zodiac (0,5 MF), 975.000 F pour l'équipement des stations d'observation hydropluviométriques (programme TELSAM) et 2 MF pour l'acquisition du matériel de mesures hydropluviométriques ;

. 5.000.000 F pour la ligne électrique de la desserte du site émetteur de Pic Bâ à Houailou.

Sans observation de la commission des infrastructures publiques et de l'énergie (rapport n° 072 du 2 décembre 2003).

Sans observation de la commission des finances et du budget.

Total inchangé du chapitre 902 9.590.000

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix le total inchangé du chapitre 902.

(Adopté.)

Chapitre 903 - Equipements scolaires, culturels et sportifs 435.030.000

S'agissant des équipements sportifs et de jeunesse, 127,030 MF sont prévus et se répartissent comme suit :

. 35 MF de travaux d'aménagement et de remise en état de la salle omnisports de l'Anse Vata ;

. 19.500.000 F pour compléter le financement de la construction de la maison de la gymnastique dont les travaux ont débuté en août 2003 ;

. 21.800.000 F pour le vélodrome de Magenta, dont 7,8 MF pour l'étanchéité de la piste et 14 MF pour la mise en conformité électrique ;

. 50.000.000 F pour l'acquisition de bureaux au titre de l'extension du CTOS ;

. 730.000 F d'achat d'équipements sportifs divers dont 230.000 F de matériel de physiothérapie et d'électrothérapie pour le traitement de la traumatologie du sport et 500.000 F de petits équipements divers.

En ce qui concerne les équipements culturels, 34 MF sont proposés et se répartissent en :

- . 4 MF d'achat de collections pour le musée ;
- . 30 MF d'études pour l'extension du musée territorial, ainsi qu'une autorisation de programme de 300 MF.

Dans ce même chapitre, sont comptabilisés, comme indiqué en recettes, 252 MF qui proviennent du IX^e FED. Cette inscription se répartit comme suit :

- . 41.526.840 F pour la rénovation de l'internat féminin de l'EFPA de Bourail ;
- . 190.664.380 F pour la construction du centre de formation de Touho ;
- . 14.080.940 F pour la création du centre de formation de Wé ;
- . 5.727.840 F pour la rénovation du centre de Mou.

En outre, un crédit de 22 MF également proposé est destiné à :

- . l'acquisition de matériels pédagogiques spécifiques à la sécurité routière, pour 10 MF ;
- . la réalisation de travaux d'aménagement du parking, la démolition de la villa du gardien et l'installation d'un système d'alarme anti-intrusion à l'institut de formation des maîtres de Nouvelle-Calédonie, pour 12 MF.

Observations de la commission des sports (rapport n° 067 du 27 novembre 2003) :

S'agissant de la maison de la gymnastique, le président de la commission attire l'attention du gouvernement sur la nécessité d'acquérir un tapis devant recouvrir la fosse, cette dépense d'un montant de 3,5 MF n'ayant pas été prévue.

Le secrétaire général du gouvernement prend acte de cette demande et indique qu'une inscription complémentaire de 3,5 MF sera proposée lors de l'examen du projet de BP 2004 à la commission des finances et du budget.

Observations de la commission de l'enseignement et de la culture (rapport n° 069 du 28 novembre 2003) :

S'agissant des salles de cours de l'IFM-NC, il est confirmé à Mme Sagnet-Chaverot, qu'à terme, celles-ci seront construites sur l'emplacement actuel de la villa du gardien. Dans l'attente, il est envisagé la construction de ces salles de cours, dans les écoles Eloi Franc ou Fernande Leriche, proches de l'IFM-NC.

La présidente de la commission souhaite ensuite connaître la suite donnée à la réhabilitation du CDP de Touho, encore rattaché à l'IFM-NC.

Le secrétaire général du gouvernement indique que ce dossier, qui fait maintenant partie du programme de la formation professionnelle, rentre dans le cadre des financements complémentaires du 9^e FED. Préalablement à la dévolution à leurs provinces respectives, les CDP de Touho et de Mou feront l'objet d'une opération de rénovation. Il convient de signaler que le règlement de la situation des personnels de ces deux centres a retardé la finalisation de ce dossier, les provinces concernées ne souhaitant pas en assumer les charges financières.

Pour ce qui concerne le programme d'extension du musée, Mme Sagnet-Chaverot, tenant à saluer la qualité du travail réalisé, s'étonne néanmoins que la commission n'ait pas été informée de ce projet.

M. George demande, d'une part, si un inventaire des objets faisant partie du patrimoine kanak et colonial et se trouvant hors de Nouvelle-Calédonie a été réalisé, et, d'autre part, s'il existe une réglementation destinée à éviter la sortie des pièces hors du territoire.

Sur le premier point, M. Jamin répond par la négative, la difficulté étant de trouver, en métropole, une structure permettant d'établir cet inventaire. Sur le second point, il fait observer que tout collectionneur légalement propriétaire d'un objet faisant partie du patrimoine, est habilité à le vendre, même hors du territoire. Bien qu'une telle réglementation n'existe pas, le département archéologie du musée et les services culturels des provinces veillent, néanmoins, à la conservation du patrimoine calédonien.

De l'avis de la présidente de la commission, il conviendrait d'étudier la possibilité de contrôler la sortie de tels objets.

Déplorant l'absence du membre du gouvernement chargé de ce secteur, Mme Waïa souhaite savoir si la délibération relative à la création d'un label des œuvres d'artisanat d'art local, récemment votée par l'assemblée de la province Sud, entre dans ce cadre.

M. George estime que ce label ne rentre pas dans le domaine du patrimoine proprement dit.

La présidente de la commission rejoint la position de Mme Waïa sur la présence souhaitée en commission des membres du gouvernement chargés des secteurs évoqués.

Observations de la commission du travail et de la formation professionnelle (rapport n° 071 du 2 décembre 2003) :

En réponse à Mme Sagnet-Chaverot, le secrétaire général du gouvernement indique que les crédits déjà engagés par la Nouvelle-Calédonie pour le CDP de Touho, en 2003, seront annulés.

A la demande de Mme Sagnet-Chaverot, une information sur le fonctionnement de l'internat de l'ETFPA à Nouméa lui sera délivrée par les services du gouvernement.

Il est également précisé, à l'attention de M. Washetine qui estime insuffisante l'inscription de 14 MF pour le centre de Wé, que les différentes enveloppes ont été proposées en fonction de l'état d'avancement des programmes. Des études ont été lancées pour les centres de Wé et de Mou, avec une programmation prévue sur les exercices 2004 et 2005, pour un montant total de 70 MF. Ces bâtiments seront ensuite rétrocédés à la province des îles loyauté.

Sans observations de la commission des infrastructures et de l'énergie (rapport n° 072 du 2 décembre 2003).

Observations de la commission des finances et du budget :

La commission fait sienne la demande du président de la commission des sports du congrès d'inscrire un crédit de 3,5 MF destiné à l'aménagement de la fosse d'entraînement de la

maison de la gymnastique. Ce crédit est à porter au sous-chapitre 903.5 article 2142 (programme 461).

Total rectifié de l'article 2142 : 4 MF.

Total rectifié du sous-chapitre 903.5 : 130,53 MF.

Au sous-chapitre 903.6, sur demande du secrétaire général du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, il convient de rectifier une erreur matérielle en budgétant à l'article 132 le crédit de 30 MF destiné à des études pour l'extension du musée territorial, inscrit initialement à l'article 2322.

Cette modification entraîne les rectifications suivantes :

Total rectifié de l'article 132 : 30 MF

Total rectifié de l'article 2322 : 0

Total inchangé du sous-chapitre 903.6 : 34 MF.

Sur intervention de Mme Lagarde au sujet de l'extension du musée, M. Jamin précise que seuls sont proposés 30 MF de crédits d'études sur ce programme qui intègre, outre l'extension, une restructuration des façades avec mise en valeur du bâtiment, compte tenu de sa position dans le centre ville.

Indépendamment de l'extension envisagée, le gouvernement entend mettre un accent particulier sur le réaménagement intérieur du musée. M. Jamin indique que les premiers crédits de paiement seront proposés en 2005 et que l'achèvement des travaux est prévu pour la fin de ce même exercice.

Au terme de ces précisions, Mme Lagarde salue l'initiative du gouvernement, le musée territorial disposant de très belles collections qu'il convient de mettre en valeur.

M. le président. Monsieur le président, j'ai une question sur les crédits FED : 252 MF. S'agissant de la répartition pour le réaménagement et la réhabilitation d'un certain nombre de centres, je vois notamment, ici, 14 MF pour la création du centre de formation de Wé et 5,7 MF pour la rénovation du centre de Mou. Oui, monsieur le secrétaire général.

M. Jamin. Effectivement, les crédits inscrits, monsieur le président, concernant Wé et Mou, sont des crédits d'études puisque, pour le moment, il s'agit, à Mou, d'une rénovation et à Wé, d'une création. Donc, ce sont des crédits d'études et en 2005 seront budgétés les crédits correspondant aux travaux.

M. le président. Et ce sont des crédits FED.

M. Jamin. Tout à fait, monsieur le président.

M. le président. Je voudrais quand même attirer l'attention du congrès sur des investissements qui ne servent à rien. M. Naisseline a eu l'occasion, tout à l'heure, de rappeler une déclaration que j'ai faite en assemblée de province des Iles concernant la réalisation d'investissements publics, qui sont ensuite soit sous-utilisés ou qui ne servent strictement à rien.

Je rappelle que concernant le centre de formation de Mou, c'est une opération qui avait été financée par la Nouvelle-Calédonie à une certaine époque et qui, aujourd'hui, est en abandon total. On va construire un deuxième centre de

formation à Wé. La question est de savoir l'usage qu'on veut en faire et à qui s'adresse la formation ? Ne serait-il pas plus intelligent de réhabiliter effectivement le centre de Mou et de faire, à Mou, la formation qui devait être dispensée au centre de formation de Wé.

M. Jamin. Oui, monsieur le président, ces opérations ont été programmées dans le cadre du programme de formation professionnelle en liaison étroite avec les provinces et ces centres de formation, en fait, ont vocation à devenir des centres de préformation, c'est-à-dire des centres de remise à niveau pour un certain nombre de stagiaires qui sont, soit en difficulté, soit qui nécessitent une remise à niveau pour suivre des formations professionnelles et les provinces, qu'il s'agisse du Nord ou des Iles, ont souhaité qu'il y ait des centres de proximité et c'est pour cela que ces projets ont été proposés et ont recueilli d'ailleurs l'agrément récent de la commission européenne.

M. le président. Monsieur le président, il ne s'agit pas de remettre en cause l'utilité et la nécessité d'avoir des centres de formation. Il s'agit de se poser la question de savoir s'il faut reconstruire un autre centre ou s'il ne serait pas plus intelligent d'utiliser le centre qui existe déjà. Je vous rappelle qu'il existe un centre à Lifou. Oui, monsieur le président du gouvernement.

M. Frogier. Tout simplement pour dire que le IX^e FED sur (inaudible) le centre de formation ont été décidés ... ce sont des crédits...

M. Aïfa. Donnez de la voix, monsieur le président... (Rires)

M. Frogier. Ce sont des crédits européens qui sont engagés dans le cadre de la mise en oeuvre de la programmation du IX^e FED mais il s'agit bien de crédits qui proviennent de fonds et qui sont destinés aux provinces, aux collectivités provinciales. La Nouvelle-Calédonie, effectivement, a signé le document de programmation unique et le secrétaire général vient de l'annoncer, c'est une première dans l'histoire de nos relations avec l'Union européenne mais je tiens à rappeler que ce sont des opérations dont le choix appartient à chacune des provinces. Ce sont des crédits FED certes, mais destinés à des opérations provinciales. C'est comme cela que le choix avait été fait en 1989. Donc, la Nouvelle-Calédonie n'a pas la possibilité en opportunité de faire des choix à la place des provinces. C'est simplement ce que je voulais indiquer. Le débat doit avoir lieu effectivement en assemblée de province pour éventuellement réorienter les choix d'investissement.

Ceci étant, je crois qu'il faut relever que chacune des provinces et la Nouvelle-Calédonie ont décidé, dans le cadre de la mise en oeuvre du IX^e FED, de faire de la formation professionnelle l'axe principal de leur politique et je pense que c'est vraiment très utile pour justement répondre à la nécessité de la formation locale et surtout de l'emploi local.

M. le président. Je mets aux voix le chapitre 903. Monsieur Herpin.

M. Herpin. Monsieur le président, s'agissant de la formation professionnelle aux îles - cela rejoint un petit peu le débat qu'on a pu avoir tout à l'heure -, il est absolument impératif que les jeunes soient formés sur place mais la question qui se pose c'est bien évidemment qu'il faut qu'ils

trouvent ensuite des débouchés professionnels aux îles et que ces jeunes ne redeviennent pas demandeurs d'emploi à Nouméa ou sur la Grande-Terre.

Total rectifié du chapitre 903 438.530.000

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix le total rectifié du chapitre 903.

(Adopté.)

(Arrivée de M. Naouna à 10 heures 30)

Chapitre 904 - Equipement sanitaire et social 76.750.000

Ce crédit concerne :

- l'étude et la construction d'une villa F5 au CSJ de Nouville, pour 18,5 MF ainsi que la construction d'une salle de classe en chantier école, pour 4 MF ;

- la rénovation des salles de soins de Ouayaguette et Bas-Coulna sur la commune de Hienghène avant leur dévolution, pour 3 MF ;

- l'inscription de crédits complémentaires pour le centre calédonien de lutte contre le cancer, pour 50 MF ;

- l'inscription d'un crédit de 1,25 MF pour l'achat d'un chien destiné à la surveillance sanitaire au port.

Sans observations de la commission des infrastructures publiques et de l'énergie (rapport n° 072 du 2 décembre 2003).

Sans observation de la commission des finances et du budget.

Total inchangé du chapitre 904 76.750.000

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix le total inchangé du chapitre 904.

(Adopté.)

Chapitre 905 - Transports et communications 200.000.000

Ce chapitre supporte les dépenses relatives à des opérations conduites sur les aéroports territoriaux de Magenta, Koné et Lifou.

Tout d'abord, concernant l'aéroport de Magenta, sont proposées les inscriptions suivantes :

. 1,5 MF de travaux sur les réseaux électriques pour l'alimentation des équipements et l'acquisition d'un dispositif de contrôle d'accès au bureau de piste ;

. 5 MF d'études pour la création de la salle "tchap-tchap" ;

. 9 MF de rénovation des clôtures détériorées ;

. 2 MF de crédits d'études pour l'aménagement de voirie en zone Est ;

. 50 MF de travaux pour la reconstruction du hangar occupé par la société Aviazur ;

. 23,2 MF d'achat et d'installation de matériels techniques ;

. 66 MF de crédits de paiement et une augmentation de l'autorisation de programme de 66 MF pour l'extension et aménagement des parkings de l'aérogare ;

. 2 MF d'études pour l'extension des locaux du bloc technique et le réaménagement des bureaux de la direction de l'aviation civile.

S'agissant des aéroports de Koné et de Lifou, sont proposés :

. 12,3 MF d'acquisition de matériels techniques divers ;

. 16 MF pour la mise aux normes de la bande de dégagement et la rénovation de la clôture de la radiobalise à Koné ;

. 6 MF pour la rénovation du balisage diurne, du revêtement anti-kérosène des aires aéronautiques et du parking public ;

. 7 MF d'études pour la reconstruction de la tour de contrôle et de logements de fonction, la restructuration de l'aérogare, l'extension de la zone de fret et le déplacement de la radiobalise à Lifou.

Observations de la commission de l'organisation des transports et de la communication (rapport n° 068 du 27 novembre 2003) :

Le président de la commission souhaite que l'aménagement de la salle de transit de l'aérogare de Magenta puisse être réalisé rapidement, de manière à améliorer le confort des passagers.

Concernant les diverses opérations prévues sur l'aéroport de Lifou, M. Maresca informe la commission que le gouvernement a récemment signé avec les autorités du district de Wet, une convention sur les conditions de réalisation de ce projet.

Observations de la commission des infrastructures publiques et de l'énergie (rapport n° 072 du 2 décembre 2003):

Il est confirmé à M. Pentecost que l'inscription de 50 MF destinés à la construction d'un nouveau hangar est un complément de crédits.

Le secrétaire général du gouvernement précise, en outre, que la rénovation du balisage diurne, du revêtement anti-kérosène des aires aéronautiques et du parking public concerne l'aéroport de Lifou.

Sans observation de la commission des finances et du budget.

Total inchangé du chapitre 905 200.000.000

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix le total inchangé du chapitre 905.

(Adopté.)

Chapitre 907 - Equipements ruraux 25.000.000

Il est proposé l'inscription de crédits d'études :

- pour la construction de l'abattoir en province nord : 5 MF ;

- pour la faisabilité du laboratoire et la délocalisation de la quarantaine : 20 MF.

Observations de la commission de la pêche et l'agriculture (rapport n° 066 du 25 novembre 2003) :

Pour répondre à M. Kaloï qui souhaite savoir si un emplacement a été retenu pour ce projet, le président de la commission indique que ce dossier va entrer dans sa phase d'études, mais que la province Nord a d'ores et déjà, proposé plusieurs sites, notamment aux abords de la transversale Koné-Tiwaka.

Indiquant que les conditions actuelles d'installation de la quarantaine sont déplorables, notamment par la proximité de squatteurs qui commettent des dégradations sur les clôtures, M. Moulin souhaite que ce dossier aboutisse rapidement.

Sans observation de la commission des infrastructures publiques et de l'énergie (rapport n° 072 du 2 décembre 2003).

Observations de la commission des finances et du budget (rapport n° 074 du 9 décembre 2003) :

Sur intervention du secrétaire général du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, la commission retient l'inscription d'un crédit de 7,5 MF destiné à la mise en place de barrières le long de la RT1 afin de prévenir la divagation d'animaux.

Cette opération qui s'inscrit dans le cadre de la sécurité routière est budgétée au chapitre 907.0, article 2330 (programme 1284).

Total rectifié du sous-chapitre 907.0 : 32,5 MF.

Total rectifié du chapitre 907 32.500.000

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix le total rectifié du chapitre 907.

(Adopté.)

Chapitre 908 - Urbanisme et habitation 30.500.000

Le crédit proposé se répartit comme suit :

. 28 MF d'études et de travaux pour l'aménagement des logements administratifs (villa n° 20 affectée à la communauté du Pacifique, deux villas sur la Colline aux Oiseaux et l'immeuble les Azalées) ;

. 3 MF d'acquisition de mobiliers pour les logements de la Nouvelle Calédonie.

Sans observation de la commission.

M. le président. Madame Lagarde, vous avez la parole.

Mme Lagarde. Monsieur le président, juste pour avoir une précision concernant le chapitre 907. Le crédit de 7,5 MF qui est destiné à la mise en place de barrières le long de la RT1, peut-on savoir où c'est, s'il vous plaît ?

M. le président. Monsieur le secrétaire général du gouvernement, vous avez la parole.

M. Jamin. Monsieur le président, pour le moment, il n'y a pas de lieu privilégié. C'est une étude qui sera conduite en liaison par la DITTT mais il est évident que l'on connaît déjà à partir des statistiques d'accidents notamment, les zones sensibles et particulièrement en province nord sur la zone Voh-Témala-Pouanlotch, etc... Ce sont des zones qui seront privilégiées dès que ce sera balisé par les statistiques des services de la gendarmerie notamment.

Mme Lagarde. Monsieur le président, juste une précision supplémentaire. S'agit-il de propriétés privées ?

M. le président. Monsieur le président du gouvernement, vous avez la parole.

M. Frogier. Monsieur le président, devant la recrudescence des accidents, notamment la divagation des bovins, nous avons fait le choix de cette initiative parce que même s'il s'agit de propriétés privées, il y a un certain nombre de propriétaires qui n'ont pas les moyens de le faire.

Alors, évidemment, on peut regretter ces accidents et simplement faire des déclarations et puis, on peut aussi agir. Mais nous, nous avons fait le choix, effectivement, d'agir et lorsque les propriétaires feront la preuve qu'ils n'ont pas les moyens de financer ces barrières, eh bien, nous le ferons à leur place quitte à trouver ensuite une convention avec eux.

Mais je crois qu'il faut absolument s'engager dans cette voie de façon à limiter la divagation des animaux sur la voie publique. Les arrêtés des maires, ce n'est pas suffisant.

Mme Lagarde. On est bien d'accord. Je veux dire que mon intervention ne consistait pas à contester quoique ce soit et on est tous très conscient effectivement du problème. Le tout était seulement une question de savoir s'il s'agissait bien de propriétés privées, vous avez répondu. Donc, on est satisfait, merci.

M. Frogier. Merci.

Total inchangé du chapitre 908 30.500.000

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix le total inchangé du chapitre 908.

(Adopté.)

Chapitre 911 - Programmes pour les établissements publics et chambres consulaires 1.257.500.000

Toutes les opérations du secteur sanitaire et social du contrat de développement 2000-2004 ont été confiées à la SECAL. Pour permettre à cette dernière de réaliser les travaux, la Nouvelle-Calédonie lui verse des avances.

Les crédits proposés sur ce chapitre se répartissent comme suit :

- Pour le centre hospitalier Gaston Bourret : 1.032.500.000 F dont :

. 1.012.500.000 F pour la rénovation du centre ;
. 20 MF pour la rééducation fonctionnelle.

- Pour le centre hospitalier Albert Bousquet : 75 MF de travaux de rénovation.

- Pour le centre hospitalier du nord : 120 MF de crédits de paiement.

- Pour les autres établissements sanitaires et sociaux : 30 MF de crédits de paiement dont :
 . 20 MF pour la reconstruction du nouvel ensemble laboratoire à l'institut Pasteur ;
 . 10 MF au titre de la construction d'un centre d'hébergement pour les handicapés.

Observations de la commissions de la santé et de la protection sociale (rapport n° 065 du 25 novembre 2003) :

Le secrétaire général du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie indique que les dépenses d'investissement relatives au secteur de la santé n'apparaissent pas expressément, l'agence sanitaire et sociale étant chargée de gérer les fonds destinés à la réalisation d'infrastructures, cette structure bénéficiant de 67 % du montant de la taxe sur les alcools et les tabacs.

Il est précisé à Mme Waïa que le budget global de cette agence est de l'ordre de 1 milliard, ses deux axes majeurs d'intervention étant :

- la gestion des travaux sur les centres hospitaliers,
- la prise en charge des actions de prévention.

Sans observation de la commission des finances et du budget.

Total inchangé du chapitre 911 257.500.000

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix le total inchangé du chapitre 911.

(Adopté.)

Chapitre 923 – Approvisionnements 1.134.000.000

Cette rubrique retrace l'acquisition du stock de tabacs évaluée, pour 2004, à 1.134 MF.

Observations de la commission (rapport n° 074 - 1^{re} partie - du 9 décembre 2003 de la commission des finances et du budget) :

Au regard du crédit proposé par le gouvernement sur la consommation de tabac, Mme Lagarde estime que la campagne anti-tabac n'a pas obtenu le résultat escompté.

M. Jamin nuance cette affirmation en précisant que le crédit proposé est établi en dépit de l'augmentation de la population.

Total inchangé du chapitre 923 1.134.000.000

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix le total inchangé du chapitre 923.

(Adopté.)

Chapitre 925 - Mouvements financiers 922.625.000

Au 1^{er} janvier 2004, l'encours en capital de la dette de la Nouvelle-Calédonie s'établira à 4.770.054.517 F, répartis comme suit :

- . crédit lyonnais : 2.158.753.427 F
- . caisse des dépôts et consignations : 666.185.993 F
- . crédit local de France : 758.661.295 F
- . agence française de développement : 589.548.450 F
- . banque européenne d'investissement : 596.905.352 F.

La charge de l'échéance de la dette de la Nouvelle-Calédonie à régler sur 2004 est évaluée à 1.120 MF dont 915 MF de remboursements en capital imputés en section d'investissement et 205 MF d'intérêts imputés en section de fonctionnement.

Les sommes inscrites pour couvrir le règlement de l'annuité 2004 de la dette se répartissent comme suit, entre les différents organismes :

Caisses	Capital	Intérêts	Total
	925.0	930.0	
CI	369 MF	83 MF	452 MF
CDC	300 MF	47 MF	357 MF
CLF	150 MF	35 MF	185 MF
AFD	76 MF	34 MF	110 MF
BEI	20 MF	6 MF	26 MF
Total	915 MF	205 MF	1.152 MF

Est également inscrit, pour 4 MF, l'apurement des créances des ex-régions dévolues aux provinces.

Enfin, il est proposé l'inscription d'un crédit de 3.625.000 F qui correspond à la participation 2004 de la Nouvelle-Calédonie au capital de la nouvelle société d'économie mixte d'habitat social de l'agglomération du Grand Nouméa.

Sans observation de la commission.

Total inchangé du chapitre 925 922.625.000

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix le total inchangé du chapitre 925.

(Adopté.)

Total rectifié des dépenses d'investissement : 5.700.140.616 F

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix le total rectifié des dépenses d'investissement.

(Adopté.)

M. le président. On passe aux dépenses de fonctionnement.

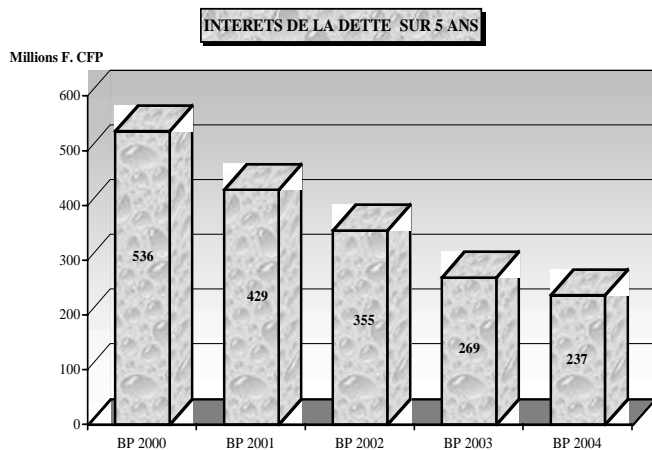
2.2 - LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chapitre 930 - Service financier 2.155.610.616

En 2004, les intérêts de la dette s'élèvent à 205 MF auxquels s'ajoutent 120.000 F de frais financiers divers et 1,6 MF pour la mise en jeu de la garantie par l'agence française de développement pour la Sodacal, ainsi que les frais financiers divers de 30 MF pour le remboursement de l'avance de trésorerie éventuelle à contracter en 2004 et à mobiliser sur une très courte période.

Sont, également, comptabilisés dans ce chapitre 1.903.890.616 F correspondant au prélèvement sur recettes de fonctionnement et 15 MF de frais de poursuite pour le recouvrement de créances.

Le détail des intérêts par caisse est décrit en section d'investissement avec les remboursements en capital.



Observations de la commission :

Pour tenir compte des modifications apportées, il convient de minorer de 24 MF le montant du prélèvement sur recettes de fonctionnement.

Total rectifié de l'article 831 : 1.879.890.616 F.

Total rectifié du sous-chapitre 930.5 : 1.894.890.616 F.

Total rectifié du chapitre 930 2.131.610.616

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix le total rectifié du chapitre 930.

(Adopté.)

Chapitre 931 - Personnel permanent 9.090.421.200

Ce chapitre regroupe l'ensemble des dépenses du personnel et des indemnités dont le montant est en augmentation de 7,57 %, par rapport à 2003.

Pour l'essentiel, l'accroissement est lié à la prise en compte des mesures d'intégration des fonctionnaires, à l'indexation des cotisations à la caisse locale de retraites et à la prise en charge d'un nombre accru de personnels en position de stage ou de formation.

En effet, les créations de postes de personnels permanents proposées ci-après sont compensées par des suppressions de postes, pour un solde exact de deux suppressions. La politique d'incitation au départ à la retraite d'agents contractuels a largement porté ses fruits puisqu'elle a permis la suppression de vingt postes et permet d'envisager vingt-sept autres départs en 2004.

Ces mesures permettent, donc, un redéploiement des effectifs budgétaires au bénéfice essentiel de l'encadrement des services, pour un meilleur exercice des compétences de la Nouvelle-Calédonie de nature majoritairement législative et réglementaire.

La masse salariale des personnels permanents

Pour 2004, les prévisions s'établissent à 6.539.138.500 F, répartis comme suit :

- . 54.000.000 F destinés à la poursuite de la validation des services précaires des agents contractuels, suite à leur intégration dans le statut particulier du cadre de l'informatique,

- . 50.000.000 F pour la poursuite de l'incitation au départ à la retraite de vingt-sept agents contractuels de cinquante-cinq ans et plus,

- . 25.000.000 F de validation des services précaires prévue pour l'intégration des agents contractuels dans la fonction publique.

Les créations

Il est proposé la création de dix-huit postes budgétaires, répartis comme suit :

- Direction des services fiscaux : deux postes de catégorie B dont un pour le service de la fiscalité professionnelle et un pour le service de la recette, et deux postes de D.

- Service des méthodes administratives et de l'informatique : deux postes d'ingénieur (secteurs des études et développement du réseau informatique) et un poste de technicien supérieur chargé d'assister les utilisateurs connectés au réseau "Récif".

- Direction des affaires sanitaires et sociales : un poste d'éducateur spécialisé.

- Direction des affaires administratives et juridiques : deux postes de catégorie C pour renforcer les effectifs de l'imprimerie administrative et la section documentation de la direction.

- Direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales : un poste de technicien supérieur et quatre postes d'aide technicien pour pérenniser les fonctions du laboratoire et de la quarantaine des animaux.

- Service des mines et de l'énergie : un poste d'ingénieur.

- Direction de l'enseignement : un poste de catégorie C pour renforcer les effectifs du service de la pédagogie.

- Direction de la formation professionnelle continue : un poste de catégorie D pour assurer le secrétariat des missions d'appui : développement, évaluation, contrôle.

Les transformations

Elles sont au nombre de vingt-sept et résultent soit de la politique de redéploiement, soit d'ajustements nécessaires liés aux promotions internes. Elles se répartissent de la façon suivante :

- Direction du budget et des affaires financières : un poste de catégorie B en poste de catégorie A.

- Direction des ressources humaines et de la fonction publique territoriale : un poste d'OS 2 en poste de catégorie A.

- Direction des services fiscaux : un poste de catégorie B en poste de catégorie A, un poste de catégorie C en poste de catégorie B, un poste de catégorie D en poste de catégorie C.

- Direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres : un poste de convention collective en poste de catégorie A, un poste de secrétaire d'administration en poste de secrétaire d'administration en chef, un poste de catégorie D en poste de catégorie B, un poste de technicien adjoint en poste de technicien, un poste de technicien supérieur en poste de technicien.

- Service des méthodes administratives et de l'informatique : un poste de commis (C) en poste de technicien supérieur.

- Direction des affaires sanitaires et sociales : un poste de commis en deux demi-postes.

- Direction des affaires économiques : un poste de catégorie D en poste de catégorie B.

- Direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales : un poste de rédacteur en poste de chef d'administration, un poste de catégorie C en poste de catégorie B, trois postes d'ingénieurs des techniques en postes d'ingénieur, un poste de technicien supérieur en poste d'ingénieur, un poste de technicien supérieur en poste d'ingénieur des techniques, un poste de catégorie D en poste de catégorie C, un poste de convention collective en poste d'aide-technicien.

- Direction de la jeunesse et des sports : un poste de catégorie C en poste de catégorie B.

- Direction du travail : un poste de catégorie D en poste de catégorie A.

- Service des musées et du patrimoine : un poste de catégorie B en poste de catégorie A.

- Service des archives : un poste de catégorie C en poste de catégorie B.

- Direction de la formation professionnelle continue : un poste de catégorie C en poste de catégorie B.

Les transferts

Deux transferts de postes sont proposés :

- un demi-poste de commis de la direction des services fiscaux au bénéfice du service du contentieux fiscal de la direction des affaires administratives et juridiques ;

- un poste de catégorie D du conseil économique et social à la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales.

Les suppressions

Vingt suppressions de postes sont proposées :

. un poste dans les effectifs mis à disposition de l'Etat,
 . un poste au service des musées et du patrimoine,
 . douze postes à la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres,
 . deux postes à la direction des affaires sanitaires et sociales,
 . quatre postes à la direction des affaires administratives et juridiques.

La masse salariale des personnels du congrès

La prévision, pour 2004, s'établit à 565.893.200 F.

La masse salariale du personnel en position administrative

Cette inscription s'élève, en 2004, à 1.030.000.000 F et concerne les personnels suivants :

- les élèves instituteurs de l'institut de formation des maîtres,
 - les élèves professeurs des écoles,
 - les agents de la Nouvelle-Calédonie placés en position administrative particulière (stage, décharge syndicale).

Cette hausse se justifie par l'augmentation des postes ouverts pour le recrutement d'élèves instituteurs (179 postes en 2004 contre 161 postes en 2003) et d'élèves professeurs des écoles (35 postes en 2004 contre 20 en 2003).

La masse salariale du personnel sous conventions

Les prévisions, pour 2004, s'élèvent à 811.332.500 F et regroupent les conventions suivantes :

- convention Etat/ Nouvelle-Calédonie (art 202 LO) : 202.000.000 F,
 - convention OTRAF/ Nouvelle-Calédonie : 32.200.000 F,
 - autres conventions (Etat, agence sanitaire et sociale, CCI-NC, CHT, institut Pasteur, provinces, association d'aide à l'insertion) : 577.132.500 F.

Les indemnités et charges sociales versées aux élus et chefs coutumiers

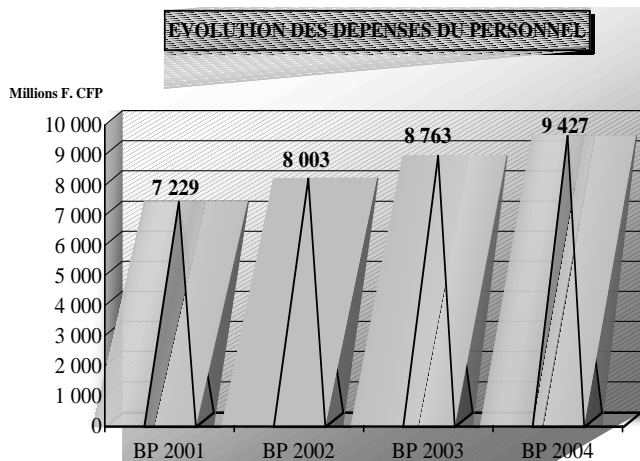
Les indemnités et charges sociales des élus des différentes institutions et des chefs coutumiers s'élèvent à 317.560.000 F et regroupent :

- les indemnités versées aux présidents des huit aires coutumières : 9.600.000 F,
 - l'indemnisation des chefs coutumiers : 53.000.000 F,
 - le règlement des vacances aux membres du sénat coutumier : 56.400.000 F,
 - les indemnités des membres du gouvernement : 140.410.000 F,
 - le règlement des vacances effectuées par les membres du CES : 46.150.000 F,
 - les indemnités des membres du congrès : 12 MF.

Les autres dépenses

Ce crédit comprend :

- les dépenses liées au remplacement des personnels indisponibles : 52.500.000 F,
- les frais de transport : 34.900.000 F,
- les frais de santé : 7.400.000 F,
- les rémunérations des personnels vacataires et indemnités diverses : 103.331.250 F,
- la formation professionnelle de personnel permanent : 136.757.000 F.



Observation de la commission de l'enseignement et de la culture (rapport n° 069 du 28 novembre 2003) :

En réponse à Mme Sagnet-Chaverot sur les postes budgétaires, en matière de dépenses de personnel, M. Jamin indique qu'est proposée la création d'un poste de catégorie C à la direction de l'enseignement. Cette direction, qui fonctionne seulement depuis deux ans, fait l'objet d'ajustements de personnels et de crédits, à chaque exercice.

L'IFM-NC reçoit une subvention de fonctionnement qui lui permet la création de postes d'encadrement, ceux-ci n'apparaissent donc pas dans les tableaux des personnels de la Nouvelle-Calédonie. En revanche, des supports budgétaires sont prévus pour les stagiaires, comme suit :

- . 179 postes en 2004, contre 161 en 2003, pour les instituteurs stagiaires,
- . 35 postes en 2004, contre 20 en 2003, pour les professeurs des écoles stagiaires.

Mme Sagnet-Chaverot souhaite, ensuite, obtenir un point sur les postes budgétaires en faveur de la culture.

Le secrétaire général du gouvernement mentionne une transformation de poste de catégorie B en catégorie A, au service des musées et du patrimoine, ainsi que la suppression d'un poste de la convention collective, au sein du même service. Il ajoute, en outre, que le gouvernement estime souhaitable la nomination d'un directeur de la culture, notamment pour la coordination des dossiers.

Cette proposition est approuvée par la présidente de la commission.

Observations de la commission du travail et de la formation professionnelle (rapport n° 071 du 2 décembre 2003) :

Dans la discussion générale, M. Washetine souhaite obtenir des précisions sur le crédit de 77,451 MF destiné aux frais de stages des personnels en Nouvelle-Calédonie et en métropole, ainsi qu'aux formations statutaires des agents.

Le secrétaire général adjoint du gouvernement indique qu'il s'agit de personnels de la Nouvelle-Calédonie qui bénéficient de stages de formation professionnelle en métropole dans les domaines, notamment, de l'équipement, de l'aviation civile ou de l'administration générale, ces crédits étant gérés par la DRHFP.

M. Jamin ajoute que, depuis trois ans, une réglementation permet aux fonctionnaires de catégories A et B de pouvoir suivre une formation en métropole, dans des conditions plus satisfaisantes que précédemment.

Observations de la commission des finances et du budget :

Le secrétaire général du gouvernement propose de réintégrer, dans ce chapitre, les demandes de création de postes au congrès de la Nouvelle-Calédonie, les crédits correspondants ayant, toutefois, été pris en considération. Ces créations seront complétées au budget supplémentaire.

Ainsi, sont proposés :

. deux postes de catégorie A, un ingénieur pour la gestion des ressources informatiques et un administrateur ;

. un poste de catégorie B pour la gestion financière et, notamment, pour la procédure de mandatement.

Au titre des transformations de postes :

. un poste de catégorie C en poste de catégorie B, pour l'élaboration des comptes rendus des débats,

. un poste de catégorie B en poste de catégorie A, pour y accueillir l'administrateur chargé de la gestion des ressources humaines.

Ce sont, donc, au total vingt-et-une créations et vingt-neuf transformations de postes qui sont retenues par la commission.

Total inchangé du chapitre 931 9.090.421.200

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix le total inchangé du chapitre 931.

(Adopté.)

Chapitre 932 - Ensembles immobiliers et mobilier 1.015.374.800

Ce chapitre reprend l'ensemble des dépenses de fonctionnement des institutions et des services de la Nouvelle-Calédonie.

En ce qui concerne les institutions, le crédit proposé est de 275.502.000 F.

S'agissant des services administratifs (sous-chapitre 932.1), la prévision de dépenses est de 365 235 000 F.

Les dépenses des services techniques (sous-chapitre 932.2) sont évaluées à 210.783.800 F.

Pour les services sociaux (sous-chapitre 932.3), l'évaluation est de 59.910.000 F.

Au titre des services de la culture, des sports et des loisirs (sous-chapitre 932.4), le crédit proposé est de 67.574.000 F.

A ce même chapitre, sont comptabilisées les dépenses d'entretien des véhicules des institutions et des services administratifs, pour 36.370.000 F, en diminution par rapport à 2003.

Observations de la commission de la législation et de la réglementation relatives aux affaires coutumières (rapport n° 073 du 3 décembre 2003) :

Dans la discussion générale, M. Jamin souligne l'effort réalisé par l'ensemble des conseils d'aires, notamment en terme de gestion. A l'instar des services de la Nouvelle-Calédonie, il leur a été demandé de respecter une augmentation budgétaire de 1% maximum. Cet objectif a été largement atteint, puisque le budget de certaines aires est en nette diminution. Avec l'aide de la direction du budget et des affaires financières, ces structures ont été responsabilisées à la préparation de leur budget et, en 2004, elles pourront bénéficier du soutien de cette direction, notamment pour la liquidation de leurs dépenses. Ces actions permettent de répondre à la demande des aires qui souhaitent plus d'autonomie dans la gestion de leurs moyens.

M. Naisseline souligne l'effort important réalisé par le conseil coutumier de Nengone, qui a prévu une diminution de sa dotation de 11,32 %, pour 2004.

Mme Hénin souhaite, ensuite, savoir si les conseils coutumiers disposent tous d'un président et, par ailleurs, elle demande des précisions sur l'utilisation des crédits, prenant pour exemple le conseil de l'aire Ajie Aro qui a diminué de 7,05 % sa dotation de frais de mission des chefs coutumiers.

M. Wamytan répond par l'affirmative sur le premier point, en précisant que les présidents des conseils coutumiers sont élus pour trois ans.

S'agissant du second point évoqué par Mme Hénin, le secrétaire général du gouvernement indique que des ajustements budgétaires ont été réalisés sur la base du compte administratif 2002 de ces conseils, pour tenir compte de la réalité du fonctionnement de celles-ci.

M. Wamytan précise, également, que le budget alloué aux conseils coutumiers est réajusté, à chaque exercice, en fonction des besoins, mais aussi des projets. Il tient, également, à préciser que chaque conseil coutumier a reçu, dès le début de la présente mandature, une dotation lui permettant de fonctionner. Initialement chaque entité a bénéficié d'un secrétaire général, d'un chargé de mission et d'une secrétaire. Les effectifs ont depuis été réajustés en fonction des besoins, à l'instar du sénat coutumier.

S'agissant du budget du sénat coutumier, le secrétaire général du gouvernement indique qu'un premier arbitrage a été réalisé avec le secrétaire général de l'institution. Le compte administratif 2002 du sénat coutumier était de 80 MF, le budget 2003, de 92 MF et l'enveloppe proposée pour 2004 s'élève à 95 MF, au titre du fonctionnement, soit une augmentation de 3,5 % par rapport à l'exercice précédent.

D'une manière générale, M. Pidjot estime qu'il convient, en conformité avec la loi organique, de respecter l'autonomie financière des institutions que sont le sénat coutumier et les conseils coutumiers. Il s'estime satisfait, par ailleurs, que les directives budgétaires aient été respectées pour permettre une meilleure maîtrise des dépenses. Il demande, en outre, que soient définies clairement les missions de l'ensemble des institutions de la Nouvelle-Calédonie.

Par ailleurs, Mme Hénin déplore que la commission ne se réunisse que pour procéder à l'examen des inscriptions budgétaires intervenant dans le secteur de la coutume.

M. Naisseline constate que la commission n'a pas été saisie par le gouvernement sur d'autres sujets importants, comme les projets relatifs à l'environnement, par exemple.

M. Wamytan indique que trois projets de texte sont, actuellement, au stade des consultations de différents organismes et concernent le procès-verbal de palabres, l'académie des langues kanak et le fonds de garantie sur les terres coutumières. Ces textes seront, par la suite, déposés sur le bureau du Congrès et examinés par la commission compétente.

Rejoignant la position de l'élue du Front National sur le nombre insuffisant de réunions de la présente commission, M. Poadja souhaite, également, connaître l'état d'avancement du programme de construction des bâtiments des conseils coutumiers.

M. Wamytan indique que seul le conseil de l'aire Xaracuu dispose d'un bâtiment et que le projet relatif à celui de l'aire Drehu est pratiquement finalisé. Pour les six autres aires, persiste le problème du foncier dont le règlement est préalable à la construction des bâtiments, et les crédits d'études destinés à ces opérations sont reportés. Il indique, néanmoins que ces conseils fonctionnent, dans des locaux mis à disposition par les provinces ou les communes.

Ayant rencontré des difficultés identiques pour l'installation du bâtiment de l'aire Païci Camuki, M. Poadja indique que ces problèmes fonciers ne sont pas de bon augure pour la résolution d'autres conflits de même ordre. En outre, il estime préférable que ces bâtiments soient construits sur les terres coutumières, plutôt que dans le périmètre des communes.

M. Pidjot fait observer qu'il s'agit d'un problème récurrent et qu'il appartient, selon lui, à chaque conseil coutumier de bien examiner la situation afin d'y apporter la solution adéquate.

Citant la question de la gestion des terres, pour laquelle les demandes d'avis parviennent au sénat coutumier, mais ne sont jamais répercutés vers les conseils coutumiers, M. Poadja souhaite une plus grande concertation entre les conseils coutumiers et le sénat.

Sans observation de la commission des finances et du budget.

Total inchangé du chapitre 932 1.015.374.800

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix le total inchangé du chapitre 932.

(Adopté.)

Chapitre 934 - Administration générale 2.610 581.734

Sont inscrits dans ce chapitre les dépenses d'administration générale des institutions et des services de la Nouvelle-Calédonie ainsi que les frais de représentation versés aux élus, aux chefs coutumiers et les indemnisations du personnel intérimaire.

- . Les institutions : 663.949.530 F
- . Les services administratifs : 356.017.000 F
- . Les services techniques : 169.963.500 F
- . Les services sociaux : 67.497.500 F
- . Les services de la culture, des sports et des loisirs : 83.354.204 F
- . La régie administrative des tabacs : 1.134.000.000 F
- . Le fonds de concours de surveillance des jeux : 20.000.000 F
- . Les charges communes : 115.280.000 F

Sans observation de la commission.

Total inchangé du chapitre 934 2.610.581.734

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix le total inchangé du chapitre 934.

(Adopté.)

Chapitre 936 - Voirie 375.250.000

Il s'agit des dépenses d'entretien et de réparation de la voirie terrestre (266 MF), des infrastructures aériennes (69,5 MF) et de la voirie maritime et fluviale (39,75 MF).

Sans observation de la commission.

Total inchangé du chapitre 936 375.250.000

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix le total inchangé du chapitre 936.

(Adopté.)

Chapitre 937 - Réseaux 89.700.000

Sont concernées à ce chapitre les dépenses relatives à l'entretien de l'ensemble des réseaux de la Nouvelle-Calédonie, y compris ses réseaux de télécommunications.

Par rapport au budget primitif 2003 (95,13 MF), il est observé une baisse des inscriptions de 5,430 MF.

Sans observation de la commission.

Total inchangé du chapitre 937 89.700.000

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix le total inchangé du chapitre 937.

(Adopté.)

Chapitre 940 - Relations publiques 156.960.200

Ce chapitre intègre à la fois des crédits destinés aux manifestations publiques et cérémonies ainsi qu'à la coopération régionale, qui se répartissent comme suit :

- Coopération régionale (sous-chapitre 940-4) : 97.048.100 F
 - . Fonds "Pacifique" 50.000.000 F
 - . Coopération avec le Vanuatu 10.000.000 F
 - . Communauté du Pacifique 20.768.100 F
 - . Programme régional océanien de l'environnement 1.800.000 F
 - . South Pacific applied geoscience commission 1.100.000 F
 - . Divers (autres contingents) 2.000.000 F
 - . Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique 500.000 F
 - . Pacific islands development programm 2.600.000 F
 - . Participation forum pêche et poissons migrants 8.280.000 F

- Financement des actions de promotion de la Nouvelle-Calédonie à l'extérieur en partenariat avec différents organismes (sous-chapitre 940-3) : 20.000.000 F

Les versements, effectués à l'ADECAL, concernent :

- la foire de Paris, pour 4 MF,
- le salon de l'agriculture, pour 6 MF,
- le salon Foodex à Tokyo, pour 10 MF.
- Prise en charge de frais de relations publiques liés à la coopération régionale (sous-chapitre 940-3) : 31.030.000 F

- Participation à l'Oceania Customs Organisation (O.C.O.) (sous-chapitre 940-4) : 8.882.100 F. Cette inscription est proposée suite au transfert en Nouvelle-Calédonie du secrétariat permanent de l'O.C.O. pour la deuxième année pleine.

Observations de la commission (rapport n° 074 - 1^{re} partie - du 9 décembre 2003 de la commission des finances et du budget) :

Coopération régionale

De l'avis de Mme Waïa, les crédits affectés à la coopération régionale vont permettre à la France de "redorer son blason dans le Pacifique". Pour l'élue de l'UC, le budget de la Nouvelle-Calédonie ne doit pas supporter cette charge. En revanche, elle estime qu'une partie de ces crédits devrait être rajoutée au Mwa Ka.

M. George et le président de la commission sont d'un avis différent et soulignent à Mme Waïa l'importance des interventions budgétaires de l'Etat en Nouvelle-Calédonie.

M. le président. Madame Waïa, vous avez la parole.

Mme Waïa. Monsieur le président, je répète ce que j'ai dit en commission. Il ne s'agit pas d'avoir un sentiment anti-Français que de dire ça. Je dis simplement - et on l'a vu tout à l'heure au travers du vœu présenté par notre collègue Françoise Sagnet-Chaverot -, le vœu où c'est tout juste si on ne prie pas l'Etat d'accompagner le transfert des compétences, un accompagnement financier. Et aujourd'hui, on va voter 50 MF puisque vous avez prévu 100 MF pour ce fonds.

Alors, moi, la question que je voudrais poser, monsieur le président, ce fonds "Pacifique" à quoi va-t-il servir et qui l'alimente en dehors de nous, de la Nouvelle-Calédonie ?

M. le président. Monsieur le président du gouvernement, vous avez la parole.

M. Frogier. Monsieur le président, je vous remercie. Effectivement, le Président de la République a souhaité réactiver le fonds "Pacifique" et faire en sorte que ce Fonds soit présidé alternativement par la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie.

Dans sa dernière réunion hebdomadaire, le gouvernement a donné un avis favorable sur un projet de décret définissant la composition de ce fonds. Donc, il y aura la parité des représentants de l'Etat et des représentants des collectivités de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie et de Wallis-et-Futuna.

Ce fonds est alimenté principalement par l'Etat à hauteur de 500 millions de FCFP, et l'Etat sollicite les trois collectivités françaises du Pacifique pour alimenter ce fonds mais il n'y a aucune obligation et ce que je propose au congrès, c'est de poursuivre nos actions bilatérales de coopération régionale.

La Nouvelle-Calédonie pourra abonder les moyens financiers du fonds "Pacifique" mais rien n'empêche qu'elle poursuive les actions bilatérales sur des opérations d'ailleurs qui pourront être choisies par le fonds "Pacifique". Mais nous ne sommes pas obligés de faire transiter nos disponibilités financières par le fonds. Donc, nous conservons une grande part d'autonomie dans nos interventions.

Mme Waïa. Monsieur le président, j'aurais une autre question.

M. le président. Madame Waïa, vous avez la parole.

Mme Waïa. Est-ce que les trois collectivités que vous avez citées, monsieur le président du gouvernement, y abondent avec le même montant, c'est-à-dire 100 millions ?

M. Frogier. Non, parce que chacune d'entre elles est libre, bien sûr, de ses décisions ...

Mme Waïa. ...Ah ! D'accord.

M. Frogier. ... et c'est laisser bien sûr, en plus l'intervention proportionnelle aux moyens budgétaires. Je vois mal Wallis-et-Futuna intervenir à hauteur de 100 MF. C'est la raison pour laquelle il faut que nous conservions notre autonomie dans ces interventions.

Total inchangé du chapitre 940 156.960.200

(Avis favorable.)

M. le président. Plus de question ? Non. Je mets aux voix le total inchangé du chapitre 940.

(Adopté.)

Chapitre 943 - Enseignement et formation 2.238.946.168

Ce chapitre correspond aux interventions de la Nouvelle-Calédonie dans les domaines de l'enseignement et de la formation. Ce crédit se décompose comme suit :

En ce qui concerne l'enseignement :

. 22,9 MF pour la direction de l'enseignement qui enregistre une hausse importante de 63,72 % dont l'essentiel est représenté par les frais de location de nouveaux locaux pour des inspections de l'enseignement primaire, jusqu'à présent mis gracieusement à la disposition de la direction (déménagements des circonscriptions de Nouméa et de La Foa : + 11,2 MF) auxquels s'ajoutent les frais inhérents aux charges de télécommunication, d'électricité et de consommation d'eau. Ensuite, le poste des fournitures de bureau est également en augmentation de 66,67 % (+ 2 MF), liée à l'importante consommation de papier et de consommables informatiques pour les missions spécifiques de la direction ;

. l'installation pour la rentrée scolaire d'une structure type "ALGECO" (5 MF) pour augmenter la surface des salles de cours de l'IFM-NC ;

. le transfert de charges de l'organisation des concours CAPSAIS et CAFIPEMF justifie l'augmentation de la ligne transports, déplacements et missions du personnel, pour 2,7 MF ;

. le coût du projet de service de la direction de 4,5 MF pour la réalisation d'une consultation sur le projet de programmes d'enseignement des écoles primaires de la Nouvelle-Calédonie ;

. l'institut de formation des maîtres : 295.705.000 F. Il est proposé l'inscription d'une dotation de 290.000.000 F afin de participer aux charges de fonctionnement de l'établissement, soit une augmentation de 2,2 % par rapport au BP 2003. Par ailleurs, une subvention exceptionnelle de 3.420.000 F est inscrite pour l'achat de cinq ordinateurs (0,9 MF), d'un vidéo projecteur (0,6 MF), de mobilier (1,3 MF) et d'une installation en réseau (0,6 MF) ;

. une dotation de 2.285.000 F destinée à financer la convention avec l'EFPA pour les frais d'hébergement des instituteurs remplaçants en formation à l'IFAP ;

. les autres interventions, d'un montant de 157.700.000 F, concernent, notamment :

. une subvention au CREIPAC de 15.500.000 F, soit une dotation identique à celle accordée au BP 2003. Elle est destinée à la prise en charge des dépenses de fonctionnement de l'établissement ;

. une subvention à l'IUFM de 55.000.000 F. Le coût global de la formation préparatoire au concours de professeur des écoles (PE 1) et de la formation professionnelle des lauréats du concours 2003 (PE 2) est de 65 MF, pour un nombre de stagiaires en augmentation de 29 % pour le concours externe (85 en 2004, contre 60 en 2003) et de 48 % pour le concours interne (25 en 2004, contre 13 en 2003) ;

. une subvention à l'O.C.C.E : 13.509.274 F, sans changement par rapport à la dotation 2003. Cette inscription concerne les actions pédagogiques dans l'enseignement primaire (les projets d'écoles) ;

. un crédit de 86.401.800 F est inscrit pour d'autres enseignements et formations, comme suit :

. des subventions aux enseignements privés de 52.201.800 F, pour la prise en charge des annuités d'emprunts. En baisse

de 17 % par rapport au budget primitif 2003, la dotation se répartit de la manière suivante : DEC (38,3 MF), ASEE (7,3 MF) et FELP (6,6 MF) ;

. une subvention à l'association du tutorat de 15 MF, sans changement par rapport au budget primitif 2003 ;

. une subvention à l'association "Jules Garnier pour un juvénat lycéen" de 5 MF, sans changement par rapport au budget primitif 2003 ;

. une subvention au Greta Sud de 11,7 MF ;

. un crédit de 6.200.000 F pour la préparation des jeunes bacheliers à l'intégration dans les classes préparatoires en métropole, dotation identique à celle de 2003 ;

. une subvention à l'aéroclub calédonien de 2,5 MF pour la formation de jeunes pilotes, sans changement par rapport au budget primitif 2003 ;

. un crédit de 5,5 MF pour des formations en arts plastiques.

Les interventions en matière de formation s'élèvent, pour l'année 2004, à 2.265.703.168 F, soit une progression de 29,68 % par rapport au budget primitif 2003.

Cette hausse s'explique par le déploiement d'un programme ambitieux dans le domaine de la formation professionnelle continue engagé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

. La formation professionnelle continue : 1.536.430.094 F.

Après 2003, année d'instrumentation, la Nouvelle-Calédonie aborde la mise en œuvre concrète de la réforme de la formation professionnelle. Avec l'aide significative de l'Union Européenne dans le cadre du IX^e fonds européen de développement, elle envisage de développer ses interventions autour de trois axes majeurs :

- axe 1 : répondre aux besoins de l'économie calédonienne,
- axe 2 : favoriser l'accès aux formations,
- axe 3 : former pour l'emploi.

Le montant total du programme de formation professionnelle continue pour 2004 est de 1.536 MF, soit une hausse de plus de 25 % par rapport au budget primitif 2003. Il se décline en :

. Moyen d'appui à la formation professionnelle continue (Axe 1) : 176.430.094 F.

Il s'agit d'abord de poursuivre l'évaluation en amont, aux travers d'études prospectives des besoins sectoriels de formation professionnelle de l'économie calédonienne (40 MF) et l'évaluation en aval des résultats des actions de formation du programme de la Nouvelle-Calédonie (4 MF), soit une enveloppe de 44 MF.

Par ailleurs, il est envisagé de favoriser le développement qualitatif de l'offre de formation à travers le renforcement du dispositif de validation des formations (6 MF), de formation des formateurs (15 MF), l'accompagnement des mesures d'améliorations pédagogiques et d'équipements des

centres de formations d'apprentis (51 MF) et de formation professionnelle continue (33 MF), notamment par la participation à la rénovation des ateliers de l'EFPA (27 MF), avec le concours du FED.

. Mesures d'accès à la formation professionnelle continue (Axe 2) : 523.000.000 F.

L'objectif est de favoriser l'accès au dispositif de formation professionnelle continue mis en œuvre dans le cadre de la programmation 2004 de la Nouvelle-Calédonie en assurant, d'une part, une information satisfaisante des publics concernés (animation et communication : 62 MF) ainsi qu'un processus efficace d'orientation et de positionnement des personnes ciblées (56 MF) et, d'autre part, une prise en charge des stagiaires sélectionnés intégrant les cursus d'apprentissage et de formation professionnelle continue en assurant leur environnement (indemnités, couverture sociale : 405 MF).

. Programme de la formation professionnelle continue (Axe 3) : 837.000.000 F.

Cette programmation est constituée de l'ensemble des actions agréées conventionnées et financées dans le cadre du dispositif de formation mis en œuvre par la Nouvelle-Calédonie. Elle s'articule à ce jour, en ce qui concerne le budget primitif 2004, sur quatre volets :

. l'apprentissage : 150 MF,

. le programme "qualifier pour l'emploi" : 480 MF,

. le programme "solidarité" portant, d'une part, sur des publics spécifiques et, d'autre part, sur des projets d'intérêt du pays : 162 MF,

. le programme de promotion de mobilité et de promotion sociale : 29 MF.

Sur cette programmation 2004 de formation professionnelle continue de la Nouvelle-Calédonie, chiffrée à 1.536.430.094 F, le IX^e FED est sollicité pour apporter un concours financier en crédits de fonctionnement à hauteur de 484.000.000 F dont : rémunération d'intermédiaires (430 MF), participation aux charges des établissements publics (38 MF), prestations de services (6 MF) et dépenses imprévues (10 MF).

Cette aide fait l'objet d'une inscription spécifique au sous-chapitre 943-70, en recettes et dépenses, mais ne doit pas être doublement comptée dans l'évaluation de la programmation de la formation professionnelle continue de la Nouvelle-Calédonie.

En outre, au titre des autres interventions de formation, est proposé un crédit de 87,2 MF, destiné à l'IFAP dont la répartition est la suivante :

. 36 MF pour le reversement de la subvention de l'Etat, incluse dans la dotation globale de compensation de la Nouvelle-Calédonie ;

. 51,2 MF pour participer aux charges de fonctionnement de l'établissement. En effet, l'IFAP a été transféré à la Nouvelle-Calédonie en octobre 2003. Pour cette première

année, la subvention a été calculée sur la base de 1 % de la masse salariale inscrite au budget 2002 de la Nouvelle-Calédonie.

. Bourses avec affectation spéciale : 39.200.000 F.

L'augmentation de 12 % par rapport au budget primitif 2003 est justifiée par un plus grand nombre de bourses attribuées : 25 en 2004, contre 20 en 2003.

Observations de la commission de l'enseignement et de la culture (rapport n° 069 du 28 novembre 2003) :

En ce qui concerne le projet relatif à la réalisation d'une consultation sur le projet de programmes d'enseignement des écoles primaires de la Nouvelle-Calédonie, il est confirmé à la présidente de la commission que cette opération est inscrite au BP 2004, même si certaines consultations ont déjà pu être réalisées cette année.

Mme Sagnet-Chaverot interroge, ensuite, le gouvernement sur l'évolution du dossier relatif à la compensation, par l'Etat, des charges de fonctionnement de l'enseignement primaire. Elle rappelle que, depuis de nombreuses années, cette prise en charge a été effectuée, sous différentes formes en fonction des statuts successifs du territoire.

Le secrétaire général du gouvernement indique que ces charges représentent environ 75 % de la dotation globale de compensation versée par l'Etat et concernent 7 postes d'inspecteurs, 33 postes de conseillers pédagogiques ainsi que le coût de fonctionnement de la direction de l'enseignement, évalué lors de sa mise en place.

Par ailleurs, M. Jamin précise que la compensation pour la formation des stagiaires de l'IFM-NC fait, actuellement l'objet d'un contentieux avec l'Etat. Précédemment, la dotation pour l'enseignement primaire transitait par le budget de la Nouvelle-Calédonie avant d'être reversée aux provinces, le territoire ne conservant que la part liée au fonctionnement de l'IFM-NC. Depuis la mise en place de la loi organique et jusqu'en 2000, les provinces ont perçu directement leur dotation et la Nouvelle-Calédonie a reçu 360 MF pour l'IFM-NC. En 2001, l'inscription a été de 180 MF et aucun versement n'a été effectué au titre des exercices 2002 et 2003. Le Ministère de l'Education Nationale qui détenait ces crédits n'a pas souhaité les verser, estimant que lorsque la compétence en matière d'enseignement primaire a été dévolue à la Nouvelle-Calédonie, il n'avait plus à en assurer le financement.

Le ministère de l'outre-mer n'ayant jamais demandé le versement de cette dotation sur son budget, le contentieux est en cours. En conséquence, aucune inscription n'est proposée au BP 2004 pour cette opération, compte tenu de l'incertitude existante.

S'agissant de l'IUFM, l'Etat a considéré que la Nouvelle-Calédonie, ayant décidé de créer le corps des professeurs des écoles après le transfert de l'enseignement primaire public, devait en assumer seule les charges.

En conséquence, la présidente de la commission demande au Congrès le dépôt solennel d'un vœu afin d'appuyer les démarches entreprises par les parlementaires calédoniens auprès des ministères concernés, qui devra tenir compte de la montée en puissance de l'IFM-NC et de l'IUFM.

Sur la subvention de 55 MF destinée à l'IUFM, le secrétaire général du gouvernement indique que l'inscription de 27 MF au BP 2003 a été augmentée, notamment suite à la mise en place de la seconde promotion de stagiaires et, à la demande de la présidente de la commission, il confirme que les 55 MF comprennent les charges liées au paiement des heures de vacation, ce choix ayant été privilégié par l'IUFM, au détriment de la création de postes.

Mme Sagnet-Chaverot constate que cet établissement devra donc faire appel au personnel de l'éducation nationale, en 2004.

Au sujet de l'association du tutorat, M. Jamin indique que la demande de cette association était de 18 MF.

La présidente de la commission propose de retenir ce montant, cet organisme venant en aide principalement aux jeunes de l'intérieur se destinant à l'enseignement, en leur fournissant le gîte, le couvert et un soutien pédagogique. Des résultats positifs ont déjà été constatés et il conviendrait, selon Mme Sagnet-Chaverot, que la Nouvelle-Calédonie qui consent une aide importante aux provinces, puisse également soutenir davantage ses actions, dont fait partie l'association du tutorat.

M. Jamin précise qu'il a été demandé aux services de la Nouvelle-Calédonie de ne pas dépasser 1 % d'augmentation et ce pourcentage a été étendu aux subventions. Cependant, cette demande sera étudiée par la commission des finances et du budget, mais le secrétaire général du gouvernement fait observer qu'il est toutefois possible, d'abonder ce crédit de 3 MF, au BS 2004.

Constatant que le BP 2004 est en nette augmentation par rapport au précédent, Mme Waïa propose que l'inscription supplémentaire de 3 MF demandée précédemment, soit effectuée, cette association contribuant au rattrapage des kanaks en difficulté scolaire.

En réponse à M. George qui souhaite obtenir un rapport d'activités de cette association, Mme Sagnet-Chaverot lui suggère de prendre l'attache de la direction du tutorat pour obtenir ce document.

In fine, la présidente de la commission remercie l'inscription de 5 MF destinée aux préparations artistiques, en attendant la suite qui sera donnée à l'ensemble des formations en arts plastiques en Nouvelle-Calédonie.

Observations de la commission du travail et de la formation professionnelle (rapport n° 071 du 2 décembre 2003) :

En réponse à Mme Hénin sur le crédit de 40 MF proposé pour les études prospectives des besoins sectoriels de formation professionnelle de l'économie calédonienne, M. de Maleissye indique qu'il s'agit du complément des études engagées, au second semestre 2003, dans les secteurs de l'agriculture, de la pêche, du bâtiment et des travaux publics, des mines et de la métallurgie, du tourisme, de la santé et de l'action sociale.

Cette inscription devrait permettre de réaliser quatre études supplémentaires en 2004, les provinces devant en définir les secteurs prioritaires. 16 à 18 études doivent être réalisées au total.

S'interrogeant sur le montant du crédit de 62 MF inscrit pour l'animation et la communication, Mme Sagnet-Chaverot le trouve disproportionné par rapport à l'enveloppe de 405 MF destinée à prise en charge des stagiaires sélectionnés.

Le directeur de la formation professionnelle indique qu'il convient de considérer cette inscription, mais également celle de 56 MF destinée au processus d'orientation et de positionnement des personnes ciblées. Il s'agit de :

- l'ensemble des moyens de création d'outils d'information,
- l'achat d'espaces dans les médias pour diffuser l'ensemble des offres de formation pour procéder aux recrutements des différents stages de l'année,
- l'ensemble du dispositif d'orientation et de sélection qui comprend, outre une conseillère professionnelle, trois psychologues du travail et un secrétariat, des déplacements et un dispositif de tests ;
- les charges de l'agence pour l'emploi qui permet, notamment, la mise en œuvre de l'observatoire emploi-formation.

De l'avis de Mme Sagnet-Chaverot, il n'est pas nécessaire de faire de la publicité pour inciter les personnes à s'inscrire à des formations.

M. de Maleissye indique qu'à la demande de la Nouvelle-Calédonie, un plan d'information sur la programmation de formation a été élaboré par l'agence pour l'emploi. Il s'agit de mettre en place des outils et de les diffuser, au plus près, à l'ensemble des bénéficiaires, afin de mieux cibler le champ de recrutement en fonction de l'ensemble des stages. A l'heure actuelle, des difficultés sont rencontrées sur le positionnement adapté aux formations proposées et les missions sont, pour la plupart, celles de l'ancienne agence pour l'emploi dont les moyens ont été redéployés. Il mentionne, également, que dans l'enveloppe de 523 MF, est comprise la part 2004 du projet borne multimédia d'information sur les métiers, financé par le FED, à hauteur de 42 MF.

Constatant que des sommes importantes sont consacrées à la formation continue, Mme Sagnet-Chaverot attend de constater l'efficacité de ces mesures. Prenant le cas des personnes qui bénéficient de multiples formations non suivies d'un emploi, elle exprime également sa préoccupation sur l'adéquation possible entre les capacités des stagiaires par rapport aux besoins. Il conviendrait, selon elle, d'accompagner les formations de mesures d'insertion efficaces.

Mme Fuluhéa fait observer qu'une classe d'initiation pré-professionnelle en alternance (CLIPA) fonctionne au collège de Boulari, depuis cette année. Cette structure accueille les élèves en difficulté à la fin de la troisième et 80 % des élèves se sont inscrits au CFA, par la suite. Le financement de cette opération fait l'objet d'une convention entre l'Etat, par le biais du vice-rectorat et la chambre de métiers, pour la Nouvelle-Calédonie.

Se référant aux classes de préformation qui comblaient souvent les déficiences de l'éducation nationale, Mme Sagnet-

Chaverot demande si la classe d'insertion (CLIPA) de Boulari remplit le même rôle.

Indiquant que ces structures n'existent plus depuis 1999, le directeur de la formation professionnelle fait observer qu'il convient de distinguer deux types de publics, en matière d'apprentissage: les personnes qui sortent directement du cursus scolaire et celles qui reviennent à l'apprentissage après s'être déjà engagées dans la vie active. Il est préférable, selon lui, de saisir le public le plus tôt possible et dans le cadre scolaire. En offrant une année d'orientation et d'information sur les choix de métiers, la CLIPA répond à ces objectifs.

Pour les personnes plus âgées, il existe le chèque "remise à niveau", mis en place en 2003 de manière expérimentale et il est prévu d'étendre ce dispositif aux trois CFA.

Sera également étudiée, en 2004, la possibilité, pour un jeune, de souscrire à tout moment de l'année un contrat d'apprentissage, qui lui permettra de travailler en entreprise sous la responsabilité d'un maître d'apprentissage et, en parallèle, d'entreprendre une remise à niveau. Cette méthode qui devrait permettre aux stagiaires d'entamer le cursus diplômant classique à la rentrée suivante, assouplira le dispositif.

Par ailleurs, Mme Fuluhéa mentionne le IOPP'S (information, initiation, positionnement, prescription et suivi), un nouveau service créé au sein de l'agence pour l'emploi, également, chargé du suivi des stagiaires.

Estimant que la Nouvelle-Calédonie doit se donner les moyens de ses ambitions, M. Washetine indique que ce dispositif devrait permettre de mieux cibler le public qui nécessite une formation afin de répondre, de manière plus efficace, aux besoins de l'économie calédonienne alors que, précédemment, des erreurs ont été commises, les besoins du marché local n'ayant pas été précisément identifiés.

Mme Sagnet-Chaverot souhaite, ensuite, que lui soit précisé l'intitulé du chapitre budgétaire relatif aux ex-bourses de formation territoriale.

Le membre du gouvernement chargé des finances indique que ces crédits sont logés au chapitre 943, sous-chapitre 943.63 (fonds de concours pour la formation professionnelle continue). L'enveloppe, pour 2004 est en nette diminution par rapport au BP 2003, le dispositif d'aide aux infirmières, professeurs des écoles et aides-soignantes étant budgété au sein du sous-chapitre 943.68 (mesures d'accès à la formation professionnelle continue).

Pour répondre à M. Washetine qui souhaite obtenir des précisions sur le programme "solidarité", M. de Maleissye indique que celui-ci contient deux volets :

- un volet consacré aux publics spécifiques (les personnes handicapées et les détenus);
- un volet dit d'intérêt du pays destiné à la mise en place de moyens destinés à l'accompagnement de projets provinciaux.

Il est, par ailleurs, indiqué à la demande de Mme Andréa, que le crédit inscrit pour l'apprentissage était de 150 MF, au BP 2003, réparti en :

- . 110 MF pour le fonctionnement des sections ;
- . 40 MF de primes pour les maîtres d'apprentissage.

Une augmentation de cette enveloppe est prévue au BP 2004, notamment pour la révision des barèmes d'apprentissage.

Intervenant sur le crédit affecté aux bourses avec affectation spéciale, Mme Sagnet-Chaverot approuve l'augmentation de celui-ci. En revanche, elle tient à signaler une distorsion de ce système avec celui des bourses de la mission cadres avenir, pour lesquelles les frais de formation ne sont pas pris en charge. Cette distorsion existe également, selon elle, avec les bourses territoriales de formation, ce qui les rend moins attractives.

En réponse à Mme Hénin qui souhaite obtenir des précisions sur l'inscription de 2,5 MF pour l'aéroclub calédonien, M. Jamin indique qu'il s'agit d'une subvention, reconduite à chaque exercice pour l'aide à la formation de pilotes privés.

Mme Sagnet-Chaverot considère que cette opération relève davantage du secteur du sport que de celui de la formation.

S'agissant des postes budgétaires, le secrétaire général du gouvernement indique que la direction de la formation professionnelle continue ayant été restructurée il y a deux ans, des effectifs supplémentaires lui sont destinés, notamment pour le suivi des opérations relatives au FED.

D'une manière plus générale, M. Jamin indique que le gouvernement a souhaité poursuivre son effort sur la maîtrise des coûts de fonctionnement, ceux-ci étant réduits de 1,66 % pour l'exercice 2004.

Observations de la commission des finances et du budget (rapport n° 074 - 1^{ère} partie - du 09 décembre 2003) :

IFM-NC /ALGECO

L'installation d'une structure de type ALGECO est évoquée par la présidente de la commission de l'enseignement qui invite le gouvernement à étudier également la possibilité de surélever un des bâtiments de l'institut en y édifiant une construction légère afin d'éviter la destruction du logement du gardien.

Mme Sagnet-Chaverot fait, en outre, observer que la location de cette structure devrait s'avérer moins économique et la solution qu'elle évoque pourrait, donc, être privilégiée.

Sur cet aspect, M. Naturel indique que des crédits d'études pourraient être inscrits au budget supplémentaire 2004, puisqu'à priori, il reste à vérifier que la surélévation d'un des bâtiments de l'institut est techniquement possible. Il confirme que le gouvernement s'oriente vers la location de ce type de structure pour parfaire la capacité d'accueil, avec l'ouverture de deux classes de trente élèves, dès la rentrée 2004.

IUFM

Évoquant la subvention allouée à l'IUFM, Mme Sagnet-Chaverot rappelle que celle-ci a été amputée de 10 MF. Elle précise que la demande initiale prenait en compte l'indemnité stagiaire présentée prochainement au congrès. Dans la mesure où le texte correspondant est adopté, il conviendra, selon elle, de réévaluer ce montant.

Sur ce montant de 10 millions qui se répartit en 7,5 MF pour l'IFM-NC et 2,5 MF pour l'IUFM, le gouvernement donne à Mme Sagnet-Chaverot l'assurance que ce crédit sera proposé au budget supplémentaire 2004.

Baisse du montant de la subvention de l'enseignement privé

En réponse à M. Leroux qui souhaite connaître les raisons de la baisse de la dotation aux enseignements privés, le secrétaire général du gouvernement indique que les subventions accordées sont liées à la dégressivité des annuités d'emprunt.

Total inchangé du chapitre 943 2.238.946.168

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix le total inchangé du chapitre 943.

(Adopté.)

Chapitre 945 - Jeunesse, sports, loisirs et culture 759.500.000

Ce chapitre retrace l'ensemble des interventions en matière culturelle et sportive.

. L'encouragement aux sports : 179.400.000 F, répartis comme suit :

- ligues et comités	71 MF
- union sportive de l'enseignement primaire (USEP)	2,5 MF
- comité territorial olympique et sportif (CTOS) dont :	14 MF
* fonctionnement	9 MF
* interventions (aide aux sportifs d'excellence territoriale)"	5 MF
- manifestations sportives d'intérêt territorial	44 MF
- subventions diverses non affectées :	10 MF
- subventions diverses affectées :	
* association de jeunesse et d'éducation populaire	10 MF
* développement du sport de haut niveau	15 MF
* union nationale du sport scolaire (UNSS)	10,9 MF
* association de formation de la DJS (lutte contre le dopage)	2 MF
Total	179,4 MF

. L'encouragement à la culture : 488.150.000 F.

. Subventions à la bibliothèque Bernheim : 126.150.000 F, (soit + 9 % par rapport au budget primitif 2003). Une inscription de 116.150.000 F est destinée à participer à la prise en charge des dépenses de fonctionnement de l'établissement dont la mise en place d'un projet d'extension du site internet de la bibliothèque. La somme de 10 MF est affectée spécialement aux diverses charges de la médiathèque du nord.

. Subvention à l'école territoriale de musique : 50 MF, soit une hausse de 3 % par rapport au BP 2003. Cette dotation est destinée à la participation aux frais de fonctionnement de l'établissement.

. Subvention à l'association de la maison de la Nouvelle-Calédonie à Paris : 35 MF, soit une augmentation de 15,7 % par rapport au budget primitif 2003.

. Subvention à l'association "Les amis du musée de la Nouvelle-Calédonie" : 3,250 MF, soit 0,6 MF pour participer aux charges de fonctionnement et 2,65 MF pour financer les visites guidées.

. Subvention à l'association du musée de l'histoire maritime : 3,3 MF.

. Participation au budget de fonctionnement du centre culturel Tjibaou : 154 MF, soit une hausse de 2 % par rapport au budget primitif 2003.

. Subventions diverses à répartir par le gouvernement : 50 MF.

. Participation de la Nouvelle-Calédonie au budget d'investissement de la société des auteurs compositeurs, éditeurs de musique, artistes et créateurs calédoniens (SACEMACC) : 1,450 MF.

. Subventions exceptionnelles versées : 65 MF.

Il est proposé une inscription de 60 MF pour la participation de la Nouvelle-Calédonie au festival des arts de Palau et 5 MF pour le cinéma de Koné.

Observations de la commission des sports (rapport n° 067 du 27 novembre 2003) :

Le secrétaire général du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie rappelle que, dans ce domaine, la compétence de Nouvelle-Calédonie se limite aux manifestations sportives ainsi qu'aux infrastructures sportives d'intérêt territorial.

A ce sujet, M. Kaloï estimant que le crédit de 44 MF inscrit au titre des manifestations d'intérêt territorial risque d'être insuffisant pour financer l'ensemble des déplacements sportifs à l'extérieur de la Nouvelle-Calédonie, demande au gouvernement soit une augmentation de l'enveloppe, soit la création d'une ligne budgétaire spécifique.

M. Chatelain indique que le gouvernement n'a pas été saisi par les ligues et comités de difficultés particulières sur ce sujet.

Le secrétaire général adjoint du gouvernement ajoute que lors de la venue du ministre des sports en Nouvelle-Calédonie, un protocole pour le développement du sport a été signé par les ministres des sports et de l'outre-mer, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et les instances olympiques et sportives. Ce document présente un dispositif financier visant, notamment, à étendre les dispositions du passeport mobilité aux déplacements des sportifs à l'extérieur du territoire.

M. Kaloï souhaite, enfin, savoir si la création d'un demi-poste pour le haut conseil du sport est prévue au BP 2004.

M. Jamin indique que le gouvernement privilégie l'économie de moyens, notamment par la réduction d'effectifs. Il a été privilégié la transformation de postes budgétaires en postes d'encadrement (catégories A et B). De son point de vue, le fonctionnement du haut conseil du sport, qui est actuellement assuré par la direction de la jeunesse et des sports, ne nécessite pas la création d'un demi-poste, dans l'immédiat.

Observations de la commission de l'enseignement et de la culture (rapport n° 069 du 28 novembre 2003) :

Exprimant un avis réservé sur l'inscription de 10 MF destiné à la médiathèque du Nord, la présidente de la commission indique que la Nouvelle-Calédonie finance la part des actions de la bibliothèque Bernheim relevant de sa

compétence, le reste de la dotation étant réparti au prorata de la population pour des actions menées dans les trois provinces qui, avec certaines communes, en complètent le financement.

Si la Nouvelle-Calédonie finance directement des actions du type de celle de la médiathèque du Nord, Mme Sagnet-Chaverot craint que d'autres collectivités sollicitent également des aides du territoire. Constatant que des restrictions sont intervenues, au titre du BP 2004, pour des opérations relevant de la compétence de la Nouvelle-Calédonie, elle s'étonne qu'une action d'initiative provinciale reçoive un supplément de subvention sur le budget de la Nouvelle-Calédonie. En conséquence, elle demande à la commission des finances et du budget de se prononcer sur cette inscription de 10 MF.

Le secrétaire général du gouvernement fait observer que les demandes de réalisation d'opérations de compétence territoriale ont toujours été satisfaites, dans la mesure du possible.

Au sujet du fonctionnement de la maison de la Nouvelle-Calédonie, M. George souhaite savoir si les étudiants calédoniens de métropole la fréquentent régulièrement, notamment en cas de besoin.

Mme Sagnet-Chaverot indique que tous les dossiers des étudiants ne sont pas systématiquement traités par cette association, mais ceux qui rencontrent des difficultés la contactent ou se déplacent.

Revenant sur l'association du musée de l'histoire maritime, la présidente de la commission souhaite en souligner le dynamisme et le professionnalisme.

S'agissant du centre culturel Tjibaou, le secrétaire général du gouvernement indique que les demandes n'ont pu être que partiellement satisfaites, et que la hausse a été limitée à 2 %.

Soulignant les efforts importants réalisés par le centre pour la rentrée de ressources propres, notamment par l'organisation de spectacles, Mme Sagnet-Chaverot indique que la question de la pérennité du financement reste encore posée. Initialement, la Nouvelle-Calédonie et les provinces devaient participer, de manière équivalente, au financement de l'Etat, mais le montant de la participation des provinces n'est pas à la hauteur de ce qui est attendu.

Elle indique à Mme Waïa que le budget annuel de fonctionnement du centre Tjibaou est de l'ordre de 600 MF.

Concernant la SACEMACC, il est indiqué que cette structure étant en cours de mise en place, l'inscription est essentiellement destinée à l'acquisition de moyens matériels.

S'agissant du festival des arts de Palau, M. Jamin informe les commissaires qu'une recette est attendue pour cette opération, par le biais d'un financement du fonds européen régional, à hauteur de 30 MF. A la demande de Mme Dewe Gorodey, la coordination des opérations de financement sera confiée à l'ADECAL.

La vice-présidente du gouvernement, qui effectue actuellement une sélection des membres de la délégation calédonienne, a exprimé le souhait de déplacer entre 250 et 280 personnes à ce festival. Cependant, compte tenu

notamment des difficultés liées aux liaisons aériennes avec Palau et à la capacité d'accueil de cet archipel, une réduction du nombre de participants pourrait être envisagée.

M. Jamin ajoute que la Nouvelle-Calédonie prendra en charge le transport, mais aussi la nourriture et l'hébergement de toute la délégation calédonienne.

Mme Sagnet-Chaverot souligne que les pays organisateurs des précédents festivals des arts ont assumé les dépenses d'hébergement et de nourriture de l'ensemble des participants.

Mme Waïa estime, également, qu'un tel nombre de participants n'est pas justifié, compte tenu des difficultés énoncées.

Observations de la commission des finances et du budget (rapport n° 074 - 1ère partie - du 09 décembre 2003) :

Festival de Palau

En ce qui concerne cette manifestation, le secrétaire général du gouvernement indique que le crédit de 60 millions proposé sera partiellement compensé par le FED régional, à hauteur de 30 millions.

ETM

Le président de la commission des finances et du budget demande au gouvernement de prévoir l'inscription de crédits au titre de la titularisation des personnels de l'école territoriale de musique.

Mme Sagnet-Chaverot. Est-ce ici qu'il faut les rajouter ? On les a vus en commission des finances.

M. le président. Monsieur le secrétaire général du gouvernement.

M. Jamin. Oui, monsieur le président. Non, ces crédits ont été vus effectivement en commission des finances mais sur la DM 4. Donc, sur le budget 2003, ils font l'objet d'un report de crédit, madame le rapporteur.

Observations de la commission des finances et du budget (rapport n° 074 - 1^{re} partie - du 9 décembre 2003) :

Médiathèque du nord

Mme Sagnet-Chaverot réitère l'observation formulée lors de la réunion de la commission de l'enseignement et de la culture, à savoir que la Nouvelle-Calédonie doit privilégier des opérations territoriales et, en ce qui concerne la médiathèque du Nord, il appartient à la collectivité concernée d'en assumer la charge. Elle indique que l'inscription de ce crédit (Mme Sagnet-Chaverot : il s'agit des 10 MF particulièrement destinés à la médiathèque du Nord) entraînera très certainement d'autres demandes (Mme Sagnet-Chaverot : je ne me souviens pas d'avoir précisé que ça serait forcément en décentralisation, donc je demande la suppression de la fin de cette phrase puisque c'est moi qui suis censée l'avoir dit) qui s'inscriront, elles aussi, dans le cadre de la décentralisation des actions publiques en matière de lecture.

Total inchangé du chapitre 945 759.500.000

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix le total inchangé du chapitre 945.

(Adopté.)

Chapitre 950 - Etablissements hospitaliers et sanitaires autonomes **1.590.158.666**

Sont comptabilisés dans ce chapitre les crédits que la Nouvelle-Calédonie destine au secteur sanitaire et social (497,4 MF).

- En matière sanitaire : 1.030.488.660 F, réparti de la manière suivante :

- . 345,5 MF au centre hospitalier Gaston Bourret, dont :
 - . 230 MF au centre Raoul Follereau,
 - . 16,5 MF au titre de la prise en charge des soins des patients infectés par le virus d'immuno déficience humaine (VIH) et ne relevant pas des provinces,
 - . 39 MF pour la formation et la promotion sociale,
 - . 60 MF de remboursement d'emprunt,
 - . 15,2 MF en remboursement d'intérêts,
 - . 44,8 MF en remboursement de capital.

. 134 MF à l'agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie, dont :

- . 30 MF pour la lutte contre les abus d'alcool,
- . 22 MF pour la lutte contre le diabète,
- . 5 MF pour la lutte contre la tuberculose,
- . 30 MF pour les charges financières de personnels chargés de la prévention,
- . 27 MF destinés à aider les associations de prévention,
- . 20 MF pour la prise en charge de formation (ENSP).

. 59 MF à l'institut Pasteur, dont :

- . 1,8 MF pour les actions de dépistage anonyme du SIDA,
- . 1,5 MF pour la prise en charge des analyses des patients infectés par le virus d'immuno déficience humaine (VIH).

. 117.678.666 F au centre de formation aux professions de santé (CFPS) qui deviendra courant 2004 l'institut de formation du personnel de santé (IFPS), établissement public de la Nouvelle-calédonie. Ce crédit correspond à six mois de fonctionnement de l'institut, dont le coût réel est estimé, en année pleine, à environ 223 MF.

Observations de la commission de la santé et de la protection sociale (rapport n° 065 du 25 novembre 2003) :

M. Jamin indique que la réflexion sur la refonte des statuts du CFPS est en cours d'achèvement.

Sans observation de la commission des finances et du budget .

Total inchangé du chapitre 9501.590.158.666

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix le total inchangé du chapitre 950.

(Adopté.)

Chapitre 954 - Aide médicale 6.000.000

Ce crédit correspond à la prise en charge des personnes indigentes, sans résidence de rattachement.

Sans observation de la commission .

Total inchangé du chapitre 954 6.000.000

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix le total inchangé du chapitre 954.

(Adopté.)

Chapitre 959 - Aides sociales diverses 6.457.036.250

Ce crédit se décompose en :

. 483.016.250 F d'interventions de la Nouvelle-Calédonie en matière sociale et de santé publique répartis comme suit :

- aides judiciaires : 40 MF ;
- remboursement aux provinces des dépenses de placement des mineurs : 200 MF ;
- prise en charge des évacuations sanitaires des ressortissants français au Vanuatu (remboursées par l'Etat) : 2 MF ;
- différentiel de cotisations sociales pris en charge par la Nouvelle-Calédonie pour diverses organisations caritatives : 24 MF ;
- subvention pour des actions de prévention de la délinquance : 5 MF ;
- hospitalisation des retraités de la fonction publique (reliquats de factures) : 12 MF ;
- allocations viagères : 3,8 MF ;
- subvention à l'APEJ : 80 MF ;
- subvention à l'association "au service de nos retraités" : 5 MF ;
- subventions à diverses associations : 30,2 MF ;
- subvention à la Croix-Rouge : 3,5 MF ;
- subventions à l'ACH (pour la poursuite de la rénovation du bâtiment) : 2 MF ;
- interventions diverses : 18.206.250 F ;
- charges de fonctionnement du contrôle médical (CAFAT) : 20 MF ;
- plans de maîtrise et études diverses (SRAS) : 5 MF ;
- crédits de précaution contre la dengue : 16,6 MF ;
- prestations de services : 10,76 MF ;
- inscriptions diverses : 4,95 MF ;

. 5.974.020.000 F au titre du reversement à la CAFAT du produit de la TSS et d'une partie du produit de la taxe sur les alcools et les tabacs.

Observations de la commission de la santé et de la protection sociale (rapport n° 065 du 25 novembre 2003) :

Mme Waïa souhaite savoir s'il existe une convention entre la Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna qui permette aux malades ressortissants de ce territoire, évacués sanitaires en Australie, de transiter par la Nouvelle-Calédonie et d'être pris en charge par la CAFAT.

Le directeur des affaires sanitaires et sociales indique qu'une telle convention n'existe pas, seule une convention est en vigueur avec l'Etat pour la prise en charge des évacuations sanitaires des ressortissants français du Vanuatu.

Par ailleurs, Mme Beustes indique qu'elle vient d'être destinataire d'une demande de subvention de 5 MF de la Croix-Rouge afin de participer au financement d'un projet médical pour les personnes âgées et celles atteintes de la maladie d'Alzheimer.

M. Chatelain fait observer que les demandes doivent être déposées suffisamment tôt pour que les services de la Nouvelle-Calédonie puissent les instruire, préalablement à leur prise en compte au sein du présent projet de budget.

Compte tenu de l'objet de cette demande, la présidente de la commission souhaite qu'une suite favorable soit réservée à cette opération.

Mme Beustes souhaiterait également connaître la ventilation du crédit de 30,2 MF à répartir entre les diverses associations concernées. Elle indique que les budgets de certaines d'entre elles font apparaître des difficultés liées, notamment aux frais de secrétariat.

Le secrétaire général du gouvernement indique qu'il s'agit de subventions pérennes, qui sont reconduites à chaque exercice, avec quelques ajustements à la hausse en fonction de l'enveloppe disponible. Les augmentations proposées concernent :

- la maison de l'enfant Antoinette Kabar de Poindimié, pour 1 MF;
- l'association AVEC, pour 1,5 MF ;
- la ligue contre le cancer, pour 1,5 MF;
- l'association des enfants autistes, pour 1,5 MF;
- l'UAFAM, pour 0,8 MF.

Il indique, par ailleurs, qu'un document de synthèse sur les programmes d'infrastructures hospitalières ainsi que sur les projets de la rééducation fonctionnelle et relatif aux handicapés sera prochainement communiqué aux membres de la commission.

Observations de la commission des finances et du budget (rapport n° 074 - 1^{ère} partie -du 09 décembre 2003) :

Subvention complémentaire à la Croix-Rouge

Une demande complémentaire de 5 MF est présentée par Mme Beustes au profit de cet organisme, destinée à participer au financement d'un projet médical pour les personnes âgées et celles atteintes de la maladie d'Alzheimer.

De l'avis de Mme Lagarde il y a nécessité, aujourd'hui, de coordonner les actions dans ce domaine, d'autant plus qu'une association est récemment intervenue auprès de la Ville de Nouméa pour bénéficier d'une aide pour ce même objet, demande restée sans suite.

Le président de la commission des finances et du budget suggère que le gouvernement valide préalablement la cohérence des actions dans ce domaine, et que les conclusions soient soumises, pour avis, aux commissions des finances et du budget et de la santé et de la protection sociale du congrès.

C'est, donc, au terme de cette étude, mais dans les meilleurs délais, que pourrait être envisagée l'inscription au budget supplémentaire 2004 des crédits nécessaires.

M. le président. Donc, nous ne le faisons pas maintenant ! Très bien.

Total inchangé du chapitre 959 6.457.036.250

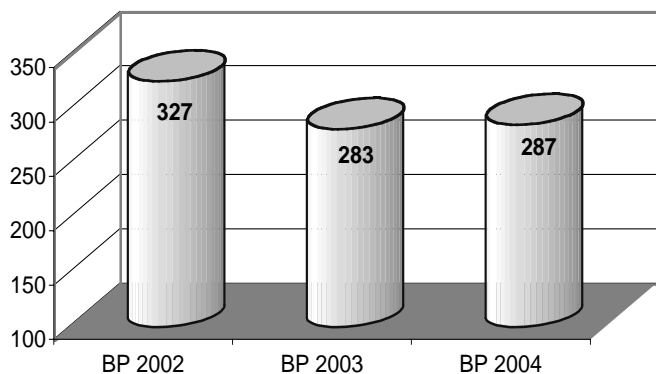
(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix le total inchangé du chapitre 959.

(Adopté.)

Chapitre 961 - Interventions économiques générales 287.050.000

EVOLUTION DES INTERVENTIONS ECONOMIQUES GENERALES
(en millions de FCFP)



Sont reprises, ci-après, les interventions économiques générales de la Nouvelle-Calédonie :

- . pour l'agence pour le développement de la Nouvelle-Calédonie (ADECAL) :

- . 41.250.000 F au titre de la participation de la Nouvelle-Calédonie aux charges de fonctionnement,

- . 20 MF pour des actions de promotion de la Nouvelle-Calédonie à l'extérieur,

- . 60 MF pour la gestion du déplacement de la délégation calédonienne au festival des arts de Palau,

- . 11,2 MF pour le programme ZONECO inscrit au contrat intercollectivités.

- . 240.400.000 F pour l'institut de la statistique et des études économiques (ISEE) au titre de la participation aux charges de fonctionnement,

- . 4.400.000 F au GIE SERAIL,

- . 1.000.000 F correspond à la cotisation annuelle au GIE Nouvelle-Calédonie tourisme point Sud.

Sans observation de la commission des finances et du budget.

Total inchangé du chapitre 961 287.050.000

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix le total inchangé du chapitre 961.

(Adopté.)

Chapitre 962 - Interventions en matière agricole 1.393.028.000

Cette inscription se répartit de la façon suivante :

- . 63.625.000 F à l'institut agronomique calédonien,

- . 29.600.000 F au fonds de concours pour le développement de l'élevage bovin,

- . 12.310.000 F au fonds de concours pour le développement des élevages ovin, caprin et de cervidés,

- . 289.500.000 F à la chambre d'agriculture répartis comme suit :

- . 12.000.000 F pour participer aux charges de fonctionnement,
- . 10.000.000 F pour la gestion de l'unité de traitement des fruits et légumes de Tontouta,
- . 80.000.000 F au titre de l'aide à l'énergie,
- . 3.000.000 F pour la gestion de la mesure d'aide à l'énergie,
- . 184.500.000 F correspondant au montant du reversement de 30 % du produit de la taxe conjoncturelle pour le soutien des productions agricoles et agroalimentaires.

- . 730.500.000 F à l'établissement de régulation des prix agricoles, dont 430,5 MF proviennent du reversement de 70 % du produit de la taxe conjoncturelle pour le soutien des productions agricoles et agroalimentaires.

- . 285.493.000 F au titre des interventions diverses, dont la répartition est la suivante :

- . enquête et surveillance zoosanitaire : 12 MF ;
- . plan de contrôle des résidus dans l'alimentation : 22,8 MF ;
- . accréditation des laboratoires : 6,605 MF ;
- . lutte contre la tique du bétail (prise en charge des achats de tiquicides) : 41 MF ;
- . vacations vétérinaires (convention entre la Nouvelle-Calédonie, les provinces et des praticiens libéraux pour des actions vétérinaires d'hygiène publique) : 6,3 MF ;
- . contribution annuelle à l'office international des épizooties : 2,57 MF ;
- . classification commerciale des carcasses (prise en charge des vacations des techniciens chargés de la classification) : 6 MF ;
- . évaluation annuelle de la brigade cynophile : 0,4 MF ;
- . traitement des déchets spécifiques et installations classées : 6,7 MF ;
- . réseau de surveillance des mouches des fruits : 0,7 MF ;
- . enquête de prévision de production fruitière (Arbofruits) : 8,5 MF ;

- . enquête mensuelle horticole : 2,4 MF ;
- . observatoire agroalimentaire et études rurales : 7MF ;
- . financement du recensement général agricole : 11,4 MF ;
- . entretien du réseau hydrologique (assistance technique, vacations) : 20,744 MF ;
- . étude qualitative de la ressource en eau : 7,8 MF ;
- . suivi de la ressource en eau sur les îles Loyauté : 4,96 MF ;
- . cartographie des zones inondables : 4 MF ;
- . élaboration d'une réglementation de l'eau : 2,464 MF ;
- . mission convention MAAPAR/Nouvelle-Calédonie : 0,6 MF ;
- . lutte contre les feux de brousse : 21 MF dont 3 MF d'études ;
- . signalétique et informations des administrés et des touristes : 3 MF ;
- . ADRAF (indemnités viagères) : 12,3 MF ;
- . aide à l'acquisition foncière des agriculteurs : 25 MF.

Au titre des subventions diverses, il est prévu d'allouer :

- . 8 MF à l'UPRA bovine
- . 1,75 MF à l'UPRA porcine
- . 7,5 MF à l'UPRA équine
- . 3,5 MF à l'UPRA sélection
- . 11,5 MF à la Foire de Bourail
- . 3 MF au lycée agricole de NC (gestion du troupeau)
- . 11,4 MF à la fédération des sociétés de courses hippiques de Nouvelle-Calédonie
- . 2,5 MF au groupement technique vétérinaire.

Observations de la commission de l'agriculture et de la pêche (rapport n° 066 du 25 novembre 2003) :

Le secrétaire général du gouvernement indique que ces propositions sont soutenues par les services de la Nouvelle-Calédonie. A la demande de M. Ponga, un effort particulier a été réalisé pour satisfaire l'ensemble de ces demandes, notamment, par la régularisation d'emplois précaires pour lesquels le président du gouvernement s'était engagé, lors de sa visite au laboratoire de Port-Laguerre.

Plusieurs commissaires souhaitent intervenir au sujet des interventions de la Nouvelle-Calédonie en matière agricole :

En premier lieu, concernant les crédits réservés à l'achat de tiquicide, M. Debien demande que les contrôles des dispositifs de baignade soient renforcés, notamment pour le respect du dosage employé, afin que la lutte contre la tique soit réellement efficace.

Le secrétaire général du gouvernement indique qu'au sein de la DAVAR, un poste est exclusivement réservé à la surveillance de la tique du bétail.

En deuxième lieu, M. Aïfa souhaite connaître le détail des études relatives aux feux de brousse, pour lesquelles un crédit de 3 MF est inscrit. Il rappelle que chaque année, des milliers d'hectares brûlent en Nouvelle-Calédonie et il est indispensable, selon lui, de réunir rapidement les autorités compétentes de la Nouvelle-Calédonie et des provinces afin de mettre en œuvre des moyens d'intervention lourds, de type Canadair, pour limiter les conséquences néfastes sur l'environnement.

M. Debien interroge le gouvernement sur la possibilité évoquée avec l'Etat, compte tenu des différentes saisons

sèches entre la métropole et la Nouvelle-Calédonie, de faire venir en Nouvelle-Calédonie les Canadiens métropolitains.

M. Chatelain précise que la sécurité civile relève de la compétence de l'Etat, mais aussi bien la Nouvelle-Calédonie que les provinces et les communes participent aux actions de lutte contre les incendies. Il ajoute que, s'agissant de l'intervention de Canadiens sur le territoire, l'Etat a indiqué, d'une part, que ces appareils n'étaient pas conçus pour des vols de longue durée et, d'autre part, les équipages, très sollicités pendant la période estivale en métropole seraient difficilement mobilisables en Nouvelle-Calédonie pour une autre période de six mois.

De l'avis de M. Mariotti, il serait plus judicieux de louer des avions adaptés, avec équipage, d'Australie ou de Nouvelle-Zélande, à un coût moindre.

Mme Andréa trouve cette proposition difficilement réalisable, les périodes de sécheresse des pays évoqués étant les mêmes que les nôtres.

En troisième lieu, intervenant sur l'inscription de 7 MF pour l'observatoire agroalimentaire et des études rurales, M. Kaloï s'interroge sur les filières concernées. En effet, il souhaite savoir si la pêche, notamment la pêche hauturière en font partie. M. Kaloï indique que les 8 armateurs qui pratiquent la pêche hauturière connaissent d'énormes difficultés financières, à l'instar de Navimon, et que de nombreux emplois sont menacés. La Nouvelle-Calédonie ayant, par le passé, soutenu la filière crevettes, il évoque la possibilité d'un soutien du territoire en faveur de la pêche hauturière. Il informe les commissaires qu'il a adressé un courrier au ministre de la mer pour lui signaler cette situation.

M. Kaloï souhaite également que soit limité le nombre d'armateurs pour ne pas saturer à la fois cette filière et celle permettant l'approvisionnement du marché local.

M. Ponga tient à préciser que la filière crevettes est parfaitement structurée et dispose même d'un observatoire. En revanche, les armateurs locaux ont toujours souhaité travailler séparément, et la Nouvelle-Calédonie n'est donc, pas en mesure d'aider un seul armateur, mais l'ensemble d'une filière.

Sur le second point évoqué par M. Kaloï, le membre du gouvernement chargé de l'agriculture et de la mer précise que la politique mise en place en 2001 par la Nouvelle-Calédonie a consisté à attribuer les licences de pêche en fonction de la ressource disponible et, à l'heure actuelle, seule une trentaine de ces documents a été délivrée.

Mme Andréa ajoute qu'une réflexion est actuellement menée sur l'éventualité d'une aide à ce secteur, mais uniquement à l'export, sans préjudice pour la pêche destinée au marché local. Elle précise, également, qu'au travers de ses interventions, l'un des objectifs de l'ERPA est de soutenir les filières à l'export et ensuite, de leur permettre de fonctionner de façon autonome, par la mise en place de caisses de stabilisation, à l'instar de la filière crevettes. En revanche, aucune intervention n'est menée pour la résolution de problèmes chroniques.

En dernier lieu, en réponse à M. Moulin, le crédit proposé de 3 MF est destiné à mettre en place une signalétique et

améliorer celle existante des bâtiments administratifs et de l'aéroport de la Tontouta, pour une meilleure information des usagers.

M. Moulin souhaite obtenir des précisions sur l'inscription de 2,5 MF destinée au groupement technique des vétérinaires (GVT), puisqu'il s'agit d'une association professionnelle.

Le membre du gouvernement indique que le GVT, association professionnelle, réalise un certain nombre d'études qui sont ensuite utilisées par les services publics, notamment la DAVAR. Les crédits inscrits cette année sont destinés à financer en amont une étude souhaitée par les services de la Nouvelle-Calédonie.

Evoquant la subvention de 3 MF destinée à la gestion du troupeau du lycée agricole de Pouembout, M. Debien souhaite informer la commission sur la qualité médiocre de celui-ci. Il conviendrait, selon lui, soit d'améliorer rapidement la qualité de ce troupeau, soit de diminuer le nombre de têtes pour en améliorer la gestion.

Intervenant sur l'augmentation de 14 % du montant de la subvention destinée à la fédération des courses hippiques, M. Mariotti s'interroge sur l'appartenance de cette structure au monde agricole.

M. Debien tient à préciser qu'il existe un marché du cheval en Nouvelle-Calédonie et que cette fédération, par le biais des courses hippiques, a permis l'amélioration de la génétique équine et, par conséquent, elle a toute sa place dans le monde agricole.

Observations de la commission des finances et du budget (rapport n° 074 - 1^{ère} partie - du 09 décembre 2003) :

Lutte contre la tique du bétail

En réponse à M. George qui s'interroge sur la stabilité du crédit que la Nouvelle-Calédonie affecte à la lutte contre la tique du bétail, M. Jamin indique qu'il s'agit d'un problème sérieux, mais que ce constat n'est pas lié à l'évolution du cheptel calédonien. Outre cette inscription, le gouvernement propose la création d'un poste de technicien uniquement dédié à la surveillance de ce fléau.

Il précise, également, qu'en fonction des éléments qu'apportera ce personnel, cette ligne pourrait être abondée au budget supplémentaire 2004.

Bunchy top

Est ensuite évoquée par Mme Waïa l'opération bunchy top. Elle rappelle qu'en 2002, les services du gouvernement ont détruit l'ensemble des bananiers sur le territoire de la province Sud, ce qui a constitué pour elle une erreur puisque la maladie n'a pas été éradiquée. Elle rappelle, en outre, qu'à l'époque de cette destruction massive, le gouvernement avait indiqué que les propriétaires pourraient soit obtenir des plants en remplacement, soit se faire rembourser. Il s'avère qu'aujourd'hui, selon elle, les remboursements ne sont plus possibles et le remplacement par des plants sains non plus.

Au nom du gouvernement, M. Jamin invite la conseillère de l'Union calédonienne à nuancer ses propos à l'égard des services territoriaux et il ajoute qu'au bout de quatre ans de

lutte, même si la maladie n'est pas toujours éradiquée, une des principales raisons est liée à l'absence de sens civique des habitants concernés. La stratégie a aujourd'hui changé et l'option retenue consiste à confiner la maladie entre les zones tampons.

Il fait observer que le bunchy top fait dorénavant partie des problèmes phytosanitaires de la Nouvelle-Calédonie.

M. Chatelain tient aussi à rectifier les propos de Mme Waïa, en affirmant que le gouvernement continue de procéder, par arrêté, au remboursement des plants détruits.

Mme Waïa estime que la communication de la part de l'exécutif sur ce sujet est insuffisante.

Total inchangé du chapitre 962 1.393.028.000

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix le total inchangé du chapitre 962.

(Adopté.)

Chapitre 963 - Interventions industrielles et commerciales 1.502.522.434

Sont comptabilisées à ce chapitre les interventions de la Nouvelle-Calédonie dans les secteurs suivants et dont le montant est réparti comme suit :

- Fonds de péréquation du gazole : 15.000.000 F en recettes et dépenses.

- Fonds pour la maîtrise de l'énergie : 65.422.434 F financés par l'ADEME à hauteur de 17 422 434 F et par le produit de la taxe sur les énergies renouvelables (48 MF).

- Fonds pour l'électrification rurale : 652.000.000 F financés par des recettes de l'Etat pour 135 MF et des communes pour 115 MF, auxquels s'ajoutent les 402 MF de produit de la taxe sur l'électricité.

- Fonds pour le soutien conjoncturel du secteur minier : 379.500.000 F correspondant à 15 % du produit de l'impôt sur l'IS 35 % (mines) évalué à 2.530 MF, pour 2004.

- Fonds de soutien pour des actions de lutte contre les pollutions : 18.000.000 F, correspondant au rendement de la taxe anti-pollution.

- Chambre de commerce et d'industrie : 93.000.000 F, dont :

. 65 MF de subvention d'équilibre, (à laquelle s'ajoutent le reversement de 30 % du produit de la cotisation de 0,25 % sur les salaires, estimé à 82,5 MF, et le produit des centimes additionnels sur les patentes : 75 MF),

. 15 MF pour l'école de gestion et de commerce correspondant à la deuxième année de versement (subvention sur trois ans),

. 13 MF pour la mise à la disposition d'un agent à la direction de la formation professionnelle continue.

Autres interventions industrielles et commerciales :
132.600.000 F qui sont destinés à :

. des travaux d'aménagement et de sécurisation de Pomea : 110.000.000 F ;

. la cartographie des formations superficielles et des aléas mouvements de terrain en Nouvelle-Calédonie - zones de Ouenghi-Dothio et Kaala-Gomen : 9.100.000 F ;

. l'harmonisation de la couverture cartographique géologique numérique à l'échelle du 1/50.000 de la Nouvelle-Calédonie : 3.000.000 F ;

. l'exploitation scientifique du sondage Cadart-1 à Gouaro : 5.500.000 F ;

. la réalisation du musée de la mine au Mont-Dore : 2.000.000 F ;

. la synthèse cartographique terre-mer de la ride des loyauté : 3.000.000 F.

Observations de la commission des finances et du budget (rapport n° 074 - 1^{re} partie - du 9 décembre 2003) :

Cadart

Suite à l'intervention de M. George sur l'exploitation scientifique du sondage Cadart-1 à Gouaro, le directeur du service des mines et de l'énergie précise qu'ont été repérées des traces d'hydrocarbures dans cette région et que le gouvernement s'est montré favorable à une recherche approfondie, dans la mesure où cette découverte serait susceptible de présenter un double intérêt, à la fois scientifique et économique.

Au terme de cette précision, il est également indiqué à M. George que s'agissant de la présence d'hydrates de carbone dans la zone économique, annoncée en 1998, des études ont été entreprises depuis 2003 dans le cadre du programme ZONECO 11, en partenariat avec l'IRD et l'institut français du pétrole.

M. Magnier indique que la campagne de sondage a été retardée et si la présence d'hydrocarbures est confirmée, l'exploitation ne pourra être effective et réalisable qu'à partir d'installations australiennes.

Mines

En réponse à Mme Sagnet-Chaverot sur le montant du fonds pour le soutien conjoncturel du secteur minier, M. Jamin indique qu'à fin 2004, il devrait être de 850 MF et il rappelle que l'objectif est de thésauriser les crédits afin de pouvoir les utiliser en cas de crise grave dans ce secteur.

Il précise, en outre, que depuis deux ans aucun crédit n'a été consommé, à l'exception des cotisations sociales des sociétés ayant connu des difficultés conjoncturelles.

Total inchangé du chapitre 963 1.502.522.434

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix le total inchangé du chapitre 963.

(Adopté.)

Chapitre 964 - Interventions socio-économiques 1.729.100.000

Ce crédit se répartit comme suit :

. 37,1 MF correspondant à la participation de la Nouvelle-Calédonie au financement du réseau conventionné desservi par la société Air Calédonie ;

. 2 MF de subvention à la prévention routière ;

. 1.320 MF pour l'agence de la desserte aérienne de la Nouvelle-Calédonie (produit de la taxe sur le fret aérien) ;

. 370 MF pour l'APICAN (produit de la taxe sur les assurances).

Observations de la commission des finances et du budget (rapport n° 074 - 1^{re} partie - du 9 décembre 2003) :

Comme indiqué en recettes, il convient de majorer de 100 MF le crédit inscrit à l'article 6583 du sous-chapitre 964.42 correspondant à une réévaluation du produit attendu de la taxe sur le fret aérien.

Il convient, donc, de rectifier le total de l'article 6583 et du sous-chapitre pour les porter à 1 420 MF.

Navimon

Mme Waïa appelle l'attention de ses collègues sur la situation de la société Navimon et, notamment, sur les répercussions sur le plan social que pourrait entraîner sa liquidation judiciaire.

Elle estime qu'au titre de la solidarité, la Nouvelle-Calédonie pourrait insuffler des crédits pour permettre à Navimon de reprendre son activité.

Conscient de la situation, M. Briault, sans remettre en cause le bien-fondé de l'intervention de Mme Waïa, fait observer que les deux points supplémentaires alloués aux provinces, au titre des dotations, devraient permettre à la collectivité loyaltienne d'abonder, au travers de sa société mère, la SODIL, les finances de sa filiale, Navimon.

Total rectifié du chapitre 964 1.829.100.000

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix le total rectifié du chapitre 964.

(Adopté.)

Chapitre 965 - Domaine (productif de revenus)..... 266.880.000

Ce crédit correspond, pour 175 MF, au remboursement aux provinces Nord et Sud des travaux d'entretien des cours d'eau de la Nouvelle-Calédonie.

Sont, également, inscrits :

. 36,88 MF de travaux d'entretien du patrimoine immobilier de la Nouvelle-Calédonie ;

. 55 MF de reversement aux provinces et aux communes de la subvention industrielle (contribution pour déprédation de voirie).

Sans observation de la commission des finances et du budget.

Total inchangé du chapitre 965 266.880.000

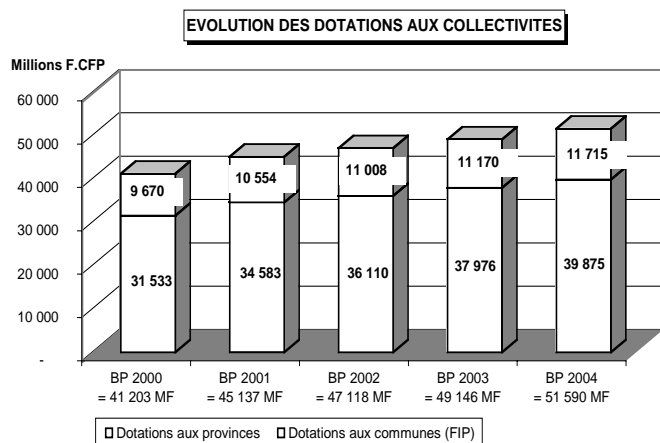
(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix le total inchangé du chapitre 965.

(Adopté.)

Chapitre 970 - Charges et produits non affectés 52.335.072.095

Sont inscrites, dans ce chapitre, les dotations aux provinces et aux communes. Exceptionnellement, comme indiqué dans le rapport du gouvernement, il est proposé, en 2004, devant la situation difficile des provinces, de maintenir la dotation de fonctionnement de ces collectivités à 53,5 % au lieu de 51,5 % des recettes fiscales nettes, compensée par la Nouvelle-Calédonie, dont la part passe de 28 % à 26 %.



S'agissant des provinces, la dotation de fonctionnement est de 37.101.015.755 F, répartie comme suit :

- province sud : 18.550.507.877 F,
- province nord : 11.872.325.042 F,
- province des îles loyauté : 6.678.182.836 F.

La dotation d'équipement représente 2.773.907.720 F, répartie comme suit :

- provinces sud et nord : 1.109.563.088 F chacune,
- province des îles loyauté : 554.781.544 F.

. Au titre des communes :

- le montant du FIP fonctionnement s'établit à 11.095.630.880 F,
- le montant du FIP équipement, à 619.618.465 F,
- le reversement du produit des amendes, à 90 MF.

Sont également inscrits :

- les reversements des produits du contentieux douanier, pour 16 MF,
- des remises gracieuses, pour 15 MF,
- les annulations de titres de recettes, pour 15 MF,

- les admissions en non-valeur de créances irrécouvrables en matière non fiscale, pour 20 MF.

Par ailleurs, il est proposé d'inscrire une subvention de 236 MF aux provinces Nord et Sud pour l'éradication de la trémolite (programme 2003-2005) pour, respectivement, 212 MF et 24 MF.

Sont, également, proposées les subventions exceptionnelles suivantes :

. 100 MF pour les travaux de remise en état du wharf de l'île des pins, avant son transfert à la collectivité provinciale ;

. 5 MF à la province Nord pour participer aux travaux sur la toponymie ;

. 10 MF à la ville de Nouméa pour la pose du Mwa Ka ;

. 75 MF de subvention non affectée destinée à l'équipement hospitalier ;

. 18 MF aux provinces pour la lutte contre les feux de brousse.

Observations de la commission de la santé et de la protection sociale (rapport n° 065 du 25 novembre 2003) :

M. Jamin indique que la Nouvelle-Calédonie, en partenariat avec l'Etat et les provinces Sud et Nord, s'est engagée à la résolution de ce problème. Sa participation, définie par convention, représente le tiers du coût total, le reste étant financé, à part égale par l'Etat et les deux provinces citées, pour un montant total de 2,1 milliards, réparti sur plusieurs exercices.

Ce programme, piloté par ces deux collectivités provinciales comprend :

- la destruction des habitations contenant de la trémolite,
- la reconstruction,
- un suivi médical des populations concernées.

Observations de la commission des finances et du budget (rapport n° 074 - 1^{re} partie - du 9 décembre 2003) :

La commission prend acte de deux modifications à apporter à ce chapitre.

La première consiste à minorer de 11 MF le montant du crédit des dépenses imprévues (article 669), cette diminution correspondant au financement des deux opérations : la pose de barrières sur la RT1 et le recouvrement de la fosse de la maison de la gymnastique.

La seconde est une opération nouvelle qui vise à inscrire un crédit de 35 MF pour la rénovation, avant sa dévolution, du wharf de l'îlot Maître et qui se traduit par l'adjonction, dans l'article 691, d'un programme 2174 intitulé « Wharf de l'îlot Maître ».

Total rectifié de l'article 669 : 133.899.274 F.

Total rectifié de l'article 691 : 479 MF.

Wharf de l'île des Pins

Mme Waïa s'interroge sur la prise en charge par la Nouvelle-Calédonie de la remise en état du wharf de l'île des Pins qui est appelé à rentrer dans le patrimoine de la province Sud.

Rappelant le principe qui prévaut en matière de dévolution d'un ouvrage au profit des collectivités provinciales, à savoir, une remise en état préalable, M. Jamin indique que cette opération doit être appréhendée de la même manière que pour des programmes similaires, comme celui du CDP de Touho, notamment.

Mwa Ka

La pose du Mwa Ka sur son site définitif est évoquée par Mme Lagarde.

En réponse, le secrétaire général précise qu'un accord est intervenu pour son implantation sur la place située devant le musée. Il ajoute que ce programme est financièrement supporté par la Nouvelle-Calédonie et les provinces, la ville de Nouméa cédant le foncier à titre gracieux.

Mme Waïa souhaite que l'enveloppe allouée au Mwa Ka soit majorée, proposition qui n'est pas retenue par la commission.

Total rectifié du chapitre 970 52.359.072.095

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix le total rectifié du chapitre 970.

(Adopté.)

Chapitre 971 - Impôts et taxes 6.766.100.000

Ce chapitre supporte l'ensemble des reversements, aux collectivités et organismes, de produits encaissés pour leur compte sur le budget de la Nouvelle-Calédonie (centimes additionnels). Sont également inscrits :

- au sous-chapitre 971.0 :
- les restitutions sur impôts directs, pour 1 035 MF ;
- les admissions en non-valeur en matière fiscale, pour 150 MF.
- au sous-chapitre 971.1 :
- les restitutions sur impôts indirects, pour 150 MF ;
- les remboursements de taxe sur marchandises exportées, pour 30 MF ;
- les remises aux agents sur vignettes et timbres fiscaux, pour 9,5 MF.

Sans observation de la commission des finances et du budget.

Total inchangé du chapitre 971 6.766.100.000

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix le total inchangé du chapitre 971.

(Adopté.)

**Total rectifié des dépenses de fonctionnement :
90.943.292.163 F**

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix le total rectifié des dépenses de fonctionnement.

(Adopté.)

**TOTAL GENERAL RECTIFIE DES DEPENSES :
96.643.432.779 F**

M. le président. Je mets aux voix le total général rectifié des dépenses.

(Adopté.)

M. le président. Je vous propose maintenant, mes chers collègues, que nous prenions le projet de délibération relative au budget primitif de la Nouvelle-Calédonie - Exercice 2004 -.

Délibération n° 439 du 23 décembre 2003 relative au budget primitif 2004 de la Nouvelle-Calédonie

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire ;

Vu le code des impôts ;

Vu le code des douanes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 406 du 4 novembre 2003 portant décision modificative n° 3 du budget de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2003 - ;

Vu la délibération n° 425 du 22 décembre 2003 portant décision modificative n° 4 du budget de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2003 - ;

Vu l'arrêté du gouvernement n° 2003-2895/GNC du 20 novembre 2003 ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 080 du 20 novembre 2003 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1er. - L'ordonnateur du budget de la Nouvelle-Calédonie est autorisé pour l'exercice 2004 à percevoir les impôts, droits et taxes de toute nature tels que définis dans le code des impôts, dans les délibérations douanières et toute autre loi du pays ou délibération en vigueur au 31 décembre 2003 ou qui entreront en vigueur au cours de l'exercice 2004.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1er.

(Adopté.)

Art. 2. - Le budget de la Nouvelle-Calédonie pour l'exercice 2004 est arrêté par chapitre en recettes et dépenses (mouvements budgétaires) à la somme de quatre

vingt seize milliards cinq cent soixante sept millions quatre cent trente deux mille sept cent soixante dix neuf francs (96.567.432.779 F),

dont :

- Cinq milliards sept cent vingt quatre millions cent quarante mille six cent seize francs (5.724.140.616 F) en section d'investissement, et

- Quatre vingt dix milliards huit cent quarante trois millions deux cent quatre vingt douze mille cent soixante trois francs (90.843.292.163 F) en section de fonctionnement.

Le montant du prélèvement sur excédents de fonctionnement destiné au financement de la section d'investissement compris dans les totaux précités s'élève à 1.903.890.616 F.

Observations de la commission :

Suite aux diverses modifications retenues par la commission, il convient d'ajuster les différentes inscriptions, et de réécrire l'article, comme suit :

Le budget de la Nouvelle-Calédonie pour l'exercice 2004 est arrêté par chapitre en recettes et dépenses (mouvements budgétaires) à la somme de quatre vingt seize milliards six cent quarante trois millions quatre cent trente deux mille sept cent soixante dix neuf francs (96.643.432.779 F),

dont :

- Cinq milliards sept cent millions cent quarante mille six cent seize francs (5.700.140.616 F) en section d'investissement, et

- Quatre vingt dix milliards neuf cent quarante trois millions deux cent quatre vingt douze mille cent soixante trois francs (90.943.292.163 F) en section de fonctionnement.

Le montant du prélèvement sur excédents de fonctionnement destiné au financement de la section d'investissement compris dans les totaux précités s'élève à 1.879.890.616 F.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2 ainsi modifié.

(Adopté.)

Art. 3. - Le gouvernement est habilité à répartir et attribuer les subventions diverses non affectées et à effectuer les virements de crédits nécessaires permettant l'exacte imputation de ces dépenses.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3.

(Adopté.)

Art. 4. - L'ordonnateur est habilité à procéder aux mandatements des subventions réparties par le congrès et le gouvernement et à répartir les crédits inscrits au chapitre 970, article 669.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4.

(Adopté.)

Art. 5. - Les ordonnateurs du budget de la Nouvelle-Calédonie et du congrès sont habilités à procéder à des virements de crédits entre sous-chapitres ou articles à l'intérieur d'un même chapitre ou sous-chapitre du budget. Ces virements feront l'objet d'états récapitulatifs transmis pour information à la commission des finances et du budget.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 5.

(Adopté.)

Art. 6. - Les effectifs de la Nouvelle-Calédonie sont arrêtés pour l'année 2004 conformément aux tableaux annexés à la présente délibération.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 6.

(Adopté.)

Art. 7. - Pour l'exercice 2004, l'ordonnateur du budget de la Nouvelle-Calédonie est habilité à imputer sur le présent budget les dépenses de personnel de l'office de retraite des agents fonctionnaires inscrites au sous-chapitre 931.92 ainsi que celles faisant l'objet de conventions inscrites aux sous-chapitres 931.910, 931.911.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 7.

(Adopté.)

Art. 8. - L'ordonnateur est habilité à contracter des avances de trésorerie dans la limite de 4 milliards.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 8.

(Adopté.)

Art. 9. - Le gouvernement est habilité à négocier et à souscrire des emprunts nécessaires au financement des programmes territoriaux dans la limite des crédits budgétaires ouverts sur le compte 16.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 9.

(Adopté.)

Art. 10. - Une avance à court terme est accordée pour l'exercice 2004 aux établissements et organismes suivants :

- . 120 MF à la direction de l'enseignement catholique,
- . 718,5 MF au centre hospitalier du Nord,
- . 50 MF à l'agence pour l'emploi,
- . 400 MF à l'agence pour la prévention et l'indemnisation des calamités agricoles ou naturelles,
- . 15 MF à l'école des métiers de la mer,
- . 124 MF à l'établissement de formation professionnelle des adultes.

Ces avances seront octroyées sur demande des intéressés et remboursées avant la fin de l'exercice.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 10.

(Adopté.)

Art. 11. - L'ordonnateur du budget de la Nouvelle-Calédonie est autorisé à lancer les opérations, à passer les marchés et à signer toutes pièces et documents relatifs aux investissements pluriannuels suivants :

- extension de l'aérogare de Magenta (AP 3/92) pour un montant complémentaire de 66 MF (AP totale : 854 MF) ;
- rectification de la RT1 Moindou/Bourail (AP 4/94) pour un montant complémentaire de 70 MF (AP totale : 1.246,5 MF) ;
- aménagement de la RT1 Boulouparis/Moindou (AP 9/95) pour un montant complémentaire de 58,5 MF (AP totale : 1.570,5 MF) ;
- ensemble informatique (AP 34/02) pour un montant complémentaire de 27,5 MF (AP totale : 257,5 MF) ;
- reconstruction de la RT3 du pont de Koro (AP 37/02) pour un montant complémentaire de 35 MF (AP totale : 185 MF) ;
- logiciel de GF (AP 41/02) pour un montant complémentaire de 40 MF (AP totale : 250 MF) ;
- renforcement de la RT1 Témala/Pouanlotch (AP 42/02) pour un montant complémentaire de 12 MF (AP totale : 244 MF) ;
- construction des locaux des permis de conduire et du centre de contrôle technique des véhicules en province nord

(AP 48/03) pour un montant complémentaire de 11 MF (AP totale : 171 MF) ;

- aménagement de la traversée de Païta pour un montant de 150 MF (AP 53/04) ;

- antenne des services du gouvernement à Koné pour un montant de 80 MF (AP 54/04) ;

- renforcement de la RT1 Tontouta/Boulouparis pour un montant de 150 MF (AP 55/04) ;

- extension du musée territorial pour un montant de 300 MF (AP 56/04).

Observation de la commission :

L'attention de la commission est appelée sur l'éventualité de procéder, en séance publique, à une majoration de l'AP n° 34/02 relative à la poursuite des opérations de déploiement et de rénovation des stations informatiques des institutions, les plis relatifs à l'appel d'offres lancé sur ce programme devant être ouverts prochainement.

(Avis favorable.)

Mme Sagnet-Chaverot. Peut-on rappeler ce qu'est l'AP 34/02 ?

M. le président. Monsieur le secrétaire général du gouvernement, vous avez la parole.

M. Jamin. Monsieur le président, il ne s'agit pas en fait d'opérations de déploiement et de rénovation des stations informatiques ni de l'AP 34/02, il s'agit de l'AP 40/02. Donc, je vous propose d'inscrire un nouvel alinéa après : "le logiciel de gestion financière" ou avant comme vous voulez. Donc : "logiciel des ressources humaines (AP 40/02) pour un montant complémentaire de 75 MF (AP totale : 355 MF)".

M. le président. Je mets aux voix l'article 11 ainsi modifié.

(Adopté.)

Art. 12. - Les ordonnateurs du budget de la Nouvelle-Calédonie et du congrès sont habilités, chacun en ce qui le concerne, à lancer les opérations, à passer les marchés et avenants d'études, de travaux et de fournitures, à signer toutes conventions et avenants, actes, pièces et documents dans la limite des inscriptions budgétaires.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 12.

(Adopté.)

Art. 13. - Par délibération n° 406 du 4 novembre 2003 portant décision modificative n° 3 du budget de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2003, le congrès de la Nouvelle-Calédonie a autorisé la participation de la collectivité au capital de la nouvelle société d'économie mixte, créée pour opérer dans le secteur de l'habitat social de l'agglomération nouméenne. Il habilite le président du gouvernement à

signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 13.

(Adopté.)

Art. 14. - L'ordonnateur du budget de la Nouvelle-Calédonie est autorisé à transiger, par convention, en vue de mettre un terme à une contestation née de la réparation d'un préjudice causé par la Nouvelle-Calédonie. La dépense est imputable au chapitre 934-70 "charges communes", sur le compte 692 "dommages et intérêts".

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 14.

(Adopté.)

Art. 15. - La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'article 15 et l'ensemble de la délibération, nous allons passer aux explications de vote. Sont déjà inscrits : M. Guy George et M. Leroux.

M. George. Merci, monsieur le président.

Monsieur le président, mes chers collègues,

"Nous voici, encore une fois, réunis pour savoir si le budget 2004 proposé par le gouvernement issu de la majorité, recueillera l'approbation ou sera rejeté par les membres de notre assemblée.

Nous avons étudié avec soin l'ensemble des propositions qui nous sont faites. Il apparaît clairement, pour ceux qui auraient tendance à l'oublier, que si les calédoniens participent directement ou indirectement aux recettes fiscales, à travers les impôts et les taxes, l'Etat français, pour sa part, contribue toujours très largement à assurer au territoire les conditions de vie et le niveau de développement que nous envient de nombreux états insulaires du Pacifique.

Cependant, à ce sujet, nous avons constaté un phénomène préoccupant, tant sur la forme que sur le fond : lors de la remise des prix à l'occasion des trophées de la musique, les trois quarts des groupes et chanteurs qui ont été récompensés sont ceux qui ont chanté leur désespoir de vivre dans notre société. Certains, qui n'ont pas peur des mots, affirmant même que leur vie en Calédonie était un enfer ! Cela pourrait prêter à sourire...

Pourtant, la plupart d'entre eux appelle de ses vœux l'avènement de la Kanaky mythique, censée de toute évidence, leur ouvrir les portes d'un paradis sans chômeurs, puisque le mot travail aura disparu, et où l'alcool et le cannabis, enfin libre, seront les deux mamelles de la félicité et de l'argent facile !

Que répondre à cette jeunesse qui, au cours de l'année écoulée, a vu manifester, avec plus ou moins de violence, des adultes insatisfaits et revendicateurs : hier, les enseignants, les locataires de la SIC ou les dockers, aujourd'hui, les employés de banque ou les médecins hospitaliers. Aucune catégorie de l'échelle sociale n'a pratiquement été absente de la contestation.

Le budget 2004, qui nous est proposé, apporte-t-il les réponses attendues par les uns et les autres ? La Nouvelle-Calédonie, dans l'attente des deux projets miniers, a-t-elle les moyens financiers suffisants pour satisfaire toutes les exigences ?

Il revient à la majorité d'assumer ses choix, comme ses partis pris ou ses favoritismes. Chaque calédonien aura le pouvoir de les sanctionner le moment venu.

Pour notre part, nous avons refusé de cautionner, dans son ensemble, l'Accord de Nouméa, dont sont issues nos diverses compétences. Trop de considérations idéologiques ont présidé à son élaboration et il contient des éléments de discorde interethniques, que nous jugeons inacceptables, dans les domaines du foncier et de l'emploi notamment.

Mais il est un point qui nous irrite fortement. C'est l'irréversibilité imposée par certains des signataires. Malgré l'incontestable réalité des faits issus des expériences négatives, certains de nos collègues refusent encore de modifier les dispositions qui nuisent à une bonne et saine gestion des rapports intercommunautaires et des affaires calédoniennes.

A notre sens, et ce n'est pas nouveau, c'est à l'Etat qu'il convient d'intervenir pour compenser les déséquilibres structurels constatés entre les trois provinces. Pour le reste, chaque calédonien doit pouvoir bénéficier du même niveau d'intervention à partir des ressources publiques.

Or, chacun le sait maintenant, la province Sud est la plus mal servie par habitant et nous refusons cette injustice. Il est trop facile, pour des raisons purement idéologiques d'afficher une solidarité de circonstance avec l'argent des autres : celui qui aurait dû servir, d'une part, à ceux qui souffrent et que l'on ne peut assister décemment et, d'autre part, à développer des infrastructures collectives toujours insuffisantes en raison des déplacements de populations incontestables.

Dans cinq mois, les calédoniens vont renouveler leurs représentants au congrès et aux provinces. Le projet de budget qui nous est soumis est le dernier de la mandature. Depuis cinq ans et à cette occasion, nous avons systématiquement voulu attirer l'attention du RPCR et du FLNKS sur des dysfonctionnements majeurs. Rien n'a changé ! Aujourd'hui encore, avec les moyens dont nous disposons, nous manifestons notre opposition aux incohérences et aux injustices contenues dans l'Accord de Nouméa.

En conséquence, nous voterons “contre” le projet de budget qui nous est proposé. Cela dit, mes chers collègues, que cela ne vous empêche pas d’accepter pour vous, vos familles et tous les calédoniens nos meilleurs vœux de santé et de prospérité pour l’année nouvelle.” Je vous remercie.

M. le président. Monsieur Leroux, vous avez la parole.

M. Leroux.

Monsieur le président,
Mes chers collègues,

“A force d’affecter des recettes fiscales, tantôt à la CAFAT, tantôt à la desserte aérienne, on a bien vidé le pot commun, et il n’y a plus assez pour alimenter correctement les provinces et les communes.

Pour les communes, ce n’est pas encore la catastrophe, parce qu’il y a un cliquet et qu’elles ne peuvent pas recevoir moins que les années précédentes. Mais leurs ressources risquent de rester longtemps à leur niveau actuel, avant de retrouver un rythme de croissance normal.

Pour les provinces, et en particulier pour la province sud, en revanche ça ne passait plus. Alors, vous avez décidé de diminuer la part que la loi organique réserve à la Nouvelle-Calédonie pour pouvoir augmenter de deux points la part des provinces.... La Nouvelle-Calédonie, cet ensemble qui nous soude, et son gouvernement ne conservent plus que 26 % des recettes fiscales au lieu des 28 % qui lui revenaient. Et l’année prochaine ou dans deux ans, lorsqu’il faudra à nouveau augmenter les ressources des provinces, vous diminuerez encore la part de la Nouvelle-Calédonie. Que se passera-t-il quand vous aurez fini de déshabiller le territoire pour habiller les provinces ? Votre budget est un budget de partition et votre choix est lourd de sens.

Dans l’Accord de Nouméa, nous avons craint l’absence de contre-pouvoirs et de contrôles qui permettraient tous les abus de pouvoir. Votre appétit insatiable et vos excès nous ont donné raison et vous avez justifié toutes nos craintes... ! Lorsque vous nous parliez de construire un pays, nous avons exprimé nos doutes et nous avons dit que vous alliez construire trois provinces au développement séparé et vous nous donnez raison aujourd’hui... et pourtant nous aurions aimé nous tromper alors !

Heureusement, c’est le comportement de votre majorité qui est en cause plus que l’Accord lui-même, que nous respectons et qui s’impose à tous les calédoniens malgré les réserves que nous avons exprimées.

Vous mettez en danger notre avenir et celui de l’Accord que vous avez signé, mais cela n’est pas votre problème... Vous raisonnez à courte vue ! Mais je comprends que pour certains d’entre vous les perspectives d’avenir n’aillent guère au-delà du milieu de l’année prochaine. En attendant, nous refusons la partition du pays que vous nous proposez et nous voterons “contre” ce budget !”

M. le président. Monsieur Hamu, vous avez la parole.

M. Hamu. Messieurs les présidents,

“Nous voterons favorablement le budget de la Nouvelle-Calédonie 2004.

Nous le jugeons bon car sa légère hausse d’un peu plus de 7 % par rapport à 2003 a permis aux provinces et aux communes, les principales bénéficiaires, de voter par anticipation sans trop de difficultés leur propre budget.

La Nouvelle-Calédonie peut aussi, par ce biais, mieux équiper financièrement les budgets de ses établissements publics et plus particulièrement ses différents hôpitaux.

Le budget 2004, au-delà des analyses politique, économique et administrative que chacun peut faire sur la façon de le concevoir, de le monter et de le répartir reste néanmoins, et sans conteste, la traduction concrète de la bonne santé de l’économie calédonienne.

Cette substantielle augmentation va permettre également aux principaux bénéficiaires, en particulier, les exécutifs des provinces d’en faire un outil efficace pour préparer dans de bonnes conditions, les élections provinciales prochaines.

Nous formulons nos vœux, toutefois, qu’ils n’en abusent pas de trop ...”. Je vous remercie.

M. le président. Monsieur Lepeu, vous avez la parole.

M. Lepeu. Monsieur le président, chers collègues,

“Le budget primitif 2004 qui nous est soumis ce jour a été examiné lors d’une seule et unique matinée de réunion de la commission des finances et du budget tenue le mardi 9 décembre 2003.

Même si l’examen du budget 2004 a été précédé de réunions de commissions techniques internes, notre groupe ne peut qu’être étonné qu’un budget de près de 94 milliards de nos francs ait été traité de manière aussi expéditive par la commission compétente, alors que de multiples questions de fond restent posées.

Aucun élu politique ne devrait pouvoir se satisfaire de formules utilisées dans le rapport du gouvernement telles que - je cite - “*compte tenu de la bonne réalisation 2003*” alors qu’aucun chiffre n’est précisé.

Cette absence de précision chiffrée revient à nier notre droit légitime à l’information, lequel est indispensable pour que nous puissions prendre des décisions en toute connaissance de cause.

Sur le fond, nous continuons à refuser que notre assemblée soit réduite à une simple chambre d’enregistrement de décisions imposées ou prises ailleurs.

En fait, nous sommes en présence d’un budget de campagne électorale dicté par l’actuelle majorité, alors que nous ne sommes même pas en mesure d’en apprécier la sincérité et la pertinence.

Pour nous faire avaler la pilule, on nous dit - par presse interposée - que “*les indicateurs économiques sont au vert*” et l’on se satisfait, en même temps, dans le rapport de présentation, que les demandeurs d’emploi se situent officiellement à 10.000 personnes.

En réalité, ce chiffre est largement sous-estimé malgré, paraît-il, “*un contexte économique favorable*”.

Quel serait alors le nombre de familles démunies de ressources si la Nouvelle-Calédonie n'était pas "*un îlot de prospérité*", comme le prétend le rapport.

Dans le même temps, et par vagues successives de réductions fiscales d'impôt direct, l'actuelle majorité ne se préoccupe que d'améliorer le sort des contribuables les plus favorisés, en ne diminuant qu'à eux seuls le montant de l'impôt à payer.

Nos amendements du 4 novembre dernier qui étaient destinés à généraliser à tous les contribuables la baisse de l'impôt sur le revenu ont, par contre, été malheureusement rejetés.

Ce qui revient à constater que les très bas, bas et moyens revenus sont exclus du bénéfice des réductions fiscales intervenues.

Il est injuste que des diminutions d'impôt n'interviennent qu'en faveur des mieux nantis sans qu'il y ait de réforme fiscale d'ensemble englobant tous les contribuables et consommateurs, aussi petits soient-ils.

On nous dit que "*les prévisions de recettes fiscales sont en progression de 5 %*" d'une année sur l'autre, puisque "*la croissance s'est maintenue à un bon niveau*".

En réalité, les revalorisations salariales annuelles - entraînées par l'augmentation des prix à la consommation - sont plus qu'annulées par le jeu de l'accroissement des prélèvements fiscaux et ce sont, donc, "*les petites gens*" qui continuent à en faire seuls les frais, car eux seuls voient leurs impôts à payer s'accroître d'année en année.

Nous sommes, donc, en présence d'un système fiscal complètement pervers que certains s'évertuent à pervertir encore davantage au fil des jours.

Ainsi, et pour reprendre les termes d'un député U.M.P. contestataire à l'Assemblée Nationale devant la nouvelle réduction en 2004 de 3 % de l'impôt sur le revenu en France, je le cite : "*Quand la Gauche disait que baisser de façon proportionnelle un impôt progressif ne favorisait que les très riches, c'était absurde et personne n'y croyait - Depuis, le gouvernement s'évertue à prendre toutes les mesures susceptibles de rendre cette assertion crédible et vraie*". *Fin de citation.*

C'est la même voie empruntée, ici, localement... mais en pire.

En effet, on assiste, ici, à des déplafonnements successifs des divers abattements, lesquels ne bénéficient pas, et pour cause, aux tranches les plus basses de l'impôt.

Encore faut-il savoir que toutes nos tranches de l'impôt sont gelées depuis leur création, il y a 20 ans, alors qu'en France, elles sont actualisées chaque année en fonction du taux de l'inflation afin que la pression fiscale directe reste constante.

Méfions-nous du réveil des populations qui finira bien par survenir ?

Quant à la suite du cyclone Erica, nous proposons de recourir notamment à un emprunt d'urgence conséquent

pour soutenir l'investissement public et secourir les victimes les plus nécessiteuses qui risquaient de n'obtenir aucune réparation financière - ce qui s'est avéré par la suite - il nous a été répondu que cela n'était pas possible.

A l'époque, partant du principe que "*charité bien ordonnée commence par soi-même*", nous proposons que la solidarité calédonienne s'exerce en premier au travers d'un fonds local de secours d'urgence qui aurait été abondé par des donations individuelles et volontaires ainsi qu'il est fait pour les organisations caritatives, ce qui aurait entraîné un crédit d'impôt.

Le refus que nous avons enregistré a abouti à ce que ce soient les victimes du cyclone qui participent, par leurs achats de remplacement et de réparations, à l'augmentation des recettes fiscales indirectes.

C'est pour le moins paradoxal et surtout injuste.

Et pourtant, un emprunt est maintenant inscrit dans le projet de budget 2004, mais uniquement en ce qui concerne les investissements publics.

Ce qui n'était pas possible il y a six mois l'est devenu aujourd'hui !

Est-ce que les prochaines échéances électorales auraient-elles leurs raisons que la raison ne connaît pas ?

En tout cas, chacun sait que le budget public est l'acte politique majeur annuel : il fixe le cadre de la politique qui sera menée, et, donc, des actions qui seront entreprises.

Celui qui nous occupe ce jour est le dernier de la première mandature de l'Accord de Nouméa et il maintient - nous dit-on - "*les lignes de force du précédent*".

Ainsi, comme les quatre budgets qui l'ont précédé, c'est encore un budget de ronronnement et d'autosatisfaction alors que la très grande majorité des clauses et points forts de l'Accord de Nouméa, figurant déjà pour certains dans l'Accord de Matignon, ne sont toujours pas mis en oeuvre 5 ans après et même 15 ans après !

Inutile de les énumérer, tout le monde sait ce qu'il en est.

Pour toutes ces raisons, notre Groupe votera "contre" ce budget primitif, tel qu'il a été établi." Merci, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Naïsseline.

M. Naïsseline. Merci, monsieur le président.

Aussi étonnant que cela puisse paraître, je pense que je vais voter ce budget. La première raison est que, monsieur le président, souvenez-vous, je vous avais posé la question lors du vote du budget de la province des Iles concernant les deux points supplémentaires évoqués, ici, dans ce budget en faveur des trois provinces.

Je me suis aperçu qu'on a anticipé, qu'on a déjà acté l'augmentation des deux points et je me vois très mal faire périlcliter le budget du congrès étant donné que déjà notre province est mal en point au point de vue du budget et nous avons déjà enregistré avec l'augmentation que vous nous

accordez. Je pense à notre province. Je dis que c'est une bonne chose que le congrès que vous présidez reconduise les deux points supplémentaires surtout pour la province et la deuxième chose, je vous ai dit hier, il y a quand même un effort concernant la protection de la production locale même s'il y a des questions qui se posent, est-ce qu'à trop vouloir protéger la production locale, on ne va pas favoriser l'augmentation du prix de la viande, du pain et tout cela mais c'est un problème qui nous concerne tous mais je pense que c'est la bonne direction à prendre. Donc, je voterai ce budget.

Ceci dit, monsieur le président, permettez-moi de vous faire part de mes inquiétudes concernant les problèmes de fond de la Nouvelle-Calédonie qui n'ont pas grand-chose à avoir avec le budget mais d'abord le problème lié au rééquilibrage. Je pense que nous faisons l'erreur généralement de confondre rééquilibrage et développement.

Le rééquilibrage concerne les infrastructures : les routes, les écoles et les transports, alors que le développement rend compte de l'effort de la population pour se procurer de la richesse matérielle et immatérielle pour ses besoins. Et c'est vrai que nous avons mis beaucoup d'efforts pour le rééquilibrage. Il y a deux hôpitaux au Nord, un personnel de qualité. Nous avons un bateau à grande vitesse aux Iles, un équipement sanitaire qui ferait envie à tous les Etats indépendants du Pacifique. Je le reconnais, je suis indépendantiste. Même à un moment donné, en 1998, le budget de la commune de Lifou était supérieur au budget de Port-Vila et le budget de la province des Iles, alors que nous étions 26.000 habitants, était supérieur à celui du Vanuatu (200.000 habitants).

Mais le problème que je posais tout à l'heure, comment se fait-il alors qu'avec tout cet argent, 150 milliards depuis le début de la provincialisation, nous n'ayons que 7 à 8 % de salariés aux Iles. C'est cela le problème. Je pense que cela nous interpelle tous d'autant plus quand j'évoquais tout à l'heure le fait que Lifou qui est la plus aidée des îles, la plus soutenue par les experts en tout genre se retrouve maintenant avec 45 % de la population à Nouméa, la question que je me pose, on a rééquilibré pour qui ?

De même au Nord, il y a augmentation du chiffre d'affaires de la production agricole de 3,9 milliards à 6,3 milliards en dix ans et on voit parallèlement que 2/3 des petites exploitations surtout canaques - il y a des européens aussi - ont disparu. On a rééquilibré pour qui ?

J'évoquais un peu le problème des transports aussi. Il a été question de la part de certains collègues d'élaborer un schéma directeur de transport mais j'aurais voulu que l'on tienne compte de l'handicap géographique - je parle des îles Bélep, de l'île des Pins et les îles Loyauté -, également des régions éloignées des centres urbains, ce qu'en Europe on appelle les régions extra-périphériques.

Prenez le cas des îles (île des Pins, Bélep et les Iles Loyauté) en comparaison avec le transport maritime Nouméa-Marseille, un mètre-cube transporté de Marseille à Nouméa coûte 10.000 F pour 45 jours de mer et le même mètre-cube transporté de Nouméa aux îles en dix, douze heures de bateau coûte 6.000 F. Vous ramenez cela à une journée, c'est 12.000 F. Autrement dit, il coûte 35 à 45 fois plus cher de transporter une marchandise de Nouméa aux

îles Loyauté et Bélep qu'entre Nouméa et Marseille et ça on ne peut pas faire de développement là-dessus.

Je prends le transport pour le Nord Nouméa-Hienghène : 388 kms par bus, on paie 1.650 F et Hienghène-Wayaguette 50 kms : 8.000 F si on veut aller là-haut.

En province Sud, je remercie M. Levant pour l'effort qu'il fait. Nouméa-Kaala-Gomen 365 kms : 1.650 F, Kaala-Gomen-Ouéole 21 kms : 5.000 F et Kaala-Gomen-Kourou ou Ouémou 30 kms : 8.000 F. Je veux dire que le rééquilibrage est énorme.

Le réseau routier au Nord est magnifique au point de ne plus avoir besoin de l'avion mais il n'empêche que le développement de Ouyaguette et des tribus environnantes ou des fermiers pose problème. C'est pour cela que je dis que nous militons, nous, pour la continuité territoriale mais qui englobe les tribus isolées de la Grande-Terre mais nous nous adressons surtout à l'Etat. J'avais vu M. le président du gouvernement en disant qu'on ne peut pas demander au Territoire la même chose que ce qu'on fait à Tahiti.

Le budget du territoire est un budget de répartition mais, par contre, nous aurions voulu que comme geste fort l'Etat nous fasse un signe pour les îles. Je l'ai dit à M. Le Pensec qui m'a répondu que ma proposition n'était pas raisonnable, à l'époque, et là je vois que la notion de continuité territoriale est acceptable de Paris à Nouméa. Est-ce que Nouméa est plus proche de Paris que de l'île des Pins mais il faut demander cela à mon ami M. Le Pensec.

La deuxième inquiétude, monsieur le président, concerne ce qu'on appelle les droits culturels. Nous avons la chance, dans ce territoire, d'avoir plusieurs communautés culturelles et de deux choses l'une, nous considérons que cette diversité est une richesse et, dans ce cas, il faut reconnaître ce que l'on appelle les droits culturels collectifs ou bien on dit que c'est un handicap pour la République une et indivisible et il faut ne pas tenir compte.

Ces droits culturels sont déjà reconnus par des instruments internationaux, je cite la Convention sur la diversité biologique de 1992, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et également le Pacte international relatif aux droits économiques et sociaux et il est déjà appliqué dans certains pays - par exemple en 1981 en Australie, à propos du respect de certains sites, la Haute Cour avait dit que la culture aborigène devait être reconnue au même titre que toute autre culture et à cette occasion, le juge Murphy avait déclaré que si l'existence d'un intérêt culturel ou religieux fondé sur la tradition judéo-chrétienne de l'Europe occidentale suffit pour pouvoir ester en justice, celle d'un intérêt culturel et religieux fondé sur la tradition aborigène l'est aussi. Même le droit culturel collectif est également admis dans les pays de l'Amérique latine et l'Espagne et la question que je me pose : de deux choses l'une ou bien nous considérons que la diversité culturelle asiatique, polynésienne, mélanésienne ou française est une richesse et nous les océaniens pensons qu'il faut encourager les différences. C'est la différence qui permet l'échange et la culture qui est avant tout relation - enfin chez nous les kanak, la coutume est d'abord relation avant d'être frontière. Ou bien nous adoptons cette conception-là ou bien nous disons que comme il y a la République une et indivisible où la loi est valable pour tout le monde, quelles

que soient les origines et on nie les différences culturelles. C'est ma deuxième préoccupation et j'évoque ce problème-là parce que c'est dommage que M. Jorédié ne soit pas là mais c'est lui qui l'a évoqué en premier lorsqu'il était président de la province Nord.

C'est à la vue de différents conflits entre les pêcheurs professionnels et plaisanciers et les tribus du littoral au Nord, qu'il a commandé une étude, financée conjointement par la province Nord et Medetom à l'époque, pour comprendre les origines des conflits entre les tribus et même les européens du coin et les pêcheurs professionnels parce que depuis 1990, on s'aperçoit que c'est seulement maintenant que les problèmes du littoral se posent. Aux îles Loyauté, c'est en 1994 que les chefferies ont demandé d'être prises en compte dans la gestion du littoral mais les choses continuent. Je crois que M. Moyatéa a évoqué un problème dernièrement à la province Sud mais ce n'est pas isolé. Et je crois qu'il y a un problème de fond que nous devons évoquer.

La troisième question concerne l'immigration et je suis content que M. Wamytan soit là. J'étais là lorsque nous avons discuté des Accords de Matignon et cela a été quelque chose de très marquant pour moi et M. Tjibaou et M. Lafleur ont joué leur vie et ils travaillaient en solo parce qu'en même temps, il fallait que chacun affirme ses convictions et de l'autre, veiller à ce que le partenaire ne soit pas déstabilisé dans son camp sinon tout est à recommencer. Je suis certain qu'il a été convenu, à l'époque, que pour permettre aux deux communautés de se rapprocher l'une de l'autre, la poignée de mains signifiait que l'on devait freiner un petit peu l'immigration.

A un moment donné, je me suis demandé si je n'avais pas oublié, si je n'avais pas rêvé mais M. Wamytan m'a rappelé et il y avait même un article de M. Rocard dans le journal "Libération" qui disait qu'effectivement, c'était cela et je rejoins tout à fait l'inquiétude de Mme Palaou. Le FLNKS est censé représenter la légitimité du peuple kanak et le RPCR les calédoniens. Je crois qu'il faut d'abord que nous nous évertuions à protéger les compétences locales, la production locale et faire en sorte que l'immigration soit un peu découragée.

Ceci dit, je ne partage pas tout à fait la position de M. Bretegnier, c'est parce qu'on discute là. Je ne pense pas que comme le RPCR, en faisant venir 500.000 à 1.000.000 de personnes supplémentaires, nous ferons du développement. Je cite l'exemple de la Monique tout à l'heure, à l'époque où il y avait 30.000, 35.000 personnes à Nouméa, nous produisons sur Nouméa et maintenant où il y a plus de 100.000 personnes, on n'arrive plus à écouler nos produits, ce qui veut dire que l'argument de l'étroitesse du marché ne tient pas d'autant plus que maintenant, il y a la mondialisation, le marché mondial, nos clients ce sont les 6 milliards de personnes, c'est sur eux que nous exportons nos crevettes, nos mines, nos thons et nos squashes. Il n'est pas besoin de faire venir tout ce monde à Montravail pour consommer nos produits et je pense que l'argument de l'immigration est un argument beaucoup plus politique qu'économique. Mais ceci dit, monsieur le président, je voterai ce budget à cause des deux points que j'ai évoqués tout à l'heure. Merci beaucoup.

M. le président. Bien. Monsieur Briault.

M. Briault. Merci, monsieur le président. Nous avons longuement étudié le budget, vous imaginez bien que le

groupe du Rassemblement le votera et je voudrais, au préalable, remercier Pierre Frogier et son gouvernement pour le gros travail accompli, un budget tout à fait remarquable. Je voudrais y associer le secrétaire général et toute l'administration territoriale, je voudrais également remercier le secrétariat du congrès qui a travaillé dur pour faire, à la fois les rapports des différentes commissions et le rapport de la commission des finances, remercier les collègues qui ont bien voulu participer à nos travaux, qu'ils soient de la commission des finances ou qu'ils ne le soient pas mais qui ont tenu à assister à nos travaux.

Je ne répondrai pas, je crois qu'on a déjà suffisamment passé de temps sur les arguments éculés de Didier Leroux, je crois que la réalité démontre chaque jour qu'il a tort, quant à notre collègue Lepeu, sa déclaration est truffée de contre-vérités mais je lui rappellerai qu'en ce qui concerne la longueur des travaux consacrés au budget, c'est plus d'une semaine de travaux qui ont été consacrés par les différentes commissions, chaque commission s'est préoccupée de ce qui la concernait dans le budget, elle a rendu son avis à la commission des finances et à la commission des finances, tout le monde est libre de venir et il n'y a pas de quota de parole, chacun est libre de s'exprimer autant qu'il le veut, le tout étant simplement d'être présent.

Alors, il s'agit du dernier budget de la mandature et c'est cela que nous retiendrons et la première question c'est : ce budget est bon, personne ne peut le nier, en-dehors d'arguments de mauvaise foi, et pourquoi en sommes-nous, là, alors qu'il y a quinze ans, les habitants de Nouvelle-Calédonie s'interrogeaient sur leur avenir personnel et sur leur avenir économique ?

Eh bien, tout simplement parce que la Nouvelle-Calédonie est en paix, parce que la Nouvelle-Calédonie est marquée par la stabilité politique et c'est cette paix et cette stabilité politique doublées de cet architecture institutionnelle qui ont permis le développement économique que nous connaissons aujourd'hui.

C'est cela que traduit ce remarquable budget. Mieux, on a vu dans ce budget que la Nouvelle-Calédonie se situe dans une perspective de fort développement. Qui peut nier que le bâtiment aujourd'hui connaît un véritable boom ? Qui peut nier que la plupart des secteurs économiques de la Nouvelle-Calédonie sont prospères, même si nous devons nous attacher à soutenir et à être attentifs aux soucis du petit commerce, aux soucis de la petite industrie et aux soucis du monde agricole ?

J'ajouterai que la décision, initiée par le Président de la République, et qui concerne le financement extraordinaire que l'Etat apportera aux deux projets industriels, va enfin réaliser trente ans après le mirage du boom le vrai développement économique de la Nouvelle-Calédonie et le vrai rééquilibrage appelé de tous nos vœux et, en particulier, de nos collègues de la province Nord.

Et si la Nouvelle-Calédonie choisit la paix plutôt que l'affrontement, choisit la stabilité politique plutôt que le désordre et l'instabilité, si la Nouvelle-Calédonie choisit la France et l'Europe plutôt que l'aventure, eh bien nous sommes assurés que ce fort mouvement de développement se poursuivra dans les années qui s'ouvrent à nous.

Alors, en cette fin d'année, au nom du groupe du Rassemblement, je voudrais présenter tous nos vœux

évidemment à l'ensemble de nos collègues et aux personnes présentes ici, nos vœux également à la population de Nouvelle-Calédonie et ce sera à elle, à cette population qu'il reviendra de dire dans moins de cinq mois quels sont à son tour ses vœux pour l'avenir de la Nouvelle-Calédonie. Ces vœux seront-ils la paix, la stabilité et, donc, la poursuite du développement dans la République ou ses vœux seront-ils, au contraire et à nouveau, l'incertitude et le doute sur notre devenir ? Merci, monsieur le président. (*Applaudissements*).

M. Leroux. Youpi !

M. le président. Monsieur Djaiwe.

M. Djaiwe. Monsieur le président, chers collègues, nous venons d'examiner le projet de budget 2004. Ainsi, il met un terme à la première mandature de l'Accord de Nouméa tout en donnant des moyens financiers aux autres collectivités de la Nouvelle-Calédonie afin que celles-ci poursuivent leurs actions aux côtés de nos populations résidant dans nos trois provinces.

Nous sommes tentés de nommer ce budget un "budget de transition" puisque, comme vous le savez, chacun de nous devra à nouveau affronter les suffrages de nos concitoyens au cours de ce premier semestre 2004.

C'est en quelques sorte le moment du bilan. Il nous apparaît important de regarder en arrière pour mesurer en toute objectivité le travail accompli dans la mise en oeuvre équilibrée de l'Accord de Nouméa et vous en conviendrez, chers collègues, que le budget de la Nouvelle-Calédonie y contribue pour une part importante, pour ne pas dire capitale puisque notre dispositif statutaire donne à la Nouvelle-Calédonie la compétence pour lever l'impôt, le collecter et ensuite distribuer aux autres collectivités, selon des clés de répartition pour prendre en compte le rééquilibrage de la Nouvelle-Calédonie.

L'analyse des différents comptes administratifs depuis 2000 fait apparaître que les impôts directs ont progressé de l'ordre de 36 % traduisant ainsi la bonne tenue de notre économie malgré des indications parfois alarmistes et déconnectées de la réalité alors que dans le même temps, les impôts indirects se sont stabilisés avec un taux de progression avoisinant zéro, conséquence de la création de fonds de concours qui ont été affectés depuis 2000 pour plus de 8 milliards.

Ainsi, à fiscalité inchangée et par simple redéploiement des produits fiscaux, la Nouvelle-Calédonie a pu, tant bien que mal, faire face à de nouvelles catégories de dépenses dont certaines étaient jusqu'alors supportées par le volant des crédits destinés à la Nouvelle-Calédonie réduisant, de fait, en valeur absolue, les dotations aux autres collectivités.

Nous avons, en temps voulu, exprimé notre désapprobation au motif que la manipulation réduirait l'assiette fiscale entrant dans le calcul des dotations aux provinces et aux communes et nous confirmons par là même que les clés de répartition ne peuvent être modifiées.

Parallèlement, la Nouvelle-Calédonie continue sa politique de désendettement massif. Au 31 décembre 2003, la dette de la Nouvelle-Calédonie est de 4,5 milliards alors qu'elle était de 19,5 milliards au 31 décembre 1993, soit un

effacement de la dette de 15 milliards en dix ans. Nous remboursions plus que nous empruntons. Tous les ratios communément utilisés dans les analyses financières indiquent que la Nouvelle-Calédonie a une bonne santé financière et peut optimiser davantage en emprunts, en tout cas plus que ce qui est prévu au budget 2004.

C'est cette attitude qui a caractérisé l'action de notre gouvernement ainsi que de notre assemblée tout au long de cette mandature.

Or, il nous semble qu'il faille davantage de volontarisme de notre part pour donner à notre pays les moyens de son développement car si nous partageons les réformes déjà engagées tant au niveau économique, social ou culturel, il nous reste encore de grands chantiers en panne qui nécessiteront des moyens supplémentaires que notre budget à fiscalité inchangée ne pourra supporter.

Il s'agit, bien entendu, des schémas de transport, du schéma d'aménagement et du développement, du schéma électrique et du schéma de valorisation des ressources minières. Car si les compétences sont partagées entre chacune des collectivités, nous sommes convaincus que la Nouvelle-Calédonie aura, durant la prochaine mandature, un rôle prépondérant pour accompagner de manière équilibrée la mise en oeuvre des grands projets métallurgiques du Nord et du Sud mais aussi l'organisation du transport afin de soutenir le développement économique dans la province des Iles.

Sans verser dans la démagogie, notre groupe est convaincu que le rendement fiscal de la Nouvelle-Calédonie peut être amélioré sans pour autant étrangler les contribuables et les entreprises calédoniennes. Aussi, chacun doit y contribuer solidairement selon ses capacités. Des chantiers en ce sens sont attendus. Il y va de l'étude de la mise en place de la TVA en substitution des taxes à l'importation, du toilettage de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ainsi que la redéfinition des paramètres entrant dans le mode de calcul de la contribution foncière.

Pour finir, monsieur le président, et s'agissant des grandes opérations inscrites dans ce budget primitif, notre groupe n'a pas d'objection particulière mais nous attendons la mise en oeuvre des grands chantiers importants que nous avons souvent appelés et puis, nous attendons également la modernisation de notre fiscalité qui est prévue dans le rapport du gouvernement.

Donc, au vu de cette étude de notre budget, notre groupe s'abstiendra.

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'article 15 et l'ensemble du budget.

Pour : 26
Contre : 15
Abstention : 9

Le budget primitif 2004 de la Nouvelle-Calédonie est, donc, adopté.

M. le président. Mes chers collègues, il nous reste deux petits textes à regarder à moins que vous ne vouliez revenir cet après-midi ? Non. Nous terminons, c'est très rapide. J'ai

vu dans les yeux de certains que ce n'est pas la peine que j'insiste.

Nous avons, premièrement, à désigner le rapporteur d'une loi du pays que le gouvernement nous déposera très prochainement. C'est une loi du pays qui va porter sur le procès-verbal de tenue de palabre. Y-a-t-il des propositions ? Monsieur Gowecee ? Monsieur Jean-Pierre Djaïwe est proposé par nos collègues du FLNKS. Y-a-t-il une objection ? Il n'y en a point. Très bien. Monsieur Djaïwe sera le rapporteur de cette loi du pays.

Je mets aux voix la candidature de M. Djaïwe.

(Adopté.)

Je vous ai fait distribuer également, mes chers collègues, dès hier, la liste des textes que le gouvernement s'engage à déposer sur le bureau du congrès pendant l'intersession. Aujourd'hui, le nombre de textes déposés sur le bureau du congrès ne me permet pas de vous proposer et d'envisager une séance publique avant la clôture de cette session, c'est-à-dire le 28 janvier prochain. Par mesure de sécurité, je vous proposerai que, dès aujourd'hui, nous habilitons déjà la commission permanente sur la totalité des textes qui doivent être distribués et si vous ne voyez pas d'inconvénient, la délibération portera sur la totalité de ces textes. Je vous en donne lecture.

Délibération n° 440 du 23 décembre 2003 portant habilitation de la commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie pour l'intersession de janvier à juin 2004

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment en son article 80, alinéa 2 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les lettres n° 3040-1818 et 1832 des 19 et 22 décembre 2003 du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - En application des dispositions de l'article 80 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 susvisée, la commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie est habilitée, durant l'intersession de janvier à juin 2004, à délibérer sur les rapports et projets de délibérations suivants :

- rapport n° 052 du 12 août 2003 : cession à la province Sud de parcelles de terrain dépendant du domaine privé de la Nouvelle-Calédonie ;

- rapport n° 072 du 06 novembre 2003 : modification de la délibération n° 044 du 21 décembre 1999 portant statut particulier des cadres d'emplois de la filière incendie des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

- rapport n° 076 du 06 novembre 2003 : modification de la délibération n° 105 du 9 août 2000 portant création du statut particulier du corps des professeurs des écoles ;

- rapport n° 086 du 9 décembre 2003 : Importation, étiquetage et normes de potabilité des eaux conditionnées ;

- rapport n° 089 du 9 décembre 2003 : réglementation du tarif d'insertion des annonces judiciaires et légales ;

- projet de délibération portant création du comité de suivi du document unique de programmation du IX^e fonds européen de développement ;

- projet de délibération relative à la lutte contre le tabagisme ;

- projet de délibération modifiant la délibération n° 033 du 24 août 1978 portant statut des huissiers de justice ;

- projet de délibération relative aux sanctions applicables à certaines infractions à la police des services publics réguliers de transports routiers de personnes ;

- projet de délibération modifiant la délibération modifiée n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 portant réglementation des marchés publics ;

- projet de délibération portant diverses mesures de simplification administrative et de modernisation du service public ;

- projet de délibération relative à la procédure d'injonction de payer devant le tribunal de première instance et le tribunal mixte de commerce ;

- projet de délibération portant création d'indemnités de sujétion en faveur d'agents affectés au sein de divers services publics de la Nouvelle-Calédonie ;

- projet de délibération modifiant la délibération n° 080 du 23 mai 1985 relative à la réglementation de la profession de coiffeur ;

- projet de délibération modifiant la délibération n° 145/CP du 5 novembre 1991 relative aux conditions de recrutement et d'emploi des praticiens hospitaliers des établissements publics territoriaux d'hospitalisation ;

- projet de délibération modifiant la délibération n° 146/CP du 5 novembre 1991 relative aux assistants des établissements publics territoriaux d'hospitalisation ;

- projet de délibération portant création et attribution d'une indemnité spécifique de nuit, dimanche et jour férié, ainsi que d'une indemnité spécifique de séjour, d'activités sportives et de loisirs dans les établissements d'hébergement de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse de la Nouvelle-Calédonie ;

- projet de délibération relative à la mise en place d'un dispositif de consultation pour le dépistage anonyme et gratuit de l'infection par le virus de l'Immuno Déficience Humaine (VI.H.) ;

- projet de délibération relative aux vaccinations et aux revaccinations contre certaines maladies transmissibles ;

- projet de délibération relative à la sécurité transfusionnelle ;

- projet de délibération relative au certificat de capacité d'ambulancier ;

- projet de délibération relative au diplôme d'auxiliaire de vie sociale ;

- projet de délibération modifiant la délibération modifiée n° 425 du 12 août 1993 relative au financement des établissements d'hospitalisation de la Nouvelle-Calédonie ;

- projet de délibération portant diverses dispositions d'ordre sanitaire et social ;

- projet de délibération modifiant la délibération n° 082/CP du 16 avril 2002 portant définition d'une aide à l'énergie pour les agriculteurs ;

- projet de délibération relative à la commercialisation de gros gibiers en Nouvelle-Calédonie ;

- projet de délibération modifiant la délibération n° 112/CP du 18 octobre 1996 relative au contrôle sanitaire des végétaux ou produits végétaux à l'importation ou l'exportation ;

- projet de délibération modifiant la délibération n° 067 du 26 janvier 1968 portant réglementation des conditions d'introduction en Nouvelle-Calédonie d'animaux de toute provenance et des produits d'origine animale ;

- projet de délibération modifiant la délibération n° 031/CP du 7 mars 1990 relative aux conditions sanitaires pour l'introduction en Nouvelle-Calédonie d'animaux de toute provenance et des produits d'origine animale ;

- projet de délibération modifiant la délibération n° 334 du 11 août 1992 portant protection des végétaux ;

- projet de délibération relative à l'exercice des compétences de la Nouvelle-Calédonie en matière d'aviation civile et de desserte aérienne ;

- projet de délibération modifiant la délibération n° 239 du 18 décembre 1991 relative au régime indemnitaire des personnels du cadre territorial de l'aviation civile ;

- projet de délibération relative à la modification du code de la route de Nouvelle-Calédonie et des textes subséquents ;

- projet de délibération modifiant la délibération n° 057/CP du 28 août 2001 relative à la mise en place de structures de sécurité routière ;

- projet de délibération portant modification de la délibération n° 489 du 10 août 1994 portant création du statut particulier des cadres d'emploi des personnels de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

- projet de délibération relative à la modification de la délibération n° 309 du 27 août 2002 relative au fonctionnement et à la composition de la commission d'aptitude ;

- projet de délibération relative à la modification de la délibération n° 398/CP du 23 mai 1995 portant création du statut particulier du cadre territorial de la jeunesse, des sports et des loisirs ;

- projet de délibération portant modification de la délibération n° 346 du 30 décembre 2002 portant statut

particulier du corps des instituteurs du cadre de l'enseignement du 1^{er} degré de Nouvelle-Calédonie ;

- projet de délibération portant modification de la délibération n° 355/CP du 2 avril 1999 fixant les conditions générales des concours, examens et sélections professionnels des divers cadres d'emploi de la fonction publique des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics et de la délibération modifiée n° 486 du 10 août 1994 portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

- projet de délibération portant création du statut particulier du corps des maîtres des langues et de culture kanak ;

- projet de délibération portant modification de la délibération modifiée n° 030 du 1^{er} septembre 1998 portant création du statut particulier du cadre territorial des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

- projet de délibération relative à l'autorisation d'un ouvrage de production d'énergie électrique ;
- projet de délibération modifiant la délibération n° 121 du 25 juillet 1985 relative à l'institut territorial de la statistique et des études économiques ;

- projet de délibération portant modification du décret n° 54-48 du 4 janvier 1954 relatif à la création et à l'organisation de la caisse locale de retraite ;

- projet de délibération portant statut particulier des personnels paramédicaux de Nouvelle-Calédonie ;

- projet de délibération fixant les conditions et modalités d'indemnisation des frais de stage en situation lors de la formation initiale des élèves instituteurs et des professeurs des écoles stagiaires ;

- projet de délibération portant diverses mesures de simplifications administratives.

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(Adopté.)

Art. 2. - La commission permanente est habilitée à examiner les projets de délibération relevant des affaires courantes et présentant un caractère d'urgence.

M. le président. Je mets aux voix l'article 2.

(Adopté.)

Art. 3. - La commission permanente est habilitée à procéder à la désignation des membres des commissions intérieures, des comités et organismes extérieurs et de leur président, en cas de besoin, ainsi que des rapporteurs de projets de lois du pays.

M. le président. Je mets aux voix l'article 3.

(Adopté.)

Art. 4. - La commission permanente est habilitée à procéder à l'examen du retrait éventuel des rapports déposés

par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, des propositions de délibération et des vœux déposés par les conseillers de la Nouvelle-Calédonie, sur le bureau du congrès.

M. le président. Je mets aux voix l'article 4.

(Adopté.)

Art. 5. - La présente délibération sera transmise haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

M. le président. Je mets aux voix l'article 5 et l'ensemble de la délibération.

(Adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, nous en avons fini avec l'ordre du jour de ces deux journées. Je vais donner la parole à Mme Waïa qui l'a demandée. Très rapidement, madame Waïa.

Mme Waïa. Oui, simplement monsieur le président, le fait que le groupe s'associe aux vœux exprimés par les

collègues qui sont ici, qui ont déjà eu l'occasion de s'exprimer pour souhaiter aux unes et aux autres un "Joyeux Noël" et puis surtout une "Bonne Année 2004". C'est vrai que 2004 est une année importante pour tout le monde.

Ce qu'il faut espérer d'abord, c'est que tout le monde ait la santé pour affronter les électeurs et puis, surtout, que le meilleur gagne et si on a autant de chance, peut-être que l'année prochaine, on se retrouvera face à face sinon, comme Françoise l'a dit, il y en a qui vont faire les plantes et qui vont faire de la couture pour assurer les fins de mois. Merci, monsieur le président.

M. le président. Très bien. Merci, chers collègues, je vous remercie et je salue également la presse et le public. La séance est levée et je vous invite tous à nous retrouver dans l'espace "dialogue", au bas de l'immeuble.

La séance est levée à 12 heures 30.

Le président,
SIMON LOUECKHOTE

Pour le président du gouvernement
et par délégation
JEAN-BAPTISTE THÉVENOT
chef d'administration principal



NOUVELLE-CALEDONIE

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES

1, rue de la République
B.P. 13
98845 NOUMEA Cedex
Tél. : (687) 26.53.00 - Fax : (687) 27.64.97

LIVRE I - CODE DES DOUANES ET ANNEXES

LIVRE II - CODE TERRITORIAL DES EXONERATIONS A L'IMPORTATION

LIVRE III - REGLEMENTATION DU COMMERCE EXTERIEUR ET PROGRAMME ANNUEL D'IMPORTATION

MARS 2003

**CODE
DE PROCEDURE CIVILE
DE LA
NOUVELLE-CALEDONIE**

800 F CFP

AVIS

La direction des services fiscaux vous informe de la parution de l'édition 2004 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie.

Cet ouvrage est disponible à l'imprimerie administrative - 18, avenue Paul Doumer à Nouméa, au prix de 7.000 F CFP.

Tél. : 25.60.12

AVIS

Une mise à jour de la législation douanière en Nouvelle-Calédonie applicable à compter du 1^{er} mars 2003, est disponible à :

— l'Imprimerie Administrative, Centre Administratif Jacques Iékawé, avenue Paul Doumer,

Prix mise à jour : 500 F CFP
Prix fascicule complet : 6.200 F CFP.

AVIS

Un fascicule retraçant le code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie est disponible à la vente à :

— l'Imprimerie Administrative, Centre Administratif Jacques Iékawé, avenue Paul Doumer, au prix de 800 F CFP.

TARIF DES ABONNEMENTS

JONC			
	3 mois	6 mois	1 an
Nouvelle-Calédonie	4.000 F CFP	6.800 F CFP	12.800 F CFP
Métropole Outre-Mer Etranger	11.000 F CFP	14.200 F CFP	20.400 F CFP
JONC "COMPTES RENDUS DES DEBATS DU CONGRES"			
Nouvelle-Calédonie		1.800 F CFP	3.500 F CFP
Métropole Outre-Mer Etranger		4.200 F CFP	8.500 F CFP

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion : 800 francs CFP la ligne.

Insertion de déclaration d'association : 6.000 francs CFP.

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont **payables d'avance** au *Régisseur de la Caisse de Recettes de l'Imprimerie Administrative*.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du :

TRESOR PUBLIC

Compte C.C.P. NOUMEA 201-07N

Téléphone : (687) 25.60.00
Fax : (687) 25.60.21